

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à un procès équitable

(volet civil)

Mis à jour au 31 août 2025

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce rapport, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : *demande de reproduction ou republication d'une traduction* pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des *traductions en cours*.

Le texte original de ce guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2025. Il peut subir des retouches de forme.

Les guides sur la jurisprudence peuvent être téléchargés à l'adresse *https://ks.echr.coe.int*. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : *https://twitter.com/ECHR_CEDH*.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur 6

I. Champ d'application : la notion de « droits et obligations de caractère civil » 7

A. Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1 7
1. « Contestation réelle et sérieuse » dont l'issue est déterminante 8
2. Existence d'un droit ou d'une obligation reconnu de manière défendable en droit interne 11
3. Caractère « civil » du droit ou de l'obligation 18

B. Extension à d'autres types de contestations 19

C. Contestations concernant les fonctionnaires 23
1. Application des deux conditions du critère Vilho Eskelinen 24
a. Le droit exclut-il l'accès à un tribunal pour tel ou tel type de contestation? 24
b. L'exclusion est-elle justifiée par des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État ? 25
2. Contestations concernant les juges et les procureurs 26

D. Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale 29

E. Matières exclues 31

F. Liens avec d'autres dispositions de la Convention 33
1. Article 2 (droit à la vie) 33
2. Article 5 (droit à la liberté) 33
3. Article 6 § 1 (procès pénal équitable) 34
4. Article 6 § 2 (présomption d'innocence) 35
5. Article 8 (vie privée et familiale) 35
6. Article 10 (liberté d'expression) 36
7. Autres articles 36

II. Droit à un tribunal 36

A. Accès à un tribunal 37
1. Un droit concret et effectif 38
2. Limitations : frais de justice, délais, obligation d'être représenté par un avocat, immunités, etc. 49

B. Renonciation 56
1. Principe 56
2. Conditions 57

C. L'aide juridictionnelle 58
1. L'attribution d'une aide juridictionnelle 58
2. L'effectivité de l'aide juridictionnelle accordée 60

III. Exigences institutionnelles 60

A. Notion de « tribunal » 61
1. Notion autonome 61
2. Degré de juridiction 63
3. Contrôle de pleine juridiction 64
4. Exécution des jugements 69
a. Droit à la mise en œuvre sans délai d'une décision de justice définitive et obligatoire 69

b. Droit à la non-remise en cause d'une décision de justice définitive 72
c. Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements étrangers ou rendus au sein de l'Union européenne 74
B. Établissement par la loi 75
1. Principes 75
2. Éléments d'application 77
C. Indépendance et impartialité 78
1. Généralités 78
2. Tribunal indépendant 80
a. Indépendance à l'égard de l'exécutif 82
b. Indépendance à l'égard du Parlement 82
c. Indépendance à l'égard des parties 83
d. Situation spécifique de l'indépendance des juges à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature 83
e. Critères d'appréciation de l'indépendance 83
i. Mode de désignation des membres de l'organe 83
ii. Durée du mandat des membres de l'organe 84
iii. Garanties contre les pressions extérieures 85
iv. Apparence d'indépendance 85
3. Tribunal impartial 85
a. Critères d'appréciation de l'impartialité 86
i. La démarche subjective 87
ii. La démarche objective 87
b. Situations susceptibles de faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel 89
i. Situations de nature fonctionnelle 89
α. Exercice de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles dans une même affaire 89
β. Exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions extra-juridictionnelles dans une même affaire 89
χ. Exercice de différentes fonctions judiciaires 90
ii. Situations de nature personnelle 92

IV. Exigences procédurales 94

A. Équité 94
1. Principes généraux 94
2. Champ d'application 97
a. Principes 97
b. Exemples et limites 100
3. Quatrième instance 107
a. Principes généraux 107
b. Contrôle opéré par la Cour et ses limites 108
c. Cohérence de la jurisprudence interne 111
4. Contradictoire 113
5. Égalité des armes 116
6. Administration des preuves 117
a. Les témoignages 119
b. Les expertises 119
c. Non-divulgation de preuves 122
7. Motivations des décisions de justice 123

B. Publicité 125
1. Audience 125
2. Prononcé 130
C. Durée 133
1. Détermination de la durée de la procédure 133
2. Appréciation du délai raisonnable 134
a. Principes 134
b. Critères 135
i. Complexité de l'affaire 135
ii. Comportement du plaideur 136
iii. Comportement des autorités compétentes 137
iv. Enjeu du litige 138

Liste des affaires citées 140

Avis au lecteur

Le présent Guide fait partie de la série des *Guides sur la jurisprudence* publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 6 (volet civil) de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents. Il est invité à consulter en parallèle le *Guide sur l'article 6, volet pénal*.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 1978, § 154, série A n° 25 et récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 109).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], 2012, § 89).

En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], 2005, § 156, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne [GC]*, § 110, 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une *Liste de mots-clés*, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La *base de données HUDOC* de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le *manuel d'utilisation HUDOC*.

---

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de publication de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

Article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. (...) ».

Mots-clés HUDOC

Droits et obligations de caractère civil (6-1) – Décider (6-1) – Contestation (6-1) – Accusation en matière pénale (6-1) – Décider (6-1) – Accès à un tribunal (6-1) – Procès équitable (6-1) – Procédure contradictoire (6-1) – Égalité des armes (6-1) – Assistance judiciaire (6-1) – Audience publique (6-1) – Tenue d'une audience (6-1) – Accès interdit à la presse (6-1) – Accès interdit au public (6-1) – Nécessaire dans une société démocratique (6-1) – Protection de la morale (6-1) – Protection de l'ordre public (6-1) – Sécurité nationale (6-1) – Protection des mineurs (6-1) – Protection de la vie privée des parties (6-1) – Mesure jugée strictement nécessaire (6-1) – Atteinte aux intérêts de la justice (6-1) – Délai raisonnable (6-1) – Tribunal indépendant (6-1) – Tribunal impartial (6-1) – Tribunal établi par la loi (6-1) – Jugement rendu publiquement (6-1)

I. Champ d'application : la notion de « droits et obligations de caractère civil »

Article 6 § 1 de la Convention

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

A. Conditions générales d'applicabilité de l'article 6 § 1

1. La notion de « droits et obligations de caractère civil » ne saurait s'interpréter par simple référence au droit interne de l'État défendeur ; il s'agit d'une notion « autonome » découlant de la Convention (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 287). L'article 6 § 1 s'applique indépendamment de la qualité des parties comme de la nature de la loi régissant la « contestation » (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et de l'autorité compétente pour trancher (juridiction de droit commun, organe administratif, etc.) (*Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC]*, 2015, § 43 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 106 ; *Georgiadis c. Grèce*, 1997, § 34).

2. Toutefois, le principe selon lequel les notions autonomes contenues dans la Convention doivent être interprétées à la lumière des conditions de vie actuelles n'autorise pas la Cour à interpréter l'article 6 § 1 comme si l'adjectif « civil », avec les limites que pose nécessairement cet adjectif à la catégorie des « droits et obligations » à laquelle s'applique cet article, ne figurait pas dans le texte (*Ferrazzini c. Italie* [GC], 2001, § 30).

3. L'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, a récemment récapitulé les principes de jurisprudence applicables (§§ 257-259). L'applicabilité de l'article 6 § 1 en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une « contestation » (en anglais « *dispute* »). Ensuite, celle-ci doit porter sur un « droit » que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, que ce droit soit ou non protégé par la Convention. Il doit s'agir d'une contestation réelle et sérieuse, qui peut concerner aussi bien l'existence même d'un droit que son étendue ou ses modalités d'exercice. Enfin, l'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit « civil » en question, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisant pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 99 ; *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 2017, § 60 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 106 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 44).

4. Les deux aspects, civil et pénal, de l'article 6 de la Convention ne s'excluent pas nécessairement de sorte que si l'article 6 § 1 sous son volet civil s'applique, la Cour peut examiner si cet article est de surcroît applicable sous son volet pénal (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 121 et *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 43). La Cour se reconnaît compétente pour examiner d'office la question de l'applicabilité de l'article 6 même si le Gouvernement défendeur ne l'a pas soulevée devant elle (*Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2017, § 27).

1. « Contestation réelle et sérieuse » dont l'issue est déterminante

5. Il convient de donner une définition matérielle plutôt que formelle au terme « contestation » (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 45 ; *Moreira de Azevedo c. Portugal*, 1990, § 66 ; *Miessen c. Belgique*, 2016, § 43). Il faut, par-delà les apparences et le vocabulaire employé, s'attacher à cerner la réalité telle qu'elle ressort des circonstances de chaque affaire (*Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], 2009, § 29 ; *Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, § 92). Ainsi, une procédure combinant des aspects contentieux et non contentieux peut relever de l'article 6 § 1 (*Omdahl c. Norvège*, 2021, § 47, s'agissant du partage d'une succession entre héritiers). Toutefois, l'article 6 ne s'applique pas à une procédure non contentieuse et unilatérale réservée uniquement à des cas d'absence de litige sur des droits, donc sans intérêts contradictoires en jeu (*Alaverdyan c. Arménie* (déc.), 2010, § 35). L'article 6 ne s'applique pas non plus à des rapports d'une mission d'enquête visant à établir et consigner des faits qui pourraient par la suite servir de base à l'action d'autres autorités compétentes - de poursuite, réglementaires, disciplinaires, voire législatives (même si ces rapports ont pu nuire à la réputation des personnes visées) (*Fayed c. Royaume-Uni*, 1994, § 61).

6. La « contestation » doit être réelle et sérieuse (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 81 ; *Cipolletta c. Italie*, 2018, § 31 ; *Yankov c. Bulgarie*, 2019, §§ 26-27). Cette condition a par exemple exclu une action civile dirigée contre l'administration pénitentiaire en raison de la simple présence en prison de détenus contaminés par le VIH (*Skorobogatykh c. Russie* (déc.), 2006). La Cour a tenu pour véritable une « contestation » dans une affaire concernant la demande par laquelle la requérante invitait le procureur à former un pourvoi en cassation ; elle a en effet estimé que cette démarche faisait partie intégrante de l'ensemble de la procédure visant à l'indemnisation de l'intéressée en tant que partie civile (*Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], 2009, § 35).

7. Lorsqu'une action se limite à des questions d'observation des conditions de recevabilité, il ne s'agit pas, en général, d'une « contestation » relative à des droits et obligations de « caractère civil » (*Nicholas c. Chypre* (déc.), 2000 ; *Neshev c. Bulgarie* (déc.), 2003, et les références de jurisprudence citées, à comparer avec un examen des juges qui ne s'est pas limité uniquement à de pures conditions de forme, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 206-209). Dans plusieurs affaires dans lesquelles les recours internes avaient été rejetés pour des motifs procéduraux (absence de recours préalable ou saisine d'un tribunal incompétent), la Cour a estimé que la « contestation » soulevée devant les tribunaux nationaux par les requérants n'était ni « réelle » ni « sérieuse », de sorte que l'article 6 § 1 ne trouvait pas à s'appliquer. Pour ce faire, elle a souligné que le rejet de l'action était prévisible et que les requérants n'avaient aucune chance de renverser la situation dont ils se plaignaient (*Astikos Oikodomikos Synetairismos Nea Konstantinoupolis c. Grèce* (déc.), 2005 ;

Arvanitakis et autres c. Grèce (déc.), 2014, et *Stavroulakis c. Grèce* (déc.), 2014). Il en va différemment dans le cas où les juridictions nationales (qui se sont déclarées incompétentes) étaient appelées pour la première fois à se prononcer sur la question juridique soulevée (*Markovic et autres c. Italie* [GC], 2006, §§ 100-101). L'incompétence du juge national saisi peut aussi résulter d'un examen approfondi du droit applicable (*Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 2017, §§ 60, 72 et 75).

8. La contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice (*Benthem c. Pays-Bas*, 1985, § 32 ; *Cipolletta c. Italie*, 2018, § 31). Par exemple, le fait que l'État défendeur ne conteste pas véritablement l'existence d'un droit des victimes de torture à obtenir réparation, mais plutôt son application extraterritoriale, n'empêche pas qu'il y ait « contestation » sur ce droit au sens de la Convention (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 107). La contestation peut également concerner des points de fait.

9. Dans l'affaire *Cipolletta c. Italie*, 2018, la Cour a développé sa jurisprudence s'agissant de l'existence d'une « contestation » réelle et sérieuse lors d'une liquidation administrative d'une société. Elle a jugé opportun d'adopter une nouvelle approche permettant d'harmoniser sa jurisprudence en ce qui concerne les garanties accordées aux créanciers, que ce soit dans le cadre de la procédure de faillite ou dans celui de la liquidation administrative (§ 33-37). S'agissant de la mise en liquidation d'une banque, voir *Capital Bank AD c. Bulgarie*, 2005, §§ 86-88.

10. L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question (voir, par exemple, *Ulyanov c. Ukraine* (déc.), 2010, et *Alminovich c. Russie* (déc.), 2019, §§ 31-32). Par conséquent, un lien ténu ou des répercussions lointaines ne suffisent pas à faire entrer en jeu l'article 6 § 1 (*Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, § 90). Par exemple, la Cour a estimé que le recours par lequel les requérants avaient contesté la légalité de la prolongation du permis d'exploitation d'une centrale nucléaire ne relevait pas de l'article 6 § 1, le lien entre la décision de prolonger le permis et le droit des requérants à la protection de la vie, de leur intégrité physique et de leurs biens étant « trop ténu et lointain », faute pour les intéressés d'avoir démontré qu'ils se trouvaient personnellement exposés à une menace non seulement précise mais surtout imminente (*Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000, §§ 46-55 ; *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997, § 40 ; voir, plus récemment, *Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque* (déc.), 2006 ; pour un recours visant une usine aux nuisances sonores limitées (*Zapletal c. République tchèque* (déc.), 2010), ou s'agissant de l'impact écologique hypothétique de l'exploitation d'une usine de traitements de résidus miniers, voir *Ivan Atanassov c. Bulgarie*, 2010, §§ 90-95 – comparer avec *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, 2018, §§ 127-128).

11. Dans l'affaire *Okyay et autres c. Turquie*, 2004, § 65, la Cour a jugé que l'exploitation d'une centrale thermique portait atteinte au droit constitutionnel des requérants à « vivre dans un environnement sain » en raison des risques que celle-ci présentait pour la vie et la santé des habitants de la côte égéenne, dont les requérants faisaient partie. Relevant en l'espèce que les intéressés n'avaient pas subi de perte économique ou d'une autre nature, la Cour a néanmoins observé que le droit turc leur reconnaissait qualité pour agir pour se plaindre des activités dangereuses de la centrale et que les juridictions internes leur avait donné raison. En conséquence, elle a conclu que l'article 6 trouvait à s'appliquer aux procédures qui avaient été menées au plan interne. En revanche, dans l'affaire *Cangı et autres c. Türkiye*, 2023, la Cour jugé que seuls les requérants qui vivaient « à proximité immédiate » de la mine d'or dont l'exploitation était en cause pouvaient à juste titre arguer que la procédure portant sur l'éventuelle fermeture de cette mine avait été directement déterminante pour leurs droits de caractère civil. En conséquence, elle a conclu à l'irrecevabilité *ratione materiae* des griefs formulés sur le terrain de l'article 6 par ceux des requérants qui avaient pris part à la procédure en question en qualité de « chiens de garde publics » et n'avaient pas été « directement et personnellement affectés » par l'exploitation de la mine (§§ 33-38).

12. Une procédure disciplinaire qui ne remet pas en cause de façon directe le droit de continuer à exercer sa profession, car cela exige l'intervention d'une autre procédure, n'est pas non plus

« déterminante » au sens de l'article 6 (*Marušić c. Croatie* (déc.), 2017, §§ 74-75 ; voir, dans un autre contexte, *Morawska c. Pologne* (déc.), 2020, § 72). Dans l'affaire *Aktay c. Türkiye* (déc.), 2024, §§ 36 – 46, le requérant alléguait que l'amende disciplinaire qu'il s'était vu infliger pour faute professionnelle portait atteinte à son droit de pratiquer la profession d'avocat et à sa réputation professionnelle. La Cour a rejeté ces griefs, au motif qu'aucune autre mesure que l'infliction d'une amende n'avait été prise à l'encontre du requérant et que celle-ci n'avait que très peu porté atteinte à la réputation de l'intéressé. Qui plus est, la Cour a relevé que la mesure disciplinaire prise par la Cour constitutionnelle revêtait un caractère procédural, qu'elle visait à assurer la bonne administration de la justice et qu'elle n'avait pas trait à une contestation concernant les droits et obligations de caractère civil du requérant, précisant que l'élément « patrimonial » ici en cause n'était pas à lui seul suffisant pour entraîner l'applicabilité du volet « civil » de l'article 6 § 1.

13. Une procédure pour plagiat conduite contre l'auteur d'un livre n'est pas directement déterminante pour le droit civil de l'auteur à jouir d'une bonne réputation au sens de l'article 6 (§§ 72 et 73). Par contre, la Cour a jugé déterminante l'issue d'un litige au sujet de la nomination au poste brigué par le requérant d'un autre candidat, visant le droit à une procédure de promotion légale et équitable (*Bara et Kola c. Albanie*, 2021, § 58 et les références de jurisprudence citées ; voir aussi *Oktay Alkan c. Türkiye*, 2023).

14. En revanche, la Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à une affaire concernant la construction d'un barrage qui aurait impliqué l'inondation du village des requérants (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 46) et à une affaire relative à l'octroi d'une autorisation d'exploiter une mine d'or ayant recours à la technique de lessivage au cyanure à proximité des villages des requérants (*Zander c. Suède*, 1993, §§ 24-25 ; *Taşkın et autres c. Turquie*, 2004, § 133).

15. Dans une affaire concernant le recours formé par une association locale de protection de l'environnement en vue de l'annulation d'un permis d'urbanisme, la Cour a estimé que la contestation soulevée par la personne morale en question avait un lien suffisant avec le droit revendiqué par elle, compte tenu notamment de la qualité de la requérante et de ses membres fondateurs, ainsi que du but matériellement et géographiquement limité poursuivi par celle-ci (*L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*, 2009, §§ 28-30). Par ailleurs, la procédure de rétablissement de la capacité juridique d'une personne est directement déterminante pour ses droits et obligations de caractère civil (*Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, § 233).

16. Dans l'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, le requérant avait été révoqué de sa fonction de président d'une Cour administrative d'appel au motif qu'il s'était mal acquitté de cette fonction administrative. Il avait conservé sa fonction de juge au sein de la même juridiction. La Cour a estimé que le litige relatif à l'exercice par le requérant de son droit d'occuper cette fonction administrative, à laquelle il avait été désigné pour cinq ans, était sérieux, vu le rôle assigné à un président de juridiction en droit interne et les conséquences pécuniaires directes en jeu (§§ 47-49).

17. Dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, qui portait sur un contentieux climatique, la Cour a conclu que l'action exercée devant les juridictions nationales par une association de défense de l'environnement qui entendait dénoncer un manquement de l'État défendeur à son obligation d'adopter les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de réduction des émissions fixés par la législation avait un lien direct et suffisant avec les droits à la vie, à la santé et à l'intégrité physique des adhérentes de l'association en question, compte tenu du rôle particulier joué par de telles associations face au changement climatique. Pour se prononcer ainsi, elle a jugé que l'association requérante avait un lien réel et suffisamment étroit avec la question litigieuse et avec les personnes qui cherchaient à obtenir une protection contre les effets néfastes du changement climatique, et qu'elle avait agi en tant que moyen permettant aux personnes touchées par ce changement de voir défendre leurs droits. Toutefois, elle a considéré que la procédure interne n'était pas « directement déterminante » pour les droits particuliers des requérantes qui y avaient

participé, au motif que les effets de l'inaction de l'État défendeur n'étaient pas « immédiats et certains » (§§ 619-625).

18. Dans l'affaire *Levrault c. Monaco* (déc.), 2024, le requérant, un magistrat français détaché en poste à Monaco, se plaignait de ce que son détachement n'avait pas été renouvelé, contrairement, selon lui, à la pratique habituelle et à un avis favorable initialement émis par l'autorité monégasque compétente. La Cour a relevé que les détachements de magistrats s'inscrivaient dans le cadre des relations diplomatiques, qu'ils ne liaient juridiquement pas les autorités monégasques et qu'ils ne conféraient pas un « droit » au requérant. Elle a également observé (§ 57) que l'existence d'un « droit » au profit du requérant ne pouvait pas davantage être déduite des principes constitutionnels relatifs à l'indépendance et à l'inamovibilité des magistrats (eu égard au cadre législatif très particulier applicable aux détachements temporaires), du contexte dans lequel le requérant avait exercé ses fonctions de magistrat détaché ou de l' « intérêt du service » invoqué par l'intéressé. Elle a estimé que seul un acte souverain pris par le gouvernement monégasque pouvait donner naissance à un tel droit et elle a constaté qu'aucun acte de ce type n'avait été adopté. Elle en a conclu que l'article 6 ne trouvait pas à s'appliquer.

La question de l'applicabilité de l'article 6 aux procédures interlocutoires (celles qui ne sont pas directement déterminantes pour l'objet principal d'un litige) est analysée dans la sous-section D ci-dessous.

2. Existence d'un droit ou d'une obligation reconnu de manière défendable en droit interne

19. Quant à la question de l'existence d'un « droit », une notion « autonome » découlant de la Convention, « il faut qu'il y ait contestation sur un 'droit' que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne, que ce droit soit ou non protégé par la Convention (*Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, § 90 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 44 ; *Bilgen c. Turquie*, 2021, § 56 et § 63).

20. Ainsi, le droit matériel invoqué par le requérant devant le juge national ou l' « obligation » (*Evers c. Allemagne*, 2020, §§ 67-68) doit avoir une base légale dans l'État concerné (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 119 ; *Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, § 91 ; *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 2017, § 60-61). Il convient de déterminer si l'argument du requérant présente un « degré suffisant de sérieux », et non s'il a ou aurait obtenu gain de cause (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 268-269, voir aussi § 286).

21. Pour décider si le « droit » ou l' « obligation » invoqué possède vraiment une base en droit interne, il faut prendre pour point de départ les dispositions du droit national pertinent et l'interprétation qu'en font les juridictions internes (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, § 97 ; *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 100 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 45 ; *Evers c. Allemagne*, 2020, § 66) et la Cour peut se référer à des sources de droit international ou valeurs communes du Conseil de l'Europe lorsqu'elle se prononce sur l'interprétation de l'existence d'un « droit » (*Enea c. Italie* [GC], 2009, § 101 ; *Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, § 101-102 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, §§ 106 et 108 ; et plus récemment, *Bilgen c. Turquie*, 2021, §§ 53, §§ 62-64).

22. C'est d'abord aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il revient d'interpréter la législation nationale. Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Dès lors, sauf dans les cas d'un arbitraire évident, la Cour n'est pas compétente pour mettre en cause l'interprétation de la législation interne par ces juridictions (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 116). Ainsi, lorsque les juridictions nationales supérieures ont analysé de façon complète et convaincante la nature précise de la restriction litigieuse, et ce en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente issue de la Convention et sur les principes qui en découlent, la Cour doit avoir des motifs très sérieux pour prendre le contre-pied de

ces juridictions en substituant aux leurs ses propres vues sur une question d'interprétation du droit interne et en jugeant, contrairement à elles, que la personne concernée pouvait prétendre de manière défendable posséder un droit reconnu par la législation interne (*Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 2017, §§ 60 et 62 ; *X et autres c. Russie*, 2020, § 48).

23. Dans l'affaire *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, certains éléments du droit international liant la Suisse ont également été pris en compte par la Cour pour conclure que le requérant pouvait se prétendre titulaire d'un droit reconnu en droit suisse. La Cour s'est notamment fondée sur la Convention des Nations Unies contre la torture car celle-ci était devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne du fait de sa ratification par la Suisse, obligeant ainsi les autorités nationales à s'y conformer (§ 108) (voir aussi, *Enea c. Italie* [GC], 2009, § 101 et comparer avec *Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, § 102).

24. Il est à noter que c'est le droit tel qu'il a été invoqué par le requérant dans la procédure interne qu'il faut prendre en compte pour apprécier l'applicabilité de l'article 6 § 1 (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013, § 120). Lorsqu'il y avait dès le début de la procédure, au sujet de l'existence de ce droit, une contestation réelle et sérieuse, le fait que les juridictions internes aient conclu que ce droit n'existait pas n'ôte pas rétroactivement au grief du requérant son caractère défendable (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 88-89); voir aussi, lorsque les juridictions internes étaient appelées pour la première fois à se prononcer sur la question, *Markovic et autres c. Italie* [GC], 2006, §§ 100-102 et *Tamazount et autres c. France*, 2024, § 109 ; comparer, *a contrario*, avec *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 2017, §§ 75-77 et *X et autres c. Russie*, 2020, § 47). De même, dans l'affaire *Couso Permuy c. Espagne*, 2024, §§ 109-111, où le requérant avait exercé une action tendant à l'obtention d'une indemnité pour la mort d'un proche causée par un crime de guerre allégué perpétré à l'étranger par des ressortissants étrangers, la Cour a jugé que l'article 6 trouvait à s'appliquer alors même que les juridictions nationales s'étaient en définitive déclarées incompétentes pour connaître de telles affaires.

25. Sur la question de savoir, en cas de changement législatif, à quel moment il convient d'établir s'il existait ou non en droit interne un droit « de caractère défendable », voir *Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 110 et *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 285, où la Cour a estimé que la question de savoir s'il existait un « droit » en droit interne ne pouvait pas être tranchée sur la base de la nouvelle législation. Ainsi, le fait qu'il ait été mis fin *ex lege* au mandat respectifs des requérants (de président de la Cour suprême/de membre du CSM) ne pouvait anéantir, rétroactivement, le caractère « défendable » du « droit » dont ils pouvaient se prétendre titulaires au regard de l'article 6 § 1 en vertu des règles qui étaient applicables au moment de leur désignation. Dans l'affaire *Stoianoglo c. République de Moldova*, 2023, § 29, la Cour a suivi une approche similaire au sujet d'une procédure engagée par un procureur général qui contestait sa suspension. Elle a estimé que la question de savoir si ce procureur pouvait prétendre, de manière défendable, avoir le droit de continuer à exercer ses fonctions devait être tranchée non sur la base de la nouvelle législation, mais au regard de celle qui était en vigueur au moment de sa nomination. De même, dans l'affaire *Pająk et autres c. Pologne*, 2023, §§ 120-125, où était en cause l'application d'une législation ayant abaissé l'âge de la retraite des magistrats et mis en place une procédure afférente à la poursuite de leur mandat au-delà du nouvel âge (abaissé) de départ à la retraite, la Cour a estimé que les requérantes, des fonctionnaires, avaient un droit à certaines conditions d'emploi même si la modification de l'étendue ou des modalités d'exercice de ce droit résultait d'une réforme législative. Dans l'affaire *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023, la Cour a suivi la même approche au sujet d'un litige qui portait sur la cessation anticipée du mandat de plusieurs juges de la Cour constitutionnelle, dont son président, bien que le mandat des intéressés eût pris fin automatiquement en application d'une révision constitutionnelle (§§ 65-67). Dans l'affaire *Zafferani et autres c. Saint-Marin*, 2025, la Cour a conclu que les requérants avaient un droit de caractère civil à réclamer le paiement d'arriérés de salaire nonobstant le fait que le droit au versement de ces arriérés avait été rétroactivement annulé par une loi intervenue en cours d'instance (§§ 32-36).

26. Il y a « droit » au sens de l'article 6 § 1 lorsqu'un droit matériel reconnu en droit national est assorti du droit procédural permettant d'en faire sanctionner le respect en justice (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 99, et par exemple, *M.K. et autres c. France*, 2022, § 110). Le caractère discrétionnaire ou non du pouvoir d'appréciation des autorités leur permettant d'accorder le bénéfice d'une mesure sollicitée par un requérant peut être pris en considération, voire s'avérer déterminant (*Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, § 93 ; *Fodor c. Allemagne* (déc.), 2006). Toutefois, la seule présence d'une certaine marge d'appréciation dans le libellé d'une disposition légale n'exclut pas, en soi, l'existence d'un « droit » (*Pudas c. Suède*, 1987, § 34 ; *Miessen c. Belgique*, 2016, § 48). En effet, l'article 6 s'applique lorsque la procédure judiciaire porte sur une décision discrétionnaire heurtant les droits du requérant (*Obermeier c. Autriche*, 1990, § 69 ; *Mats Jacobsson c. Suède*, 1990, § 32).

27. Ainsi, dans l'affaire *Wick c. Allemagne*, 2024, où le requérant avait contesté ses transferts répétés d'un établissement pénitentiaire à un autre, la Cour a constaté que le droit allemand ne reconnaissait pas aux détenus le droit de purger leur peine dans un établissement pénitentiaire donné et elle a noté que les autorités pénitentiaires disposaient d'un large pouvoir discrétionnaire dans le domaine des transferts des détenus. Toutefois, elle a observé que la question du caractère raisonnable de ce type de décisions pouvait être soulevée en justice, ce qui signifiait que le pouvoir discrétionnaire des autorités n'était pas illimité. Elle en a conclu que le requérant disposait d'un « droit » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention (§ 76).

28. Dans l'affaire *Zouboulidis c. Grèce (n° 3)*, 2024, la Cour était appelée à rechercher si l'ordre juridique interne prévoyait un droit à réparation pour erreur judiciaire. En 1998, le recours formé par le requérant dans une affaire civile avait été déclaré irrecevable. En 2007, la Cour avait conclu à la *violation de l'article 6* (accès à un tribunal), considérant que les conditions de recevabilité avaient été appliquées de manière excessivement formaliste dans la procédure en question. Peu de temps après, le requérant avait exercé contre l'État une action en réparation de l'erreur judiciaire commise dans la procédure initiale, alléguant qu'il aurait eu droit à une allocation liée à l'exercice de ses fonctions si cette erreur n'avait pas été commise. Appliquant par analogie la loi sur la responsabilité délictuelle de l'État, les tribunaux administratifs (deux degrés de juridiction) avaient jugé que le requérant avait droit à une indemnisation, mais seulement en cas d' « erreur manifeste », et que l'erreur commise par les juridictions grecques dans la procédure initiale ne l'était pas. En conséquence, elles avaient rejeté l'action en réparation exercée par le requérant comme étant mal fondée. En 2021, le Conseil d'État avait annulé ces jugements au motif que les tribunaux administratifs n'avaient pas compétence pour connaître de recours de ce type. Pour se prononcer ainsi, il avait relevé que les dispositions du droit grec applicables à l'époque pertinente ne prévoyaient pas de droit à réparation pour erreur judiciaire – bien que l'existence d'un tel droit pût être déduite de la Constitution – et qu'elles établissaient un régime de responsabilité pour faute pour les *autres* organes de l'État, de sorte qu'elles ne pouvaient pas être appliquées par analogie aux comportements fautifs de la magistrature. La Cour a relevé que les juridictions administratives du premier et du second degré avaient examiné l'action du requérant au fond. S'agissant de la position adoptée par le Conseil d'État, la Cour a observé que celui-ci aurait lui aussi examiné le fond de l'affaire si la loi sur la responsabilité de l'État pour erreur judiciaire avait été promulguée (§ 37). Elle a jugé que l'approche restrictive adoptée par le Conseil d'État n'était pas de nature à anéantir le caractère défendable du grief du requérant. En conséquence, elle a conclu que l'article 6 était applicable à la procédure litigieuse.

29. En revanche, l'article 6 n'est pas applicable là où la législation nationale, sans conférer un droit, accorde un certain avantage qu'il n'est pas possible de faire reconnaître en justice (*Boulois c. Luxembourg* [GC], 2012, §§ 96 et 101). La même situation se présente lorsqu'une personne ne se voit reconnaître par la législation nationale qu'un espoir de se faire accorder un droit, l'octroi de celui-ci dépendant d'une décision entièrement discrétionnaire et non motivée des autorités (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, §§ 122-125 ; *Masson et Van Zon c. Pays-Bas*, 1995, §§ 49-51 ; *Ankarcrona c. Suède* (déc.), 2000). Il est à noter que, même s'il existe une certaine tolérance de la part des

autorités nationales, il ne peut exister de « droit » reconnu par la loi à commettre des actes légalement interdits (*De Bruin c. Pays-Bas*, 2013, § 58).

30. Dans certaines hypothèses, le droit national, sans reconnaître un droit subjectif à un individu, lui confère en revanche le droit à une procédure d'examen de sa demande, appelant le juge compétent à statuer sur des moyens tels que l'arbitraire, le détournement de pouvoir ou encore les vices de procédure (*Van Marle et autres c. Pays-Bas*, 1986, § 35). Tel est le cas de certaines décisions pour lesquelles l'administration dispose d'un pouvoir purement discrétionnaire d'octroyer ou de refuser un avantage ou un privilège, la loi conférant à l'administré le droit de saisir la justice qui, au cas où celle-ci constaterait le caractère illégal de la décision, peut en prononcer l'annulation. En pareil cas, l'article 6 § 1 est applicable, à condition que l'avantage ou le privilège, une fois accordé, crée un droit civil (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 105). Dans cette affaire, le requérant n'avait pas le droit à obtenir une attestation de sécurité, dont la délivrance relevait de l'administration, mais une fois celle-ci délivrée dans l'optique de son entrée en fonction au ministère de la Défense, il disposait d'un droit de contester sa révocation.

31. Dans l'affaire *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, 2018, la Cour a appliqué ces principes dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures à l'obtention d'une subvention de recherches, publié par l'administration (§ 29). Le requérant n'avait certes aucun droit à l'octroi d'un financement et l'examen au fond des différentes candidatures relevait du pouvoir discrétionnaire des autorités. Cependant, la Cour a souligné que le requérant avait clairement un droit procédural à la sélection régulière et correcte des candidatures. Si son projet avait été retenu, il se serait vu conférer un droit de caractère civil. Elle en a conclu que l'article 6 trouvait à s'appliquer (§§ 28-30). Elle a plus généralement revu sa ligne de jurisprudence s'agissant de l'applicabilité de l'article 6 à une procédure d'appel à candidatures (voir aussi *Marina Aucanada Group S.L. c. Espagne*, 2022, § 33).

32. En ce qui concerne les nominations aux fonctions publiques, ce droit peut revêtir la forme d'un droit à une procédure de nomination équitable, et non d'un droit à être nommé en tant que tel (qui n'est pas forcément reconnu dans l'ordre juridique interne). Dans l'affaire *Oktay Alkan c. Türkiye*, 2023, le requérant, candidat à un poste de juge, avait terminé son stage et était éligible aux fonctions de juge mais le Conseil des juges et des procureurs avait refusé de confirmer sa nomination et l'intéressé n'avait pas eu accès à un tribunal pour contester cette décision. La Cour a conclu que les stagiaires candidats à la magistrature avaient « droit à une protection contre les nominations et les rejets arbitraires » même lorsque le Conseil de la magistrature jouissait d'un pouvoir discrétionnaire quant à la confirmation définitive de leur nomination aux fonctions de juge et que les décisions prises à cet égard n'étaient pas susceptibles de contrôle juridictionnel (voir, dans le même sens, *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, 2023, § 98).

33. La question de savoir si une personne faisant l'objet d'une procédure subordonnée à l'appréciation discrétionnaire d'une autorité publique a droit à une « procédure équitable » dépend de l'état du droit et de la pratique internes en vigueur à l'époque pertinente. Aussi la Cour a-t-elle jugé, dans l'affaire *Stylianidis c. Chypre* (déc.), 2024, que le refus de promouvoir le requérant au poste de président d'un tribunal de district n'avait pas porté atteinte aux « droits civils » de l'intéressé. Pour se prononcer ainsi, elle a notamment relevé que l'autorité de nomination – à savoir le Conseil supérieur de la magistrature (le CSM) – avait pris cette décision en l'absence de toute disposition légale régissant la procédure de promotion et sur la base de critères très généraux tels que la compétence et le mérite. Elle a également observé que le CSM disposait en la matière d'un pouvoir purement discrétionnaire, qu'il n'existait pas de droit à une « procédure équitable » et que les juridictions internes considéraient systématiquement que pareilles décisions échappaient à tout contrôle juridictionnel. Elle en a conclu que le requérant ne pouvait se prévaloir d'un droit susceptible d'être sanctionné en justice (§§ 40-46).

34. La Cour a précisé ce qui suit : qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel, à proprement parler,

du droit de caractère civil en cause, mais encore de l'existence de barrières procédurales (« *procedural bars* ») empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal de plaintes potentielles (*Fayed c. Royaume-Uni*, 1994, § 65). Dans ce cas, la législation nationale reconnaît à une personne un droit matériel sans pour autant que, pour une raison quelconque, il existe un recours juridictionnel pour le faire reconnaître ou sanctionner en justice. Dans cette dernière catégorie d'affaires, l'article 6 § 1 peut s'appliquer (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 47 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], 2001, § 25). En revanche, les organes de la Convention ne peuvent pas créer, par voie d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel de caractère civil qui n'a aucune base légale dans l'État concerné (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 117 ; *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 2017, § 60-61). Dans son arrêt *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 2017, §§ 60-61), la Cour a rappelé l'importance de maintenir la distinction entre ce qui est d'ordre procédural et ce qui est d'ordre matériel : aussi subtile qu'elle puisse être dans une réglementation nationale donnée, cette distinction détermine l'applicabilité et, le cas échéant, la portée des garanties de l'article 6. Elle a confirmé la jurisprudence selon laquelle l'article 6 ne peut s'appliquer aux limitations matérielles d'un droit consacré par la législation interne (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 100 ; *Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005 ; *Boulois c. Luxembourg*, 2012).

35. Appliquant la distinction entre restrictions matérielles et obstacles procéduraux à la lumière de ces critères, la Cour a, par exemple, reconnu que relevaient de l'article 6 § 1 des actions civiles pour faute dirigées contre la police (*Osman c. Royaume-Uni*, 1998) ou contre des autorités locales (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001) et a examiné si une restriction particulière (immunité de poursuites ou exonération de responsabilité) était proportionnée au regard de l'article 6 § 1. En effet, l'immunité apparaît ici non pas comme un tempérament à un droit matériel, mais comme un obstacle procédural à la compétence des tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 48 ; *Cudak c. Lituanie* [GC], 2010, § 57). Par contre, la Cour a dit que l'exonération de responsabilité civile de la Couronne envers des membres des forces armées découlait d'une restriction matérielle et qu'il n'y avait donc pas de « droit » au sens de l'article 6 § 1 (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005, § 124 ; voir également *Hotter c. Autriche* (déc.), 2010 ; *Andronikashvili c. Géorgie* (déc.), 2010). Une déclaration d'incompétence d'un ordre juridictionnel pour trancher une demande de compensation d'un requérant a été examinée dans l'arrêt *Károly Nagy c. Hongrie* [GC], 2017, § 60. Se référant au droit national applicable lorsque le requérant avait introduit son action judiciaire, la Cour a estimé que la déclaration d'incompétence des juges nationaux n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable. Dans ces conditions, le requérant n'avait à aucun moment possédé un « droit » que l'on pouvait prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne (§§ 75-77). Dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 41, la Cour a reconnu l'existence d'un droit « défendable » à une compensation.

36. La Cour a admis que des associations pouvaient également bénéficier de la protection de l'article 6 § 1 lorsqu'elles cherchaient à défendre les droits et intérêts spécifiques de leurs membres (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 45), voire des droits spécifiques dont elles pouvaient revendiquer le respect en tant que personnes morales (tels que le droit du « public » à l'information ou à la participation à la prise de décisions concernant l'environnement (*Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France* (déc.), 2007), ou lorsque l'action de l'association ne pouvait passer pour une *actio popularis* (*L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique*, 2009). Comme le rappelle l'arrêt *Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, les associations jouent un rôle important, notamment en défendant certaines causes devant les autorités ou les juridictions internes, particulièrement dans le domaine de la protection de l'environnement, ce qui conduit à appliquer avec souplesse les critères susmentionnés lorsqu'une association se plaint d'une méconnaissance de l'article 6 § 1 (§§ 53 et suivants[1]).

[1] Voir le *Guide sur l'environnement*.

37. Il ne s'ensuit pas pour autant que les associations doivent se voir reconnaître qualité pour agir en justice en toute matière au nom de l'intérêt public général : comme l'a précisé la Cour dans l'affaire *TMMOB et Karakuş Candan c. Türkiye*, 2024, le droit interne doit leur conférer des droits dans tel ou tel domaine et leur reconnaître celui de participer à la prise de décisions dans le domaine en question. Dans cette affaire, une chambre d'architectes avait exercé un recours contestant un plan d'aménagement urbain qui empiétait sur un site historique. Constatant que l'issue de la procédure n'était pas directement déterminante pour les « droits de caractère civil » de l'association requérante, la Cour a conclu que l'article 6 ne trouvait pas à s'appliquer (§§ 46 et 47).

38. Bien qu'en principe la Convention ne garantisse aucun droit à exercer telle ou telle fonction publique au sein de l'administration judiciaire, un tel droit peut exister au niveau interne (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 270 s'agissant d'un mandat électif de quatre ans au sein du Conseil national de la Magistrature, §§ 282-286). Dans l'arrêt *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, la Cour a rappelé qu'aucun doute ne saurait exister sur le fait qu'il y a droit au sens de l'article 6 § 1 lorsqu'un droit matériel reconnu en droit national est assorti du droit procédural permettant d'en faire sanctionner le respect en justice. La seule présence d'un élément discrétionnaire dans le libellé d'une disposition légale n'exclut pas, en soi, l'existence d'un droit. En effet, l'article 6 s'applique lorsque la procédure judiciaire porte sur une décision discrétionnaire heurtant les droits du requérant (§ 102). La Cour a estimé que constituait un « droit » au sens de l'article 6 § 1 celui de participer à une procédure de recrutement légale et équitable dans un service public (*Frezadou c. Grèce*, 2018, § 30). Ainsi, il peut exister un droit à une procédure de recrutement ou de promotion légale et équitable prévu en droit national, comme la Cour l'a relevé, par exemple, dans un litige au sujet de la désignation d'un agent public au poste de recteur d'université (*Bara et Kola c. Albanie*, 2021, §§ 55-56). Le droit à une procédure régulière pour l'examen en temps utile des candidatures admissibles aux fonctions publiques peut exister même lorsque le droit interne ne reconnaît pas en tant que tel le droit d'être désigné (*Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, 2023, § 98; voir aussi *Oktay Alkan c. Türkiye*, 2023, § 41).

39. Lorsqu'une législation subordonne à certaines conditions l'admission à un emploi ou à une profession, l'intéressé qui y satisfait possède un droit d'accès à l'emploi ou à la profession en question (*De Moor c. Belgique*, 1994, § 43). Par exemple, lorsqu'un requérant peut prétendre de manière défendable qu'il remplit les conditions fixées par la loi pour être inscrit au tableau de l'ordre des médecins, l'article 6 trouve à s'appliquer (*Chevrol c. France*, 2003, § 55 ; voir, *a contrario*, *Bouilloc c. France* (déc.), 2006). Quoi qu'il en soit, lorsque la régularité d'une procédure ayant trait à un caractère civil se prêtait à un recours judiciaire, qui a été exercé par le requérant, il convient de conclure qu'une « contestation » relative à un « droit de caractère civil » a surgi, même si les autorités internes ont finalement considéré que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions requises (s'agissant du droit de poursuivre la spécialisation en médecine que la requérante avait entamée à l'étranger, voir *Kök c. Turquie*, 2006, § 37 ou une candidature à un poste d'expert judiciaire, *Cimperšek c. Slovénie*, 2020, §§ 35-36).

40. Quant au recrutement, lors de l'accès à un emploi, il constitue en principe un privilège discrétionnairement accordé qu'on ne saurait faire judiciairement sanctionner. Au regard de l'article 6, il convient de distinguer cette question du maintien ou des conditions d'exercice de l'activité professionnelle. Si l'accès à un emploi et aux fonctions exercées peut constituer en principe un privilège qu'on ne saurait faire judiciairement sanctionner, tel n'est pas le cas du maintien ou des conditions d'exercice d'une telle relation professionnelle (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 117). Par exemple, dans l'arrêt *Baka c. Hongrie* [GC], 2016, la Cour a reconnu que le requérant avait le droit, au regard du droit national, d'accomplir l'intégralité de son mandat de six ans à la présidence de la Cour suprême hongroise (§§ 107-111) ; et dans l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, la Cour a conclu dans le même sens s'agissant d'un juge élu au sein du Conseil national de la Magistrature (§ 282 ; voir aussi *Żurek c. Pologne*, 2022, § 131, s'agissant d'un juge qui exerçait également la fonction de porte-parole du Conseil national de la magistrature (CNM)), et a fait référence à des sources

internationales (§ 284). En outre, dans le secteur privé, le droit du travail confère en règle générale aux salariés le droit de contester en justice leur licenciement lorsqu'ils le considèrent comme abusif, voire les modifications substantielles unilatérales de leur contrat de travail. Il en va de même des agents statutaires du secteur public, sauf dans les cas où l'exception énoncée dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres*, 2007, trouve à s'appliquer (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 117 ; *Kövesi c. Roumanie*, 2020, § 115 s'agissant d'une procureure).

41. Cela étant, toutes les modifications apportées au poste ou aux fonctions d'un agent public ne portent pas systématiquement atteinte aux droits qui lui sont reconnus par le droit interne. Ainsi la Cour a-t-elle constaté, dans l'affaire *Davchev c. Bulgarie* (déc.), 2023, que la législation bulgare ne reconnaissait au requérant aucun droit au maintien dans ses fonctions de directeur administratif d'un service d'instruction et qu'elle ne prévoyait aucune règle de procédure ou de fond relative à la cessation anticipée de telles fonctions. Elle a relevé que celles-ci étaient exclues de la protection constitutionnelle d'indépendance accordée aux magistrats du parquet et que la modification des fonctions du requérant n'avait pas eu d'effets significatifs sur la rémunération et la réputation de celui-ci. Elle en a conclu que les fonctions administratives occupées par l'intéressé relevaient plutôt d'un « avantage qu'il n'était pas possible de faire reconnaître en justice » et que l'article 6 ne trouvait donc pas à s'appliquer en l'espèce. Il importe de relever que la Cour a souligné que l'indépendance de la justice n'était pas en jeu dans cette affaire (§§ 37 et 39).

42. Dans l'affaire *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, un agent du ministère de la Défense contestait la révocation de son attestation de sécurité, laquelle l'avait empêché de continuer à exercer ses fonctions d'adjoint au premier vice-ministre. Certes, l'attestation de sécurité ne faisant pas l'objet d'un droit autonome. Toutefois, cette attestation était une condition essentielle à l'exercice des fonctions exercées par le requérant. Sa révocation avait eu un effet décisif sur sa situation personnelle et professionnelle, lui interdisant certaines fonctions au sein du ministère et nuisant à sa capacité à obtenir un nouveau poste au sein de l'administration d'État. Ces éléments ont été jugés suffisants pour que le requérant puisse se réclamer d'un « droit » au sens de l'article 6 lorsqu'il contestait le retrait de l'attestation de sécurité (§ 119 ; voir également au § 109 la référence à l'arrêt *Ternovskis c. Lettonie*, 2014, §§ 9-10, et au § 112 la référence à l'arrêt *Myriana Petrova c. Bulgarie*, 2016, §§ 30-35).

43. Pour déterminer si un requérant a un « droit défendable », il faut se pencher sur la nature de la contestation qui se trouve au cœur de l'affaire. Dans l'affaire *Ţîmpău c. Roumanie*, 2023, §§ 119-140, la requérante, qui enseignait la religion orthodoxe, avait été licenciée après que l'archevêque lui eut retiré son « agrément » qui constituait, en vertu de la législation interne, une condition requise pour la poursuite de son contrat avec l'école qui l'employait. Plutôt que de contester la décision de l'archevêque devant les tribunaux ecclésiastiques, la requérante avait saisi les juridictions étatiques compétentes pour connaître des conflits du travail. Toutefois, ces dernières s'étaient déclarées incompétentes pour contrôler la légalité de la décision de l'archevêque, au motif que celle-ci relevait des règles propres à cette confession religieuse et non du droit commun. La Cour a conclu que la requérante avait en substance essayé de se prévaloir, devant les juridictions étatiques, d'un droit qui n'était pas reconnu par le droit interne.

44. L'affaire ayant donné lieu à l'avis consultatif P16-2022-001, 2023, concernait l'adoption d'un adulte par sa tante, qui était la sœur de la mère biologique de celui-ci. La mère biologique, qui s'opposait à cette adoption, avait été entendue par un tribunal en qualité de témoin, mais les juridictions finlandaises avaient refusé de lui reconnaître la qualité de partie intéressée et de l'autoriser à former un recours contre la décision d'adoption. La Cour a relevé que le droit interne imposait aux tribunaux de prendre en considération les seuls intérêts de l'adopté et de l'adoptant dans les procédures d'adoption d'un adulte, et non ceux d'une autre partie. Eu égard au contenu et à la logique des dispositions légales pertinentes, la Cour a conclu que l'on ne pouvait prétendre, même de manière défendable, que le droit revendiqué par la mère biologique était reconnu par le droit interne (comparer avec *Mustafa et Mustafova c. Bulgarie*, 2025, §§ 42-47).

45. La question de savoir si l'on peut dire – au moins de manière défendable – qu'un droit est reconnu en droit interne a été examinée par la Cour dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* [GC], 2024, où était en cause un contentieux lié au changement climatique. La Cour a constaté que si l'action engagée par l'association requérante portait pour partie sur une demande de mesures législatives et réglementaires qui n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 6 § 1, cette action tendait aussi à la mise en œuvre de mesures propres à permettre la réalisation de l'objectif de réduction de 20 % des émissions de gaz dangereuses fixé par la législation pertinente et dénonçait donc l'absence de mise en œuvre effective des mesures d'atténuation prévues par le droit en vigueur. Elle a également conclu que le droit à la vie et le droit à la protection de la santé et de l'intégrité physique revêtaient un caractère « civil » dans l'ordre juridique suisse (§§ 615-169).

3. Caractère « civil » du droit ou de l'obligation

46. C'est au regard non de la qualification juridique, mais du contenu matériel et des effets que lui confère le droit interne de l'État, qu'un droit, ou une obligation (*Evers c. Allemagne*, 2020, § 65), doit être considéré ou non comme étant « de caractère civil » à la lumière de la Convention. Il appartient à la Cour, dans l'exercice de son contrôle, de tenir compte aussi de l'objet et du but de la Convention, ainsi que des systèmes de droit interne des autres États contractants (*König c. Allemagne*, 1978, § 89).

47. En principe, l'applicabilité de l'article 6 § 1 à des litiges entre particuliers qui sont qualifiés de civils en droit interne ne prête pas à controverse devant la Cour (pour une affaire concernant une séparation de corps, *Airey c. Irlande*, 1979, § 21). La Cour a appliqué l'article 6 (civil) à des litiges soumis à l'arbitrage (voir *Mutu et Pechstein c. Suisse,* 2018, §§ 56-59 et par exemple, *Xavier Lucas c. France*, 2022, §§ 30-32).

48. En outre, la Cour considère que se situent dans le champ d'application de l'article 6 § 1 les procédures qui, en droit interne, relèvent du « droit public » et dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé ou la protection de « droits patrimoniaux » (voir le rappel récent dans l'arrêt *Bilgen c. Turquie*, 2021, § 65). Ces procédures peuvent par exemple avoir trait à l'autorisation de vendre un terrain (*Ringeisen c. Autriche*, 1971, § 94), à l'exploitation d'une clinique privée (*König c. Allemagne*, 1978, §§ 94-95), à un permis de construire (voir, par exemple, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 79), à l'établissement d'un droit de propriété, y compris sur un lieu de culte (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, §§ 71-73), à une autorisation administrative relative aux conditions d'exercice d'une activité (*Benthem c. Pays-Bas*, 1985, § 36), à une licence de débit de boissons alcoolisées (*Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède*, § 43), ou à un litige tendant au versement d'indemnités en cas de maladie ou d'accident imputable au service (*Chaudet c. France*, 2009, § 30). Un recours en illégalité de permis accordés à une entreprise concurrente pour l'édification et l'exploitation d'un commerce du même genre dans un quartier voisin, concernant la perte de clientèle causée par le concurrent, concerne un « intérêt patrimonial » relevant de l'article 6 § 1 (*Sine Tsaggarakis A.E.E. c. Grèce*, 2019, §§ 38-43).

49. Dans une affaire concernant le refus des autorités administratives de se conformer aux décisions définitives annulant l'autorisation de la construction d'une usine notamment pour des raisons environnementales, la Cour a dit que, malgré l'intérêt général défendu par les requérants, l'article 6 trouvait à s'appliquer. En effet, les intéressés, qui habitaient à proximité, s'étaient plaints devant le juge national des effets nuisibles de l'exploitation en question sur l'environnement et le juge avaient conclu que ceux-ci pouvaient se prétendre titulaires d'un droit civil. La Cour a tenu compte de l'enjeu du recours, de la nature des actes attaqués ainsi que de la qualité pour agir des requérants en droit national (*Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, 2018, §§ 127-128 ; voir par ailleurs *Stichting Landgoed Steenbergen et autres c. Pays-Bas*, 2021, § 30).

50. L'article 6 est applicable à une action contre l'État pour faute (*X c. France*, 1992), à une action en annulation d'une décision administrative portant atteinte aux droits du requérant (*De Geouffre de la Pradelle c. France*, 1992), à une procédure administrative concernant une interdiction de pêcher dans

des zones appartenant aux requérants (*Alatulkkila et autres c. Finlande*, 2005, § 49) et à une procédure de mise en adjudication dans laquelle se trouve en jeu un droit de caractère civil – tel que le droit à ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur les convictions religieuses ou les opinions politiques lors de soumissions pour des contrats de travaux publics (*Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, 1998, § 61 ; et, *a contrario*, *I.T.C. Ltd c. Malte* (déc.), 2007). L'article 6 a également été jugé applicable s'agissant de procédures administratives concernant la révocation de permis de port d'armes, les requérants ayant été fichés dans un dossier visant des personnes considérées comme représentant un danger potentiel pour la société (*Pocius c. Lituanie*, 2010, §§ 38-46 ; *Užukauskas c. Lituanie*, 2010, § 34-39). Ils avaient contesté en justice leur fichage par la police et demandé que leur nom fût retiré de la base de données. La Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 6 au motif que l'inclusion des requérants dans la base de données avait eu une incidence sur leur réputation, leur vie privée et leurs perspectives d'emploi.

51. L'article 6 § 1 trouve aussi à s'appliquer à une action civile en réparation pour des mauvais traitements prétendument commis par des agents de l'État (*Aksoy c. Turquie*, 1996, § 92), pour une période de détention suivie d'une annulation de la condamnation (*Georgiadis c. Grèce*, 1997, §§ 35-36), ou à une demande d'octroi d'une indemnité pour dommage moral et de remboursement des frais contre une autorité publique (*Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, § 78) ou au retrait d'une attestation de sécurité délivrée au requérant pour lui permettre d'occuper la fonction d'adjoint d'un vice-ministre de la Défense (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, §§ 113-127).

B. Extension à d'autres types de contestations

52. La portée de la notion de « caractère civil » au sens de l'article 6 n'est pas limitée par l'objet immédiat du litige. En effet, la Cour a dégagé une approche plus large selon laquelle le volet « civil » englobe des affaires qui, si elles n'apparaissent pas *a priori* toucher un droit civil, n'en ont pas moins pu avoir des répercussions directes et notables sur un droit de nature pécuniaire ou non pécuniaire dont l'intéressé est titulaire. En vertu de cette jurisprudence, l'article 6 a été jugé applicable sous son volet civil dans divers litiges qui, en droit interne, pouvaient passer pour relever du droit public (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 51).

53. L'article 6 s'applique aux *procédures disciplinaires* menées devant des organes corporatifs et dans lesquelles le droit de pratiquer une profession se trouve directement en jeu (*Reczkowicz c. Pologne*, 2021, §§ 183-185 et les références de jurisprudence citées visant des juges et avocats ; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981 (médecins); *Philis c. Grèce (n° 2)*, 1997, § 45 (ingénieur) ; *Peleki c. Grèce*, 2020, § 39 concernant un notaire ; comparer et contraster avec *Ali Rıza et autres c. Turquie*, 2020, § 155 et §§ 159-160 en matière de litiges du sport). L'applicabilité de l'article 6 à une procédure disciplinaire se détermine en fonction du type des sanctions que l'individu *risque* de subir suite à la faute reprochée (*Marušić c. Croatie* (déc.), 2017, §§ 72-73 – article 6 inapplicable). L'issue concrète de la procédure n'est pas indispensable pour juger de l'applicabilité de l'article 6 § 1 ; il peut suffire, le cas échéant, que le droit d'exercer un métier soit en jeu, du seul fait que la suspension de l'exercice de la profession figure dans le catalogue des mesures possibles à l'encontre du requérant (*Peleki c. Grèce*, 2020, § 39). La jurisprudence relative à l'applicabilité de l'article 6 aux procédures disciplinaires contre des fonctionnaires se réfère au critère *Eskelinen* (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 120 et les références de jurisprudence citées et § 196 ; *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, § 66, visant une procédure disciplinaire contre un juge ; *Grace Gatt c. Malte*, 2019, §§ 60-63 visant une procédure disciplinaire contre un policier). Pour conclure au « caractère civil » du litige disciplinaire dans sa décision *Thierry c. France* (déc.), 2023, la Cour s'est référée à la modification substantielle de la nature des missions et une diminution du niveau des responsabilités du requérant ayant eu un impact significatif et durable sur sa situation professionnelle (§ 22). L'article 6 § 1 a également trouvé application s'agissant de sanctions disciplinaires dans le domaine du sport (*Sedat Doğan c. Turquie*, 2021, §§ 20-21, et *Naki et AMED Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie*, 2021, § 20). Voir également ci-dessous.

Il est à noter que l'article 6 a été jugé inapplicable à une mesure procédurale (non disciplinaire) émise par le juge contre des avocats, les ayant exclus de procédures auxquelles ils participaient au motif qu'ils avaient agi de manière incompétente, inappropriée et irresponsable. Les avocats requérants pouvaient toutefois toujours conseiller leurs clients en dehors des audiences devant la juridiction concernée et fournir leurs services à tout autre client potentiel: ils pouvaient donc continuer à pratiquer leur profession (*Angerjärv et Greinoman c. Estonie*, 2022, §§ 95-102).

54. La Cour a jugé l'article 6 § 1 applicable à des contestations portant sur *des questions sociales*, notamment à une procédure relative au licenciement d'un employé par une entreprise privée (*Buchholz c. Allemagne*, 1981), à une procédure ayant trait à l'octroi de prestations d'assurance sociale (*Feldbrugge c. Pays-Bas*, 1986, § 40 ; *Deumeland c. Allemagne*, 1986, § 74), ou d'allocations d'aide sociale, même dans le cadre d'un régime non contributif (*Salesi c. Italie*, 1993, § 19), en matière d'aide sociale et de logement (*Fazia Ali c. Royaume-Uni*, 2015, §§ 58-59, y compris d'hébergement d'urgence d'étrangers, *M.K. et autres c. France*, 2022, §§ 107-108 et 116-117) et à une procédure concernant l'obligation de payer des cotisations de sécurité sociale (*Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 1994) (quant à la contestation par l'employeur de la reconnaissance d'une maladie professionnelle d'un employé, voir *Eternit c. France* (déc.), 2012, § 32). Dans ces affaires, la Cour a estimé que les éléments de droit privé primaient sur ceux de droit public. En outre, elle a considéré qu'il existait des similitudes entre le droit aux allocations d'aide sociale et le droit à être indemnisé par une fondation privée pour des persécutions nazies (*Woś c. Pologne*, 2006, § 76). Dans l'arrêt *M.K. et autres c. France*, 2022, § 108, la Cour a précisé que l'applicabilité de l'article 6 § 1 intervient indépendamment du statut de la personne concernée.

55. Par ailleurs, l'article 6 § 1 est applicable à une *plainte avec constitution de partie civile* (*Perez c. France* [GC], 2004, §§ 70-71), sauf dans le cas d'une action civile engagée uniquement à des fins punitives ou de vengeance privée (*Sigalas c. Grèce*, 2005, § 29 ; *Mihova c. Italie* (déc.), 2010). En effet, la Convention ne garantit pas en tant que tel le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers (voir aussi *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC]*, 2015, § 218 ; comparer avec le cas d'une interdépendance entre le civil et le pénal : *Koziy c. Ukraine*, 2009, §§ 24-25). Pour relever de la Convention, un tel droit doit impérativement aller de pair avec l'exercice par la victime de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 188 et § 194), ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil, à l'instar par exemple du droit de jouir d'une « bonne réputation » (*Perez c. France* [GC], 2004, § 70 ; voir également pour une somme symbolique *Gorou c. Grèce (n° 2)* [GC], 2009, § 24). Par conséquent, l'article 6 s'applique à une procédure avec constitution de partie civile à partir du moment où la personne se constitue partie civile, y compris durant la phase de l'instruction prise isolément (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 207), à moins que l'intéressé n'ait renoncé de manière non équivoque (*Arnoldi c. Italie*, 2017, § 43) au droit à l'obtention d'une réparation, et aussi longtemps que la procédure pénale est déterminante pour le droit civil à réparation revendiqué (*Alexandrescu et autres c. Roumanie*, 2015, § 22 s'agissant du droit de victimes à connaître la vérité sur des violations massives de droit fondamentaux). Il convient donc d'examiner, au cas par cas, si le système juridique interne reconnait à la personne qui porte plainte un intérêt de nature civile à faire valoir dans le cadre du procès pénal (*Arnoldi c. Italie*, 2017, §§ 36-40). Le fait que l'intéressé ait déjà obtenu des indemnisations de la part d'autres organes, par exemple à la suite de l'accident mortel d'un proche, n'empêche pas en soi l'application de l'article 6 § 1 (*Gracia Gonzalez c. Espagne*, 2020, §§ 50-55).

56. Les principes régissant l'applicabilité de l'article 6 sous son volet civil, dans le contexte d'une procédure pénale où le requérant a la qualité de « victime » ont été résumés dans l'arrêt *Fabbri et autres c. Saint-Marin* [GC], 2024, §§ 88-93. Pour que l'article 6 sous son volet civil trouve à s'appliquer, les conditions suivantes doivent être remplies. Il faut, premièrement, que le requérant dispose d'un droit matériel de caractère civil (par exemple un droit à réparation pour le dommage subi) reconnu en droit interne, ainsi que d'un droit procédural d'action pour faire valoir ce droit de caractère civil dans

le cadre de la procédure pénale litigieuse. Deuxièmement, il faut que la victime manifeste clairement l'intérêt qu'elle attache à la protection du droit de caractère civil en cause en agissant pour faire valoir ce droit par le canal approprié et conformément aux principes du cadre juridique interne. Ainsi, lorsque le droit interne établit une qualité formelle de « partie civile » à la procédure pénale, l'article 6 trouve à s'appliquer uniquement si le requérant a introduit une demande formelle visant à l'obtention de cette qualité (dans des systèmes moins formalistes, l'article 6 s'appliquera s'il apparaît clairement que le requérant agit pour faire valoir un droit de caractère civil). En revanche, l'article 6 n'est pas applicable lorsque le requérant effectue des démarches invalides *prima facie* – sur le plan procédural ou sur le plan matériel – pour faire valoir un droit de caractère civil ou lorsqu'il est inapproprié, pour l'intéressé, de tenter de faire valoir de telles prétentions par la voie pénale, ce qui est le cas si l'enjeu est de nature purement civile ou si le délai de prescription légal ou tout autre délai applicable à ce stade a déjà expiré. Troisièmement, aucune démarche aux fins de l'exercice du droit de caractère civil invoqué dans le cadre de la procédure pénale ne doit être activement menée en parallèle devant une autre juridiction. Quatrièmement, la procédure pénale doit être *déterminante* pour le droit de caractère civil en cause, par exemple parce que le droit interne oblige le juge à statuer sur les prétentions de caractère civil, ou parce que ce dernier l'a fait en pratique, ou bien lorsque la procédure pénale l'emporte sur toute procédure civile (parce qu'elle met fin à toute procédure civile parallèle ou que la juridiction civile est liée par les conclusions de la juridiction pénale, etc.).

57. *Dans le contexte carcéral*, la Cour a jugé que certaines limitations des droits des détenus, ainsi que les répercussions qu'elles peuvent entraîner, relèvent de la notion de « droits de caractère civil » (voir le rappel de la jurisprudence sur ce point dans l'arrêt *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, §§ 147-150). Ainsi, l'article 6 vise des modalités de détention des détenus, par exemple des litiges concernant les restrictions auxquelles sont soumis les détenus placés en quartier de haute sécurité (*Enea c. Italie* [GC], 2009, §§ 97-107) ou en cellule de sécurité (*Stegarescu et Bahrin c. Portugal*, 2010) ou une procédure disciplinaire ayant pour résultat des limitations aux droits de visite des membres de la famille à la prison (*Gülmez c. Turquie*, 2008, § 30) ou d'autres types de limitations aux droits des détenus (*Ganci c. Italie*, 2003, § 25). De plus, l'article 6 § 1 a été appliqué à une procédure engagée par les autorités carcérales en vue d'imposer la présence d'un garde lors des entretiens entre un détenu et son avocat - même si cette mesure visait avant tout à préserver l'intérêt public à l'ordre et la sécurité dans la prison. En effet, estimant que les conversations en face-à-face entre un avocat et son client relevaient de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 de la Convention, la Cour a conclu à la prédominance du caractère personnel et individuel du litige (*Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, §§ 61, 67-69). Par contre, l'article 6 ne s'applique pas à une procédure relative aux conditions d'application d'une loi d'amnistie (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.), 2003) et ne garantit aucun droit à une certaine forme d'exécution de la peine ou à une libération conditionelle (*Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 48).

58. Dans l'affaire *Wick c. Allemagne*, 2024, la Cour a jugé que la mise à l'isolement du requérant, qui s'était traduite par une privation radicale de ses contacts sociaux, et la surveillance vidéo qui lui avait été imposée et restreignait son droit à l'intimité, avaient des répercussions sur ses « droits de caractère civil » (§ 74). Elle a ajouté que les transferts répétés et de courtes durées de ce détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre – qui ne se trouvaient pourtant pas dans des endroits isolés ou éloignés – avaient pu influer sur sa vie sociale et sa vie privée, et en particulier sur sa thérapie, et donc sur ses droits « de caractère civil » (§ 77).

59. L'article 6 s'applique également à des *mesures spéciales de surveillance* dans le cadre d'une *assignation à domicile* entravant notamment la liberté de circulation (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, §§ 151-155). Dans cette affaire, la Cour a dit que certaines des limitations, comme l'obligation de ne pas sortir la nuit, de ne pas s'éloigner de la commune de résidence, de ne pas participer à des réunions publiques, de ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques pour communiquer, relevaient des droits de la personne et revêtaient par conséquent un caractère « civil ».

60. L'article 6 couvre également : le droit de jouir d'une bonne réputation (*Helmers c. Suède*, 1991, § 27, et donc les actions en diffamation, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 1995, § 58), le droit d'accès à des documents administratifs (*Loiseau c. France* (déc.), 2003) ou à des pièces du dossier d'instruction (*Savitskyy c. Ukraine*, 2012, §§ 143-145) ou encore des litiges relatifs à la non-inscription d'une condamnation dans le casier judiciaire (*Alexandre c. Portugal*, 2012, §§ 54-55) ou à l'effacement de l'inscription faite au casier judiciaire (*Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 50), un recours contre l'inscription dans un fichier de la police ayant une incidence sur le droit à la réputation, le droit à la protection des biens et la possibilité de trouver un emploi et donc de gagner sa vie (*Pocius c. Lituanie*, 2010, §§ 38-46 ; *Užukauskas c. Lituanie*, 2010, §§ 32-40), des procédures concernant l'application de mesures préventives non carcérales (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 151), une procédure en demande de restauration de certains droits (l'accès à certains emplois) après avoir purgé sa condamnation pénale (*Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 50), le droit de faire partie d'une association (*Sakellaropoulos c. Grèce* (déc.), 2011 ; *Lovrić c. Croatie*, 2017, §§ 55-56) – de même, une procédure relative à l'existence légale d'une association porte sur les droits de caractère civil de celle-ci, même si au regard de la législation interne, la question de la liberté d'association relève du domaine du droit public (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, 2000, §§ 34-35) – et, enfin, le droit de poursuivre des études supérieures (*Emine Araç c. Turquie*, 2008, §§ 18-25), ce qui vaut pour l'instruction primaire (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 104).

61. L'article 6 trouve également à s'appliquer à *d'autres questions* telles que des questions environnementales, au sujet desquelles peuvent surgir des contestations concernant le droit à la vie, à la santé ou à un environnement sain (*Taşkın et autres c. Turquie*, 2004), le placement d'enfants en foyer d'accueil (*McMichael c. Royaume-Uni*, 1995), les modalités de scolarisation d'enfants (*Ellès et autres c. Suisse*, 2010, §§ 21-23), le droit à voir établir une paternité (*Alaverdyan c. Arménie* (déc.), 2010, § 33), le droit à la liberté (*Aerts c. Belgique*, 1998, § 59 ; *Laidin c. France (n° 2)*, 2003), les procédures de lustration (voir, par exemple, *Polyakh et autres c. Ukraine*, 2019, § 153 et les références de jurisprudence citées).

62. Par ailleurs, le droit à la liberté d'expression (*Kenedi c. Hongrie*, 2009, § 33 ; et pour une application en matière disciplinaire, *Sedat Doğan c. Turquie*, 2021, §§ 20) et le droit des journalistes de recevoir et communiquer des informations par voie de presse pour exercer leur profession (*Selmani et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, 2017, § 47 ; *Shapovalov c. Ukraine*, 2012, § 49) ont également étaient considérés comme de nature « civile ».

63. L'on constate donc qu'il y a eu une évolution de la jurisprudence vers l'application du volet civil de l'article 6 à des affaires ne portant pas à première vue sur un droit civil mais pouvant avoir « des répercussions directes et importantes sur un droit de caractère privé d'un individu » (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 151 ; *Alexandre c. Portugal*, 2012, §§ 51 et 54), et ce même dans un contexte professionnel (*Pocius c. Lituanie*, 2010, § 43 ; *Selmani et autres c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, 2017, § 47 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, 2018, § 29), y compris de la fonction publique (par exemple, *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 52-53 et les références citées ; *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018).

64. L'article 6 peut trouver à s'appliquer même lorsque le droit en cause est lié à l'exercice d'un pouvoir politique discrétionnaire. Dans l'affaire *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, 2023, la Cour a jugé que les candidats éligibles aux fonctions de membre du Conseil de la magistrature espagnol avaient « droit à une procédure régulière pour l'examen en temps utile des candidatures admissibles aux fonctions publiques » (§ 98), bien qu'ils ne pussent se prévaloir d'un droit à la nomination (celle-ci étant subordonnée à un vote du Parlement). Dans cette affaire, la Cour a relevé que le Parlement espagnol était légalement tenu de mener à bien une « procédure de sélection obligatoire » des candidats dans le respect d'un calendrier précis qui « devait nécessairement aboutir à un vote » (§ 102). Elle a estimé que l'affaire reposait sur des éléments factuels et juridiques qui « n'étaient pas manifestement dépourvus de toute perspective de succès, frivoles ou clairement futiles pour une autre raison », et elle a constaté que le Gouvernement n'avait pas contesté que la procédure était

directement déterminante pour le droit des requérants. Elle a conclu que les requérants invoquaient un droit, à savoir le « droit à une procédure régulière », qu'ils pouvaient prétendre au moins de manière défendable reconnu en droit espagnol (§ 107). Elle a également observé qu'eu égard à la nature des fonctions auxquelles les requérants étaient candidats, le litige relatif à la procédure de nomination ne portait pas sur des droits « politiques » (§§ 114-115).

65. L'article 6 est applicable aux procédures tendant à la reconnaissance de la qualité de société religieuse à un groupe (*Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche*, 2008, § 107). Toutefois, pour que la Cour conclue à l'applicabilité de l'article 6, un groupe jouissant de la personnalité morale et de la capacité d'exercice doit démontrer que son enregistrement en tant que « communauté religieuse » (une catégorie particulière d'association religieuse reconnue par le droit interne) est susceptible d'avoir des incidences sur sa situation au regard du droit civil (*Föderation der Aleviten Gemeinden in Österreich c. Autriche*, 2024, §§ 70 – 71).

C. Contestations concernant les fonctionnaires

66. Les contestations *concernant les fonctionnaires* se situent, en principe, dans le champ d'application de l'article 6 § 1. La Cour a déclaré l'article 6 § 1 applicable à des procédures pour licenciement abusif engagées par des employés d'ambassade (secrétaire et standardiste : *Cudak c. Lituanie* [GC], 2010, §§ 44-47, chef comptable : *Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, § 39, employée chargée de la culture et de l'information : *Naku c. Lituanie et Suède*, 2016, § 95), par un agent du ministère de l'Intérieur (*Fazliyski c. Bulgarie*, 2013, § 55), par un préfet de police (*Šikić c. Croatie*, 2010, §§ 18-20) ou par un officier de l'armée devant les tribunaux militaires (*Vasilchenko c. Russie*, 2010, §§ 34-36), à une procédure concernant le droit à un poste d'assistant parlementaire (*Savino et autres c. Italie*, 2009), et un militaire de carrière (*R.S. c. Allemagne* (déc.), 2017, § 34), à une procédure concernant la carrière professionnelle d'un administrateur des douanes (droit de concourir à une promotion interne : *Fiume c. Italie*, 2009, §§ 33-36).

67. Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, §§ 50-62, la Cour a précisé la portée de la notion de « caractère civil » et a élaboré de nouveaux critères quant à l'applicabilité de l'article 6 § 1 à des litiges du travail concernant des fonctionnaires (voir également *Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 103 ; *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 107). Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 les conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – en raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question (pour le cas spécifiques des systèmes mixtes, unissant les règles du droit du travail applicable au secteur privé à certaines règles spécifiques de la fonction publique *Pişkin c. Turquie*, 2020, § 98, visant le licenciement d'un employé d'un institut public). Le principe est désormais qu'il y aura présomption que l'article 6 trouve à s'appliquer, et il appartiendra à l'État défendeur de démontrer, premièrement, que d'après le droit interne un requérant fonctionnaire n'a pas le droit d'accéder à un tribunal, et, deuxièmement, que l'exclusion des droits garantis à l'article 6 est fondée s'agissant de ce fonctionnaire (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 62).

68. Par conséquent, l'État ne peut invoquer le statut de fonctionnaire d'un requérant afin de soustraire celui-ci à la protection de l'article 6 que si deux conditions sont remplies. En premier lieu, le droit interne doit avoir exclu l'accès à un tribunal s'agissant du poste ou de la catégorie de salariés en question, expressément ou implicitement a précisé l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 292 (voir aussi *Stoianoglo c. République de Moldova*, 2023, §§ 30-35, où était en cause un litige concernant un procureur). En second lieu, cette dérogation doit reposer sur « des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État » (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 62 avec les précisions apportées par l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 299-300, voir aussi ci-dessous la rubrique « Matières exclues »).

69. Les deux conditions du critère *Eskelinen* doivent être remplies pour exclure légitimement la protection de l'article 6 § 1 (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 291 ; *Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 118 – voir aussi *Kövesi c. Roumanie*, 2020, § 124, où, bien que la première condition ne fût pas remplie, la

Cour a estimé utile l'examen de la seconde condition dans les circonstances de l'espèce). Ainsi, la Cour a pu laisser ouverte la question de savoir si la première condition était remplie dès lors que la seconde ne l'était pas (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 294 et § 328).

1. Application des deux conditions du critère *Vilho Eskelinen*

a. Le droit exclut-il l'accès à un tribunal pour tel ou tel type de contestation?

70. Lorsque le droit interne reconnaît sans équivoque aux fonctionnaires le droit de saisir un tribunal en cas de litige professionnel, la première condition fixée par le critère *Vilho Eskelinen* pour exclure l'applicabilité de l'article 6 n'est pas remplie, de sorte que cette disposition est applicable (voir, par exemple, *Kural c. Türkiye*, 2024, § 36, où était en cause la mutation d'un policier).

71. L'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, a « affiné » le critère *Vilho Eskelinen* en ce qui concerne sa première condition. Ainsi, « cette première condition peut être considérée comme satisfaite lorsque, même en l'absence d'une disposition expresse à cet effet, il a été démontré sans ambiguïté que le droit interne exclut l'accès à un tribunal pour le type de contestation concerné ». En résumé, cette condition est d'abord remplie « lorsque le droit interne renferme une exclusion explicite du droit d'accès à un tribunal, mais qu'elle peut aussi l'être lorsque l'exclusion en question est de nature implicite, en particulier lorsqu'elle découle d'une interprétation systémique du cadre juridique applicable ou du corpus législatif dans sa globalité » (§§ 288-292). On trouvera une illustration de cette approche dans l'affaire *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023, où la Cour a relevé que l'impossibilité faite par le droit interne aux requérants (des juges de la Cour constitutionnelle dont le mandat avait pris fin à la suite d'une modification constitutionnelle) d'accéder à un tribunal découlait d'une « interprétation systémique du cadre juridique applicable ou du corpus législatif dans sa globalité » qui excluait toute possibilité de contrôle juridictionnel des modifications apportées à la Constitution (§ 70).

72. De plus, une éventuelle exclusion de l'application de l'article 6 doit être compatible avec la prééminence du droit. Pour ce faire, elle doit être fondée sur une disposition d'application générale (*Baka c. Hongrie [GC]*, 2016, § 117), et non sur une disposition individualisée, les lois visant uniquement des individus donnés étant contraires à l'état de droit (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 296, § 299). Cet arrêt *Grzęda c. Pologne* ajoute que, si l'objet de l'affaire est étroitement lié à la question de l'indépendance de la justice, cela a un impact sur l'examen de la seconde condition du critère *Eskelinen* (§ 300). Très peu d'affaires ont conclu à la réunion de deux conditions du critère *Eskelinen*.

73. Le fait que le contrôle juridictionnel ait une portée très limitée ne signifie pas nécessairement que pareil contrôle est explicitement ou implicitement exclu. Dans l'affaire *Lorenzo Bragado et autres c. Espagne*, 2023, où était en cause le retard apporté à une procédure parlementaire portant sur la désignation des membres du Conseil de la magistrature, les requérants avaient tenté de contester l'inaction du Parlement devant le Tribunal constitutionnel, mais celui-ci avait rejeté leur recours d'*amparo* pour tardiveté. Devant la Cour, le Gouvernement avançait qu'en tout état de cause, le contrôle constitutionnel que le Tribunal constitutionnel aurait pu exercer en pareil cas aurait eu une portée très limitée (en raison du principe de l'autonomie parlementaire). Toutefois, la Cour a jugé que « même si la portée de ce type de contrôle de constitutionnalité était limitée, il n'a[avait] pas été clairement démontré que l'accès à un tribunal fût expressément exclu » (§§ 124-127). En conséquence, la première condition du critère défini dans l'arrêt *Vilho Eskelinen* aux fins de l'applicabilité de l'article 6 paraît valoir même lorsque le contrôle juridictionnel prévu par le droit interne a une portée limitée.

74. Si le requérant avait accès à un tribunal en vertu du droit national l'article 6 s'applique – voir, par exemple, *Cavca c. République de Moldova*, 2025, § 37 (même à des officiers de l'armée en service et à leurs demandes devant des juridictions militaires : *Pridatchenko et autres c. Russie*, 2007, § 47). Pour

l'application du critère *Eskelinen*, 2007, rien n'interdit à la Cour de qualifier de « tribunal » un organe national particulier ne relevant pas de l'ordre judiciaire (*Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, §§ 284-288 ; voir aussi *Bilgen c. Turquie*, 2021, § 71). Ainsi, dans ce cadre, un organe établi par la loi à titre transitoire (*idem*, § 288), administratif ou parlementaire, peut être considéré comme un « tribunal », ce qui rend l'article 6 applicable au litige du fonctionnaire concerné (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 88 ; *Grace Gatt c. Malte*, 2019, §§ 61-62, et les références de jurisprudence citées). Il convient de noter que l'absence de possibilité de recours contre la décision critiquée ne signifie pas, en soi, que l'accès à un tribunal est exclu au sens de la première condition (*Kamenos c. Chypre*, 2017, §§ 75 et 84, voir aussi *Kövesi c. Roumanie*, 2020, §§ 122-123). Dans l'affaire *Kamenos c. Chypre*, 2017, le requérant avait été sanctionné disciplinairement par un seul et même organe, le Conseil supérieur de la magistrature, lequel avait prononcé une décision définitive (§ 84). Le Conseil constituait néanmoins un « tribunal » au sens de l'article 6, de sorte que le fonctionnaire révoqué avait bien eu accès à un tribunal au sens de la première condition du critère *Eskelinen*.

75. Par ailleurs, il peut exister des situations particulières dans lesquelles il faut déterminer si l'accès à un tribunal était exclu en droit interne, non pas au moment où la mesure litigieuse concernant le requérant a été adoptée, mais avant cela (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, §§ 115-116). Dans l'affaire *Sadomski c. Pologne*, où le législateur national avait abrogé la possibilité de recourir contre les décisions de nomination prises par le Conseil national de la magistrature alors que la procédure de nomination, à laquelle participait le requérant, était en cours, la Cour a jugé qu'il n'avait pas été satisfait à la première condition du critère *Vilho Eskelinen*(§ 61).

b. L'exclusion est-elle justifiée par des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État ?

76. S'agissant de la seconde condition du critère *Vilho Eskelinen*, il ne suffit pas que l'État démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique ou qu'il existe un lien spécial de confiance et de loyauté entre l'intéressé et l'État employeur. Il faut aussi que l'État montre que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial de confiance et de loyauté entre le fonctionnaire et l'État (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 62). Ainsi, rien en principe ne justifie de soustraire aux garanties de l'article 6 des conflits ordinaires du travail – tels ceux portant sur un salaire, une indemnité ou d'autres droits de ce type – à raison du caractère spécial de la relation entre le fonctionnaire concerné et l'État en question (voir, par exemple, le litige relatif au droit du personnel des services de police à une indemnité spéciale dans l'affaire *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, – voir aussi *Zalli c. Albanie* (déc.), 2011, et *Ohneberg c. Autriche*, 2012). L'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, a précisé que si l'objet de l'affaire est étroitement lié à la question de l'indépendance de la justice, cela est pris en compte dans l'examen de la seconde condition du critère *Eskelinen* (voir §§ 299-300, et ci-dessous s'agissant des magistrats).

77. Aussi la Cour distingue-t-elle, dans le cadre de son appréciation de la seconde condition du critère *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, la situation des juges de celle des militaires et des hauts fonctionnaires hiérarchiquement rattachés au pouvoir exécutif. Elle l'a fait de manière explicite dans l'affaire *Pajqk et autres c. Pologne*, 2023, § 138, où elle a relevé que le lien spécial de confiance et de loyauté entre l'État et certaines catégories de fonctionnaires (tels que les militaires) pouvait justifier des limitations de l'accès aux tribunaux s'agissant de certains litiges liés au service. Toutefois, elle a jugé que ce motif justificatif ne s'appliquait pas aux juges, dont le statut se caractérise par la nécessité de préserver l'indépendance de la justice. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les normes internationales sur l'indépendance de la justice commandaient que les juges eussent accès aux tribunaux lorsque la cessation de leur mandat (ou d'une fonction administrative particulière au sein de l'appareil judiciaire) était en jeu, que cette cessation intervienne pour des motifs disciplinaires ou bien résulte de l'adoption de nouvelles règles relatives à la durée du mandat, notamment celles ayant trait à l'âge de la retraite (§ 139).

78. La Cour a conclu à l'inapplicabilité de l'article 6 dans le cas d'un soldat, révoqué de l'armée pour actes d'indiscipline, qui ne pouvait contester la décision de révocation devant les tribunaux, et dont le

« lien spécial de confiance et de loyauté » entre lui-même et l'État avait été remis en cause (*Suküt c. Turquie* (déc.), 2007[2]). Elle est arrivée à la même conclusion concernant certains hauts fonctionnaires du gouvernement dans des domaines sensibles (*Spūlis et Vaškevičs c. Lettonie*, (déc.), 2014). En revanche, dans ses arrêts *Bilgen c. Turquie*, 2021, §§ 79-81, et *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 76-80, qui concernaient des magistrats, la Cour a souligné que ce raisonnement ne pouvait être transposé aux membres du pouvoir judiciaire, compte tenu notamment des garanties d'indépendance. Ultérieurement, l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, a clarifié la pertinence de considérations relatives à l'indépendance de la justice dans les affaires concernant l'activité professionnelle principale d'un juge (rôle judiciaire) mais aussi d'autres fonctions officielles (dans le cadre d'un mandat de membre juge du conseil de la magistrature, par exemple, § 303). En effet, il s'agissait d'un juge en exercice qui était titulaire d'un mandat de membre juge élu au sein de l'organe investi de la responsabilité de protéger l'indépendance de la justice (Conseil national de la Magistrature). La loi avait mis fin à ce mandat prématurément et en l'absence de tout contrôle juridictionnel de la légalité de la révocation (le requérant restant juge en exercice dans sa juridiction). Pour la Cour, cette absence de contrôle d'une mesure qui concernait la préservation de l'indépendance de la justice, ne saurait passer pour relever de l'intérêt d'un État de droit et donc la seconde condition du critère *Eskelinen* n'était pas satisfaite ; elle a souligné que « les membres du corps judiciaire devraient bénéficier – tout comme les autres citoyens – d'une protection contre l'arbitraire susceptible d'émaner des pouvoirs législatif et exécutif ; or seule une supervision par un organe judiciaire indépendant de la légalité de mesures telles que la révocation est à même d'assurer effectivement pareille protection » (§§ 295-327).

2. Contestations concernant les juges et les procureurs

79. Si dans l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, la Cour a dit que son raisonnement se limitait à la situation des fonctionnaires, elle a considéré que *les magistrats* font partie de la fonction publique au sens large même s'ils ne font partie de l'administration au sens strict (*Baka c. Hongrie [GC]*, 2016, §§ 104-105). Ainsi, l'on ne saurait exclure un magistrat de la protection de l'article 6 sur la seule base de son statut, sachant que la Cour a pris en compte et les juges non seulement dans leur rôle judiciaire mais aussi dans le cadre des autres fonctions officielles étroitement liées au système judiciaire qu'ils peuvent être amenés à assumer (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 303).

80. De plus, la relation de travail entre les juges et l'État doit se comprendre à la lumière des garanties spécifiques essentielles à l'indépendance de la justice. Ainsi, lorsqu'il est fait référence à « la confiance et la loyauté spéciales » exigées des juges, il s'agit de la loyauté envers la prééminence du droit et la démocratie et non envers les détenteurs de la puissance publique. La nature complexe de la relation de travail entre les juges et l'État commande que les premiers soient suffisamment éloignés des autres branches de l'État dans l'exercice de leurs fonctions pour pouvoir rendre, sans craintes ni faveurs, des décisions fondées a fortiori sur les exigences du droit et de la justice (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 264).

L'application de l'article 6 § 1 à la cessation prématurée du mandat de membre juge du Conseil national de la Magistrature (CNM) dont le requérant était titulaire, sans cessation de ses fonctions de juge, a été examinée dans l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022 (§ 265, § 288). La Cour estime que l'impossibilité d'accéder à un tribunal pour un juge membre du Conseil national de la magistrature révoqué prématurément de son mandat suite à une réforme législative n'est pas justifiée par des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État (§§ 325-326).

Elle affirme que tous les membres du corps judiciaire devraient bénéficier d'une protection contre l'arbitraire susceptible d'émaner des pouvoirs législatif et exécutif et seule une supervision par un

[2] Voir le chapitre « Extension à d'autres types de contestations ».

organe judiciaire indépendant de la légalité d'une mesure restrictive (révocation ...) permet d'assurer effectivement une telle protection (§ 327).

81. L'arrêt *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, a récapitulé en détail la jurisprudence et les principes pertinents concernant l'application de l'article 6 aux conflits ordinaires de travail des juges (voir §§ 46-49 et les précédents pertinents, §§ 52-55 - voir également *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 120, et *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 62-63), sachant que les procédures disciplinaires sont aussi concernées (voir notamment *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, § 65 et suivants, et ci-dessus). L'arrêt *Bilgen c. Turquie*, 2021, a précisé que sont inclus les litiges visant une mesure ayant un impact important sur leur carrière et vie professionnelle même sans conséquence directe pécuniaire ou sur leur vie privée ou familiale (§§ 68-69). Quant à l'affaire *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, elle visait deux magistrats ayant postulé un autre poste dans une instance supérieure (§ 231 et voir le rappel de la jurisprudence sur les juges aux §§ 227-228 ; voir aussi *Sadomski c. Pologne*, 2025, § 57).

82. Dans l'arrêt *Bilgen c. Turquie*, 2021, la Cour a précisé les conditions d'applicabilité de l'article 6 (civil) aux magistrats/juges qui se plaignent d'un défaut d'accès à un tribunal (voir le premier critère *Eskelinen*) pour contester une décision unilatérale impactant leur vie professionnelle (mutation). La Cour a pris en compte l'importance du respect de l'autonomie et de l'indépendance du corps judiciaire pour la préservation de l'État de droit. Par conséquent, il convient, pour ce type de litige, de vérifier si le système judicaire national garantit la protection contre une décision concernant leur carrière ou leur statut professionnel (ici un transfert dans une juridiction inférieure) qui se révèlerait arbitraire (voir §§ 57-59, §§ 61-63). Ce litige porte alors sur leur « droit », au sens de la Convention (s'inspirant de sources internationales), à la protection contre un transfert ou une nomination arbitraire (§ 64). Toutefois, cette approche est à comparer avec celle adoptée par la Cour dans l'affaire *Levrault c. Monaco* (déc.), 2024, où était en cause le renouvellement du détachement d'un juge français à Monaco. Dans cette affaire, la Cour a relevé que ce type de détachement s'inscrivait dans le cadre des relations diplomatiques entre la France et Monaco, ne liait pas les autorités monégasques et ne créait pas un « droit » pour le requérant. Elle a ajouté que l'existence d'un tel « droit » ne pouvait pas davantage être déduite des principes constitutionnels relatifs à l'indépendance de la justice.

83. S'agissant de la révocation d'une procureure principale décidée par le président de la République sur proposition du ministère de la Justice, l'absence de contrôle juridictionnel de la légalité de la décision ne peut pas servir « l'intérêt de l'État » au sens du second critère *Eskelinen* précité. En effet, les hauts magistrats – comme les autres citoyens – ont droit à une protection contre l'arbitraire du pouvoir exécutif, et seul un contrôle de la légalité de la décision de révocation effectué par un tribunal indépendant peut garantir l'effectivité de ce droit (*Kövesi c. Roumanie*, 2020, § 124, et voir *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, § 76 *in fine*).

84. Dans l'affaire *Stoianoglo c. République de Moldova*, 2023, §§ 30-35, où était en cause la suspension des fonctions d'un procureur général, la Cour a souligné que si l'exigence d'indépendance énoncée à l'article 6 s'appliquait uniquement aux juges, et non aux procureurs, ces derniers devaient eux aussi être protégés contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans leurs fonctions, et qu'il était difficile de tracer une ligne nette entre les juges et les procureurs quant à leur indépendance, en particulier lorsque le droit interne n'établissait pas de distinction claire entre les premiers et les seconds à cet égard (§§ 38 et 39). Elle en a conclu, au regard de la seconde condition du critère *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, qu'il n'existait pas de motifs objectifs propres à justifier l'exclusion de ce type de litige de la protection offerte par les garanties énoncées à l'article 6.

85. Dans l'affaire *Gyulumyan et autres c. Arménie* (déc.), 2023, la Cour a analysé la situation particulière des juges d'une Cour constitutionnelle dont les mandats respectifs avaient pris fin à la suite d'une révision constitutionnelle qu'il leur avait été impossible de contester. Sur le terrain de la seconde condition du critère *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande*, la Cour a relevé que la cessation des mandats respectifs des juges de la Cour constitutionnelle résultait des modifications apportées à la

Constitution en 2020. Elle a également observé que les juridictions ordinaires ne pouvaient se voir attribuer compétence pour contrôler la légalité de ces modifications et la cessation des mandats qui en avait résulté (§ 70), et qu'il aurait donc appartenu aux juges de la Cour constitutionnelle de statuer sur leur propre situation, en violation du principe *nemo iudex in causa sua*. Elle a rappelé que le principe de l'inamovibilité des juges n'était pas absolu. Après avoir examiné le contexte historique dans lequel s'inscrivait la révision de la Constitution arménienne, la Cour a conclu que les modifications apportées à la Constitution en 2020 poursuivaient des buts légitimes (§ 78) et n'étaient pas dirigées spécifiquement contre les requérants (§ 84). Ayant analysé la « doctrine de la nécessité », qui, à titre exceptionnel, permet à un juge qui aurait normalement dû se récuser de connaître d'une affaire et de la juger lorsque procéder autrement pourrait entraîner une injustice, la Cour a jugé qu'elle était en l'espèce inopérante dès lors que la révision constitutionnelle n'avait lésé que les requérants. Elle en a conclu que le principe *nemo iudex in causa sua* devait prévaloir et que l'impossibilité où se trouvaient les requérants de faire contrôler par des juges (en l'occurrence, par eux-mêmes, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce) la cessation de leurs mandats respectifs était justifiée.

86. La Cour a appliqué les critères *Eskelinen* à tous les types de litiges concernant des juges, y compris des litiges relatifs au recrutement ou à la nomination des juges (*Juričić c. Croatie*, 2011) ; à leur carrière ou à leur promotion (*Dzhidzheva-Trendafilova c. Bulgarie* (déc.), 2012, et *Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, 2015, §§ 85-87) ; à leur mutation (*Tosti c. Italie* (déc.), 2009, et *Bilgen c. Turquie*, 2021) ; à leur suspension (*Paluda c. Slovaquie*, 2017, §§ 33-34, et *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020, § 70) ; à une procédure disciplinaire dirigée contre un juge (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 120 ; *Di Giovanni c. Italie*, 2013, §§ 36-37, et *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, § 80 ; pour l'infliction d'un blâme à un juge, voir *Catană c. République de Moldova*, 2023, §§ 42-45, et les références citées) ; ainsi qu'à une révocation (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, §§ 91 et 96 ; *Kulykov et autres c. Ukraine*, 2017, §§ 118 et 132 ; *Sturua c. Géorgie*, 2017, § 27 ; *Kamenos c. Chypre*, 2017, §§ 82-88 ; et *Olujić c. Croatie*, 2009, §§ 31-43,) ; à une réduction de salaire après une condamnation pour une grave infraction disciplinaire (*Harabin c. Slovaquie*, 2012, §§ 118-123) ; à la cessation d'un mandat (de président de la Cour suprême, de président d'une cour d'appel ou de vice-président d'un tribunal régional, par exemple) sans cessation des fonctions de juge (*Baka c. Hongrie* [GC], 2016, §§ 34 et 107-111, *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 54 et *Broda et Bojara c. Pologne*, 2021, §§ 121-123) ; ou encore à l'interdiction faite à un juge d'exercer ses fonctions judiciaires consécutivement à une réforme législative (*Gumenyuk et autres c. Ukraine*, 2021, §§ 61 et 65-67). Elle a également appliqué le critère *Eskelinen* à un litige qui portait sur la cessation prématurée d'un mandat de procureur principal (*Kövesi c. Roumanie*, 2020, §§ 124-125), au recours d'un procureur contre une décision présidentielle de mutation (*Zalli c. Albanie* (déc.), 2011, et les autres références citées), à la rétrogradation d'une procureure, *Čivinskaitė c. Lituanie*, 2020, § 95, et à la suspension d'un procureur général (*Stoianoglo c. République de Moldova*, 2023, §§ 30-35).

87. Cela étant, les litiges auxquels les activités professionnelles des juges peuvent donner lieu ne relèvent pas tous nécessairement du volet civil de l'article 6. Dans l'affaire *Tuleya c. Pologne*, la Cour a jugé que la levée de l'immunité de poursuite d'un juge (prononcée au motif que celuici était accusé d'avoir divulgué sans autorisation des informations contenues dans un dossier d'enquête au cours d'une audience) devait être examinée sous l'angle du volet pénal de l'article 6 (§§ 280 et suivants).

88. La Cour a également conclu à l'applicabilité de l'article 6 dans une affaire relative au contrôle juridictionnel de la nomination d'un président de juridiction (*Tsanova-Gecheva c. Bulgarie*, 2015, §§ 84-85). Admettant que l'article 6 ne garantissait pas le droit d'être promu ou d'occuper un emploi dans la fonction publique, la Cour a cependant relevé que le droit à une procédure de recrutement ou de promotion légale et équitable ou à un accès égal à l'emploi et à la fonction publique pouvaient passer de manière défendable pour des droits reconnus en droit interne, dans la mesure où les juridictions internes avaient reconnu leur existence et examiné les moyens soulevés par les intéressés à cet égard (voir également, *Fiume c. Italie*, 2009, § 35 ; *Majski c. Croatie (no. 2)*, 2011, § 50).

89. Enfin, le critère *Eskelinen* relatif à l'applicabilité de l'article 6 § 1 est tout aussi pertinent pour les affaires portant sur le droit d'accès à un tribunal (voir, par exemple, *Nedeltcho Popov c. Bulgarie*, 2007 ; *Suküt c. Turquie* (déc.), 2007) qu'il l'est pour les affaires concernant les autres garanties consacrées par l'article 6.

D. Applicabilité de l'article 6 à une procédure autre que la procédure principale

90. *Les procédures préliminaires* telles que les procédures en référé n'étaient habituellement pas considérées comme « décidant » de contestations sur des droits ou obligations de caractère civil. Toutefois, en 2009, la Cour s'est écartée de sa jurisprudence antérieure pour adopter une nouvelle approche. En effet, dans l'arrêt *Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 80-86, elle a établi que l'applicabilité de l'article 6 aux mesures provisoires dépend du respect de certaines conditions. Premièrement, le droit en question tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de « caractère civil » au sens de la Convention. Deuxièmement, la nature, l'objet et le but de la mesure provisoire, ainsi que ses effets sur le droit dont il s'agit, doivent être examinés de près. Chaque fois que l'on peut considérer qu'une mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil dont il s'agit, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur, l'article 6 trouvera à s'appliquer (voir aussi, pour la suspension temporaire d'une magistrate dans le cadre d'une procédure disciplinaire, *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020, § 70, et pour une mesure administrative de suspension préventive et provisoire des fonctions pendant la procédure pénale en cours, *Loquifer c. Belgique*, 2021, §§ 34-35 ; voir aussi *Pengezov c. Bulgarie*, 2023, § 37).

91. Un jugement interlocutoire peut être mis en parallèle avec les mesures et procédures provisoires ou conservatoires, et donc les mêmes critères valent pour déterminer si l'article 6 s'applique sous son volet civil (*Mercieca et autres c. Malte*, 2011, § 35).

92. Toujours en référence aux principes de l'arrêt *Micallef c. Malte* [GC], 2009, l'article 6 peut trouver à s'appliquer au sursis d'une procédure d'exécution selon les critères précités (*Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2)*, 2011, §§ 21-23).

93. L'article 6 est applicable à une *procédure provisoire* qui a le même objet que la procédure au principal pendante, lorsque l'ordonnance de référé est exécutoire immédiatement et vise à se prononcer sur le même droit (*RTBF c. Belgique*, 2011, §§ 64-65). Ainsi l'article 6 a-t-il été jugé applicable au non-respect, par les autorités turques, d'un sursis à exécution définitif et exécutoire ordonné par une juridiction administrative dans une affaire où était en cause la mutation d'un policier (*Kural c. Türkiye*, 2024, § 37).

94. Dans l'affaire *A et B c. Malte*, 2025, § 38, la Cour a jugé que l'article 6 était applicable à une procédure de récusation d'un juge dès lors que celle-ci n'était pas distincte de la procédure civile principale mais qu'elle en constituait un aspect (voir, *a contrario*, *Schreiber et Boetsch c. France* (déc.), 2003).

95. *Procédures d'autorisation des recours*: selon l'arrêt *Hansen c. Norvège*, 2014, § 55, l'approche prédominante semble consacrer l'applicabilité de l'article 6 § 1 à ces procédures (citant *Martinie c. France* [GC], 2006, § 11 ; *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 1987, § 54 et §§ 53-55 ; *Pasquini c. Saint-Marin*, 2019, § 89). Les modalités d'application de l'article 6 dépendent des particularités de la procédure dont il s'agit, compte tenu de l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique interne et du rôle qu'y a joué la juridiction d'appel ou de cassation (*ibidem* ; *Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, 1987, § 56).

96. *Procédures successives d'établissement de la responsabilité civile et de fixation des dommages et intérêts* : si le droit interne d'un État prévoit une procédure comportant deux phases – celle où la juridiction statue sur l'existence d'un droit aux dommages et intérêts, puis celle où elle en fixe le montant –, il est raisonnable de considérer qu'aux fins de l'article 6 § 1 le droit de caractère civil ne se

trouve « déterminé » qu'une fois ledit montant précisé : déterminer un droit signifie se prononcer non seulement sur son existence, mais aussi sur son étendue ou ses modalités d'exercice, ce qui inclut évidemment le chiffrage des dommages-intérêts (*Torri c. Italie*, 1997, § 19).

97. Les litiges portés devant *une juridiction constitutionnelle* peuvent également se situer dans le champ d'application de l'article 6 si l'issue est déterminante pour des droits ou obligations de caractère civil (*Süßmann c. Allemagne* [GC], 1996, § 41 ; *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 203 et s., et notamment § 206 ; *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 1993 – voir plus récemment, *Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2022, § 38). Tel n'est pas le cas de contestations afférentes à un décret présidentiel accordant la nationalité à titre exceptionnel à un tiers ou tendant à déterminer si des manquements au serment peuvent être constatés dans le chef du président (*Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, §§ 65-66). Peu importe que la procédure devant la juridiction constitutionnelle s'inscrive dans le cadre d'un renvoi préjudiciel ou dans celui d'un recours constitutionnel dirigé contre des décisions judiciaires (*Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 188-191 et les références citées). L'article 6 est aussi applicable, en principe, lorsque la juridiction constitutionnelle est saisie d'un recours dirigé directement contre une loi si la législation interne prévoit un tel recours (*Voggenreiter c. Allemagne*, 2004, §§ 31-33 et § 36 et les références citées). L'arrêt *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, a élaboré la position de la Cour en la matière, en réponse à l'argument du Gouvernement défendeur invoquant la spécificité du modèle constitutionnel national (voir §§ 192 et s., y inclus le raisonnement sur l'effectivité du recours constitutionnel au regard de l'article 35 § 1 de la Convention et l'applicabilité de l'article 6 § 1, § 201). Par ailleurs, les critères d'application de l'article 6 § 1 à une mesure provisoire s'étendent à la Cour constitutionnelle (*Kübler c. Allemagne*, 2011, §§ 47-48).

98. *Exécution des décisions judiciaires* : l'article 6 § 1 s'applique à toutes les phases des procédures judiciaires tendant à vider des « contestations sur des droits et obligations de caractère civil », sans que l'on puisse exclure les phases postérieures aux décisions sur le fond. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » aux fins de l'article 6 (*Hornsby c. Grèce*, 1997, § 40 ; *Romańczyk c. France*, 2010, § 53, s'agissant de l'exécution d'un jugement autorisant le recouvrement d'une créance alimentaire). Indépendamment de l'applicabilité de l'article 6 à la procédure initiale, il ne faut pas forcément que le titre d'exécution par lequel une contestation sur des droits de caractère civil est tranchée résulte d'une procédure à laquelle l'article 6 trouve à s'appliquer (*Buj c. Croatie*, 2006, § 19).

99. L'article 6 § 1 s'applique aussi à l'exécution des décisions de justice étrangères définitives rendues en matière civile (*exequatur,* voir *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 96 et les références de jurisprudence citées). L'*exequatur* d'une ordonnance de confiscation prononcée par une juridiction étrangère tombe dans le champ d'application de l'article 6, sous son volet civil uniquement (*Saccoccia c. Autriche* (déc.), 2007).

100. *Demandes de réouverture de la procédure/Procédures de recours extraordinaire* : L'affaire *Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC]*, 2015, a clarifié la jurisprudence de la Cour en matière d'applicabilité de l'article 6 aux recours extraordinaires dans les procédures judiciaires en matière civile. La Convention ne garantit pas en principe un droit à la réouverture d'une procédure terminée et l'article 6 n'est pas applicable à la procédure où est examinée une demande tendant à la révision d'un procès civil qui s'est terminé par une décision définitive (*Sablon c. Belgique*, 2001, § 86). Ce raisonnement vaut aussi pour une demande de révision présentée à la suite d'un arrêt de la Cour concluant à une violation (*Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2)*, 2007, § 24). L'article 6 leur est donc jugé inapplicable. En effet, une fois l'affaire tranchée par un jugement interne définitif ayant acquis force de chose jugée, on ne peut en principe soutenir qu'un recours ou une demande extraordinaires formés ultérieurement pour solliciter la révision de ce jugement permettent d'alléguer de manière défendable qu'il existe un droit reconnu dans l'ordre juridique national, ou que l'issue de la procédure au cours de laquelle il s'agit de statuer sur l'opportunité de réexaminer l'affaire est déterminante pour des « droits et obligations de caractère civil » (*Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC]*, 2015, §§ 44-45).

101. En revanche, si un recours extraordinaire conduit de plein droit ou concrètement à faire entièrement rejuger le litige, l'article 6 s'applique de la manière habituelle à la procédure de « réexamen » (*Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], § 46). L'article 6 a de même été considéré comme applicable dans certains cas où, bien qu'appelée « extraordinaire » ou « exceptionnelle » en droit interne, la procédure avait été jugée assimilable, dans sa nature et son étendue, à une procédure ordinaire, la qualification au niveau interne n'étant pas regardée par la Cour comme déterminante pour la question de l'applicabilité (*San Leonard Band Club c. Malte*, 2004, §§ 41-48). En conclusion, selon la Cour, si l'article 6 § 1 n'est en principe pas applicable aux recours extraordinaires permettant de solliciter la réouverture d'une procédure terminée, la nature, la portée et les particularités de pareille procédure dans tel ou tel ordre juridique national peuvent être propres à la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 1. Il convient donc d'examiner la nature, la portée et les particularités du recours extraordinaire dont il est question (*Bochan c. Ukraine (n°2) [GC]*, 2015, § 50). Dans cette affaire, ces critères ont été appliqués s'agissant d'un « pourvoi exceptionnel » dans lequel la requérante, s'appuyant sur un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté une violation de l'article 6, demandait à la Cour suprême de son pays d'annuler des décisions de justice nationales. Si, dans cette affaire, la Cour a conclu à l'applicabilité de l'article 6 § 1 au type de procédure en cause (§§ 51-58), tel n'a pas été le cas dans l'affaire *Munteanu c. Roumanie* (déc.), 2020, §§ 38-44.

102. Par ailleurs, l'article 6 a été déclaré applicable à une *procédure en tierce opposition* qui avait une incidence directe sur les droits et obligations de caractère civil des requérants (*Kakamoukas et autres c. Grèce* [GC], 2008, § 32) et à une procédure relative aux *frais de justice* menée séparément de la procédure « civile » principale (*Robins c. Royaume-Uni*, 1997, § 29).

103. En ce qui concerne l'application de l'article 6 sous son volet civil dans le cadre d'une procédure pénale dans laquelle la victime s'est constituée partie civile ou a l'intention de le faire, voir la section I B ci-dessus (« Extension à d'autres types de contestations »).

E. Matières exclues

104. Le fait de démontrer qu'un litige est de nature « patrimoniale » n'est pas suffisant à lui seul pour entraîner l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son aspect civil (*Ferrazzini c. Italie* [GC], 2001, § 25). Il s'ensuit qu'une mesure procédurale prise par une juridiction pour assurer la bonne administration de la justice n'entraîne pas automatiquement l'application des garanties offertes par le « volet civil » de l'article 6, même si elle s'accompagne d'une amende (*Aktay c. Türkiye* (déc.), 2024, §§ 36-46).

105. Les *procédures fiscales* figurent parmi les matières se situant en dehors du champ d'application de l'article 6: la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant (*Vegotex International S.A. c. Belgique* [GC], 2022, § 66 ; *Ferrazzini c. Italie* [GC], 2001, § 29). Sont également exclues les procédures en référé se rapportant au paiement de droits de douane (*Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas* (déc.), 2005).

106. Il en est de même, en matière *d'immigration*, pour l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, s'agissant des procédures concernant l'octroi de l'asile politique ou une expulsion (demande d'annulation d'un arrêté d'expulsion : *Maaouia c. France* [GC], 2000, § 38) ; une extradition (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], 2005, §§ 81-83 ; *Peñafiel Salgado c. Espagne* (déc.), 2002) ; un refus d'octroi de visas (*M.N. et autres c. Belgique* (déc.) [GC], 2020, § 137) ; une action en dommages-intérêts engagée par un demandeur d'asile en raison du refus de lui accorder l'asile (*Panjeheighalehei c. Danemark* (déc.), 2009), malgré d'éventuelles conséquences graves sur la vie privée ou familiale ou les perspectives d'emploi (et voir aussi, *M.K. et autres c. France*, 2022, § 106 et les références citées). Toutefois, la Cour a précisé dans son arrêt *M.K. et autres c. France*, 2022, que ces restrictions du champ d'application matériel de l'article 6 § 1 ne concernent que l'objet du litige (§§ 106-108, et les références de jurisprudence citées). Ainsi, dans cette affaire, la Cour a jugé que l'octroi ou le refus d'une place en hébergement d'urgence pour des demandeurs d'asile et leurs

enfants avait un caractère « civil » (§ 117) (voir aussi, dans le même sens, *Camara c. Belgique*, 2023, §§ 93-94).

L'inapplicabilité de l'article 6 § 1 s'étend au signalement d'un étranger dans le fichier du système d'information des accords de Schengen (*Dalea c. France* (déc.), 2010). Le droit à un passeport (*Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie*, 2018, § 129) et le droit à la nationalité ne sont pas des droits de caractère civil aux fins de l'article 6 (*Smirnov c. Russie* (déc.), 2006). Toutefois, le droit d'un étranger de solliciter un permis de travail peut relever de l'article 6, en ce qui concerne tant l'employeur que le demandeur, même si, selon le droit interne, ce dernier n'a pas qualité pour solliciter lui-même le permis, sous réserve que se trouve uniquement en cause un obstacle procédural sans incidence sur la substance du droit (*Jurisic et Collegium Mehrerau c. Autriche*, 2006, §§ 54-62).

107. D'après l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, les *litiges concernant des fonctionnaires* ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 que lorsque les *deux* critères suivants sont remplis : le droit national a exclu, expressément (ou implicitement a précisé l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022 (§ 292), l'accès à un « tribunal » pour le poste ou la catégorie de salariés en question ; cette dérogation repose sur des « motifs objectifs liés à l'intérêt de l'État » (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 62, selon les précisions apportées par l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 261, 299-300; voir également *Baka c. Hongrie* [GC], 2016, § 103 ; *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 107). Selon l'approche adoptée dans l'affaire *Eskelinen*, le simple fait que l'intéressé relève d'un secteur ou d'un service qui participe à l'exercice de la puissance publique n'est pas en lui-même déterminant [3].

108. *Les droits politiques* tels que le droit de se porter candidat à une élection et de conserver son mandat (litige électoral : *Pierre-Bloch c. France*, 1997, § 50), le droit à une pension en tant qu'ancien député (*Papon c. France* (déc.), 2005), ou le droit pour un parti politique de se livrer à ses activités politiques (pour le cas de la dissolution d'un parti : *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie* (déc.), 2000) ne sauraient passer pour des droits de caractère civil au sens de l'article 6 § 1. L'adhésion à un parti ou à une association politique et l'exclusion d'une telle organisation ne sont pas non plus couverts par l'article 6 (*Lovrić c. Croatie*, 2017, § 55). De même, la procédure dans le cadre de laquelle une organisation non gouvernementale chargée d'observer des élections législatives s'est vu refuser l'accès à des documents ne renfermant pas d'informations au sujet de l'organisation elle-même, ne relève pas du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie* (déc.), 2009). La Cour a confirmé que les modalités d'exercice d'un mandat politique, et en particulier l'obligation de ne pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêt, avaient un caractère politique et non civil (*Cătăniciu c. Roumanie* (déc.), 2018, § 35).

109. Par ailleurs, la Convention ne garantit pas, en soi, le droit de faire poursuivre ou condamner pénalement des tiers (*Perez c. France* [GC], 2004, § 70 ; *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC]*, 2015, § 218, visant un recours contre une décision de ne pas poursuivre une autre personne ; *Bakoyanni c. Grèce*, 2022, § 65), ni comme tel un double degré de juridiction en matière civile (*Durisotto c. Italie* (déc.), 2014, § 53, et les références citées). En outre, l'article 6 ne s'applique pas à une procédure relative aux conditions d'application d'une loi d'amnistie (*Montcornet de Caumont c. France* (déc.), 2003) et ne garantit aucun droit à une certaine forme d'exécution de sa peine ou à une libération conditionelle (*Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 48). L'article 6 § 1 n'impose pas non plus l'existence d'une juridiction nationale habilitée à censurer ou annuler le droit en vigueur (*James et autres c. Royaume Uni*, 1986, § 81). Par ailleurs, l'article 6 a été jugé inapplicable à une mesure procédurale, non disciplinaire, prise par le juge contre des avocats, dans une procédure bien précise où leur comportement professionnel était mis en cause, afin d'assurer la bonne administration de la justice (*Angerjärv et Greinoman c. Estonie*, 2022, §§ 95-102).

[3] Pour de plus amples précisions sur cette question, voir ci-dessus la section I-C relative aux « contestations concernant les fonctionnaires ».

110. Le droit de rendre compte de questions débattues en audience publique n'est pas non plus de nature « civile » au sens de la Convention (*Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni*, 2010, §§ 20-22).

111. Conclusion : Lorsqu'il existe une « contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil », telle que définie selon les critères susmentionnés, l'article 6 § 1 garantit au justiciable concerné le droit à ce qu'un tribunal la connaisse. Cet article consacre de la sorte le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, constitue un aspect. À cela s'ajoutent les garanties prescrites par l'article 6 § 1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance. Le tout forme en bref le droit à un « procès équitable » (*Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 36).

F. Liens avec d'autres dispositions de la Convention[4]

112. La Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter en veillant à l'harmonie et à la cohérence interne de ses différentes dispositions (voir, par exemple, sur le principe, *Mihalache c. Roumanie* [GC], 2019, § 92).

1. Article 2 (droit à la vie)

113. Dans l'affaire *Fernandes de Oliveira c. Portugal* [GC], 2019, le fils de la requérante, qui avait été placé en hôpital psychiatrique, s'échappa et se suicida. Invoquant l'article 2, la requérante se plaignait de ce que les autorités n'avaient pas protégé le droit à la vie de son fils. Elle se plaignait aussi de la durée de la procédure en demande d'indemnisation qu'elle avait engagée contre l'hôpital, en se plaçant sous l'angle de l'article 6 § 1. La Grande Chambre a décidé d'examiner l'ensemble des griefs uniquement sous l'angle de l'article 2 de la Convention (§§ 80-81).

114. L'article 6 pose une exigence d'indépendance et la protection procédurale du droit à la vie prévue à l'article 2 de la Convention implique que l'enquête menée soit suffisamment indépendante. Dans l'arrêt *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, la Grande Chambre a apporté des précisions notamment sur le point de savoir si les autorités d'enquête doivent satisfaire au regard de l'article 2 à des critères d'indépendance similaires à ceux qui prévalent sur le terrain de l'article 6 (§§ 217 et suivants).

115. Dans l'arrêt *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, la Grande Chambre a souligné la différence entre, d'une part, le droit à une enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention et, d'autre part, le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1, qui vise le droit de la victime à demander réparation pour le préjudice subi (§ 193).

2. Article 5 (droit à la liberté)[5]

116. L'article 5 § 4 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 6 (civil) et il existe un lien étroit entre ces deux dispositions de la Convention, même si la procédure au titre de l'article 5 § 4 ne doit pas toujours s'accompagner de garanties identiques à celles que l'article 6 prescrit pour les procès civils ou pénaux (*Manzano Diaz c. Belgique*, § 38).

117. Les garanties dans les procédures mettant en cause le droit à la liberté peuvent être plus exigentes que celles applicables pour une affaire d'ordre civil (*Corneschi c. Roumanie*, 2022, § 106).

[4] Voir également les Guides de jurisprudence sur les articles suivants : *article 2 (droit à la vie)*, *article 6 volet pénal*, *article 8 (droit du respect de la vie privée et familiale)*, *article 13 (droit à un recours effectif)* et *article 1 du Protocole N° 1 (protection de la propriété)*.

[5] Voir le *Guide sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)*.

3. Article 6 § 1 (procès pénal équitable)[6]

118. La Cour considère que les droits de l'accusé et de l'inculpé exigent une protection plus forte que les droits des parties à un procès civil. Dès lors, les principes et standards applicables à la procédure pénale doivent être posés avec une précision et une clarté particulières (*Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) [GC]*, 2017, § 67). Les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont donc pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil: « les États contractants jouissent d'une latitude plus grande dans le domaine du contentieux civil que pour les poursuites pénales » (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 1993, § 32 ; *Levages Prestations Services c. France*, 1996, § 46 et voir également ci-dessous). La partie civile ne se trouve pas dans la même position que les autres dans le cadre d'une procédure pénale. Dans le cadre de celle-ci, les deux parties qui s'affrontent sont l'accusé, qui essaie de prouver que l'accusation n'est pas fondée, et le procureur, qui représente l'accusation. Celui qui se constitue partie civile, tout en tentant d'appuyer l'accusation, cherche avant tout à obtenir un dédommagement pour le dommage qu'il estime avoir subi. Il ne participe donc pas au volet pénal de la procédure mais au volet civil. Il s'ensuit que ses droits par rapport au principe de l'égalité des armes et celui du contradictoire ne sont pas les mêmes que ceux de l'accusé par rapport au procureur (*Gorou c. Grèce (n° 4)*, 2007, §§ 26-27 s'agissant du refus d'ajourner une audience, §§ 22 s'agissant d'un pourvoi en cassation ; comparer avec *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, §§ 100-102 sur le rôle du procureur/ministère public par rapport à la partie à une procédure civile).

119. Dans sa jurisprudence, lorsqu'elle examine une procédure relevant du volet civil de l'article 6, la Cour peut estimer nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a appliquée en matière pénale (voir *Mihail Mihăilescu c. Roumanie*, 2021, § 75 et la rubrique Équité, Principes généraux, ci-dessous, et *vice versa* *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande [GC]*, 2020, §§ 209 et 250 ; voir également *Peleki c. Grèce*, 2020, §§ 55-56 ; et *Cavca c. République de Moldova*, 2025, en ce qui concerne la mesure dans laquelle les garanties d'un procès équitable développées par la jurisprudence de la Cour en matière de guet-apens tendu dans le contexte d'une procédure pénale trouvent à s'appliquer à un guet-apens « disciplinaire »).

120. Il est à noter que le déroulement d'une procédure pénale peut dans certains cas potentiellement avoir un impact sur l'équité d'une contestation de nature « civile » (voir notamment la question spécifique de la partie civile ou des droits civils liés à une procédure pénale d'investigation dans *Mihail Mihăilescu c. Roumanie*, 2021, §§ 74-89, y inclus la question de l'autorité de la chose jugée, *Victor Laurențiu Marin c. Roumanie*, 2021, §§ 144-150, et *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 192-201). Dans l'affaire *Fabbri et autres c. Saint-Marin* [GC], 2024, §§ 88-93, la Cour a jugé que la clôture d'une procédure pénale ne préjugeait pas nécessairement du résultat de la procédure civile y afférente et qu'il convenait d'apprécier si les requérants avaient fait preuve de la diligence requise pour faire valoir leurs prétentions de caractère civil.

121. Il est à noter également que s'agissant des exigences institutionnelles de l'article 6 § 1, telles que l'indépendance et l'impartialité d'un « tribunal établi par la loi », et les principes fondamentaux de la Convention, la Cour s'est appuyée à la fois sur ses précédents en matière « civile » et « pénale » dans l'élaboration de sa jurisprudence (voir notamment *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 211 et suivants ; *Morice c. France* [GC], 2015). D'autres principes civils s'appliquent également à la matière pénale (voir, par exemple, *Vegotex International S.A. c. Belgique* [GC], 2022, § 94, § 133).

122. Enfin, l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son volet civil ne prive pas la Cour d'examiner si cet article est également applicable sous son volet pénal (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 121 et *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 43). A noter que la Cour considère de longue date que les poursuites disciplinaires ne relèvent pas, comme telles, de la « matière pénale » (*Peleki c. Grèce*, 2020, §§ 35-36).

[6] Voir le *Guide sur l'article 6, volet pénal*.

4. Article 6 § 2 (présomption d'innocence)

123. En principe, les procédures relatives aux demandes de dommages et intérêts dans le cadre d'une procédure civile faisant suite à un acquittement ou à un arrêt des poursuites sont examinées sous l'angle de l'article 6 § 2 de la Convention. La Cour a eu à connaître d'une affaire dans laquelle une requérante se plaignait de ce que sa responsabilité civile pour les actes de son fils mineur avait été établie sur la base de procédures pénales dans lesquelles son fils n'avait eu qu'un statut de témoin et dans lesquelles elle-même n'avait eu aucun statut procédural. Il n'était allégué dans aucune des procédures, civile et pénale, que la requérante ait commis un acte illégal. Par conséquent, l'affaire ne concernait pas le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2. Néanmoins, la Cour a estimé que les principes développés dans sa jurisprudence sous cet article étaient pertinents dans la situation d'espèce examinée sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 6 (*Kožemiakina c. Lituanie*, 2018, § 51).

5. Article 8 (vie privée et familiale)

124. Si l'élément pécuniaire d'un litige est jugé pertinent pour l'applicabilité de l'article 6 § 1 sous son volet civil, l'article 8 n'en devient pas automatiquement applicable sous l'angle du droit au respect de la « vie privée » (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 54 et 122 ; voir aussi *Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, §§ 60-61 avec une conclusion différente sur l'applicabilité de l'article 6 et celle de l'article 8). D'un autre côté, la notion de « vie privée » au sens de l'article 8 § 1 de la Convention est un élément pris en compte pour conclure que l'article 6 § 1 est applicable (voir *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, § 68).

125. Si l'article 6 § 1 offre une garantie procédurale en matière civile, l'article 8 répond à l'objectif plus large de garantir le respect de la vie privée et familiale. Bien que l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, le processus décisionnel lié aux mesures d'ingérence doit être équitable et propre à respecter les intérêts protégés par cette disposition (*Scalzo c. Italie*, 2022, § 29).

126. La Cour a souligné la spécificité des procédures relevant du droit de la famille sous l'angle de l'article 6 § 1 (*Plazzi c. Suisse*, 2022, §§ 58-59 et § 77), affaire qu'elle n'a pas examinée séparément sous l'angle de l'article 8 (comparer, par exemple, avec la durée d'une procédure relative à la garde et au lieu de résidence de l'enfant examinée sous l'angle de l'article 8, *M.H. c. Pologne*, 2022, § 55 ; voir aussi *Veres c. Espagne*, 2022, §§ 52-54). Elle a reconnu qu'il pouvait y avoir des situations exceptionnelles, dûment justifiées par l'intérêt supérieur de l'enfant, dans lesquelles l'urgence particulière commandait que le parent concerné puisse changer le domicile de l'enfant sans devoir attendre le jugement définitif au fond. Elle a toutefois précisé que, dans de telles circonstances, il fallait s'assurer que le parent concerné ait la possibilité de s'adresser à un juge avant que le retrait de l'effet suspensif n'entre en vigueur et qu'il soit rendu attentif à la procédure à suivre (voir aussi *Roth c. Suisse*, 2022, § 67 et § 84).

127. Dans son arrêt *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, la Cour a examiné si la prise en compte comme éléments de preuve dans un procès civil d'images d'une vidéosurveillance secrète (article 8) avait porté atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble (§§ 154-158) et pour des interceptions téléphoniques, voir *Adomaitis c. Lituanie*, 2022, §§ 68-74). Dans l'arrêt *Evers c. Allemagne*, 2020, la Cour s'est prononcée pour le respect, dans le cadre une procédure, du droit à l'auto-détermination et à la dignité de personnes vulnérables souffrant de troubles mentaux au sens de l'article 8 (§§ 82-84). Dans l'arrêt *M.L. c. Slovaquie*, 2021, la Cour a mis en parallèle la protection procédurale implicite à l'article 8 avec celle, explicite, de l'article 6 § 1 (§ 57 ; *Paparrigopoulos c. Grèce*, 2022, § 49 – voir aussi sur le lien entre les articles 6 et 8, *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, § 126).

6. Article 10 (liberté d'expression)

128. La Cour a eu à connaître d'affaires dans lesquelles les requérants ont été condamnés pour outrage (« *contempt of court* ») en raison de propos tenus dans l'enceinte d'un tribunal ou à l'encontre des juges. Initialement, la Cour faisait un examen distinct des griefs portés devant elle sous les articles 6 et 10 de la Convention, tout en estimant que le manque d'équité de la procédure sommaire de contempt constaté par la Cour ne faisait qu'aggraver le manque de proportionnalité (*Kyprianou c. Chypre* [GC], 2005, § 181). Plus récemment, elle a conclu qu'en raison des dysfonctionnements de la procédure en cause (ayant amené à un constat de violation de l'article 6 § 1), la restriction à la liberté d'expression du requérant n'était pas accompagnée de « garanties effectives et adéquates » contre l'arbitraire et qu'elle n'était dès lors pas nécessaire dans une société démocratique, en violation de l'article 10 (*Słomka c. Pologne*, 2018, §§ 69-70).

7. Autres articles

129. L'article 6 § 1 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13: ses exigences, qui incluent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, sont plus strictes que celles de l'article 13 qui se trouvent ainsi absorbées par elles (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 352 et *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 146 – comparer avec *Loste c. France*, 2022, § 61).
130. La Cour examine les griefs tirés de l'adjudication des frais de justice au regard de différents articles, principalement de l'article 6 (en ce qui concerne la garantie d' un accès effectif à un tribunal, voir *Benghezal c. France*) mais aussi de l'article 13, l'article 1 du Protocole n° 1 et, en matière pénale, de l'article 6 § 2 (voir le Guide sur l'article 6 pénal, en particulier la section VI-B-3 relative à l'aide juridictionnelle et la section VI-A-I-b relative à l'obligation de l'accusé d'assumer les frais de justice sous l'angle du respect de la présomption d'innocence). Dans l'arrêt *Černius et Rinkevičius c. Lituanie*, 2020, § 49, la Cour a examiné sur le terrain de l'article 6 § 1 un grief relatif au refus des juridictions internes d'allouer aux requérants, qui avaient obtenu gain de cause, une somme au titre des frais et dépens, grief que les intéressés soulevaient sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 13 de la Convention (comparer *Taratukhin c. Russie* (déc.), 2020, § 27, et pour le recouvrement de sommes dues, voir *Gogić c. Croatie*, 2020, § 45). Dans l'affaire *Cindrić et Bešlić c. Croatie*, 2016, §§ 119-123 visant des dépens liquidés à l'issue du procès et consistaient en des émoluments des officiers publics, la Cour a examiné le grief sous l'angle des deux articles (§§ 110 et 119-123 ; comparer avec *Bursać et autres c. Croatie*, §§ 107-108 ; voir aussi, *Zustović c. Croatie*, 2021, §§ 98-100 et *Čolić c. Croatie*, 2021, §§ 39-48 pour un résumé de la jurisprudence applicable, et *Moskalj c. Croatie*, 2024, § 96, où la Cour a examiné la question des frais de justice sous le seul angle du droit d'« accès à un tribunal » et non sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1).

131. Il peut aussi exister un lien entre la question de l'efficacité d'un recours constitutionnel au sens de l'article 35 § 1 et celle de l'applicabilité de l'article 6 § 1 à la procédure devant la Cour constitutionnelle concernée (*Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 201-209).

II. Droit à un tribunal

Article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

A. Accès à un tribunal

132. Le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 a été défini dans l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 1975, §§ 28-36 (voir, récemment, *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 342-343). Se référant aux principes de la prééminence du droit et de l'interdiction de tout pouvoir arbitraire qui sous-tendent la Convention, la Cour a dit que le droit d'accès à un tribunal était un élément inhérent aux garanties consacrées par l'article 6 (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022 , § 298 ; *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, §§ 76 et suivants). Lorsque le justiciable n'a pas accès à un tribunal indépendant et impartial, la question du respect de la prééminence du droit se pose toujours (*idem*, § 343). Ainsi, pour que la législation nationale excluant l'accès à un tribunal ait un quelconque effet au titre de l'article 6 § 1 dans un cas donné, elle doit être compatible avec la prééminence du droit (*idem*, § 299 dans le contexte de l'examen de la seconde condition du critère *Vilho Eskelinen*).

133. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 112 ; *Běleš et autres c. République tchèque*, 2002, § 49).

134. Chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses « droits et obligations de caractère civil ». C'est ainsi que l'article 6 § 1 consacre le « droit à un tribunal », dont le « droit d'accès », à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 113 et les références citées ; *Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 36). L'article 6 § 1 peut donc être invoqué par quiconque, estimant illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil, se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1. Lorsqu'il y a, au sujet de la légalité d'une telle ingérence, une contestation réelle et sérieuse, qu'elle soit relative à l'existence même ou à la portée du droit revendiqué, le justiciable a droit, en vertu de l'article 6 § 1, « à ce qu'un tribunal tranch[e] cette question de droit interne » (*Z et autres c. Royaume-Uni [GC]*, 2001, § 92 ; *Markovic et autres c. Italie* [GC], 2006, § 98). Le refus d'une cour d'examiner les allégations des justiciables concernant la compatibilité d'une procédure avec les garanties fondamentales d'un procès équitable restreint leur droit d'accès à un tribunal (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, § 131).

135. Le « droit à un tribunal », comme le droit d'accès, ne revêtent pas un caractère absolu : ils peuvent donner lieu à des limitations, mais elles ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (*Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, § 229 ; *Baka c. Hongrie [GC]*, 2016, § 120 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 114 ; *Philis c. Grèce (n° 1)*, 1991, § 59 ; *De Geouffre de la Pradelle c. France*, 1992, § 28[7]). En outre, les limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et que s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 89 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 115).

136. L'article 6 ne garantit pas un droit d'accès à un tribunal ayant compétence pour invalider ou remplacer une loi émanant du pouvoir législatif. Pour autant, lorsqu'un décret – émis sur la base d'une loi – une décision ou une autre mesure, même s'ils ne touchent pas formellement une personne physique ou morale donnée, affectent en substance les « droits ou obligations de caractère civil » de cette personne ou d'un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire, que ce soit en raison de certaines caractéristiques qui leur sont propres ou de circonstances factuelles qui les différencient de toute autre personne, l'article 6 § 1 peut demander que la substance de la décision ou de la mesure en question puisse être contestée par cette personne ou ce groupe devant un « tribunal » répondant aux exigences de cette disposition (*Posti et Rahko c. Finlande*, 2002, §§ 53-54).

[7] Voir aussi la partie « Équité ».

Ceci vaut *a fortiori* s'agissant d'une mesure qui applique la loi applicable dans un cas particulier (*Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, §§ 67-68).

137. Si le droit de porter une contestation civile devant un juge compte au nombre des « principes fondamentaux de droit universellement reconnus », la Cour ne considère pas ces garanties comme figurant parmi les normes du *jus cogens* en l'état actuel du droit international (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, § 136).

138. Dans son arrêt *Baka c. Hongrie [GC]*, 2016, la Cour a constaté l'importance croissante que les instruments internationaux et ceux du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence des juridictions internationales et la pratique d'autres organes internationaux accordent au respect de l'équité procédurale dans les affaires concernant la révocation ou la destitution de juges, et notamment à l'intervention d'une autorité indépendante des pouvoirs exécutif et législatif pour toute décision touchant à la cessation du mandat d'un magistrat (§ 121) – et voir *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 327 et § 345. L'arrêt *Kövesi c. Roumanie*, 2020, a appliqué ces mêmes considérations s'agissant des procureurs (§ 156). Voir également en matière disciplinaire, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 176-186, et *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 99-104 ; et pour une mutation d'office, *Bilgen c. Turquie*, 2021, § 63.

Dans l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, une loi avait mis fin prématurément au mandat du requérant de membre juge du Conseil national de la magistrature sans possibilité de contrôle juridictionnel (§§ 345-348). La Cour a dit que des garanties procédurales analogues à celles qui devraient s'appliquer en cas de révocation ou de destitution d'un juge devraient de même s'appliquer lorsqu'un membre juge du conseil de la magistrature (l'organe investi de la responsabilité de protéger l'indépendance de la justice) a été démis de ses fonctions (§ 345). Dans cette situation, il convient de « tenir compte de l'intérêt public fort qu'il y a à préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et la prééminence du droit », et s'il y a eu des réformes du système judicaire par le gouvernement, du contexte global dans lequel celles-ci s'inscrivent (§ 346 et §§ 348-349).

Dans l'affaire *Sadomski c. Pologne*, 2025, le requérant, dont la candidature aux fonctions de magistrat de la chambre civile de la Cour suprême avait été rejetée dans le cadre d'une procédure de recrutement au poste de juge, alléguait avoir été privé de son droit de recours juridictionnel contre pareille décision pendant que la procédure en question était en cours. Il avançait que le président de la République avait nommé les candidats recommandés par le Conseil national de la magistrature (CNM) en dépit d'une injonction de la Cour administrative suprême ordonnant le sursis à exécution de la décision litigieuse rendue par le CNM. Il ajoutait que les modifications législatives qui avaient supprimé le droit de recours juridictionnel avaient été adoptées après le lancement de la procédure de recrutement et l'introduction de son recours, qui étaient alors encore pendants. Bien que la Cour administrative suprême eût ordonné le sursis à exécution de ces modifications et statué en faveur du requérant, la Cour a constaté que l'ordonnance adoptée par celle-ci et son arrêt ultérieur, définitif, avaient été laissés sans effet, au détriment de l'intéressé, et que les décisions de justice internes s'en étaient trouvées privées de tout effet utile. En conséquence, elle a conclu à la violation du droit d'accès du requérant à un tribunal.

139. Dans sa décision *Lovrić c. Croatie*, 2017, concernant l'exclusion d'un membre d'une association, la Cour a souligné qu'une restriction au droit d'accès à un tribunal pour contester ce type de décision poursuivait un « but légitime », celui tenant à l'autonomie organisationnelle des associations (la Cour s'est référée à l'article 11 à la Convention). L'étendue du contrôle judiciaire d'une telle décision peut être réduite, même de façon importante, mais l'intéressé ne doit pas être privé pour autant du droit à un recours juridictionnel (§§ 71-73).

1. Un droit concret et effectif

140. Le droit d'accès à un tribunal doit être « concret et effectif » (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, §§ 76-79 ; *Bellet c. France*, 1995, § 38), vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans

une société démocratique (*Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], 2001, § 45). L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu « jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits » (*Bellet c. France*, 1995, § 36 ; *Nunes Dias c. Portugal* (déc.), 2003, s'agissant des règles concernant la citation à comparaître ; *Fazliyski c. Bulgarie*, 2013, s'agissant de l'absence de contrôle juridictionnel d'une expertise déterminante pour la résolution d'un litige du travail touchant à la sécurité nationale, et s'agissant de la suspension automatique d'une juge au motif de l'exercice de son droit de recours contre la décision disciplinaire d'exclusion de la magistrature, *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020, §§ 75-77) ou d'une possibilité claire et concrète de demander réparation (*Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, 2011, § 74). Ce droit se distingue de celui garanti par l'article 13 de la Convention[8] (*X et autres c. Russie*, 2020, § 50).

141. La réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (*Cañete de Goñi c. Espagne*, 2002, § 36). Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*, 2000, § 36 ; *Zvolský et Zvolská c. République tchèque*, 2002, § 51). En particulier, il convient dans chaque cas de procéder à une appréciation à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit (*Kurşun c. Turquie*, 2018, §§ 103-104).

Les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (*Hasan Tunç et autres c. Turquie*, 2017, §§ 32-33). Par exemple, dans l'affaire *Patricolo et autres c. Italie*, 2024, les pourvois en cassation formés par les requérants avaient été rejetés sans examen, au motif que les intéressés avaient manqué à leur obligation d'annexer les avis de notification des jugements attaqués à leurs déclarations de pourvoi, obligation qui visait à permettre à la Cour de cassation de vérifier le respect du délai imparti pour former un pourvoi. Toutefois, la Cour de cassation était revenue peu de temps auparavant sur l'approche restrictive qui était la sienne en la matière, jugeant que les pourvois dont on pouvait immédiatement et directement vérifier, au vu du dossier de l'affaire, qu'ils respectaient le délai en question ne pouvaient être déclarés irrecevables même s'il y manquait les avis de notification des jugements attaqués. Les requérants du premier groupe n'avaient pas communiqué les avis en question et leurs dossiers respectifs ne contenaient aucune information quant à la date de la notification des jugements attaqués. Devant la Cour, ils soutenaient qu'ils auraient dû se voir accorder la permission de rectifier cette erreur d'ordre procédural en produisant les avis pertinents à un stade ultérieur de la procédure. La Cour leur a donné tort, aux motifs que l'admission de documents après l'expiration du délai imparti pour leur communication aurait fait échec au but consistant à assurer le déroulement rapide de la procédure et que leur affaire avait été examinée à deux degrés de juridiction. Elle a conclu que c'était à bon droit que la Cour de cassation avait déclaré leurs pourvois irrecevables (§§ 77-85). Les requérants du deuxième groupe avaient communiqué l'avis de notification requis sous la forme d'un courriel émanant d'une juridiction inférieure et d'une copie électronique du jugement attaqué. La Cour de cassation avait interprété restrictivement les règles applicables, soulignant que seules les copies papier dûment certifiées des jugements pouvaient être admises. Pour sa part, la Cour a relevé que les requérants avaient obtenu de la juridiction inférieure des documents sous forme électronique et que, de manière générale, l'intégrité des documents communiqués à une juridiction était garantie par des sanctions disciplinaires ou pénales. Elle a estimé qu'en déclarant les pourvois irrecevables sans donner aux requérants une possibilité raisonnable de présenter les attestations de conformité à un stade ultérieur de la procédure, ce alors même qu'un processus de dématérialisation des procédures était en cours, la Cour de cassation était allée au-delà de l'objectif consistant à assurer la sécurité juridique et la bonne administration de la justice. Partant, elle a conclu à la violation de l'article 6 dans le chef des requérants du deuxième groupe (§§ 94-104). De même,

[8] Voir le *Guide sur l'article 13 de la Convention – Droit à un recours effectif*.

dans l'affaire *Justine c. France*, 2024, le pourvoi en cassation formé par la requérante avait été rejeté pour des motifs purement formels : les dispositions applicables obligeaient l'auteur d'un pourvoi à y annexer une copie de la décision attaquée, mais l'avocat de la requérante avait par mégarde joint au pourvoi une copie d'une autre décision (rendue dans une affaire connexe). Informé de cette erreur par la Cour de cassation, l'avocat produisit le jour même la décision attaquée. Toutefois, le pourvoi fut déclaré irrecevable pour tardivité. La Cour a critiqué cette approche, relevant notamment que l'erreur formelle avait été rectifiée avant qu'un rapporteur eût été désigné dans l'affaire de la requérante et qu'elle n'avait donc eu aucune incidence sur la bonne administration de la justice. Elle a également observé que la Cour de cassation avait soulevé d'office ce motif d'irrecevabilité à un stade très avancé de la procédure, alors que l'affaire était prête à être jugée au fond. Elle a conclu que l'approche formaliste adoptée par la Cour de cassation avait privé la requérante de son droit d'accès à un tribunal (§§ 42-51). Pour un exemple de formalisme excessif, voir aussi *Vachik Karapetyan et autres c. Arménie*, 2025, §§ 102-106.

142. En résumé, l'observation de règles formelles de procédure civile, qui permettent aux parties de faire trancher un litige, est utile et importante, car elle est susceptible de limiter le pouvoir discrétionnaire, d'assurer l'égalité des armes, de prévenir l'arbitraire, de permettre qu'un litige soit tranché et jugé de manière effective et dans un délai raisonnable, et de garantir la sécurité juridique et le respect envers le tribunal (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 96). Toutefois, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint dans sa substance lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la « sécurité juridique » et de la « bonne administration de la justice » et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 98). En cas d'indication inexacte ou incomplète des délais à respecter par les autorités, les juridictions nationales doivent suffisamment prendre en compte les circonstances particulières de l'affaire et ne pas appliquer les règles et la jurisprudence pertinentes de manière trop rigide (comparer avec *Gajtani c. Suisse*, 2014, et *Clavien c. Suisse* (déc.), 2017).

143. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire connaître la décision du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, pour permettre, le cas échéant, aux parties de former un recours (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*, 2000, § 37) ou à un tiers intéressé d'intervenir (*Cañete de Goñi c. Espagne*, 2002, § 40, s'agissant d'un particulier non cité à comparaître en tant que tiers intéressé dans une procédure dont l'issue lui a causé un préjudice).

144. De façon plus générale, il appartient aux autorités nationales d'agir avec toute la diligence requise pour que le justiciable ait connaissance de la procédure le concernant afin qu'il puisse comparaître et se défendre, la notification d'une procédure ne pouvant être laissée à l'entière discrétion de la partie adverse (voir pour un rappel de la jurisprudence, *Schmidt c. Lettonie*, §§ 86-90, § 92 et §§ 94-95, s'agissant d'un requérant non informé de la procédure de divorce, la Cour soulignant que l'enjeu d'une telle procédure exigeait une diligence spéciale de la part des autorités pour assurer le respect du droit d'accès au tribunal). L'arrêt *Marina Aucanada Group S.L. c. Espagne*, 2022 a souligné l'importance d'une notification adéquate lorsque le recours doit être présenté dans un délai précis (§ 41).

145. Cela étant, le manquement des autorités à leur devoir d'« agir avec la diligence requise » n'emporte pas nécessairement violation du droit d'accès du requérant à un tribunal, en particulier lorsque le requérant a lui-même manqué de diligence. Ainsi, dans l'affaire *Fabbri et autres c. Saint-Marin* [GC], 2024, où l'un des requérants disait avoir été victime, en 2015, de brimades en milieu scolaire, une enquête pénale avait été ouverte mais le juge d'instruction n'avait pris aucune mesure concrète pour faire la lumière sur ces allégations, si bien que l'enquête fut classée sans suite en 2020

au motif que l'infraction alléguée était prescrite. La Cour a jugé que la clôture de la procédure pénale était due à l'inaction des autorités et résultait d'un grave dysfonctionnement du système interne. Toutefois, elle a relevé que le requérant n'avait pas fait valoir ses intérêts de manière diligente car il n'avait engagé aucune procédure pénale ou civile avant 2019, date à laquelle il avait formulé une demande de constitution de partie civile à la procédure pénale, quelques jours seulement avant le terme du délai de prescription de l'infraction alléguée, censée avoir été commise trois ans et demi plus tôt. Elle a également noté que le requérant disposait d'autres voies de droit, et qu'il aurait pu engager devant les juridictions civiles une action distincte de la procédure pénale. À cet égard, elle a observé que le délai de prescription applicable aux actions civiles était considérablement plus long que celui applicable à l'infraction pénale alléguée, de sorte que même si une procédure civile avait été suspendue dans l'attente des résultats de l'enquête pénale (ineffective), elle n'aurait pas été prescrite. Elle a aussi relevé que le requérant n'avait pas engagé d'action civile après la clôture de la procédure pénale. Elle a conclu qu'en dépit du dysfonctionnement du régime interne gouvernant l'instruction pénale, on ne pouvait dire que le requérant n'avait pas eu accès à un tribunal pour obtenir une décision sur ses droits de caractère civil (§§ 141-152).

146. S'agissant des décisions administratives susceptibles de toucher des tiers, il doit exister un système cohérent de notification permettant de s'assurer que les données sont accessibles, dans le délai, à tout justiciable potentiellement intéressé (*Stichting Landgoed Steenbergen et autres c. Pays-Bas*, 2021, § 47 concernant un système de notification/communication exclusivement en ligne par Internet, §§ 50-53). Un mécanisme de publicité collective d'actes administratifs qui ménage un juste équilibre entre les intérêts de l'administration et ceux des personnes concernées, en offrant, en particulier, à ces dernières une possibilité claire, concrète et effective de contester l'acte administratif, ne constitue pas une entrave disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (*Geffre c. France* (déc.), 2003).

Ces principes ont été appliqués dans le cas d'une procédure judiciaire en cours où le juge avait ordonné la publication au Journal officiel d'un avis permettant à toute « partie intéressée » d'y participer (*Marina Aucanada Group S.L. c. Espagne*, 2022, §§ 40-44). Bien que dans cette affaire il n'existait pas de système cohérent de notification à proprement parler, la Cour a estimé que la société requérante avait raisonnablement pu avoir eu connaissance de la procédure qui l'intéressait, et n'a pas conclu à une violation du droit d'accès à un tribunal (§ 51). La procédure visait à faire annuler un appel d'offres public, était suivie par la presse locale, mais sans citation directe des soumissionnaires comme parties intéressées (voir §§ 44-54, y inclus l'obligation de diligence des sociétés qui participent à un appel d'offre, §§ 52-53).

Dans l'affaire *Zavodnik c. Slovénie*, 2015, il s'agissait d'une notification dans le cadre d'une procédure de faillite. La Cour a jugé que la manière dont l'audience avait été notifiée n'était pas adéquate (l'audience avait été annoncée sur le panneau d'affichage du tribunal et dans le journal officiel), ce qui avait empêché le requérant de contester la répartition de l'actif (*Zavodnik c. Slovénie*, 2015, §§ 78-81).

147. Les garanties en termes d'accès à un tribunal valent aussi bien dans une procédure entre particuliers que pour une procédure impliquant les autorités publiques, même si ces éléments peuvent avoir une incidence sur l'examen de la proportionnalité de la mesure critiquée (*Čolić c. Croatie*, 2021, § 53).

148. Dans les circonstances particulières d'une affaire, le caractère concret et effectif du droit d'accès à un tribunal peut être contrarié, par exemple :

- par le coût prohibitif de la procédure au regard de la capacité financière du justiciable :
  - le montant excessif de la consignation pour une plainte avec constitution de partie civile (*Aït-Mouhoub c. France*, 1998, §§ 57-58 ; *García Manibardo c. Espagne*, 2000, §§ 38-45) ;

- des frais de procédure trop élevés (*Kreuz c. Pologne*, 2001, §§ 60-67 ; *Podbielski et PPU Polpure c. Pologne*, 2005, §§ 65-66 ; *Weissman et autres c. Roumanie*, 2006, § 42 ; *Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, 2011, §§ 69-70, et, *a contrario*, *Reuther c. Allemagne* (déc.), 2003). Dans ces affaires, la Cour s'est penchée sur la question des taxes judiciaires imposées dans des procédures civiles qui étaient dues préalablement à l'introduction de l'instance et avaient comme effet, pour les requérants qui n'avaient pas la possibilité de payer, d'empêcher l'accès à un tribunal de première instance ou à une étape ultérieure de la procédure (*a contrario*, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 1995, §§ 62-67 pour le versement d'une caution comme préalable à l'introduction de l'appel). La Cour a précisé que lorqu'il existe une possibilité d'exonération du droit de timbre exigé pour saisir le juge après une évaluation de la situation financière du requérant, les autorités doivent statuer avec diligence (*Laçi c. Albanie*, 2021, §§ 53-60), celle-ci valant aussi pour le requérant (*Elcomp sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, § 41).

  Si l'État dispose d'un système de calcul des frais de justice en fonction du montant en litige dans la procédure, pour respecter l'article 6, le système doit être flexible en ce que son application doit prévoir des possibilités d'exemption partielle ou totale ou de réduction du montant à verser (voir *Nalbant et autres c. Turquie*, 2022, § 39 et § 45, et voir les §§ 41-45 où la société requérante avait été contrainte de renoncer à son appel faute de pouvoir acquitter les frais exigés).

  Dans l'arrêt *Stankov c. Bulgarie*, 2007, § 53, la Cour a considéré que des taxes judiciaires d'un montant important imposées à la fin de la procédure pouvaient aussi constituer une limitation du droit à un tribunal (et voir, plus spécifiquement, pour le cas d'affaires concernant la durée excessive d'une procédure, un acquittement, ou une détention provisoire injustifiée, §§ 59 et 62, et une action en indemnisation pour agression, *Čolić c. Croatie*, 2021, §§ 58-59) ; voir aussi, s'agissant du refus de rembourser les frais d'avocats, *Černius et Rinkevičius c. Lituanie*, 2020, §§ 68-69 et 74 ; et comparer avec une procédure en contestation du montant des dépens exigibles à l'issue de la procédure judiciaire, *Taratukhin c. Russie*, 2020, §§ 36 et suivants. Pour un récent rappel de la jurisprudence, voir *Benghezal c. France*, §§ 43-45.

  En matière de frais de procédure, il convient aussi de prendre en compte le comportement du justiciable (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 120) ou le caractère manifestement dénué de chance de succès de l'action (*Marić c. Croatie*, (déc.), 2020, § 58 et § 60, visant l'obligation de payer l'intégralité des frais de justice pour la représentation de l'État, et, § 52, s'agissant de l'obligation pour la partie perdante de régler les frais de justice (*"loser pays" rule*)) ; voir aussi *Stankiewicz c. Pologne*, 2006, §§ 62 et suivants ; *Klauz c. Croatie*, 2013, §§ 77 et suivants ; *Cindrić et Bešlić c. Croatie*, 2016, §§ 119-123. S'agissant de frais pour une procédure qui ne s'est pas terminée par une décision sur le fond, voir *Karahasanoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 136-137. Enfin, la Cour a mis en cause la règle selon laquelle chaque partie doit supporter ses propres frais quelle que soit l'issue de la procédure (*Zustović c. Croatie*, 2021, §§ 102-106, et voir aussi §§ 99-100 sur la prise en charge par l'État de ses erreurs dans ce contexte-ci) ; elle a aussi examiné la règle selon laquelle chaque partie supporte ses propres frais, sauf exception, dans son arrêt *Dragan Kovačević c. Croatie*, 2022 (§§ 67-85) et a souligné l'importance de motiver la décision refusant à la partie gagnante le remboursement de ses propres frais (§ 83). Toutefois, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 dans une affaire où était en cause une règle de droit interne prévoyant que les frais de procédure ne pouvaient être remboursés à la partie relaxée à l'issue d'une procédure administrative que dans le cas où les autorités compétentes avaient agi de mauvaise foi (*Jakutavičius c. Lituanie*, 2024, §§ 80-86). Elle a relevé en l'occurrence que le requérant avait lui-même concouru à la décision des autorités de police de lui infliger une sanction et que, bien cette sanction eût été annulée par la suite, on ne pouvait considérer qu'il

avait été contraint d'assumer les erreurs commises par les pouvoirs publics. En conséquence, elle a jugé que le fait, pour le requérant, d'avoir dû supporter ses propres dépens engagés pour les besoins de la procédure administrative n'emportait pas violation de son droit d'accès à un tribunal (*ibidem*, §§ 84–85; à comparer avec *Rousounidou c. Chypre* (déc.), 2023, où était en cause l'inexistence, en droit interne, d'un droit défendable d'un accusé acquitté au terme d'un procès pénal à obtenir le remboursement de ses dépens afférents à son procès).

Pour les frais de justice excessifs imposés à une société commerciale, voir *Nalbant et autres c. Turquie*, 2022, § 39. Les requérants désireux d'obtenir une exemption des frais de justice doivent agir avec la diligence requise lors de la production en justice des éléments de preuve de leur situation financière. Dans l'affaire *Centrum Handlowe Agora SP. Z O.O. c. Pologne* (déc.), 2024, l'injonction faite à la société requérante de justifier son incapacité durable à s'acquitter des frais de justice était restée lettre morte, l'intéressée n'ayant pas explicitement fait valoir que ses comptes avaient été saisis. La Cour a relevé que les avis de saisie avaient été annexés à la demande d'exemption des frais de justice formulée par la société requérante mais que celle-ci n'en avait tiré aucun argument explicite et que l'on ne pouvait donc attendre des juridictions internes qu'elles effectuent des vérifications supplémentaires sur ce point. Elle a conclu que, faute d'avoir agi avec la diligence requise, la société requérante avait empêché les juridictions internes de procéder à une évaluation exhaustive de sa situation financière (§ 32).

- Imposer des amendes afin de prévenir une accumulation d'affaires devant les tribunaux et d'assurer une bonne administration de la justice n'est pas, en soi, contraire au droit d'accès à un tribunal. Toutefois, le montant de ces amendes est un facteur important à prendre en compte (*Sace Elektrik Ticaret ve Sanayi A.Ş. c. Turquie*, 2013, § 26 et suivants, visant une amende obligatoire de 10 % en cas d'échec de la contestation d'une vente aux enchères forcée).

- par des questions de délais :

  Délai applicable en matière de recours conduisant à son irrecevabilité (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*, 2000, § 38 ; *Melnyk c. Ukraine*, 2006, § 26). Pour une application imprévisible d'un délai, voir *Vachik Karapetyan et autres c. Arménie*, 2025, § 100; pour l'application d'un nouveau délai instauré postérieurement à l'introduction d'un recours, en méconnaissance du principe de sécurité juridique, voir *Çela c. Albanie*, 2022, §§ 34-40, et *Legros et autres c. France*, 2023, §§ 149-165. Il appartient toutefois au justiciable d'agir avec la diligence requise (*Kamenova c. Bulgarie*, 2018, §§ 52-55 ; comparer avec *Çela c. Albanie*, 2022, § 39).

  - Selon l'arrêt *Ivanova et Ivashova c. Russie*, 2017, le juge national ne saurait avoir une interprétation rigide du droit interne qui a pour conséquence de mettre à la charge du justiciable une obligation qu'il n'est pas en mesure de respecter. Exiger l'introduction d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date d'établissement d'une copie intégrale de la décision par le greffe du tribunal – et non à partir du moment où l'intéressée peut effectivement connaître la décision de justice – revient à faire dépendre l'écoulement du délai d'un élément qui échappe totalement au pouvoir du justiciable. La Cour a dit que le droit de recours aurait dû s'exercer à partir du moment où l'intéressée pouvait effectivement connaître la décision de justice en sa forme intégrale.
  - Délais de péremption ou de prescription (voir, en matière d'atteinte à l'intégrité physique, les références citées aux paragraphes 53-55 de l'arrêt *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, y inclus *Yagtzilar et autres c. Grèce*, 2001, § 27 ; *Howald Moor et autres c. Suisse*, 2014, §§ 79-80 ; voir aussi les affaires citées dans *Loste c. France*, 2022, §§ 68-

70). Par exemple, la Cour a constaté une violation du droit d'accès à un tribunal dans plusieurs affaires dans lesquelles l'abandon des poursuites et le non-examen d'une constitution de partie civile qui en résultait, étaient dus à l'absence de diligence des autorités nationales (*Atanasova c. Bulgarie*, 2008, §§ 35-47, à comparer avec *Fabbri et autres c. Saint-Marin* [GC], 2024). Des délais excessifs dans l'examen d'une demande peuvent aussi vider de son sens le droit d'accès à un tribunal (*Kristiansen et Tyvik AS c. Norvège*, 2013).

- Un relevé de forclusion entraînant la prorogation des délais pour un appel ordinaire admis après un laps de temps important et pour des motifs qui n'apparaissent pas particulièrement convaincants, pourrait conduire à une violation du principe de sécurité juridique et être contraire au droit à un tribunal (*Magomedov et autres c. Russie*, 2017, §§ 87-89 s'agissant de l'admission d'appels tardifs au profit des autorités compétentes suite à l'extension sans motif valable du délai d'appel).
- La durée des investigations préliminaires imputable aux autorités ayant empêché le requérant de se constituer partie civile dans une procédure pénale et de demander réparation du préjudice ou l'examen d'une demande de réparation civile (*Petrella c. Italie*, 2021, §§ 51-53 et les références citées, à comparer avec *Fabbri et autres c. Saint-Marin* [GC], 2024, §§ 137-140).
- Délai dans l'examen par les autorités nationales de la demande de la requérante (la contestation d'une procédure de nomination à un poste auquel elle était candidate), ayant pour conséquence la clôture de la procédure pour défaut d'intérêt juridique au maintien de la demande, l'acte administratif en cause étant venu à échéance (*Frezadou c. Grèce*, 2018, § 47 – comparer et contraster avec *Club Nautique de Chalcidique « I Kelyfos » c. Grèce*, 2019, § 72). Plus généralement, dans des cas exceptionnels, le maintien d'une procédure en instance pour une période excessive peut porter atteinte au droit d'accès à un tribunal (*Kristiansen et Tyvik As c. Norvège*, 2013, § 57. L'absence injustifiée de décision par la juridiction saisie pour une période particulièrement prolongée peut s'assimiler à un déni de justice ; le recours exercé par l'intéressé peut ainsi se voir privé de toute son effectivité lorsque la juridiction concernée ne parvient pas à trancher le litige en temps utile, comme l'exigent les circonstances et l'enjeu de l'affaire (*Club Nautique de Chalcidique « I Kelyfos » c. Grèce*, 2019, § 60).

- par des questions de compétences (voir, par exemple, *Arlewin c. Suède*, 2016, concernant la diffusion d'un programme télévisé depuis un autre pays de l'Union européenne) ou une interprétation excessivement restrictive du champ de l'objet social d'une association la privant de son droit d'accès au juge (*Association Burestop 55 et autres c. France*, 2021, § 71). De plus, en matière d'action en responsabilité de l'État, celui-ci a l'obligation positive de faciliter l'identification de l'autorité défenderesse (*Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie*, 2011, §§ 69-71).
- par des questions de preuve, lorsque les exigences quant à l'établissement d'une preuve sont excessivement rigides (*Tence c. Slovénie*, 2016, §§ 35-38) ; s'agissant du formalisme dans la présentation d'éléments de preuve, voir *Efstratiou et autres c. Grèce*, 2020, §§ 44 et suivants.
- par l'existence de barrières procédurales empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal :
  - une interprétation particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes d'une règle de procédure (formalisme excessif) peut priver les requérants du droit d'accès à un tribunal (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 97 ; *Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne*, 1998, § 49 ; *Miragall Escolano et autres c. Espagne*, 2000, § 38 ; *Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce*, 2000, § 20 ; *Běleš et autres c. République tchèque*, 2002, § 50 ; *RTBF c. Belgique*, 2011, §§ 71-72 et 74 ; *Miessen c. Belgique*, 2016, §§ 72-74 ; *Gil Sanjuan*

c. Espagne, 2020, § 34; *Vachik Karapetyan et autres c. Arménie*, 2025, §§ 103-104 ; et, pour une Cour constitutionnelle, *Dos Santos Calado et autres c. Portugal,* 2020, §§ 118-130), sachant qu'une interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale porte atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective (*Miragall Escolano et autres c. Espagne*, 2000, § 37). Les principes généraux établis dans *Zubac c. Croatie* [GC], §§ 80-99, valent aussi, *mutatis mutandis,* pour les règles de procédure s'agissant d'une juridiction de premier et dernier ressort (voir *Makrylakis c. Grèce*, 2022, §§ 36, 38-50, qui souligne la spécificité d'une situation où l'affaire est examinée par une seule juridiction, § 49). Quant à l'application rétroactive d'un nouveau critère de recevabilité postérieurement à l'introduction du recours, elle soulève une question concernant le principe de la sécurité juridique (*Gil Sanjuan c. Espagne*, 2020, §§ 35-45 ; voir aussi, *Çela c. Albanie,* 2022, §§ 34-40 et *Legros et autres c. France*, 2023, §§ 149-165).

  - la prise en compte de la valeur de l'objet du litige (seuil de recevabilité *ratione valoris*) pour déterminer la compétence d'une juridiction supérieure (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 73, §§ 85-86).
  - les exigences liées à l'exécution d'une décision antérieure peuvent contrarier le droit d'accès à un tribunal, par exemple lorsque la précarité de la situation financière du requérant exclut ne serait-ce qu'un début d'exécution des condamnations prononcées par l'instance antérieure (*Annoni di Gussola et autres c. France*, 2000, § 56 ; comparer avec *Arvanitakis c. France* (déc.), 2000).
  - les règles de procédure empêchant certains sujets de droit d'agir en justice (*Philis c. Grèce (n° 1)*, 1991, § 65 ; *Les saints monastères c. Grèce*, 1994, § 83 ; *Lupaş et autres c. Roumanie (n° 1)*, 2006, §§ 64-67 et pour des incapables majeurs, *Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, §§ 241-245 ; *Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine*, 2013, § 40 ; *Nikolyan c. Arménie*, 2019, et comparer avec *R.P. et autres c. Royaume-Uni*, 2012).

- par la limitation du contrôle judiciaire disponible, par exemple, lorsqu'un recours devant le juge administratif contre un décret présidentiel ne pouvait donner lieu qu'à un examen du respect des formalités externes dans l'adoption de cet acte, alors que le grief formulé par la requérante appelait un examen du fond et de la légalité interne du décret (*Kövesi c. Roumanie*, 2020, §§ 153-154 s'agissant de la révocation anticipée d'une procureure). *A fortiori* par l'absence de contrôle judiciaire disponible (*Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020, §§ 76-77, s'agissant de la suspension automatique temporaire d'une juge pendant la durée d'examen de son recours contre la décision de l'exclure de la magistrature). Dans des litiges en droit de la famille, *Plazzi c. Suisse* (§§ 44-67) et *Roth c. Suisse*, 2022, (§ 77), concernant le retrait dans une décision administrative et sans contrôle judiciaire, de l'effet suspensif du recours du père, ce qui avait permis le départ à l'étranger des enfants avec leurs mères et causé l'incompétence des tribunaux internes, la Cour a conclu à une violation, soulignant que l'urgence invoquée n'étaient pas assez grave pour justifier que le père n'ait pas eu la possibilité de s'adresser à un juge avant que le retrait de l'effet suspensif n'entre en vigueur (voir *Plazzi c. Suisse*, 2022, §§ 58-59 et la spécificité des procédures relevant du droit de la famille).
- Dans l'arrêt *Xavier Lucas c. France*, 2022, en faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel (e-justice), sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'était heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation avait fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas, et qui a donc été « excessif » (§ 57).

149. En revanche, toujours s'agissant de formalisme, les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation peuvent parfaitement être plus rigoureuses que pour un appel (*Tourisme d'affaires c. France*, 2012, § 27 *in fine*). Vu la spécificité de la juridiction de cassation, on peut admettre qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant elle, surtout lorsque la procédure de

cassation succède à l'examen de la cause par un tribunal de première instance, puis par une juridiction d'appel, disposant tous deux de la plénitude de juridiction (*Levages Prestations Services c. France*, 1996, §§ 44-48 ; *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 1997, §§ 34-39), mais les autorités nationales ne jouissent pas d'un pouvoir discrétionnaire illimité à cet égard (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, §§ 108-109). Dans ce contexte, la Cour s'est référée au principe de subsidiarité et à sa jurisprudence en matière de mécanismes de filtrage relatifs aux voies de recours devant les juridictions suprêmes (*Succi et autres c. Italie*, 2021, § 85).

La Cour a également pris en compte la spécificité du Conseil d'État et estimé que l'on peut admettre que la procédure suivie devant la haute juridiction administrative soit assortie davantage de conditions de recevabilité (*Papaioannou c. Grèce*, 2016, §§ 42-49). Alors que la requérant se plaignait des nouvelles modalités du pourvoi devant cette haute juridiction, la Cour a rappelé qu'il ne lui appartient pas d'apprécier l'opportunité des choix de politique jurisprudentielle opérés par les juridictions internes ou d'un choix de politique législative car son rôle se limite à vérifier la conformité à la Convention des conséquences de ces choix (§ 43 et *Ronald Vermeulen c. Belgique*, 2018, § 53). En outre, eu égard à la spécificité du rôle que joue le Tribunal constitutionnel en tant que juridiction de protection ultime des droits fondamentaux, l'on peut aussi admettre que la procédure suivie devant lui soit assortie davantage de formalisme (*Arribas Antón c. Espagne*, 2015, § 50 et ci-dessous – pour l'application par une Cour constitutionnelle de ses règles de procédure, voir *Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2022, § 48).

150. Plus généralement, l'arrêt *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, a rappelé les principes généraux relatifs à l'accès à une juridiction supérieure (§§ 80-82 et § 84) et la jurisprudence en matière de formalisme (§§ 96-99). Notamment, « sécurité juridique » et la « bonne administration de la justice » sont deux éléments centraux permettant de distinguer entre formalisme excessif et application acceptable des formalités procédurales (§ 98). Ces principes valent également pour la procédure devant une Cour constitutionnelle (*Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, 2020, §§ 111-112 ; *Fraile Iturralde c. Espagne* (déc.), 2019, §§ 36-37).

151. Il n'appartient pas à la Cour de trancher des différends relatifs à l'interprétation du droit interne régissant l'accès à un tribunal, son rôle étant plutôt de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 81). A cet égard, la Cour examine si les modalités d'exercice du recours pouvaient passer pour 'prévisibles' aux yeux du justiciable. En principe, une pratique judiciaire constante au niveau national et l'application cohérente de celle-ci satisfont au critère de prévisibilité d'une restriction à l'accès à la juridiction supérieure (*Ibidem*, § 88 ; *C.N. c. Luxembourg*, 2021, § 44 et concernant la prévisibilité d'une application combinée de différentes dispositions légales effectuée pour la première fois par la Cour de cassation, voir §§ 45 et suivants et *Xavier Lucas c. France*, 2022, § 50). Il importe qu'une motivation soit donnée par le juge national quant à l'application du droit interne, car elle permet de s'assurer qu'un « juste équilibre » a été maintenu entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des exigences procédurales entourant l'introduction d'un pourvoi en cassation et, d'autre part, le droit d'accès au juge (*Ghrenassia c. Luxembourg*, §§ 34-37).

152. L'exigence de « prévisibilité » n'implique pas nécessairement que toute restriction ou condition procédurale apportée à l'introduction d'une action ou d'un recours doive être toujours précisément énoncée dans la loi pertinente : la Cour admet que la définition, par voie prétorienne, d'une telle restriction ou condition ne contrevient à cette exigence. Dans l'affaire *Legros et autres c. France*, 2023, §§ 134-148, les recours introduits par les requérants contre divers actes administratifs avaient été rejetés pour tardiveté sur le fondement d'une décision du Conseil d'État français qui avait fixé un délai pour exercer de tels recours. Ce nouveau délai découlait d'un revirement de la jurisprudence antérieure selon laquelle les recours formés contre les actes administratifs tels que ceux contestés par les requérants pouvaient être exercés et déclarés recevables sans limite de temps. Selon la nouvelle règle créée par le Conseil d'État, pareils recours devaient au contraire être déclarés irrecevables s'ils n'avaient pas été introduits dans un « délai raisonnable » fixé, en règle générale, à un an seulement à

compter du moment où le destinataire de l'acte avait eu connaissance de celui-ci, sauf à justifier de circonstances particulières appréciées au cas par cas. La Cour a relevé que le délai ainsi créé par le Conseil d'État était suffisamment long, qu'il servait les intérêts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et qu'il admettait des exceptions. Elle a conclu que la manière dont cette restriction avait été apportée au droit d'accès à un tribunal n'était pas incompatible avec l'article 6 de la Convention (§ 148). En revanche, elle a conclu à la violation de l'article 6 au motif que cette nouvelle règle avait été appliquée *rétroactivement* à des procédures qui étaient pendantes lorsque celle-ci avait été énoncée (§§ 149-162). Pour se prononcer ainsi, elle a notamment relevé que les requérants n'avaient pas pu prévoir la création de la règle en question et que, si la durée du délai litigieux pouvait être allongée, il n'existait pas de jurisprudence établie sur la nature des circonstances susceptibles d'allonger cette durée à l'époque pertinente. Elle a également observé que le Gouvernement n'avait pas expliqué pourquoi l'application de ce nouveau délai ne pouvait pas être reportée (§ 160). Elle a jugé que l'application de ce nouveau critère de recevabilité aux actions des requérants pendantes devant les juridictions administratives emportait violation de leur droit d'accès à un tribunal.

153. Selon l'arrêt *Zubac c. Croatie*, 2018, pour déterminer la proportionnalité de restrictions légales appliquées à l'accès aux juridictions supérieures, il y a lieu de prendre en considération trois facteurs : i) les modalités d'exercice du recours doivent être prévisibles aux yeux du justiciable (voir aussi, s'agissant d'un Tribunal constitutionnel, *Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne*, 2018, § 106) ; ii) après avoir identifié les erreurs procédurales commises au cours de la procédure et qui, en définitive, ont empêché le requérant d'accéder à un tribunal, il convient de déterminer si l'intéressé a dû supporter une charge excessive en raison de ces erreurs. Lorsque l'erreur procédurale en question n'est imputable qu'à un côté, selon le cas celui du requérant ou celui des autorités compétentes (notamment la juridiction ou les juridictions), la Cour a habituellement tendance à faire peser la charge sur celui qui a commis l'erreur (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 90 et les exemples qui y sont cités) ; enfin, iii) il convient d'examiner si les restrictions en question peuvent passer pour révéler un « formalisme excessif » (§ 97 ; voir aussi, s'agissant d'un Tribunal constitutionnel, *Dos Santos Calado et autres c. Portugal*, 2020, §§ 116-117, et les exemples cités).

154. Dans l'arrêt *Gil Sanjuan c. Espagne*, 2020, la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1 en raison d'une application rétroactive d'un nouveau critère d'admissibilité d'un recours devant une Cour suprême après la soumission dudit recours (§ 45). Se référant au principe de la sécurité juridique, la Cour a estimé que l'émergence du nouveau critère n'était pas prévisible pour le requérant (§§ 38-39) et qu'il n'avait pas eu la possibilité de remédier aux conséquences qui résulteraient de l'application du nouveau critère (§§ 40-43). De même, dans l'affaire *Hanževački c. Croatie*, 2023, §§ 36-41, la Cour a conclu que l'application rétroactive et imprévisible d'une condition de recevabilité d'un recours constitutionnel – à laquelle le requérant n'était plus en mesure de satisfaire – avait restreint l'accès de l'intéressé à un tribunal dans une mesure telle qu'il avait été porté atteinte à la substance même de ce droit. Voir aussi *Çela c. Albanie*, 2022, §§ 39-40, et *Legros et autres c. France*, 2023, §§ 149-165.

155. Dans l'arrêt *Trevisanato c. Italie*, 2016, la Cour n'a pas remis en cause l'obligation faite à des avocats spécialisés de conclure l'exposé de chaque moyen de cassation par un paragraphe de synthèse résumant le raisonnement suivi et explicitant le principe de droit qu'ils estimaient violé (§§ 42-45). Dans l'arrêt *Succi et autres c. Italie*, 2021, la Cour a souligné le niveau de connaissance attendu des avocats spécialisés lorsqu'ils rédigent les pourvois en cassation (§ 113) et dans l'arrêt *Ghrenassia c. Luxembourg*, 2021, la Cour a tenu compte de l'absence de système d'avocats spécialisés devant la Cour de cassation (§ 36).

La Cour a aussi estimé légitimes des considérations liées à l'accélération et la simplification de l'examen des affaires par le juge de cassation (*Miessen c. Belgique*, 2016, § 71).

156. En principe, la fixation d'un seuil de ressort déterminé (seuil de recevabilité *ratione valoris*) pour l'accès à une Cour suprême vise légitimement à garantir que celle-ci ne soit appelée à traiter que d'affaires présentant un niveau d'importance seyant à son rôle (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 73, § 83

et § 105 – pour l'application des principes *Zubac* [GC] à une juridiction de premier et dernier ressort, voir *Makrylakis c. Grèce*, 2022, § 36). Toutefois, la proportionnalité d'une telle restriction doit être appréciée au cas par cas (§§ 106-107) et la Cour a fixé des critères précis pour apprécier si les autorités nationales ont outrepassé leur marge d'appréciation dans l'affaire en cause (§§ 108-109).

157. En outre, l'article 6 § 1 garantit non seulement le droit d'engager une action, mais aussi le droit à une solution juridictionnelle du litige (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 86 ; *Kutić c. Croatie*, 2002, §§ 25 et 32, concernant la suspension de procédures ; *Aćimović c. Croatie*, 2003, § 41 ; *Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin*, 2004, § 29, concernant un déni de justice ; *Marini c. Albanie*, 2007, §§ 118-123, concernant un refus de trancher le recours constitutionnel du requérant par une décision définitive en raison d'une égalité des voix, et *Gogić c. Croatie*, 2020, §§ 40-41, s'agissant des conséquences d'erreurs de la part des autorités judiciaires). L'égalité des voix n'emporte pas en soi violation de l'article 6. À cet égard, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 dans une affaire où un recours avait été rejeté à l'égalité des voix pour des motifs qui pouvaient être déduits des avis exprimés par les juges lors du vote (*Loizides c. Chypre,* 2022, §§ 41 - 50). En revanche, dans l'affaire *Meli and Swinkels Family Brewers N.V. c. Albanie*, 2024, la Cour constitutionnelle albanaise avait adopté un arrêt à l'issue d'un vote à égalité des voix qui ne mentionnait pas le raisonnement suivi par elle (l'arrêt indiquait uniquement le résultat du vote). Relevant que le cœur du grief dont les requérants avaient saisi la Cour constitutionnelle portait précisément sur l'absence de motivation appropriée des décisions des juridictions inférieures, la Cour a rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel la Cour constitutionnelle devait être réputée avoir fait sien le raisonnement suivi par les juridictions inférieures (§ 73).

158. Dans des affaires avec constitution de partie civile, dans lesquelles l'abandon des poursuites pénales met obstacle à l'examen de la constitution de partie civile déposée par le requérant, la Cour recherche si celui-ci pouvait user d'autres voies pour faire valoir ses droits civils. Dans les cas où elle a conclu qu'il disposait d'autres voies de recours accessibles et effectives, elle a jugé qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit d'accès à un tribunal (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 198). Plus généralement, l'absence d'examen au fond de la constitution de partie civile n'entraîne pas *ipso facto* une entrave injustifiée au droit d'accès à un tribunal (*Petrella c. Italie*, 2021, §§ 49-53 et les références citées). L'affaire *Miladinova c. Bulgarie*, 2023, concernait la réouverture par le procureur de la procédure pénale contre la requérante, close en sa faveur, alors que celle-ci avait engagé une action civile en dommages-intérêts contre les organes d'enquête pour se plaindre d'accusations illégales. La Cour a conclu à une violation car l'intéressée s'était ainsi retrouvée dans une situation de net désavantage par rapport au parquet, qui disposait d'un pouvoir discrétionnaire lui ayant permis d'influencer la procédure civile engagée contre lui par la requérante pour demander des dommages-intérêts (§§ 40-41).

159. Le droit à un tribunal peut aussi être enfreint en cas de non-respect par un tribunal du délai légal lorsqu'il statue sur des recours contre des décisions successives d'une durée limitée (*Musumeci c. Italie*, 2005, §§ 41-43) ou en cas d'absence de décision (*Ganci c. Italie*, 2003, § 31). Le « droit à un tribunal » couvre aussi l'exécution des jugements[9].

160. Pour trancher la question de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à un tribunal civil, la Cour prend en compte les erreurs procédurales commises au cours de la procédure, qui ont empêché le requérant d'accéder à un tribunal, et détermine si l'intéressé a dû supporter une charge excessive en raison de ces erreurs (*Vachik Karapetyan et autres c. Arménie*, 2025, § 112). Par exemple, dans l'arrêt *Xavier Lucas c. France*, 2022, la Cour a estimé que l'erreur procédurale en cause – avoir présenté un recours sur papier et non par voie informatique – ne pouvait être reprochée à l'avocat du requérant au vu des circonstances de l'espèce (§§ 54-56). Des critères de référence ont été posés pour déterminer qui, du requérant ou des autorités compétentes, doit supporter les conséquences des erreurs commises (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, §§ 90-95, § 119). Lorsqu'il s'agit d'erreurs commises

[9] Voir la partie « Exécution des jugements ».

devant les juridictions inférieures, la Cour a apprécié le rôle ultérieur de la Cour suprême (§§ 122-124). Par exemple, l'irrecevabilité d'une action peut résulter d'une séries d'omissions et d'incertitudes générées par les juridictions nationales dont le requérant ne peut objectivement être tenu pour responsable (*Makrylakis c. Grèce*, 2022, §§ 43-46 – voir aussi *Gogić c. Croatie*, 2020, § 40).

161. Par ailleurs, il se peut que lorsqu'une personne invoque le droit d'accès à un tribunal, ce droit au titre de la Convention se trouve confronté au droit de l'autre partie à la sécurité juridique, également reconnu par la Convention. Une telle situation implique la mise en balance d'intérêts contradictoires et la Cour reconnaît une marge d'appréciation importante au bénéfice de l'État (*Sanofi Pasteur c. France*, 2020, §§ 56-58).

162. La Cour s'est prononcée sur les technologies numériques (e-barreau/e-justice) qui peuvent contribuer à une meilleure administration de la justice et être mises au service des droits garantis par l'article 6 § 1 et poursuivent donc un « but légitime » (*Xavier Lucas c. France*, 2022, § 46). La Cour a estimé conforme à l'article 6 § 1 l'obligation de recourir à la présentation électronique/informatique d'un recours pour des procédures avec représentation obligatoire par avocat (§ 51). Toutefois, l'obligation de présenter un recours par voie électronique peut soulever un problème d'accès au juge dans son application pratique, par exemple, si la remise par voie électronique du recours supposait que l'avocat du requérant complète un formulaire en utilisant des notions juridiques impropres (§§ 52-57, violation).

163. Le droit d'accès à un tribunal pourrait être inopérant si les autorités de l'État défendeur pouvaient échapper au contrôle juridictionnel en modifiant la situation juridique du requérant. Dans l'affaire *Wick c. Allemagne*, 2024, le requérant s'était plaint à plusieurs reprises auprès des juridictions internes de ses transferts répétés d'une prison à une autre, mais celles-ci n'avaient pas examiné ses recours, estimant que les transferts litigieux étaient des mesures temporaires insusceptibles de recours juridictionnel ou que les recours étaient sans objet parce que le requérant avait entre-temps déjà été transféré dans une autre prison (§§ 99-103).

2. Limitations : frais de justice, délais, obligation d'être représenté par un avocat, immunités, etc[10].

164. Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu. Le tribunal saisi peut se déclarer incompétent de manière convaincante et raisonnable (*Ali Riza c. Suisse*, 2021, §§ 94-96) et il y a place pour des limitations implicitement admises (*Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, § 230 ; *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 78 ; *Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 38). Tel est le cas notamment, pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, §§ 107-109 ; *Luordo c. Italie*, 2003, § 85) ou pour la bonne administration de la justice et l'effectivité des décisions judiciaires internes (*Ali Riza c. Suisse*, 2021, § 97).

165. Toutefois, ces limitations ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit d'accès s'en trouve atteint dans sa substance même. De plus, les limitations ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un « but légitime » (*Oorzhak c. Russie*, 2021, §§ 20-22) et s'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé » (*Markovic et autres c. Italie* [GC], 2006, § 99 ; *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, §§ 114-115 ; *Ashingdane c. Royaume-Uni*, 1985, § 57 ; *Fayed c. Royaume-Uni*, 1994, § 65).

166. Le droit d'accès à un tribunal peut ainsi être soumis, dans certaines circonstances, à des restrictions légitimes, tels, par exemple, des délais légaux de prescription (*Sanofi Pasteur c. France*,

[10] Sur les éventuelles limitations apportées à l'accès à un tribunal, voir la section précédente : « Un droit concret et effectif ».

2020, §§ 50-55, s'agissant du défendeur à l'action et *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 1996, §§ 51-52, s'agissant de la victime demandant réparation), des ordonnances prescrivant le versement d'une caution *judicatum solvi* (*Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, 1995, §§ 62-67), une exigence de représentation (*R.P. et autres c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 63-67 ; mais comparer avec *Kitanovska et Barbulovski c. Macédoine du Nord*, 2023, §§ 59-61), une obligation de passer par une procédure de règlement amiable avant d'engager une action en indemnisation contre l'État (*Momčilović c. Croatie*, 2015, §§ 55-57) ou encore le respect des règles en matière de signification des mémoire en cassation aux parties à la procédure (*C.N. c. Luxembourg*, 2021, § 55). Il en va de même de l'obligation d'être représenté par un avocat spécialisé devant une Cour de cassation (*Bąkowska c. Pologne*, 2010, §§ 45-46, 48). De plus, le refus de l'avocat commis au titre de l'aide juridictionnelle de former un pourvoi faute de chances de succès de celui-ci n'est pas en soi contraire à l'article 6 § 1 (§ 47).

167. Par ailleurs, une entrave à l'accès à un contrôle juridictionnel peut être acceptée en vue de respecter l'autonomie organisationnelle d'une association ou d'un ordre professionnel disposant d'une certaine autonomie pour décider de questions d'ordre interne, comme des règles de conduite de ses membres, hors sphère disciplinaire (*Bilan c. Croatie* (déc.), 2020, §§ 27-31, s'agissant d'une lettre d'avertissement visant un notaire ; à distinguer de *Lovrić c. Croatie*, 2017, § 73). L'entrave à l'accès à un tribunal peut résulter d'une décision d'une juridiction suprême de limiter dans le temps les effets d'une déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi. Ceci n'est pas contraire à l'article 6 § 1, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des considérations tenant à l'intérêt général l'exigent. Il peut, en effet, s'avérer nécessaire d'éviter les conséquences manifestement excessives que pourrait entraîner une telle déclaration d'inconstitutionnalité dans un domaine sensible, comme celui par exemple de la politique économique d'un pays en période de grave crise économique (*Frantzeskaki c. Grèce* (déc.), 2019, §§ 38-40 et les références citées).

168. Lorsque l'accès au juge est restreint par la loi ou dans les faits, la Cour examine si la restriction touche à la substance du droit et, en particulier, si elle poursuit un « but légitime » (qu'il appartient au gouvernement défendeur de déclarer, *Oorzhak c. Russie*, 2021, §§ 20-22) et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (*Ashingdane c. Royaume-Uni*, 1985, § 57). S'agissant de la proportionnalité de la limitation, l'étendue de la marge d'appréciation accordée à l'État peut dépendre notamment du droit international pertinent en la matière (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, §§ 173-174). Cela étant, même des restrictions procédurales ordinaires sont susceptibles de limiter de manière disproportionnée l'accès à un tribunal, selon les circonstances particulières de chaque affaire. Ainsi, l'obligation d'être représenté par un avocat dans les procédures suivies devant la Cour de cassation a été jugée légitime (*Maširević c. Serbie*, 2014, § 47), mais la Cour a estimé dans l'affaire *Kitanovska et Barbulovski c. Macédoine du Nord*, 2023, que le coût de la représentation par un avocat dans une affaire simple et répétitive portée devant une juridiction de première instance était trop élevé par rapport au montant de la demande, relevant en outre que cette juridiction n'avait pas le pouvoir d'exonérer la requérante des frais en question et ne l'avait pas autorisée à soumettre à nouveau sa demande par l'intermédiaire d'un avocat. Dans ces conditions, la Cour a jugé que l'obligation d'être représenté par un avocat était disproportionnée (§§ 57-61).

Dans des affaires qui touchent à des sujets qui sont en constante évolution dans les États membres, l'étendue de la marge d'appréciation peut dépendre également de l'existence d'un « consensus européen » ou au moins d'une certaine tendance parmi les États membres (*Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 175). Si la restriction est compatible avec les principes dégagés par la Cour, il n'y a aucune violation de l'article 6 § 1.

169. Qu'une personne ait, au plan interne, une prétention pouvant donner lieu à une action en justice peut dépendre non seulement du contenu matériel, à proprement parler, du droit de caractère civil en cause tel que le définit le droit national, mais encore de l'existence de barrières procédurales empêchant ou limitant les possibilités de saisir un tribunal de plaintes potentielles (*McElhinney c. Irlande* [GC], 2001, § 24). Or l'article 6 § 1 n'assure aux « droits » de caractère civil aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants : la Cour ne saurait créer, par voie

d'interprétation de l'article 6 § 1, un droit matériel n'ayant aucune base légale dans l'État concerné (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 87 et 98). Dans l'affaire *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, la Cour a jugé que les difficultés que les requérants avaient rencontrées dans leurs démarches visant à se voir restituer un lieu de culte étaient une conséquence du droit matériel applicable et n'étaient pas liées à une quelconque limitation du droit d'accès à un tribunal. Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 § 1 (§§ 99 et 106[11]).

170. Si les *délais de prescription* poursuivent le but légitime consistant à préserver la sécurité juridique, ils doivent être proportionnés au but en question. Dans l'affaire *Jann-Zwicker et Jann c. Suisse*, 2024, §§ 78-81, la Cour a constaté que les actions en réparation des lésions corporelles causées par l'exposition à l'amiante étaient presque toujours prescrites en raison de la « période de latence » (potentiellement) très longue entre l'exposition à l'amiante et l'apparition d'un cancer lié à cette exposition. Elle en a conclu que le délai de prescription applicable à de telles actions avait causé une atteinte disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal (§§ 78-83).

171. L'*absence de délai de prescription* applicable à l'introduction d'un recours ne porte pas automatiquement atteinte au principe de sécurité juridique. Dans l'affaire *Chambeau et Streiff c. France* (déc.), 2024, les requérants, tous deux avocats, avaient été radiés du barreau en 2019 et 2021 respectivement pour un grave manquement disciplinaire commis en 1995 mais découvert en 2015 seulement. S'agissant du premier requérant, la Cour a relevé que les juridictions internes avaient appliqué un délai de prescription de trois ans, par analogie avec le délai applicable aux poursuites disciplinaires contre les fonctionnaires. En ce qui concerne le second requérant, elle a constaté que les juridictions internes avaient jugé que le délai écoulé entre la date de la découverte du manquement disciplinaire et la condamnation définitive de l'intéressé de ce chef n'était ni « excessif ni contraire aux exigences d'un procès équitable ». Elle a observé que les tribunaux internes avaient donc fait application d'un délai de prescription ou recherché si le laps de temps écoulé avait eu des effets sur l'équité de la procédure, et qu'ils avaient aussi tenu compte de ce facteur pour fixer la sanction. Elle a également relevé que l'ancienneté des faits n'avait pas empêché les requérants de se défendre de manière adéquate contre les accusations de manquement disciplinaire qui les visaient, et que leur condamnation était fondée sur des preuves documentaires ainsi que sur l'interrogatoire de témoins liés à l'affaire. Elle a conclu que l'absence, dans l'ordre juridique interne français, d'un délai de prescription applicable aux infractions disciplinaires en cause n'emportait pas violation de l'article 6 (§§ 48-58).

172. Par ailleurs, le simple fait qu'une demande en justice soit jugée irrecevable pour défaut d'intérêt légitime n'équivaut pas à un refus d'accès à un tribunal du moment que les prétentions du demandeur ont été dûment examinées (*Obermeier c. Autriche*, 1990, § 68, et pour une juridiction internationale, *Konkurrenten.no AS c. Norvège* (déc.), 2019, §§ 46-48).

173. Les *limitations relatives à la compétence des juridictions nationales pour des faits commis à l'étranger*: des limitations de compétence peuvent poursuivre des buts légitimes qui se rattachent aux principes de la bonne administration de la justice et du maintien de l'effectivité des décisions judiciaires internes (concernant l'absence de compétence universelle civile en matière de torture, voir *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 122, et aussi §§ 218-220, s'agissant de l'accès à un tribunal en vue d'obtenir réparation; *Hussein et autres c. Belgique*, 2021, §§ 59-73). La Cour a confirmé ces principes dans l'affaire *Couso Permuy c. Espagne*, 2024, relevant (§ 142) que les États ne sont pas tenus, au regard du droit international, de rechercher les criminels de guerre se trouvant en dehors de leur territoire ni de se déclarer compétents pour les poursuivre et les juger en l'absence d'un lien juridictionnel avec eux. Elle a ajouté qu'il n'était pas arbitraire ou déraisonnable, pour un État, de limiter sa compétence universelle aux seules affaires présentant avec lui un lien suffisant (§ 147).

[11] À cet égard, voir également, sous la rubrique I-A-2 ci-dessus, la jurisprudence relative à la condition d'applicabilité de l'article 6 que constitue l'existence d'un « droit ou d'une obligation reconnu de manière défendable ».

174. L'absence de compétence pour connaître d'un recours peut s'expliquer par la doctrine des *actes de gouvernement* (ou *actes d'État*), qui revêtent souvent un caractère diplomatique ou militaire. Dans l'affaire *Tamazount et autres c. France*, 2024, les requérants reprochaient à la France d'avoir omis de prendre des mesures pour protéger les harkis (auxiliaires d'origine algérienne ayant combattu aux côtés de l'armée française avant que l'Algérie ne devienne indépendante) contre les représailles subies par eux après la proclamation de l'indépendance de l'Algérie. Les tribunaux administratifs français avaient refusé de connaître des demandes indemnitaires formées par les requérants sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'État. Pour se prononcer ainsi, ils avaient fait application de la doctrine des actes de gouvernement. La Cour a conclu que ce refus poursuivait un but légitime, à savoir la préservation de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, qui s'opposait à ce que les tribunaux puissent remettre en cause des décisions d'ordre diplomatique. Elle a relevé que les actes et omissions que les requérants imputaient à l'État français n'étaient pas détachables de ces décisions d'ordre diplomatique. Cependant, elle a relevé que le refus d'examiner les prétentions des requérants sur le fondement de la responsabilité pour faute de l'État n'excluait pas la possibilité d'agir contre celui-ci sur le fondement de la responsabilité sans faute. Elle en a déduit que la limitation du droit d'accès des requérants à un tribunal n'était pas absolue et qu'elle était donc proportionnée au but légitime poursuivi (§§ 122-127).

175. L'*immunité* de juridiction des organisations internationales devant le juge national (voir notamment *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013, § 139): cette règle conventionnelle - qui poursuit un but légitime (*Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], 1999, § 63) - n'est admissible au regard de l'article 6 § 1 que si la restriction qu'elle engendre n'est pas disproportionnée. Ainsi, elle est compatible si les justiciables disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits (*ibidem*, §§ 68-74 ; *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], 2001, § 48 ; *Chapman c. Belgique* (déc.), 2013, §§ 51-56 ; *Klausecker c. Allemagne* (déc.), 2015, §§ 69-77, s'agissant du recours alternatif à une procédure d'arbitrage). Toutefois, il n'en résulte pas qu'en l'absence d'autre recours, la reconnaissance de l'immunité d'une organisation internationale entraîne *ipso facto* une violation du droit d'accès à un tribunal (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013, § 164).

176. La décision *Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013, concernait l'octroi de l'immunité de poursuite aux Nations unies (ONU) devant le juge national. La Cour a dit que les opérations menées sous mandat d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU, dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, étaient fondamentales pour la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales dont est investie l'ONU. Par conséquent, la Convention ne peut être interprétée de telle sorte qu'elle soumettrait les actions et omissions du Conseil de sécurité à une juridiction interne en l'absence d'une décision de l'ONU en ce sens. Faire relever ces opérations de la compétence des juridictions internes reviendrait en effet à permettre à n'importe quel État d'interférer, par l'intermédiaire de ses tribunaux, avec l'accomplissement d'une mission essentielle de l'ONU dans ce domaine, et notamment avec la conduite efficace de ses opérations (§ 154). La Cour a ajouté que le droit international ne permet pas de dire qu'une action civile doit conduire les juges nationaux à lever l'immunité de poursuite dont jouissent les Nations unies au seul motif qu'elle se fonde sur une allégation de violation particulièrement grave d'une norme de droit international, fût-ce même d'une règle de *jus cogens* (§ 158).

177. L'immunité des États : la règle de l'immunité des États étrangers est généralement admise par la communauté des nations (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013, § 158). Des mesures prises par un État membre qui reflètent des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des États ne constituent pas automatiquement des restrictions disproportionnées au droit d'accès à un tribunal (*Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 36 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], 2001, § 37 ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 56 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, § 49).

178. L'immunité de juridiction des États étrangers : l'octroi de l'immunité ne doit pas être considéré comme un tempérament à un droit matériel, mais comme un obstacle procédural à la compétence des cours et tribunaux nationaux pour statuer sur ce droit (*J.C. et autres c. Belgique*, 2021, §§ 58-59). Un État étranger peut renoncer par un consentement clair et non équivoque à son droit d'immunité devant les tribunaux d'un autre État (*Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*, 2019, §§ 57 et 59). Dans les cas où l'application du principe de l'immunité juridictionnelle de l'État entrave l'exercice du droit d'accès à la justice, il faut rechercher si les circonstances de l'affaire justifient pareille entrave (par exemple, *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], 2001, §§ 51-70). Celle-ci doit poursuivre un but légitime et être proportionnée à ce but (*Cudak c. Lituanie* [GC], 2010, § 59 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, §§ 51-54). L'octroi de l'immunité souveraine à un État dans une procédure civile poursuit le « but légitime » de respecter le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre États (*Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 34 ; *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 54 ; *Treska c. Albanie et Italie* (déc.), 2006 ; *J.C. et autres c. Belgique*, 2021, § 60). Quant à la proportionnalité de la mesure prise dans chaque affaire (voir le rappel des principes dans *Ibidem*, § 61 et § 63), elle peut porter atteinte à la substance même du droit du justiciable à accéder à un tribunal (*Cudak c. Lituanie* [GC], 2010, § 74 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, § 67 ; *Naku c. Lituanie et Suède*, 2016, § 95) ou pas (*Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 67 ; *Fogarty c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 39 ; *McElhinney c. Irlande* [GC], 2001, § 38 et plus récemment *J.C. et autres c. Belgique*, 2021, § 75 où la Cour a conclu que le juge national ne s'était pas écarté des principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États). En l'absence d'autre recours, il n'y a pas *ipso facto* de violation du droit d'accès à un tribunal (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013), sachant que la Cour a jugé souhaitable l'existence d'une alternative dans les circonstances propres à l'affaire *J.C. et autres c. Belgique*, 2021 (§ 71). Dans l'affaire *M.M. c. France* (déc.), 2024, les juridictions françaises avaient refusé d'engager des poursuites pénales contre un chef d'État étranger en exercice pour des actes de torture présumés commis dans l'État en question, au motif que l'intéressé bénéficiait d'une immunité de juridiction pénale. La Cour a relevé que cette immunité n'empêchait pas le requérant d'engager une nouvelle action à l'issue du mandat de ce chef d'État ou de saisir une juridiction internationale (§ 88) et que, si la plainte pénale avec constitution de partie civile déposée par le requérant n'avait pas été instruite, elle n'en avait pas moins été examinée par des juridictions de différents degrés (§ 89).

- L'immunité de juridiction des États a connu des limites liées à l'évolution du droit international coutumier.
  - Ainsi, la Cour a noté l'existence d'une tendance en droit international et comparé allant vers une limitation de l'immunité des États dans les litiges portant sur des questions liées à l'emploi de personnel, à l'exception toutefois de celles concernant le recrutement du personnel des ambassades (*Cudak c. Lituanie* [GC], 2010, §§ 63 et suivants ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, §§ 53-54 et 57-58 ; *Naku c. Lituanie et Suède*, 2016, § 89, concernant le licenciement de membres du personnel d'une ambassade ; voir aussi *Wallihauser c. Autriche*, 2012, s'agissant de la notification de l'acte introductif d'instance contre un État étranger dans un litige de salaires impayés). En ce qui concerne les litiges relevant d'un contrat de travail conclu entre des ambassades ou missions permanentes et leur personnel subalterne, la Cour a toujours protégé les ressortissants de l'État du for (État où le travail est accompli) ou les non-ressortissants qui y résident (*Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse*, 2019, § 49 § 61 et les références citées). Cette jurisprudence constante est en ligne avec la coutume internationale codifiée : en principe, un État étranger ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans le cadre d'un litige relatif à un contrat de travail exécuté sur le territoire de l'État du for. Mais il existe des exceptions à ce principe notamment dans le cas où « l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for » (*ibidem*, §§ 61-63). Dans cette affaire, à la différence des précédentes, la requérante était de nationalité

burundaise, son État employeur, au moment où elle avait saisi la justice suisse, et n'avait pas sa résidence permanente en Suisse, État du for, où elle travaillait au service de la mission permanente de la République du Burundi auprès de l'ONU. Le respect de l'immunité de juridiction de la République du Burundi par la Suisse, pour ce qui est du recours en licenciement abusif déposé par la requérante, était conforme aux principes de droit international généralement reconnus en matière d'immunité des États (§§ 66).

- Une immunité restreinte peut aussi exister en ce qui concerne les opérations commerciales réalisées entre un État et une personne physique étrangère (*Oleynikov c. Russie*, 2013, §§ 61 et 66).

- En revanche, la Cour a constaté en 2001 que, s'il semblait exister en droit international et comparé une tendance à limiter l'immunité des États en cas de dommages corporels dus à un acte ou une omission survenus dans l'État du for, cette pratique n'était nullement universelle (*McElhinney c. Irlande* [GC], 2001, § 38).
- Dans son arrêt *J.C. et autres c. Belgique*, 2021, la Cour n'a pas suivi les requérants qui alléguaient que l'immunité de juridiction des États ne pouvait être maintenue dans des cas où sont en jeu des traitements inhumains ou dégradants (voir §§ 64 et suivants, y inclus le rappel des précédents concernant d'autres violations graves du droit des droits de l'homme, du droit international humanitaire, ou d'une règle de *jus cogens*). Par ailleurs, la Cour a considéré en 2014 que, même si un soutien se dégage en faveur d'une règle ou d'une exception spéciale en droit international public lorsque des agents d'États étrangers sont assignés au civil pour des actes de torture, il ressort de la plupart des précédents que le droit pour l'État à l'immunité ne saurait être contourné en assignant à sa place ses agents (*Jones et autres c. Royaume-Uni*, 2014, §§ 213-215, s'agissant du refus d'examiner une action civile concernant des allégations de torture présentée par les requérants en raison de l'immunité invoquée par l'État défendeur et ses fonctionnaires). Dans l'affaire *Sassi et Benchellali c. France* (déc.), 2024, la Cour a confirmé cette approche : nonobstant le caractère particulier de l'interdiction de la torture en droit international, celui-ci reconnaît à l'État et à ses agents l'immunité de juridiction contre les poursuites tendant à la réparation des dommages résultant des actes de torture qu'ils peuvent avoir commis. La Cour a ajouté que si les autorités françaises chargées de l'instruction avaient en définitive mis fin aux poursuites pénales dirigées contre les agents américains accusés d'avoir maltraité les requérants (qui avaient été détenus dans le camp de Guantanamo), au motif que ces agents bénéficiaient de l'immunité, ces autorités n'en avaient pas moins pris des mesures d'instruction et la question de l'immunité avait été examinée à tous les degrés de juridiction, y compris devant la Cour de cassation (§ 64).
- L'immunité d'exécution des États n'est pas, en soi, contraire à l'article 6 § 1. La Cour a constaté, en 2005, que tous les textes juridiques internationaux traitant de l'immunité des États consacraient le principe général selon lequel les États étrangers bénéficient, sous réserve de certaines exceptions strictement circonscrites, de l'immunité d'exécution sur le territoire de l'État du for (*Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie* (déc.), 2005, § 73). À titre d'illustration, la Cour a dit en 2002 : « si les tribunaux grecs ont condamné l'État allemand à payer des dommages-intérêts aux requérants, cela n'emporte pas nécessairement obligation pour l'État grec de garantir aux requérants le recouvrement de leur créance au travers d'une procédure d'exécution forcée sur le sol grec » (*Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne* (déc.), 2002). Ces décisions valent pour l'état du droit international prévalant à l'époque considérée, et n'excluent pas un développement ultérieur dudit droit.

179. Immunité parlementaire : le fait pour les États d'accorder généralement une immunité plus ou moins étendue aux membres du Parlement constitue une pratique de longue date, qui vise à permettre la libre expression des représentants du peuple et à empêcher que des poursuites

partisanes puissent porter atteinte à la fonction parlementaire (voir le rappel des principes dans *Bakoyanni c. Grèce*, 2022, §§ 58-62 ; *C. G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2)*, 2010, § 44). L'encadrement de l'immunité parlementaire relève du droit parlementaire, domaine pour lequel les États membres jouissent d'une ample marge d'appréciation (*Green c. Royaume-Uni*, 2025, § 77). L'immunité parlementaire peut ainsi être compatible avec l'article 6, dès lors qu'elle :

- poursuit des buts légitimes : la liberté d'expression au Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre le législatif et le judiciaire (*A. c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 75-77 et 79) ;
- n'est pas disproportionnée à l'égard des buts visés, si la victime dispose d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits (*ibidem*, § 86) et que l'immunité est limitée à l'exercice de la fonction parlementaire (*ibidem*, § 84 ; *Zollmann c. Royaume-Uni* (déc.), 2003). L'absence de lien évident avec l'activité parlementaire appelle une interprétation étroite de la notion de proportionnalité entre le but visé et les moyens employés (*Cordova c. Italie (n° 2)*, 2003, § 64 ; *Syngelidis c. Grèce*, 2010, § 44 et les références de jurisprudence citées). En effet, il ne faut pas restreindre d'une manière incompatible avec l'article 6 § 1 le droit d'accès à un tribunal des particuliers chaque fois que les propos attaqués en justice ont été émis par un membre du Parlement (*Cordova c. Italie (n°1)*, 2003, § 63 ; *C. G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2)*, 2010, §§ 46-50 où, de plus, les victimes ne disposait pas d'autres voies raisonnables pour protéger leurs droits). En effet, la Cour irait à l'encontre de l'ample marge d'appréciation accordée aux États membres en matière de privilèges parlementaires si elle imposait aux autorités nationales de mettre en place un recours juridique contre l'exercice de ces privilèges (*Green c. Royaume-Uni*, 2025, § 101).

180. Le privilège de juridiction des magistrats n'est pas non plus incompatible avec l'article 6 § 1 s'il poursuit un but légitime : le bon fonctionnement de la justice (*Ernst et autres c. Belgique*, 2003, § 50), et respecte le principe de proportionnalité en ce que les requérants disposent d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention (*ibidem*, § 53-55).

181. Les immunités dont bénéficient des fonctionnaires/ministres: les limitations de la capacité des justiciables d'entamer une procédure judiciaire pour attaquer des constats et conclusions de fonctionnaires nuisant à leur réputation, peuvent poursuivre un but légitime d'intérêt public (*Fayed c. Royaume-Uni*, 1994, § 70) mais il doit exister un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et ce but légitime (*ibidem*, §§ 75-82). Dans l'affaire *Jones et autres c. Royaume-Uni*, 2014, §§ 213-215, il s'agissait du refus d'examiner l'action civile concernant des allégations de torture présentées par les requérants en raison de l'immunité invoquée par l'État défendeur et ses fonctionnaires. La Cour s'est dite convaincue que l'octroi de l'immunité aux agents de l'État en l'espèce reflétait les règles de droit international public généralement reconnues, tout en indiquant qu'il convenait de suivre l'évolution de cette question. Dans l'arrêt *Bakoyanni c. Grèce*, 2022, le refus du Parlement de lever l'immunité du ministre de la Défense avait privé une députée de l'accès à un tribunal (§§ 69-72 et sur la compétence exclusive d'un organe politique pour ouvrir des poursuites pénales contre un ministre, § 63 ; voir aussi, *Anagnostou-Dedouli c. Grèce*, 2010, §§ 47-56).

182. L'immunité d'un chef d'État : eu égard à ses fonctions, la Cour a considéré acceptable de lui accorder une immunité fonctionnelle afin de protéger sa liberté d'expression et de maintenir la séparation des pouvoirs au sein de l'État. Les contours de cette immunité doivent être réglementés. Une immunité perpétuelle et absolue qui ne pourrait pas être levée constituerait une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (*Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova*, 2014, §§ 47-55).

183. Limites aux immunités : un État ne peut sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes. Cela ne se concilierait pas avec la prééminence du droit dans une société démocratique ni avec le principe fondamental selon

lequel les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge (*McElhinney c. Irlande* [GC], 2001, §§ 23-26 ; *Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, § 50).

184. L'arrêt *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, concernait la confiscation de biens effectuée en application de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies. L'arrêt pose des principes relatifs à la disponibilité d'un contrôle judiciaire adéquat devant le juge national des mesures prises au niveau national en application des décisions relevant du système de sanctions des Nations unies. En l'espèce, la Cour a dit que rien dans la Résolution 1483 (2003) n'interdisait explicitement aux tribunaux nationaux de vérifier, sous l'angle du respect des droits de l'homme, les mesures prises au niveau national en application de cette résolution. Pour la Cour, lorsqu'une résolution n'exclut pas explicitement la possibilité d'un contrôle judiciaire, elle doit toujours être comprise comme autorisant les États à effectuer un tel contrôle pour éviter l'arbitraire dans sa mise en œuvre, afin de maintenir le juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu. Toute mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité sans possibilité d'un contrôle juridictionnel permettant de s'assurer de l'absence d'arbitraire engagerait la responsabilité de l'État sur le terrain de l'article 6.

185. Les règles gouvernant la qualité pour agir en vigueur dans un ordre juridique peuvent limiter l'accès aux tribunaux. L'affaire *E.T. c. République de Moldova*, 2024, mettait en cause l'impossibilité où se trouvait la requérante, déclarée juridiquement incapable (pour cause de maladie mentale), d'engager une action en justice visant au rétablissement de sa capacité juridique autrement que par l'intermédiaire de son tuteur (avec qui elle avait des relations tendues) ou d'autres autorités. La Cour a déclaré que la limitation de l'accès aux tribunaux des personnes reconnues incapables pouvait se justifier par des raisons valables (par exemple, la protection des personnes concernées), mais elle a constaté en l'espèce que le régime de tutelle litigieux avait été mis en place sans limitation de durée et ne prévoyait pas de réexamen périodique automatique de cette mesure. Elle a également relevé que la législation interne ne prévoyait pas de solutions intermédiaires selon le degré d'incapacité des personnes concernées. En conséquence, elle a conclu que l'impossibilité où se trouvait la requérante à l'époque pertinente d'agir en personne pour faire rétablir sa capacité juridique constituait une atteinte disproportionnée à la substance même du droit d'accès de l'intéressée à un tribunal, tout en précisant que les États demeuraient libres de fixer la procédure d'accès direct aux tribunaux (en vue de la contestation d'une mesure de tutelle) de manière à éviter l'engorgement de ces derniers par des demandes excessives et manifestement mal fondées (§ 48).

B. Renonciation

1. Principe

186. L'on ne peut considérer qu'un justiciable a renoncé à son droit s'il n'a pas eu connaissance de l'existence du droit ou de la procédure en question (*Schmidt c. Lettonie*, 2017, § 96 et les références de jurisprudence citées).

187. Dans le système juridique interne des États membres, la renonciation à se prévaloir du droit à un examen de sa cause par un tribunal se rencontre fréquemment au civil, notamment sous la forme de clauses contractuelles d'arbitrage. Présentant pour les intéressés comme pour l'administration de la justice des avantages indéniables, elle ne se heurte pas, en principe, à la Convention (*Deweer c. Belgique*, 1980, § 49 ; *Pastore c. Italie* (déc.), 1999). L'article 6 ne s'oppose donc pas à la création de tribunaux arbitraux afin de juger certains litiges (*Transado - Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal*, (déc.), 2003) ; *Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 195; toutefois, voir aussi dans *Semenya* la question du caractère obligatoire de certaines clauses d'arbitrage, qui peut exiger de la part des tribunaux ordinaires un examen « particulièrement rigoureux » des sentences arbitrales – voir §§ 199-210). En effet, les parties à un litige sont libres de soustraire aux juridictions ordinaires certains différends pouvant naître de l'exécution d'un contrat. En souscrivant à une clause d'arbitrage, les

parties renoncent volontairement à certains droits garantis par la Convention (*Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 197 et les références citées, *Eiffage S.A. et autres c. Suisse* (déc.), 2009). Il peut y avoir une raison légitime de limiter le droit à un accès individuel et direct à tribunal d'arbitrage (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 197).

2. Conditions

188. Les justiciables peuvent renoncer à leur droit à un tribunal en faveur d'un arbitrage, à condition qu'une telle renonciation soit libre, licite et sans équivoque (*Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 197 ; *Suda c. République tchèque*, 2010, §§ 48-49 et les références citées). Le droit à un tribunal revêt en effet une trop grande importance dans une société démocratique pour qu'une personne en perde le bénéfice par le seul fait qu'elle a souscrit à un arrangement parajudiciaire (*Suda c. République tchèque*, 2010, § 48). Cette renonciation doit être entourée d'un minimum de garanties correspondant à son importance (*Semenya c. Suisse* [GC], 2025, § 197, et les références citées ; *Eiffage S.A. et autres c. Suisse* (déc.), 2009).

189. La jurisprudence distingue entre arbitrage volontaire et arbitrage forcé. En principe, il ne se pose guère de problème sur le terrain de l'article 6 lorsqu'il s'agit d'un arbitrage volontaire consenti librement (voir toutefois s'agissant d'un arbitrage en matière commerciale, *Beg S.p.a. c. Italie*, 2021, §§ 135 et s.). En revanche, s'il s'agit d'un arbitrage forcé, en ce sens que l'arbitrage est imposé par la loi, les parties n'ont aucune possibilité de soustraire leur litige à la décision d'un tribunal arbitral. Celui-ci doit alors offrir les garanties prévues par l'article 6 § 1 de la Convention (*Tabbane c. Suisse* (déc.), 2016, §§ 26-27 et les références de jurisprudence citées). Dans cette décision, la Cour a estimé que la clause de renonciation et la disposition légale pertinente poursuivaient un but légitime, à savoir la mise en valeur de la place arbitrale suisse par des procédures souples et rapides, tout en respectant la liberté contractuelle du requérant (§ 36).

190. La Cour avait souligné les avantages de l'arbitrage par rapport au contentieux judiciaire lorsqu'il s'agissait du règlement des litiges commerciaux. Saisie par un footballeur professionnel et une patineuse de vitesse, elle a rappelé les principes applicables en la matière (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 94-96) et a confirmé que cette conclusion valait tout autant dans le secteur du sport professionnel. La question essentielle était de savoir si la procédure d'arbitrage avait été imposée aux requérants pour déterminer s'il y avait eu renonciation à tout ou partie des garanties prévues par l'article 6 § 1 (§ 103). La Cour a relevé que la seconde requérante n'avait pas eu d'autre choix que de saisir le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS ») dans la mesure où le règlement de la fédération internationale de patinage indiquait clairement que tout litige devait être porté devant le TAS sous peine d'exclusion des compétitions internationales (§§ 113-115). A l'inverse, la Cour a conclu que le premier requérant, pour sa part, n'était pas tenu d'accepter la compétence obligatoire du TAS puisque les règles internationales pertinentes donnaient aux footballeurs un choix dans ce domaine. Cela étant, la Cour a constaté ensuite que le premier requérant ne pouvait passer pour avoir consenti sans équivoque à saisir une formation du TAS manquant d'indépendance et d'impartialité. L'un des éléments importants aux yeux de la Cour était que, faisant usage des règles régissant la procédure devant le TAS, le premier requérant avait en réalité cherché à récuser l'un des arbitres au sein de la formation. Par conséquent, dans le cas du premier requérant comme dans celui de la seconde requérante, la procédure d'arbitrage devait offrir les garanties de l'article 6 § 1 (§§ 121-123). Voir également, s'agissant d'une commission d'arbitrage disposant d'une compétence exclusive et obligatoire en matière de litiges de football, *Ali Rıza et autres c. Turquie*, 2020, §§ 175-181 (et *Ali Riza c. Suisse*, 2021, § 82).

191. Dans le domaine de la compétition sportive internationale, le fait que l'arbitrage soit imposé par une entité privée plutôt que par la loi ne suffit pas à emporter violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Il faut cependant tenir compte de la circonstance que l'arbitrage en matière de sport s'inscrit dans le contexte du déséquilibre structurel qui marque la relation entre les sportives et sportifs et les organisations dont dépendent les sports qu'ils pratiquent. Ces organisations sont dans

une position leur permettant de dicter leurs conditions dans leur relation avec les sportives et sportifs, en ce qu'ils règlementent la compétition sportive internationale, ont la possibilité d'imposer la compétence exclusive du Tribunal arbitral du sport (« TAS ») et dominent structurellement le système d'arbitrage international en matière de sport. En conséquence, dans le cas où une sportive ou un sportif se voit imposer la compétence exclusive du TAS par un organe de gouvernance du sport, la procédure arbitrale doit pouvoir bénéficier des garanties prévues par l'article 6 § 1 (*Semenya c. Suisse* [GC], 2025, §§ 199-205). Lorsque le droit « de caractère civil » en cause correspond, en droit interne, à un droit fondamental, le respect du droit à un procès équitable de l'intéressé exige un examen particulièrement rigoureux de sa cause par les tribunaux ordinaires habilités à contrôler la décision du tribunal arbitral (§ 209). Faisant application de ces principes, la Cour a estimé que l'examen, par le Tribunal fédéral suisse, du recours formé par la requérante, une athlète professionnelle présentant des différences du développement sexuel, contre un règlement pris par un organe de gouvernance du sport qui l'obligeait à réduire son taux naturel de testostérone pour participer à compétitions internationales dans la catégorie féminin, avait conduit le Tribunal fédéral à contrôler la sentence arbitrale du TAS à l'aune de sa compatibilité avec les exigences de l'ordre public interne d'une manière qui satisfaisait pas à l'exigence de rigueur particulière, du fait notamment de son interprétation très restrictive de la notion d'ordre public (§ 238).

C. L'aide juridictionnelle

1. L'attribution d'une aide juridictionnelle

192. L'article 6 § 1 n'implique pas que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un « droit de caractère civil » (*Airey c. Irlande*, 1979, § 26). En effet, il y a une nette distinction entre l'article 6 § 3 c) - qui garantit le droit à l'aide judiciaire gratuite sous certaines conditions dans les procédures pénales - et l'article 6 § 1 qui ne renvoie pas du tout à l'aide judiciaire (*Essaadi c. France*, 2002, § 30).

193. Cependant, la Convention vise à protéger des droits concrets et effectifs, en particulier le droit d'accès à un tribunal. Ainsi, l'article 6 § 1 peut parfois astreindre les autorités à fournir l'assistance d'un membre du barreau quand cette assistance se révèle indispensable à un accès effectif au juge (*Airey c. Irlande*, 1979, § 26).

194. La question de savoir si l'article 6 exige ou non de fournir l'assistance d'un conseil juridique à un plaideur dépend des circonstances particulières de l'affaire (*Airey c. Irlande*, 1979 ; *McVicar c. Royaume-Uni*, 2002, § 48 s'agissant d'un défendeur dans une procédure engagée par les autorités et voir § 50; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 61). Il s'agit de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, l'absence d'aide judiciaire privera le justiciable d'un procès équitable (*McVicar c. Royaume-Uni*, § 51), comme par exemple en le plaçant dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (*Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, §§ 101-107).

195. La question de savoir si l'article 6 implique de fournir une aide juridictionnelle dépend notamment :

- de la gravité de l'enjeu pour le requérant (*P., c. et S. c. Royaume-Uni*, 2002, § 100 ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 61) ; ce qui inclut la question de savoir si un droit protégé par la Convention était en cause dans la procédure interne (par exemple, l'article 8, 10 ou l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention : *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, § 102).
- de la complexité du droit ou de la procédure applicable (*Airey c. Irlande*, 1979, § 24), par exemple, en raison de règles spécifiques sur la forme des observations des parties (*Gnahoré c. France*, 2000, § 40, ou quant à la présentation de preuves (*McVicar*, 2002, § 54).
- de la capacité du justiciable de présenter effectivement sa cause (*McVicar c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 48-62 ; *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 61), ce qui peut concerner la

question de savoir si son adversaire a bénéficié d'une assistance tout au long de la procédure et les difficultés rencontrées par l'intéressé pour préparer sa défense (*Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, §§ 104-107).

- de l'existence d'une obligation légale de représentation par avocat (*Airey c. Irlande*, 1979, § 26 ; *Gnahoré c. France*, 2000, § 41 *in fine*).

196. Toutefois, ce droit n'est pas absolu (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, §§ 59-60) et il peut par conséquent être acceptable d'imposer des limitations à l'octroi d'une aide judiciaire, notamment en fonction, outre les points cités au précédent paragraphe :

- de la situation financière du plaideur (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 62) ;
- de ses chances de succès dans la procédure (*ibidem*).

Ainsi, il peut exister un système d'assistance judiciaire qui sélectionne les affaires susceptibles d'en bénéficier et prévoit de n'allouer des deniers publics au titre de l'aide juridictionnelle qu'aux demandeurs dont le pourvoi a une chance raisonnable de succès (*Del Sol c. France*, 2002, § 23). Toutefois, le système mis en place par le législateur doit offrir des garanties substantielles pour éviter l'arbitraire (*Gnahoré c. France*, 2000, § 41 ; *Essaadi c. France*, 2002, § 36 ; *Del Sol c. France*, 2002, § 26 ; *Bakan c. Turquie*, 2007, §§ 75-76 avec renvoi à l'arrêt *Aerts c. Belgique* s'agissant d'une atteinte à la subtance même du droit à un tribunal). Il faut donc prendre en compte concrètement la qualité du système d'assistance judiciaire de l'État (*Essaadi c. France*, 2002, § 35) et vérifier si la méthode choisie par ses autorités est conforme à la Convention (*Santambrogio c. Italie*, 2004, § 52 ; *Bakan c. Turquie*, 2007, §§ 74-78 ; *Pedro Ramos c. Suisse*, 2010, §§ 41-45). L'État n'a pas l'obligation de chercher à garantir, au moyen des fonds publics, une égalité des armes totale entre la personne assistée et son adversaire de moment que chaque partie se voit offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 62).

197. Il est essentiel d'indiquer le motif du refus de l'aide judiciaire et de se prononcer avec diligence (*Tabor c. Pologne*, 2006, §§ 45-46 ; *Saoud c. France*, 2007, §§ 133-136).

198. L'arrêt *Dragan Kovačević c. Croatie*, 2022 a traité de la question de l'aide juridictionnelle devant une Cour constitutionnelle et de la vulnérabilité d'un demandeur qui est privé de sa capacité juridique (§§ 35-36 et §§ 79, 81).

199. Par ailleurs, n'est pas contraire à l'article 6 le refus d'accorder juridictionnelle à une personne morale étrangère (*Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne*, 2012, §§ 48-53). S'agissant en général des sociétés commerciales, voir *Nalbant et autres c. Turquie*, 2022 (§§ 37-38).

200. Lorsque le droit interne ne reconnaît pas au défendeur à une procédure pénale le droit au remboursement des dépens exposés par lui pour les besoins de la procédure en question, même en cas d'acquittement, la Cour conclut à l'inexistence d'un « droit reconnu de manière défendable » et à l'inapplicabilité du volet civil de l'article 6 à la procédure de recouvrement des dépens en question (*Rousounidou c. Chypre* (déc.), 2024, §§ 23-29; sur ce point, voir aussi le *Guide sur l'article 6 (volet pénal)*, en particulier la section VI-B-3 sur l'aide juridictionnelle et la section VI-A-1-b sur l'obligation, pour l'accusé, de supporter les dépens sur le terrain du respect de la présomption d'innocence).

201. L'obligation de s'acquitter de *frais de justice* particulièrement élevés peut constituer un obstacle à l'accès aux tribunaux, même si le requérant est en mesure d'en faire l'avance. Dans l'affaire *Moskalj c. Croatie*, 2024, la Cour a déclaré que si les frais de justice non remboursables exposés par un justiciable étaient supérieurs à l'indemnité principale accordée par le tribunal, la procédure était entièrement inopérante et le droit d'accès de ce justiciable à un tribunal en devenait purement théorique et illusoire (§ 84). En pareil cas, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de rechercher si les frais en question imposaient au requérant une charge financière excessive. En l'espèce, elle a également relevé que les tribunaux internes n'avaient nullement motivé leur décision de refuser à la

requérante le remboursement des frais de justice, alors pourtant que la procédure était suffisamment complexe pour exiger l'assistance d'un avocat. Elle a observé que les tribunaux auraient pu allouer à la requérante des frais moins élevés que ceux qu'elle réclamait. Elle a conclu que la restriction imposée au droit d'accès de la requérante à un tribunal était disproportionnée.

2. L'effectivité de l'aide juridictionnelle accordée

202. L'État n'est pas responsable des actes d'un avocat commis d'office. En effet, il découle de l'indépendance du barreau par rapport à l'État (*Staroszczyk c. Pologne*, 2007, § 133) que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel au justiciable et à son avocat, que ce dernier soit commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. La conduite de la défense en tant que telle, en dehors de certaines circonstances particulières, ne peut engager la responsabilité de l'État au titre de la Convention (*Tuziński c. Pologne* (déc.), 1999).

203. Toutefois, désigner un avocat pour représenter une partie n'assure pas en soi l'effectivité de l'assistance (*Sialkowska c. Pologne*, 2007, §§ 110 et 116). L'avocat commis d'office peut avoir un empêchement durable ou se dérober à ses devoirs d'assistance. Si on les en avertit, les autorités nationales compétentes doivent le remplacer, sans quoi, malgré l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite, le justiciable serait privé en pratique d'une assistance effective (*Bertuzzi c. France*, 2003, § 30).

204. Surtout, il est de la responsabilité de l'État de veiller au juste équilibre entre l'accès effectif à la justice et l'indépendance du barreau. La Cour a souligné qu'un éventuel refus d'intervenir d'un avocat désigné en vertu de l'aide judiciaire doit nécessairement satisfaire à des normes de qualité. Or il n'est pas satisfait à ces normes si les défaillances du système d'aide judiciaire privent les justiciables de l'accès « concret et effectif » à un tribunal (*Staroszczyk c. Pologne*, 2007, § 135 ; *Sialkowska c. Pologne*, 2007, § 114 – violation).

205. En bref, toute action/inaction ou défaillance de l'avocat désigné n'entraîne pas automatiquement la responsabilité de l'État et le justiciable intéressé a lui aussi des responsabilités à cet égard (*Bąkowska c. Pologne*, 2010, §§ 45-54, et *mutatis mutandis*, *Feilazoo c. Malte*, 2021, §§ 125-126, § 131).

III. Exigences institutionnelles

Article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

206. Si les exigences institutionnelles de l'article 6 § 1 poursuivent chacune un but précis, qui font d'elles des garanties spécifiques d'un procès équitable, elles tendent toutes au respect des principes fondamentaux de la prééminence du droit et de la séparation des pouvoirs. A la base de chacune de ces exigences se trouve l'impératif de préserver la confiance que le pouvoir judiciaire se doit d'inspirer au justiciable et l'indépendance de ce pouvoir vis-à-vis des autres pouvoirs (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 233).

207. Soulignant l'importance du principe de subsidiarité - que le Protocole no 15 à la Convention a inscrit dans le préambule de la Convention - et le principe de « responsabilité partagée » de la protection des droits de l'homme entre les États membres et la Cour, et que le système de la

Convention ne peut fonctionner correctement qu'avec des juges indépendants, la Cour considère que la mission des États de garantir l'indépendance de la justice est d'une importance cruciale (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 324).

A. Notion de « tribunal »

1. Notion autonome[12]

208. L'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, a procédé à un affinement des principes jurisprudentiels et clarifié les principes pertinents (voir, notamment, §§ 219-222 ; voir aussi *Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 90-91, § 94), qui peuvent se décliner en trois exigences cumulatives, telles que précisées ci-dessous (voir le rappel pertinent dans *Besnik Cani c. Albanie*, 2022, §§ 83-93 ; *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, §§ 272-280).

209. En premier lieu, un « tribunal » se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 219 et suivants sur les principes pertinents): trancher, sur la base de normes de droit, avec plénitude de juridiction et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 233 ; *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, § 194 s'agissant d'une cour constitutionnelle).

210. La compétence de décider est inhérente à la notion même de « tribunal ». La procédure devant un « tribunal » doit assurer « la solution juridictionnelle du litige » voulue par l'article 6 § 1 (*Benthem c. Pays-Bas*, 1985, § 40).

211. La compétence de ne donner que des avis consultatifs juridiquement non contraignants n'est donc pas suffisante, et ce même si ces avis prévalent dans la grande majorité des cas (*Benthem c. Pays-Bas*). Voir pour le procureur, *Thierry c. France* (déc.), 2023, § 30.

212. Par « tribunal » l'article 6 § 1 n'entend pas nécessairement une juridiction de type classique, intégrée aux structures judiciaires ordinaires du pays (*Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, § 284, s'agissant d'un organe de réévaluation de l'aptitude à exercer les fonctions de magistrat ; *Ali Rıza et autres c. Turquie*, 2020, §§ 194-195 et 202-204 ; *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 139, en matière d'arbitrage ; et *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, §§ 101-104, où le Conseil supérieur de la magistrature arménien, qui possédait tous les attributs d'une instance judiciaire disciplinaire, avait statué sur des poursuites dirigées contre des juges). Le tribunal peut avoir été institué pour connaître de questions relevant d'un domaine particulier, dont il est possible de débattre de manière adéquate en dehors du système judiciaire ordinaire. Ce qui importe pour assurer l'observation de l'article 6 § 1, ceux sont les garanties, tant matérielles que procédurales, mises en place (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, précité ; *Rolf Gustafson c. Suède*, 1997, § 45). Ainsi, à défaut de remplir les garanties procédurales de l'article 6, l'organe en question ne peut pas être considéré comme un « tribunal » établi par la loi (*Eminağaoğlu c. Turquie*, 2021, §§ 99-105 en matière disciplinaire des juges).

213. Ainsi, un organe chargé de trancher un nombre restreint de litiges déterminés peut s'analyser en un « tribunal » à condition d'offrir les garanties voulues (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 201, au sujet d'un tribunal d'arbitrage). En outre, une autorité qui ne figure pas parmi les juridictions d'un État peut néanmoins s'analyser, aux fins de l'article 6 § 1, en un « tribunal » (*Sramek c. Autriche*, 1984, § 36).

214. Un cumul d'attributions (de nature administrative, réglementaire, contentieuse, consultative ou disciplinaire) ne saurait à lui seul priver une institution de la qualité de « tribunal » (*H. c. Belgique*, 1987, § 50).

[12] Voir aussi ci-dessous la partie « Établissement par la loi »

215. Est inhérent à la notion même de « tribunal » le pouvoir de rendre une décision obligatoire ne pouvant pas être modifiée par une autorité non judiciaire au détriment d'une partie (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 1994, § 45). En effet, l'un des éléments fondamentaux de la prééminence du droit est le principe de la sécurité des rapports juridiques, qui veut, entre autres, que la solution donnée de manière définitive à tout litige par les tribunaux ne soit plus remise en cause (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238 citant *Brumărescu c. Roumanie* [GC], 1999, § 61).[13] En outre, seul mérite l'appellation de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 un organe jouissant de la plénitude de juridiction (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 139).

216. En second lieu, un « tribunal » doit aussi remplir une série d'autres conditions - indépendance, notamment à l'égard de l'exécutif, impartialité, durée du mandat des membres, garanties offertes par la procédure - dont plusieurs figurent dans le texte même de l'article 6 § 1 (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 55 ; *Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 233). En effet, tant l'indépendance que l'impartialité constituent des éléments essentiels constitutifs de la notion de « tribunal »[14], ainsi que l'a explicité l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 231 et suivants). En somme, un organe juridictionnel qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance – en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif – et d'impartialité ne peut pas être qualifié de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 (§ 232).

217. En dernier lieu, l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, a ajouté que la notion de « tribunal » implique, en outre, qu'il se compose de juges sélectionnés sur la base du mérite – c'est-à-dire de juges qui, grâce à leurs compétences professionnelles et à leur intégrité morale, sont capables d'exercer les fonctions judiciaires associées à cette charge dans un État régi par la prééminence du droit (§§ 220-221). Un processus rigoureux de nomination des juges ordinaires est primordial pour s'assurer de la nomination à ces fonctions des candidats les plus qualifiés sur ces deux plans. Plus le tribunal se situe à un niveau élevé dans la hiérarchie juridictionnelle, plus les critères de sélection applicables devraient être exigeants. En outre, les juges non professionnels peuvent être soumis à des critères de sélection différents, en ce qui concerne en particulier les compétences professionnelles requises. Pareille sélection fondée sur le mérite ne garantit pas seulement la capacité professionnelle d'un organe juridictionnel à rendre la justice en tant que « tribunal » : elle est cruciale aussi pour préserver la confiance du public dans la justice et sert de garantie supplémentaire à l'indépendance personnelle des juges (§ 222) – voir également *Catană c. République de Moldova*, 2023, § 80 concernant des professeurs de droit ; comparer avec *Suren Antonyan c. Arménie*, 23 janvier 2025, §§ 105-119, où la Cour a examiné l'ensemble de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, y compris les modalités d'élection de ses membres non judiciaires).

218. L'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, a défini la démarche en trois étapes permettant à la Cour et aux juridictions nationales de déterminer si des irrégularités dans telle ou telle procédure de nomination d'un juge sont « d'une gravité telle qu'elles emportent violation du droit à un tribunal établi par la loi » et si les autorités compétentes de l'État ont ménagé entre les différents principes en jeu un équilibre juste et proportionné dans les circonstances particulières de l'affaire (§§ 243-252) (et voir ci-dessous, le point B.). Par exemple, dans l'affaire *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, cette approche a été appliquée à la question de la régularité de l'élection d'un juge à la Cour constitutionnelle (§§ 255 et s.).

219. Exemples d'organes s'étant vus reconnaître la qualité de « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention :

- une autorité régionale des transactions immobilières (*Sramek c. Autriche*, 1984, § 36),
- un office d'indemnisation des victimes d'infractions (*Rolf Gustafson c. Suède*, 1997, § 48),
- un comité de résolution des différends forestiers (*Argyrou et autres c. Grèce*, 2009, § 27).

[13] Voir aussi la partie « Exécution des jugements ».
[14] Voir la partie « Indépendance et impartialité ».

- le Tribunal arbitral du sport (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 149) et une commission d'arbitrage en matière de football (*Ali Rıza et autres c. Turquie*, 2020, §§ 202-204), et en matière commerciale, voir *Beg S.p.a. c. Italie*, 2021.
- des organes de réévaluation de l'aptitude des juges et procureurs du pays à exercer leurs fonctions (*Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, §§ 283 et suivants – voir aussi *Loquifer c. Belgique*, 2021, § 55) et la section disciplinaire pour juges du CSM en Roumanie (*Cotora c. Roumanie*, 2023, § 37).
- une commission de recours des officiers de police judiciaires (*Thierry c. France* (déc.), 2023, § 32).

2. Degré de juridiction

220. L'article 6 § n'oblige pas les États à instituer un second degré de juridiction en matière civile. Dans l'affaire *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, le Conseil supérieur de la magistrature (« CSM »), statuant en formation disciplinaire, avait statué en premier et dernier ressort sur les poursuites disciplinaires engagées contre le requérant, qui était juge. La Cour a conclu que l'impossibilité de faire appel des décisions prises par le CSM en matière disciplinaire n'avait pas emporté violation du droit du requérant à un « tribunal » aux fins de l'article 6 §1 de la Convention (§§ 124-128).

221. L'article 6 § 1 n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Toutefois, un État qui a créé des juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables y bénéficient des garanties fondamentales de l'article 6 § 1 (*Platakou c. Grèce*, 2001, § 38 ; *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 80) :

- Appréciation *in concreto* : la manière dont l'article 6 § 1 s'y applique dépend toutefois des particularités des procédures d'appel et de cassation. Les conditions de recevabilité d'un pourvoi en cassation peuvent être plus rigoureuses que pour un appel (*Levages Prestations Services c. France*, 1996, § 45 ; *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 82).
- Appréciation *in globo* : il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne (*Levages Prestations Services c. France*, 1996, § 45 ; *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 82). Par conséquent, une juridiction supérieure ou suprême peut, dans certains cas, effacer la violation initiale d'une disposition de la Convention (*De Haan c. Pays-Bas*, § 54 ; *mutatis mutandis, Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 123).

222. Des impératifs de souplesse et d'efficacité, entièrement compatibles avec la protection des droits de l'homme, peuvent justifier l'intervention préalable d'organes administratifs ou corporatifs, et *a fortiori* d'organes juridictionnels ne satisfaisant pas, sous tous leurs aspects, aux prescriptions de l'article 6 (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 51). Il n'y a pas violation de la Convention si la procédure devant eux a fait l'objet du « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de l'article 6 (*Zumtobel c. Autriche*, 1993, §§ 29-32 ; *Bryan c. Royaume-Uni*, 1995, § 40 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 65).

223. De même, l'attribution du soin de statuer à des juridictions ordinales ou paritaires n'enfreint pas en soi la Convention. Toutefois, la Convention commande alors, pour le moins, l'un des deux systèmes suivants : ou bien lesdites juridictions remplissent elles-mêmes les exigences de l'article 6 § 1, ou bien elles n'y répondent pas mais subissent le contrôle ultérieur « d'un organe judiciaire de pleine juridiction » présentant, lui, les garanties de cet article 6 (*Albert et Le Compte c. Belgique*, 1983, § 29 ; *Gautrin et autres c. France*, 1998, § 57 ; *Fazia Ali c. Royaume-Uni*, 2015, § 75).

224. C'est ainsi que la Cour a toujours réaffirmé que l'article 6 § 1 commande de soumettre les décisions prises par des autorités administratives ne remplissant pas elles-mêmes les exigences de

cette disposition, au contrôle ultérieur « d'un organe judiciaire de pleine juridiction » (*Ortenberg c. Autriche*, 1994, § 31)[15].

3. Contrôle de pleine juridiction

225. Seul mérite l'appellation de « tribunal », au sens de l'article 6 § 1, un organe jouissant de la plénitude de juridiction (*Beaumartin c. France*, 1994, § 38). En effet, l'article 6 § 1 exige des tribunaux un contrôle judiciaire effectif (*Obermeier c. Autriche*, 1990, § 70). La notion de « pleine juridiction » ne dépend pas nécessairement de la qualification retenue en droit interne (voir, pour les critères applicables, *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, § 124). Les principes de jurisprudence en matière d'étendue du contrôle juridictionnel sont résumés notamment dans l'arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 176-186 (voir aussi *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, § 128, et pour une application en matière de licenciement, *Pişkin c. Turquie*, 2020, §§ 131-136), qui a souligné « le contexte particulier des procédures disciplinaires (...) dirigées contre une juge » (§§ 196, 203 et 214 - voir aussi *Cotora c. Roumanie*, 2023, §§ 47-56).

226. Au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, le « tribunal » doit avoir « compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi » (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 176-177). Il s'agit de compétences d'une « étendue suffisante » ou de l'exercice d'un « contrôle juridictionnel suffisant » pour traiter l'affaire en cause (*Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, 2011, § 152, et les affaires qui y sont citées). L'exercice de la plénitude de juridiction par un tribunal suppose qu'il ne renonce à aucune des composantes de la fonction de juger (*Chevrol c. France*, 2003, § 63). Si d'un point de vue théorique les juridictions nationales disposaient de la pleine juridiction pour statuer sur le litige, leur renonciation à leur compétence d'examiner toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont elles étaient saisies entraîne une méconnaissance de l'article 6 § 1 (*Pişkin c. Turquie*, 2020, §§ 137-151).

227. Lorsqu'une autorité administrative chargée d'examiner des contestations portant sur des « droits et obligations de caractère civil » ne remplit pas toutes les exigences de l'article 6 § 1, il n'y a pas violation de la Convention si la procédure devant cet organe a fait l'objet du « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de cet article », c'est-à-dire si des défauts structurels ou de nature procédurale identifiés dans la procédure devant l'autorité administrative sont corrigés dans le cadre du contrôle ultérieur par un organe judicaire doté de la pleine juridiction (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 132 ; *Peleki c. Grèce*, 2020, §§ 58-60 ; *Thierry c. France* (déc.), 2023, §§ 27 et 34-41). Ainsi, lorsque l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer à des procédures disciplinaires, la Convention requiert la mise en place, pour le moins, d'un des deux mécanismes suivants : soit les organes professionnels disciplinaires répondent eux-mêmes aux exigences de l'article 6, soit ils ne les remplissent pas mais la procédure devant eux est soumise à un contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de cet article (*Catană c. République de Moldova*, 2023, § 61, et les références citées ; voir aussi *Suren Antonyan c. Arménie*, où la Cour a conclu que lorsqu'une autorité disciplinaire – en l'occurrence le Conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») – dispose de tous les attributs d'un tribunal, l'article 6 ne peut être interprété comme exigeant en sus la possibilité d'un recours devant une instance judiciaire, même si l'impartialité du CSM était mise en cause (§§ 101-104 et 124-129).

228. L'article 6 § 1 exige en principe un recours dans le cadre duquel le tribunal a compétence pour se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi (*Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas*, 1996, § 52 ; *Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, 2011, §§ 151-157 ; *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018 et les références citées ; *Thierry c. France* (déc.), 2023, §§ 37-38 s'agissant d'une procédure disciplinaire). Cela implique notamment que le juge doit disposer du pouvoir de se pencher point par point sur chacun des moyens du plaignant sur le fond, sans refuser d'examiner aucun d'entre eux, et donner des raisons claires pour leur rejet. Quant aux

[15] Voir aussi la partie « Équité ».

faits, le juge doit pouvoir réexaminer ceux qui sont au centre du recours du plaignant (*Bryan c. Royaume-Uni*, 1995, § 44-45). Dans certains cas le tribunal n'a pas la plénitude de juridiction au sens de la législation nationale en tant que telle, mais examine point par point les arguments du requérant soulevés dans ses moyens d'appel, sans être contraint de se déclarer incompétent pour y répondre ou pour contrôler les constats de fait ou de droit établis par les autorités administratives. Dans ces affaires, il convient d'analyser l'intensité du contrôle opéré par le juge sur la discrétion exercée par l'administration (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 183 et les références citées).

229. De plus, une juridiction ne peut être considérée comme jouissant de la plénitude de juridiction que si elle a le pouvoir d'apprécier la proportionnalité entre la faute commise et la sanction infligée (*Diennet c. France*, 1995, § 34, *Mérigaud c. France*, 2009, § 69).

230. Le principe de pleine juridiction a été plusieurs fois tempéré par la jurisprudence de la Cour, qui lui a souvent donné une interprétation souple, notamment dans les affaires de droit administratif où la compétence de l'instance de recours était restreinte en raison de la nature technique de l'objet du litige (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, § 130 ; *Chaudet c. France*, 2009, § 37).

231. En effet, dans les systèmes juridiques des États membres, il est des domaines juridiques spécialisés (par exemple en matière d'aménagement urbain ou rural) dans lesquels le juge a une compétence restreinte en matière de faits - mais peut annuler la décision de l'administration pour déduction arbitraire ou irrationnelle des faits. L'article 6 n'exige pas de donner accès à un niveau de juridiction pouvant substituer son opinion à celle de l'autorité administrative (voir, par exemple, en matière d'aménagement rural, *Zumtobel c. Autriche*, 1993, §§ 31-32 et de d'urbanisme, *Bryan c. Royaume-Uni*, 1995, §§ 44-47 ; de protection de l'environnement, *Alatulkkila et autres c. Finlande*, § 52 ; de réglementation des jeux, *Kingsley c. Royaume-Uni* [GC], 2002, § 32 ; et pour le rappel de la jurisprudence, *Fazia Ali c. Royaume-Uni*, 2015, §§ 75-78 et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 178).

232. Ces situations concernent le contrôle juridictionnel d'une décision prise dans l'exercice classique du pouvoir discrétionnaire administratif dans un *domaine spécialisé du droit* (planification, sécurité sociale, etc.) que la Cour a distinguées des litiges *disciplinaires* dans son arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018 (§ 196 et § 203). Il ressort de cet arrêt que le contrôle juridictionnel d'une décision administrative doit être adapté à l'objet du litige (§ 196).

233. Dans le contexte de l'exercice classique par l'administration de son pouvoir dans des *domaines spécialisés du droit exigeant une expérience professionnelle particulière ou des connaissances spécialisées* (voir *a contrario* *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 195), la jurisprudence a posé des critères pour apprécier si le contrôle est de « pleine juridiction » au sens de la Convention (*Sigma Radio Television Ltd c. Chypre*, 2011, §§ 151-157). Ainsi, pour mesurer si l'organe juridictionnel exerce un contrôle suffisant, il convient de prendre en considération les trois critères combinés suivants (voir aussi *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 179-181):

- L'objet de la décision critiquée :
  - si la décision administrative se prononce sur une simple question de faits, le contrôle du juge devra être plus poussé que s'il s'agit d'un domaine spécialisé qui requiert des compétences techniques spécifiques ;
  - les systèmes existants en Europe limitent, en général, la compétence du juge en matière de contrôle des faits, mais ne l'empêchent pas d'annuler la décision pour divers motifs. Ceci n'est pas remis en cause par la jurisprudence.
- La méthode suivie pour parvenir à cette décision : quelles étaient les garanties procédurales devant l'autorité administrative contestée ?
  - Si le plaignant a déjà disposé, au stade administratif préalable, de garanties procédurales remplissant nombre d'exigences de l'article 6, cela peut justifier un

contrôle juridictionnel ultérieur allégé (*Bryan c. Royaume-Uni*, 1995, §§ 46-47 ; *Holding et Barnes PLC c. Royaume-Uni* (déc.), 2002).

- La teneur du litige, y compris les moyens d'appel, tant souhaités que réels (*Bryan c. Royaume-Uni*, 1995, § 45) :
  - le jugement doit pouvoir examiner point par point chacun des moyens du plaignant sur le fond, sans refuser aucun d'entre eux, et donner des raisons claires pour leur rejet. Quant aux faits, le juge doit pouvoir réexaminer ceux qui sont au centre du recours du plaignant. Ainsi si le plaignant soulève uniquement des moyens de procédure, il ne pourra reprocher par la suite au juge de ne pas s'être prononcé sur les faits (*Potocka et autres c. Pologne*, 2001, § 57).

234. Ainsi, par exemple, le refus d'une juridiction de se prononcer de manière indépendante sur certains points de fait cruciaux pour le règlement du litige dont elle est saisie, peut être constitutif d'une violation de l'article 6 § 1 (*Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas*, 1996, §§ 53-55). Il en va de même si le juge n'a pas de compétence sur la question centrale du litige (*Tsfayo c. Royaume-Uni*, 2006, § 48). En effet, dans de telles hypothèses, ce qui est décisif pour l'issue de l'affaire échappe à un examen juridictionnel indépendant (pour un résumé des précédents pertinents, voir *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 181-183).

235. En somme, dans un litige impliquant l'administration, lorsque le juge refuse d'examiner les questions essentielles pour l'issue du litige, au motif que ces questions ont été tranchées au préalable par l'administration de manière à lier le tribunal, il y a une violation de l'article 6 § 1 (*Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 76-79 en matière d'accès à l'emploi; *Aleksandar Sabev c. Bulgarie*, 2018, §§ 55-58 en matière de licenciement).

236. Si un moyen d'appel est considéré comme valable, la juridiction procédant au contrôle doit pouvoir annuler la décision attaquée et rendre elle-même une nouvelle décision, ou renvoyer l'affaire devant le même organe ou un organe différent (*Kingsley c. Royaume-Uni* [GC], 2002, §§ 32 et 34, et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 184). Dans tous les cas, les juridictions nationales doivent avoir procédé à un examen approfondi et sérieux des moyens du requérant et motivé le rejet de ses contestations (*Pişkin c. Turquie*, 2020, §§ 146-151).

237. Lorsque les faits ont été établis par l'administration au cours d'une procédure quasi-judiciaire respectant nombre des exigences de l'article 6 § 1, qu'il n'y a pas de contestation sur la matérialité des faits ainsi établis ni quant aux déductions tirées de ces faits par l'administration, et que le juge a traité point par point les autres moyens d'appel du justiciable, alors le contrôle exercé par la juridiction d'appel est jugé d'une portée suffisante au regard de l'article 6 § 1 (*Bryan c. Royaume-Uni*, 1995, §§ 44-47).

238. S'agissant toujours de l'étendue du contrôle juridictionnel, la Cour a ajouté que les juridictions internes doivent indiquer « de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent » (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 185). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à obtenir une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause (*ibidem*).

239. Ces critères et principes rappelés dans l'arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 173-186), la Grande Chambre les a adaptés au contexte, qu'elle a jugé spécifique, des *sanctions disciplinaires* contre les juges, soulignant que le contrôle juridictionnel exercé doit être adapté à l'objet de ce type de litige. Elle a en effet souligné l'importance de leur rôle et de celui de la justice dans un État démocratique et a tenu compte de l'aspect punitif en ce domaine. Elle considère que le contrôle d'une décision imposant une sanction disciplinaire diffère du contrôle d'une décision administrative ne comportant pas un tel aspect punitif (§ 196). Les critères pertinents pour satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1 concernent tant la première instance, disciplinaire, que la seconde,

juridictionnelle. En premier lieu, cela implique devant l'instance disciplinaire non seulement des garanties procédurales (§ 197) mais aussi, alors que le requérant était passible de sanctions très sérieuses, des mesures aptes à établir les faits de manière adéquate (voir, pour de plus amples détails, le paragraphe 198 de l'arrêt). En ce qui concerne ensuite la procédure sur recours devant l'instance juridictionnelle, la Grande Chambre a examiné les points suivants (§§ 199 et suivants de l'arrêt):

- les questions soumises au contrôle juridictionnel (en l'occurrence, il s'agissait d'un manquement aux obligations professionnelles que le requérant contestait quant aux faits et aux sanctions : voir §§ 201-203). Il faut noter que dans le contexte particulier d'une procédure disciplinaire les points de fait revêtent, à l'égal des questions juridiques, une importance déterminante pour l'issue du litige. L'établissement des faits est d'autant plus important lorsqu'il s'agit de procédures impliquant l'imposition de sanctions, notamment de sanctions disciplinaires à l'égard de juges, ceux-ci devant jouir du respect nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, de manière à assurer la confiance du public dans le fonctionnement et l'indépendance du pouvoir judiciaire (§ 203).
- la méthode de contrôle juridictionnel, les pouvoirs décisionnels de l'instance de contrôle et la motivation des décisions de cette instance (§§ 204-213). Il est à noter qu'en matière de procédures disciplinaires, l'absence d'audience publique devrait être exceptionnelle et dûment justifiée à la lumière de la jurisprudence des organes de la Convention (§ 210).

240. Exemples d'organes judiciaires qui n'ont pas été regardés comme jouissant de la « plénitude de juridiction » :

- une Cour administrative qui ne peut que rechercher si les autorités administratives ont usé de leur pouvoir discrétionnaire d'une manière compatible avec l'objet et le but de la loi (*Obermeier c. Autriche*, 1990, § 70) ;
- une juridiction qui statue en cassation sur les décisions des instances disciplinaires des ordres professionnels, sans avoir pouvoir apprécier la proportionnalité entre la faute et la sanction (*Diennet c. France*, 1995, § 34, s'agissant de l'ordre des médecins ; *Mérigaud c. France*, 2009, § 69, s'agissant de l'ordre des géomètres experts) ;
- une Cour constitutionnelle qui ne peut se pencher sur la procédure critiquée que du point de vue de sa conformité à la Constitution, ce qui ne lui permet pas d'examiner l'ensemble des faits de la cause (*Zumtobel c. Autriche*, 1993, §§ 29-30)[16] ;
- le Conseil d'État qui, conformément à sa propre jurisprudence, s'obligeait à suivre obligatoirement l'avis du ministre pour résoudre le problème d'applicabilité des traités qui lui était posé, c'est-à-dire d'une autorité qui lui est extérieure, relevant en outre du pouvoir exécutif, sans soumettre cet avis à la critique ni à un débat contradictoire. L'interposition de l'autorité ministérielle, qui fut déterminante pour l'issue du contentieux juridictionnel, ne se prêtait à aucun recours de la part de la requérante, qui n'a d'ailleurs eu aucune possibilité de faire examiner ses éléments de réponse au ministre (*Chevrol c. France*, 2003, §§ 81-82) ;
- une Cour suprême statuant dans le contexte spécifique d'une procédure disciplinaire dirigée contre un magistrat (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 214) ;
- une Cour suprême de justice n'ayant pas la compétence pour examiner les questions de fait, la qualification juridique des actes reprochés à la requérante ni la proportionnalité des sanctions disciplinaires infligées (*Catană c. République de Moldova*, 2023, § 62).

241. Au contraire, les exigences de l'article 6 § 1 ont été satisfaites dans les affaires suivantes, par exemple :

[16] Voir aussi l'arrêt *Malhous c. République tchèque* [GC], 2001, § 62, et les références au contrôle de « pleine juridiction », ci-dessous.

- L'arrêt *Cotora c. Roumanie*, 2023, portait sur le contrôle d'une « étendue suffisante » par une Haute Cour d'une décision de la section disciplinaire pour juges du CSM en Roumanie (§§ 54-56 - voir aussi, pour la section disciplinaire elle-même, § 37).
- Dans la décision *Thierry c. France* (déc.), 2023, la Cour a estimé que le contrôle exercé coïncidait avec un contrôle de « pleine juridiction » au sens de la jurisprudence de la Cour (§ 38).
- L'arrêt *Fazia Ali c. Royaume-Uni*, 2015, concernait l'étendue limitée du contrôle judiciaire d'une décision administrative en matière d'aide sociale, relative à l'hébergement de familles sans logement. L'affaire portait sur un dispositif visant à fournir un logement aux personnes sans domicile, qui couvrait une multitude de petits cas et qui avait pour vocation d'apporter, d'une manière économique et équitable, une aide aussi grande que possible à des personnes dans le besoin. Selon la Cour, lorsqu'une enquête sérieuse sur les faits a déjà été menée au niveau administratif, l'article 6 § 1 n'impose pas que le contrôle exercé par les juges nationaux comprenne nécessairement une réouverture complète du dossier, avec une nouvelle audition des témoins.
- *Chaudet c. France*, 2009: le Conseil d'État statuait dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, en premier et dernier ressort. Même s'il ne pouvait substituer sa décision à celle du conseil médical de l'aéronautique civile, il ressortait du dossier qu'il avait pu examiner tous les moyens soulevés par la requérante, en fait comme en droit, et apprécier toutes les pièces de son dossier médical, au vu des conclusions de l'ensemble des rapports médicaux discutées par les parties. La Cour en a conclu que la cause de la requérante avait été examinée dans le respect des exigences posées à l'article 6 § 1 (§§ 37-38).
- *Zumtobel c. Autriche*, 1993: la Cour a jugé que la Cour administrative autrichienne avait satisfait aux exigences de l'article 6 § 1 pour des questions qui ne relevaient pas exclusivement du pouvoir discrétionnaire de l'administration, et qu'elle avait examiné les moyens au fond, point par point, sans jamais se voir contrainte de décliner sa compétence pour y répondre ou pour rechercher certains faits (§§ 31-32 – voir également, *Ortenberg c. Autriche*, 1994, §§ 33-34 ; *Fischer c. Autriche*, 1995, § 34).
- *McMichael c. Royaume-Uni*, 1995: dans cette affaire, l'ordonnance de la *Sheriff Court* déclarant un enfant adoptable était susceptible de recours devant la *Court of Session*. Celle-ci avait la plénitude de juridiction à cet égard : elle se fonde d'ordinaire sur les constats de fait du *Sheriff* mais n'est pas tenue d'agir ainsi. Elle peut, le cas échéant, recueillir elle-même des éléments de preuve ou renvoyer la cause devant le *Sheriff* en lui donnant des instructions quant à la manière de procéder (§ 66). Par ailleurs, la *Sheriff Court* statuant comme juridiction de recours contre les décisions de la commission de l'enfance avait également plénitude de juridiction, pouvant connaître du fond comme des irrégularités procédurales alléguées (§ 82).
- *Potocka et autres c. Pologne*, 2001: le champ de compétence de la Cour suprême administrative défini par le code de procédure administrative était circonscrit au contrôle de la légalité des décisions administratives litigieuses. Toutefois, elle avait également le pouvoir d'annuler une décision en tout ou en partie s'il était établi que les exigences procédurales d'équité n'avaient pas été respectées dans la procédure ayant abouti à son adoption. Le raisonnement suivi par la Cour suprême administrative montre qu'en réalité elle a examiné l'affaire sur le plan de l'opportunité. Alors que la Cour suprême administrative aurait pu borner son analyse à constater les déficiences formelles et matérielles de la demande des requérants pour confirmer les décisions litigieuses, elle a examiné tous les moyens des requérants au fond, point par point, sans jamais se voir contrainte de décliner sa compétence pour y répondre ou pour rechercher les faits pertinents. Elle a rendu un arrêt soigneusement motivé, et les arguments des requérants qui étaient importants pour l'issue de l'affaire ont fait l'objet d'un examen approfondi. Ainsi, le contrôle de la Cour suprême

administrative était d'une étendue suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 6 § 1 (§§ 56-59).

4. Exécution des jugements

a. Droit à la mise en œuvre sans délai d'une décision de justice définitive et obligatoire

242. L'article 6 § 1 protège la mise en œuvre des décisions judiciaires définitives et obligatoires (et non la mise en œuvre de décisions qui peuvent être soumises au contrôle de plus hautes instances) (*Ouzounis et autres c. Grèce*, 2002, § 21). L'absence de mise en œuvre d'une décision judiciaire non définitive – même immédiatement exécutoire en vertu du droit interne – n'est pas incompatible avec l'article 6 (*Kural c. Türkiye*, 2024, § 28).

243. En effet, le droit à l'exécution des décisions judiciaires définitives et obligatoires, de quelque juridiction que ce soit, fait partie intégrante du « droit à un tribunal » (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 196 ; *Hornsby c. Grèce*, 1997, § 40). À défaut, les garanties de l'article 6 § 1 de la Convention seraient privées de tout effet utile (*Bourdov c. Russie*, 2002, §§ 34 et 37). Un délai d'exécution déraisonnablement long d'un jugement obligatoire peut donc emporter violation de la Convention (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 66).

244. Le « droit à un tribunal » protège également l'exécution des mesures provisoires prises en attendant l'adoption d'une décision définitive (*Sharxhi et autres c. Albanie*, 2018, § 92). Ainsi, la démolition d'un bâtiment résidentiel en dépit de mesures provisoires adoptées par les juridictions nationales constitue une violation de l'article 6 § 1 (§§ 94-97).

245. Le droit à l'exécution des décisions judiciaires a encore plus d'importance dans le contexte du contentieux administratif (*Sharxhi et autres c. Albanie*, 2018, § 92). En effet, en introduisant un recours en annulation devant la plus haute juridiction administrative de l'État, le justiciable vise à obtenir la disparition de l'acte litigieux, mais surtout la levée de ses effets (voir en matière d'environnement, *Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie*, 2018, § 144). Dans l'arrêt *M.K. et autres c. France*, 2022, la Cour a accordé de l'importance à la nature du litige qui portait sur des ordonnances de référé enjoignant à l'État d'héberger en urgence des familles de demandeurs d'asile, et au fait que leur exécution n'avait eu lieu qu'à la suite de mesures provisoires indiquées au titre de l'article 39 du Règlement de la Cour, suite au refus caractérisé des autorités administratives de se conformer aux injonctions du juge national (§ 163 ; voir aussi *Camara c. Belgique*, 2023, § 110).

246. La protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent donc l'obligation pour l'administration d'exécuter le jugement (*Hornsby c. Grèce*, 1997, § 41 ; *Kyrtatos c. Grèce*, 2003, §§ 31-32, et s'agissant d'arrêts d'une Cour constitutionnelle, *mutatis mutandis*, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 282-283).

247. Ainsi, si un certain retard dans l'exécution d'un jugement définitif peut être justifié dans des circonstances particulières, il ne doit pas affecter le droit du justiciable à sa mise en œuvre (*Bourdov c. Russie*, 2002, §§ 35-37).

248. Ainsi entendue, l'exécution doit être complète, parfaite et non partielle (*Matheus c. France*, 2005, § 58 ; *Sabin Popescu c. Roumanie*, 2004, §§ 68-76), et ne peut être empêchée, invalidée ni retardée de manière excessive (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], 1999, § 74).

249. Le refus de l'instance inférieure de tenir compte d'une décision rendue par la juridiction supérieure – ce qui peut conduire à des annulations successives dans le cadre d'une seule et même procédure – serait aussi contraire à l'article 6 § 1 (*Turczanik c. Pologne*, 2005, §§ 49-51 ; *Miracle Europe Kft c. Hongrie*, 2016, § 65).

250. Un délai d'exécution déraisonnablement long d'un jugement obligatoire peut emporter violation de la Convention. Le caractère raisonnable du délai doit s'apprécier en tenant compte en particulier de la complexité de la procédure d'exécution, du comportement du requérant et des autorités compétentes et du montant et de la nature de la somme accordée par le juge (*Raïlian c. Russie*, 2007, § 31 et *Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 66).

251. Par exemple, la Cour a estimé qu'en s'abstenant pendant plus de cinq ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire définitive et exécutoire, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile (*Hornsby c. Grèce*, 1997, § 45).

252. Dans une autre affaire, un délai global de neuf mois pour l'exécution d'un jugement par l'administration n'a pas été jugé déraisonnable, vu les circonstances pertinentes de l'affaire (*Moroko c. Russie*, 2008, §§ 43-45).

253. La Cour a conclu à une violation du droit à un tribunal en raison du refus des autorités, pendant environ quatre ans, d'accorder le concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion d'un locataire (*Lunari c. Italie*, 2001, §§ 38-42), et en raison d'un sursis à l'exécution – pendant plus de six ans – résultant d'une intervention ultérieure du législateur, qui remettait en cause la décision de justice relative à l'expulsion d'un locataire (*Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], 1999, §§ 70 et 74).

254. S'agissant du paiement d'une somme d'argent par une autorité publique, un délai inférieur à une année est en principe compatible avec la Convention et tout délai supérieur *prima facie* déraisonnable. Cependant, cette présomption réfragable peut être renversée, selon les circonstances, au vu de certains critères (*Gerasimov et autres c. Russie*, 2014, §§ 167-174 et pour une procédure complexe de liquidation concernant des arriérés de salaires ayant duré un an et dix mois, *Kuzhelev c. Russie*, 2019, §§ 110 et 137, ou un délai de treize mois environ, *Titan Total Group S.R.L. c. République de Moldova*, 2021, §§ 81-84 ; voir aussi *Cocchiarella c. Italie* [GC], 2006, § 89 : s'agissant d'un recours indemnitaire prévu en droit national afin de remédier aux conséquences de la durée excessive d'une procédure, le laps de temps pour procéder au paiement ne devrait généralement pas dépasser six mois à compter du moment où la décision d'indemnisation devient exécutoire).

255. Bien que la Cour prenne dûment en considération les délais légaux prévus par le droit interne pour les procédures d'exécution, le non-respect de ces délais n'emporte pas automatiquement violation de la Convention. Un retard peut se justifier dans des circonstances particulières mais, en tout état de cause, il ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 67). La Cour a jugé dans l'affaire *Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, que la non-exécution d'un jugement rendu contre une autorité publique pendant six mois n'était pas déraisonnable en soi (§ 85) et, dans l'affaire *Moroko c. Russie*, 2008, qu'un délai global de neuf mois pour l'exécution d'un jugement par l'administration n'était pas *a priori* déraisonnable au regard de la Convention (§ 43). Il convient de noter toutefois que ces considérations ne suppriment pas la nécessité d'examiner l'ensemble de la procédure à la lumière des critères précités et d'autres circonstances pertinentes (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 67).

256. En particulier, dans l'affaire *Gerasimov et autres c. Russie*, 2014, §§ 168-174, la Cour a précisé que, si le jugement à exécuter ordonne aux autorités publiques de prendre une action spécifique présentant une importance significative pour le requérant (car, par exemple, ses conditions de vie au quotidien sont affectées), un délai d'exécution de plus de six mois serait contraire à l'exigence de diligence spéciale requise par la Convention (§ 170). Pour l'attribution d'un logement, la Cour s'est prononcée pour un délai inférieur à deux ans, sauf si une diligence spéciale est requise (§ 171).

257. Un individu qui a obtenu une créance contre l'État à l'issue d'une procédure judiciaire n'est pas tenu d'engager par la suite une procédure distincte pour en obtenir l'exécution forcée (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 68 ; *Sharxhi et autres c. Albanie*, 2018, § 93). Il revient aux autorités de l'État (*Iavorivskaïa c. Russie*, 2005, § 25) de garantir l'exécution d'une décision de justice rendue contre

celui-ci, et ce dès la date à laquelle cette décision devient obligatoire et exécutoire (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 69). Il en résulte que le versement tardif des sommes dues au requérant par le biais de la procédure d'exécution forcée ne peut remédier au refus prolongé des autorités nationales de se conformer à l'arrêt et n'opère pas une réparation adéquate (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 198).

258. Certes, les intéressés qui détiennent à l'égard de l'État une créance fondée sur un jugement peuvent devoir effectuer certaines démarches procédurales de manière à permettre ou accélérer l'exécution du jugement. L'obligation faite aux créanciers de coopérer ne doit toutefois pas excéder ce qui est strictement nécessaire et n'exonère pas l'administration de ses obligations (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 69).

259. Par ailleurs, l'attitude des autorités consistant à exiger du requérant une avance de frais pour l'ouverture d'une procédure d'exécution d'un jugement obligatoire rendu en sa faveur, sans tenir compte de son impécuniosité, impose à l'intéressé une charge excessive. Cela restreint son droit d'accès à un tribunal au point que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même (*Apostol c. Géorgie*, 2006, § 65).

260. Le justiciable ne doit pas être privé du bénéfice, dans un délai raisonnable, de la décision définitive lui ayant accordé réparation pour les dommages subis (*Bourdov c. Russie*, 2002, § 35), ou un logement (*Tétériny c. Russie*, 2005, §§ 41-42), quelle que soit la complexité des procédures d'exécution de l'État ou de son système budgétaire. L'État ne pourra pas prétexter de difficultés financières ni d'un manque d'autres ressources pour excuser sa non-exécution (*Bourdov c. Russie*, 2002, § 35 ; *SARL Amat-G et Mébaghichvili c. Géorgie*, 2005, § 47 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 199). Il ne saurait invoquer l'absence de logements de substitution pour expliquer la non-exécution d'un jugement (*Prodan c. Moldova*, 2004, § 53 ; *Tchokontio Happi c. France*, 2015, § 50 ; *Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 70).

261. Le temps mis par les autorités à exécuter un jugement ordonnant le versement d'une somme d'argent doit être calculé à partir de la date à laquelle celui-ci est devenu définitif et exécutoire jusqu'au jour du versement de l'indemnité accordée par le juge. Un délai de deux ans et un mois pour le règlement d'une somme accordée par le juge est *a priori* incompatible avec les exigences de la Convention, sauf circonstances aptes à le justifier (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, §§ 73-76, § 83).

262. Par ailleurs, l'argument tiré de l'autonomie des collectivités locales en droit national est inopérant, en raison du principe de la responsabilité internationale de l'État au regard de la Convention (*Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro c. France*, 2006, § 62).

263. Certes, il peut exceptionnellement arriver que la réalisation d'une *restitutio in integrum* ordonnée par un tribunal du fait de l'illégalité et de la nullité d'actes administratifs s'avère, en tant que telle, objectivement impossible en raison d'obstacles factuels ou juridiques insurmontables. Dans de tels cas toutefois, et conformément aux exigences du droit d'accès à un tribunal, un État membre doit de bonne foi et de son propre chef étudier d'autres solutions permettant de réparer les conséquences dommageables de ses actes illégaux, comme l'octroi d'une indemnité (*Cıngıllı Holding A.Ş. et Cıngıllıoğlu c. Turquie*, 2015, § 41, et, pour une application dans dans le cadre d'un litige entre particuliers, *Nikoloudakis c. Grèce*, 2020, § 50).

264. Il convient de distinguer des créances détenues *contre l'administration de l'État* (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, §§ 68-69, 72 et s.), celles détenues *contre un particulier* car l'étendue de l'obligation de l'État au regard de la Convention varie en fonction de la qualité de la partie débitrice.

265. Lorsqu'un jugement est prononcé contre l'*administration publique*, le particulier qui a obtenu un jugement contre celle-ci n'a normalement pas à ouvrir une procédure distincte pour en obtenir l'exécution forcée. En effet, pour la Cour, il n'est pas opportun de demander à un individu, qui a obtenu une créance contre l'État à l'issue d'une procédure judiciaire, de devoir par la suite engager la procédure d'exécution forcée afin d'obtenir satisfaction (*Metaxas c. Grèce*, 2004, § 19 ; *Koukalo*

c. Russie, 2005, § 49). Il lui suffit de signifier la décision en bonne et due forme à l'autorité étatique concernée (*Akachev c. Russie*, 2008, § 21) ou d'effectuer certaines démarches procédurales de nature formelle (*Kosmidis et Kosmidou c. Grèce*, 2007, § 24).

266. Lorsque le débiteur est un *particulier*, la responsabilité de l'État ne peut être engagée du fait du défaut de paiement d'une créance exécutoire dû à l'insolvabilité d'un débiteur « privé » (*Sanglier c. France*, 2003, § 39 ; *Ciprová c. République tchèque* (déc.), 2005 ; *Cubanit c. Roumanie* (déc.), 2007). Toutefois, les États ont l'obligation positive de mettre en place un système effectif, en pratique comme en droit, qui assure l'exécution des décisions judiciaires définitives entre personnes privées (*Fouklev c. Ukraine*, 2005, § 84 ; *Fomenko et autres c. Russie* (déc.), 2019, §§ 171-181). La responsabilité des États peut se trouver engagée si les autorités publiques impliquées dans les procédures d'exécution manquent de la diligence requise ou encore empêchent l'exécution (*Fouklev c. Ukraine*, 2005, § 67). Les mesures adoptées par les autorités nationales aux fins de l'exécution doivent être adéquates et suffisantes pour garantir l'exécution : *Ruianu c. Roumanie*, 2003, § 66 - compte tenu des obligations qui leur incombent en tant que dépositaires de la force publique en matière d'exécution (*ibidem*, §§ 72-73 ; *Sekul c. Croatie* (déc.), 2015, §§ 54-55 et *Işgın c. Türkiye*, 2022, § 47). L'impossibilité d'exécuter un jugement peut résulter de l'inactivité ou d'un manque de volonté de tel ou tel huissier mais aussi être due à un défaut de préparation, de soutien, et – plus important encore – de coordination de la part des autres autorités compétentes, telles que la police, les magistrats et les instances publiques (*Işgın c. Türkiye*, 2022, § 44 et les références de jurisprudence citées).

267. En s'abstenant de prendre des mesures afin de sanctionner le manque de coopération d'un tiers (privé) avec les autorités investies du pouvoir d'exécution des décisions judiciaires définitives et exécutoires, les autorités nationales ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile (*Pini et autres c. Roumanie*, 2004, §§ 186-188, s'agissant d'un établissement privé où résidaient deux enfants qui avait empêché, pendant plus de trois années, l'exécution des décisions d'adoption concernant ces dernières). Les autorités doivent faire preuve de cohérence et de diligence particulière lorsqu'elles assistent une personne dans ses démarches d'exécution forcée, notamment quand il y a des indices que les dirigeants de la société débitrice essayeraient d'organiser leur insolvabilité, confortés dans leurs agissements par une forme d'impunité pénale (*Işgın c. Türkiye*, 2022, § 45).

268. Il n'en reste pas moins que dès lors que l'État a pris toutes les mesures envisagées par la loi pour assurer l'exécution d'une décision par une personne privée, le refus du débiteur d'exécuter l'obligation n'est pas imputable à l'État (*Fociac c. Roumanie*, 2005, §§ 74 et 78) et les obligations de l'État au titre de la Convention ont été remplies (*Fomenko et autres c. Russie* (déc.), 2019, § 195).

269. Enfin, le droit de chacun à un tribunal protège aussi le droit d'accès à une procédure d'exécution, c'est-à-dire le droit d'engager une telle procédure (*Apostol c. Géorgie*, 2006, § 56).

b. Droit à la non-remise en cause d'une décision de justice définitive

270. Par ailleurs, le droit à un procès équitable s'interprète à la lumière du principe de la prééminence du droit, dont l'un des éléments fondamentaux est le principe de la sécurité des rapports juridiques (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238 ; *Okyay et autres c. Turquie*, 2005, § 73). Par conséquent, la solution donnée de manière définitive au litige par les tribunaux ne doit plus être remise en cause (*Brumărescu c. Roumanie* [GC], 1999, § 61 ; *Agrokompleks c. Ukraine*, 2011, §§ 144, 148). Ceci concerne aussi les décisions portant mesures provisoires qui restent en vigueur jusqu'à l'achèvement de la procédure (*Sharxhi et autres c. Albanie*, 2018, §§ 92-96).

271. En effet, un système judiciaire marqué par la possibilité de remises en cause perpétuelles et d'annulations répétées de jugements définitifs méconnaît l'article 6 § 1 (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 2002, §§ 74, 77 et 82, concernant la procédure de *protest* selon laquelle le président de la Cour suprême d'arbitrage et le procureur général ou leurs adjoints disposaient du pouvoir discrétionnaire d'attaquer un jugement définitif par la voie du recours en annulation).

272. De telles remises en cause sont inadmissibles tant venant de juges que de membres de l'exécutif (*Tregoubenko c. Ukraine*, 2004, § 36) ou d'autorités non judiciaires (*Agrokompleks c. Ukraine*, 2011, §§ 150-151).

273. Une décision définitive ne peut être remise en cause que dans des circonstances de caractère substantiel et irrésistible, comme par exemple une erreur judiciaire (*Riabykh c. Russie*, 2003, § 52 ; voir aussi *Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*, 2016, § 70 et comparer avec l'affaire *Trapeznikov et autres c. Russie*, 2016, dans laquelle la procédure de révision, appliquée à la demande des parties, n'a pas porté atteinte au principe de sécurité juridique, §§ 39-40 ; et sur les principes, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238). Dans son arrêt *Tığrak c. Turquie*, 2021, §§ 58-63, la Cour a rappelé qu'une demande postérieure à un arrêt définitif et exécutoire ne saurait être un motif pour passer outre le principe l'autorité de chose jugée (*res judicata)* (et pour le rappel des principes, voir §§ 48-49).

274. En résumé, la sécurité juridique présuppose le respect du principe de l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire du caractère définitif des décisions de justice (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238 et ci-dessous ; *Treguet c. Russie*, 2022, § 28 ; *Balan c. République de Moldova (no. 2)*, 2022, § 27). En vertu de ce principe, aucune partie n'est habilitée à solliciter la supervision d'un jugement définitif et exécutoire à la seule fin d'obtenir un réexamen de l'affaire et une nouvelle décision à son sujet. Les juridictions supérieures ne doivent pas utiliser leur pouvoir pour procéder à un nouvel examen. La supervision ne doit pas devenir un appel déguisé (*Balan c. République de Moldova (no. 2)*, 2022, § 30) et le simple fait qu'il puisse exister deux points de vue sur le sujet n'est pas un motif suffisant pour rejuger une affaire. Il ne peut être dérogé à ce principe que lorsque des motifs substantiels et impérieux l'exigent, comme la rectification d'un vice fondamental ou d'une erreur judiciaire, *Riabykh c. Russie*, 2003, § 52 ; *Şamat c. Turquie*, 2020, § 62 et *OOO Link Oil SPB c. Russie* (déc.), 2009. Il s'agit là d'un élément fondamental de l'article 6 § 1 dont le respect est encadré par la jurisprudence (voir notamment, *Gražulevičiūtė c. Lituanie*, 2021, §§ 72-74 et *Esertas c. Lituanie*, 2012, § 28).

275. La jurisprudence de la Cour relative au principe de l'autorité de la chose jugée vise notamment deux situations similaires mais non identiques : le réexamen d'un jugement définitif et exécutoire au moyen d'un recours extraordinaire (*Treguet c. Russie*, 2022, §§ 30-35) ou à la lumière de faits nouvellement découverts (voir, par exemple, *Pravednaya c. Russie*, 2004, §§ 30-33, *Tregubenko c. Ukraine*, 2004, §§ 34-38) et la prorogation du délai d'introduction d'un recours ordinaire (*Magomedov et autres c. Russie*, 2017, §§ 87-89). Dans le premier cas de figure, l'arrêt définitif et exécutoire est annulé par l'organe de supervision en procédant par la voie d'une procédure prévue pour les faits nouveaux ou nouvellement révélés, alors qu'en réalité, il s'agit d'un appel déguisé, c'est-à-dire, d'une possibilité pour une autorité publique de faire réexaminer sa cause en se fondant sur un fait, existant et connu, mais qu'elle avait omis de soulever. Dans le second cas de figure, le tribunal fait droit à la demande formulée par la partie perdante de la relever de la forclusion. Ainsi, le jugement passé en force de chose jugée n'est pas immédiatement annulé, mais cesse néanmoins d'être définitif et exécutoire. Ainsi, chacun de ces cas peut s'analyser en une atteinte au principe du caractère définitif des jugements.

276. La réponse à la question de savoir si la réouverture extraordinaire d'une procédure viole ou non le principe de l'autorité de la chose jugée dépend non seulement de la nature de l'erreur prétendument commise à laquelle la réouverture tend à remédier, mais aussi de l'identité du demandeur à la réouverture, du moment où celle-ci est demandée, du motif de la demande ainsi que de l'identité de l'instance appelée à statuer sur la demande et des effets de la décision à intervenir. La Cour a élaboré un critère d'analyse de la réouverture d'une procédure dans l'affaire *Wałęsa c. Pologne*, 2023, où le procureur général avait obtenu le réexamen d'une affaire qui avait été tranchée sept ans plus tôt par un jugement rendu en dernier ressort et qui portait sur des accusations dirigées contre Lech Wałęsa, l'ancien président de la Pologne. Elle a relevé en premier lieu que le droit interne conférait le pouvoir de rouvrir cette affaire très médiatique au procureur général, qui était

aussi ministre de la Justice et exerçait à ce titre une autorité considérable sur les tribunaux ainsi qu'une forte influence sur les organes de gouvernance judiciaire. Elle a jugé que cette situation faisait naître un « risque plus qu'hypothétique » que la procédure de réouverture se transforme en pratique en un outil de contrôle politique des décisions de justice aux mains du pouvoir exécutif (§ 231), observant à ce propos que l'issue de la procédure présentait un intérêt politique personnel pour le procureur (§§ 253-254). En deuxième lieu, la Cour a analysé les motifs pour lesquels ce recours extraordinaire pouvait être formé. À cet égard, elle a relevé que le motif de réouverture d'une procédure fondé sur la nécessité de rétablir la « justice sociale », expression imprécise et générique, ouvrait la voie à un risque d'arbitraire, d'usage abusif de ce recours et d'abus de procédure. De même, elle a jugé que le motif tiré d'une « contradiction manifeste entre une importante conclusion du tribunal et le contenu des preuves recueillies dans l'affaire » permettait à l'instance compétente pour connaître de ce recours extraordinaire de statuer en tant que juge du fond au troisième ou au quatrième degré de juridiction et faisait apparaître le recours extraordinaire comme un « recours ordinaire déguisé » (§§ 232-235). En troisième lieu, elle a examiné le délai dans lequel le recours extraordinaire pouvait être formé, observant qu'en vertu des dispositions transitoires de la loi qui l'avait institué, il pouvait être introduit presque indéfiniment dans les procédures civiles et pouvait même porter sur des affaires clôturées plus de vingt ans avant l'entrée en vigueur de la loi en question. Elle a jugé que pareille situation était incompatible avec les principes de l'état de droit (§§ 236-237). En quatrième lieu, elle a critiqué l'étendue du pouvoir de réexamen conféré à la chambre du contrôle extraordinaire, qui permettait à celle-ci de réexaminer non seulement les questions de droit mais aussi les faits d'une affaire et en pratique d'annuler l'intégralité d'une procédure définitivement clôturée (§§ 238). Enfin, la Cour a jugé que l'exercice de ce contrôle extraordinaire avait été confié à un organe qui ne pouvait passer pour un « tribunal » au sens de la Convention en raison des graves irrégularités qui avaient entaché le processus de nomination de ses membres (§ 239). Après application de ces critères aux faits de l'affaire (§§ 240-256), la Cour a conclu qu'il n'y avait eu aucune « circonstance de nature substantielle et impérieuse » qui aurait justifié de s'écarter du principe de l'autorité de la chose jugée.

277. Il se peut aussi qu'un arrêt définitif ne soit pas annulé mais privé d'effet juridique en raison d'une décision rendue dans une autre procédure (*Gražulevičiūtė c. Lituanie*, 2021, §§ 79-81). La manière dont différentes affaires sont plaidées peut légitimement aboutir à des jugements différents. Dans l'affaire *Aydin et autres c. Türkiye* (déc.), 2023, §§ 56 et suivants, deux tribunaux avaient rendu des décisions apparemment contradictoires dans deux procédures distinctes ayant le même objet. La première décision, favorable au requérant, était fondée sur une présomption de fait que les défendeurs n'avaient pas réfutée. La seconde, défavorable au requérant, avait été rendue dans le cadre d'une procédure distincte à laquelle participaient d'autres défendeurs, qui avaient invoqué des moyens et produit des preuves réfutant cette présomption. Dans ces conditions, la Cour a conclu à la non-violation du principe de sécurité juridique consacré par l'article 6 §1 de la Convention.

278. Dans ce contexte, la Cour a souligné que le risque d'erreur de la part d'une autorité publique dans une procédure ou une affaire judiciaire doit être supporté par l'État, spécialement quand aucun autre intérêt privé n'est en jeu, et qu'aucune erreur ne doit être réparée au détriment de la personne concernée. Quand bien même le besoin de corriger des erreurs judiciaires pourrait en principe constituer une considération légitime, il ne faudrait pas le satisfaire de manière arbitraire et, en tout état de cause, les autorités doivent ménager, dans toute la mesure du possible, un juste équilibre entre les intérêts de l'individu et la nécessité d'assurer une bonne administration de la justice (*Magomedov et autres c. Russie*, 2017, §§ 94-95 s'agissant de l'admission d'appels tardifs au profit des autorités suite à l'extension sans motif valable du délai d'appel).

c. Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements étrangers ou rendus au sein de l'Union européenne

279. La Cour a relevé que la reconnaissance et l'exécution par un État d'un jugement rendu par un autre État permet d'assurer la sécurité juridique dans les relations internationales entre les parties

privées (*Ateş Mimarlik Mühendislik A.Ş. c. Turquie*, 2012, § 46). Toute personne ayant un intérêt juridique à la reconnaissance d'un jugement rendu à l'étranger doit pouvoir la demander (*Selin Aslı Öztürk c. Turquie*, 2009, §§ 39-41, concernant la reconnaissance d'un jugement de divorce rendu à l'étranger).

280. N'est pas compatible avec les exigences de l'article 6 § 1 une décision d'exécution d'un jugement étranger (*exequatur*) prise sans aucune possibilité de dénoncer utilement le caractère inéquitable de la procédure ayant abouti à ce jugement, dans l'État d'origine ou dans l'État requis. La Cour a toujours appliqué le principe général selon lequel un juge saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision étrangère ne peut y donner suite qu'après avoir opéré un certain contrôle de la décision en question à la lumière des garanties du procès équitable, l'intensité de ce contrôle pouvant varier en fonction de la nature de l'affaire (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 98 – voir aussi *Pellegrini c. Italie*, 2001, § 40 ; *Saccoccia c. Autriche* (déc.), 2007).

281. L'arrêt *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, concernait l'exécution d'une décision provenant d'un autre État membre de l'Union européenne (UE). Dans cette affaire, la jurisprudence de la Cour relative à la présomption de protection équivalente des droits fondamentaux dans l'Union européenne (connue sous le nom de « présomption *Bosphorus* ») a été appliquée, pour la première fois, aux mécanismes de reconnaissance mutuelle fondés sur le principe de confiance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne. Il s'agissait de l'exécution en Lettonie d'un jugement rendu à Chypre en l'absence du débiteur. La Cour a posé les principes généraux en la matière et indiqué dans quelles conditions ladite présomption pourra être renversée (voir notamment §§ 115-117). Faisant application de ces principes, la Cour n'a pas constaté d'insuffisance manifeste de protection des droits fondamentaux de nature à renverser la présomption de protection équivalente.

B. Établissement par la loi

1. Principes

282. Au vu du principe de l'État de droit, inhérent au système de la Convention, un « tribunal » doit toujours être « établi par la loi » (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 211) soit précisément un « tribunal établi conformément à la loi » (§§ 229-230). Il s'agit de préserver le pouvoir judiciaire de toute influence extérieure irrégulière ou injustifiée (§§ 226 et 246). Cet arrêt, après avoir analysé la jurisprudence (§§ 211-217 et les références civiles citées), a affiné les principes jurisprudentiels, clarifié le sens de cette notion (§§ 223-230) et sa relation avec les autres « exigences institutionnelles » d'indépendance et d'impartialité de l'article 6 § 1 (§§ 218 et suivants, §§ 231-234), la prééminence du droit et la confiance du public dans la justice (§§ 237 et suivants) (voir le rappel pertinent dans l'arrêt *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 245-251, et le principe de légalité, § 282). Dans l'affaire *Reczkowicz c. Pologne*, 2021, § 284, la Cour a déclaré qu'une procédure de nomination des juges fondamentalement irrégulière pouvait aussi être examinée au regard de la garantie d' « indépendance des tribunaux ». Toutefois, elle a jugé que les irrégularités constatées dans cette affaire étaient d'une telle gravité qu'elles portaient atteinte à la substance même du droit à un « tribunal établi par la loi » et elle les a analysées sous cet angle.

283. La « loi » par laquelle un « tribunal » peut être réputé « établi » comprend toute disposition de droit interne – y compris, en particulier, celles concernant l'indépendance des membres d'une juridiction – dont le non-respect rendrait « irrégulière » la participation d'un ou de plusieurs juges à l'examen d'une affaire (§ 232). Lors de l'examen sous l'angle de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi », il convient de rechercher systématiquement si l'irrégularité alléguée dans une affaire donnée est d'une gravité telle qu'elle a porté atteinte aux principes fondamentaux de la prééminence du droit et de la séparation des pouvoirs et compromis l'indépendance de la juridiction en question (§§ 234 et 237).

284. La Cour a donc compétence pour se prononcer sur le respect des règles du droit interne sur ce point. Toutefois, vu le principe général selon lequel c'est en premier lieu aux juridictions nationales elles-mêmes qu'il revient d'interpréter le droit interne (§ 209), la Cour a estimé qu'elle ne pouvait mettre en cause leur appréciation que dans le cas d'une « violation flagrante » de la législation (*Kontalexis c. Grèce*, §§ 39 et suivants, concernant la fixation d'une date d'audience et le remplacement d'un juge par un juge suppléant le jour de l'audience ; *Pasquini c. Saint-Marin*, 2019, § 104 et § 109). Pour un cas dans lequel la Cour a rejeté le raisonnement des juridictions internes sur la question du respect de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi », voir *Miracle Europe Kft c. Hongrie*, 2016, §§ 65-66. Ultérieurement, dans l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, la Grande Chambre a opérée une distinction entre la notion de « violation flagrante » du droit interne et celle de « violation manifeste des règles internes en matière de nominations judiciaires » (voir, notamment, § 242, §§ 244 et suivants, § 254). En effet, dans cette affaire, le juge interne avait déjà constaté le non-respect des règles lors de la nomination initiale des juges par l'autorité nationale de nomination (§§ 208-210, 242, 254), la Cour n'ayant eu qu'à déterminer les conséquences sous l'angle de l'article 6 de la violation du droit interne déjà constatée.

285. L'expression « établi par la loi » concerne non seulement la base légale de l'existence même du tribunal, mais aussi le respect par le tribunal des règles particulières qui le régissent (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 223 ; *Sokourenko et Strygoun c. Ukraine*, 2006, § 24). La légalité d'un tribunal doit porter aussi bien sur sa composition dans chaque affaire, qu'en amont sur la procédure à l'origine de la nomination des juges à leurs fonctions (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 224-228). Ce dernier aspect a été examiné par la Grande Chambre dans son arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020. Dans l'arrêt *Besnik Cani c. Albanie*, 2022, la Cour a constaté une violation manifeste du droit interne ayant entaché la nomination d'un juge membre du collège chargé de l'évaluation du requérant, qui était alors procureur et fut révoqué sans contrôle juridictionnel ou redressement effectifs. La Cour a souligné que la nomination au tribunal suprême du pays, d'un candidat qui avait par le passé été révoqué pour infraction à la loi et incompétence, était difficilement conciliable avec la règle selon laquelle plus le tribunal se situe à un niveau élevé dans la hiérarchie juridictionnelle, plus les critères de sélection applicables doivent être exigeants.

286. La nomination des juges par l'exécutif ou par le législateur est admissible, pourvu que les juges ainsi nommés soient libres de toute pression ou influence lorsqu'ils exercent leur rôle juridictionnel (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 207, § 207). Quelque soit le système de nomination existant au plan national, il importe que le droit interne soit, dans la mesure du possible, libellé en des termes non équivoques, de manière à empêcher toute ingérence arbitraire dans le processus de nomination, notamment de la part du pouvoir exécutif (*Ibidem*, § 230).

287. S'agissant du processus initial de nomination d'un juge au sein d'une juridiction, l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, a indiqué que toute irrégularité n'est pas contraire à l'article 6 § 1 (se gardant d'une interprétation trop extensive du droit à un « tribunal établi par la loi », voir §§ 236 et suivants). La Cour a retenu un « seuil de gravité » et a défini une « démarche en trois étapes » permettant de déterminer si des irrégularités commises dans telle ou telle procédure de nomination d'un juge sont « d'une gravité telle qu'elles emportent violation du droit à un tribunal établi par la loi et si les autorités compétentes de l'État ont ménagé entre les différents principes en jeu un équilibre juste et proportionné dans les circonstances particulières de l'affaire » (§§ 235 et suivants, §§ 243-252 pour la présentation des étapes et §§ 254-290 pour leur application ; voir aussi l'arrêt *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, portant sur une Cour constitutionnelle, et notamment §§ 285-289). Appliquant cette démarche dans l'affaire *Reczkowicz c. Pologne*, 2021 (§§ 216-282), la Cour a conclu que la procédure de nomination des juges dans le cadre d'une réorganisation du système judiciaire avait été abusivement influencée par les pouvoirs législatif et exécutif, et qu'il s'agissait d'une irrégularité fondamentale qui affectait l'ensemble du processus et compromettait la légitimité de la formation concernée de la Cour suprême (§§ 276-280). Appliquant

les critères établis dans l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, [GC], la Cour a conclu à une violation de l'article 6 suite à des graves irrégularités dans la nomination de juges à la chambre disciplinaire, nouvellement créée, de la Cour suprême, qui avait suspendu un juge de ses fonctions au motif qu'il avait vérifié l'indépendance d'un autre juge (*Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, §§ 192-211). Une irrégularité fondamentale a aussi été constatée dans l'arrêt *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, contraire aux exigences d'indépendance de la justice et de séparation des pouvoirs notamment (§ 349). Cet arrêt a précisé que le mépris délibéré d'une décision judiciaire contraignante par le pouvoir exécutif et l'ingérence dans le cours de la justice, afin de minimiser la validité d'un contrôle judiciaire en cours sur la nomination des juges, devait être caractérisé de déni flagrant de la règle de droit (§§ 338, §§ 348-350).

288. Un organe qui est établi par la loi à titre exceptionnel et transitoire n'est pas empêché, en soi, d'être considéré comme un « tribunal établi par la loi » au sens de la Convention (*Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, §§ 284-288).

289. La Cour examine les allégations d'attribution ou de renvois arbitraires d'une affaire civile à un juge ou à une formation collégiale sous l'angle de la garantie d'un « tribunal établi par la loi » (voir, par exemple, *Miracle Europe Kft c. Hongrie*, 2016, §§ 56-67), mais il lui arrive aussi de statuer en la matière sur le terrain plus général du « procès équitable » (voir, par exemple, *Toivanen c. Finlande*, 2023, §§ 33-39). Dans cette dernière affaire, le requérant alléguait que son dossier, initialement attribué à une formation de trois juges, avait été renvoyé devant une « formation élargie » de sept juges. Ce renvoi avait été décidé par la juge L. en sa qualité de présidente par intérim d'une cour d'appel, après que l'affaire eut été examinée par cette même cour statuant en formation de trois juges. La juge L., qui avait siégé au sein de la formation élargie, avait voté avec la majorité. La Cour a relevé que le renvoi litigieux était conforme aux dispositions pertinentes du droit interne, qui donnaient aux présidents de cour d'appel un pouvoir discrétionnaire en matière de renvoi. Elle a également observé que ce pouvoir discrétionnaire était assorti de garanties procédurales, notant à cet égard que la loi pertinente subordonnait de tels renvois à certaines conditions et que la juge L. avait exposé dans une note les motifs de sa décision de renvoi. Enfin, elle a constaté que le renvoi de l'affaire n'avait ôté au requérant aucune possibilité de participer au processus décisionnel. Elle en a conclu que le renvoi litigieux n'avait pas porté atteinte à l'équité de la procédure dans son ensemble (*ibidem*, §§ 33-39).

290. Dans l'affaire *X et autres c. Slovénie*, 2024, la requérante alléguait que l'attribution de son affaire à un juge spécifique emportait violation du principe du « juge légal » et allait à l'encontre de l'ordre chronologique et alphabétique d'attribution des affaires fixé par la législation pertinente. Pour leur part, les autorités internes soutenaient que le mode d'attribution des affaires litigieux garantissait une égale répartition de la charge de travail entre les juges. La Cour a estimé que l' « égale répartition du travail » était une considération pertinente mais qu'elle ne pouvait en soi constituer un critère suffisant pour l'attribution des affaires. Elle a observé qu'en attribuant des affaires de droit de la famille à la juge ayant à l'époque pertinente le plus faible nombre d'affaires de ce type non résolues, le président du tribunal concerné avait dans les faits attribué ces affaires à un juge spécifique, contrairement aux critères objectifs préétablis et au mépris du but clair de la législation consistant à assurer que les affaires fussent attribuées au hasard, alors que les autres affaires de droit de la famille avaient apparemment été redistribuées à d'autres juges selon des modalités qui tenaient compte à la fois de la charge de travail et d'autres critères fixés par la loi, de manière à laisser au hasard la place voulue. La Cour a conclu que les irrégularités dénoncées étaient d'une gravité telle qu'elles avaient porté atteinte à la substance même du droit d'être jugé par un tribunal établi par la loi (§§ 119-128).

2. Éléments d'application

291. Il appartient aux tribunaux d'organiser leur procédure en vue d'assurer une bonne administration de la justice. L'assignation d'une affaire à tel ou tel juge relève de leur marge d'appréciation en la matière. Toutefois, pour être compatible avec l'article 6 § 1, elle doit respecter

les exigences d'indépendance et d'impartialité (*Pasquini c. Saint-Marin*, 2019, §§ 103 et 107). Le juge assigné à l'affaire doit être indépendant de l'exécutif et son assignation à l'affaire ne saurait dépendre uniquement de la discrétion des autorités judiciaires (*ibidem*, § 110). La jurisprudence a distingué entre assignation et réattribution d'une affaire (*ibidem*, § 107).

292. La pratique consistant à prolonger tacitement le mandat des juges pour une durée indéterminée à l'expiration de leur mandat légal et jusqu'à leur nouvelle nomination a été jugée contraire au principe d'un « tribunal établi par la loi » (*Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 151). Les procédures concernant la désignation des juges ne sauraient être reléguées au niveau d'une pratique interne (*ibidem*, §§ 154-156). Le remplacement d'un juge doit également être dénué d'arbitraire (*Pasquini c. Saint-Marin*, 2019, § 112) comme la réattribution d'une affaire (*Miracle Europe Kft c. Hongrie*, 2016, §§ 59-67 ; *Biagioli c. Saint-Marin* (déc.), 2014, §§ 77-78 et § 80 pour le cas spécifique d'un petit pays et d'une petite juridiction).

293. Ont fait l'objet de constats de violation, par exemple : le remplacement d'un juge par un juge suppléant le jour de l'audience (*Kontalexis c. Grèce*, 2011, §§ 42-44), une décision de justice rendue par une formation se composant d'un nombre de membres inférieur à celui requis par la loi (*Momčilović c. Serbie*, 2013, § 32, et *Jenița Mocanu c. Roumanie*, 2013, § 41), la conduite d'une procédure judiciaire par un administrateur du tribunal alors que la loi interne pertinente ne l'y autorise pas (*Ezgeta c. Croatie*, 2017, § 44), une juridiction qui, sans explication, excède sa compétence habituelle en méconnaissant délibérément la loi (*Sokourenko et Strygoun c. Ukraine*, 2006, §§ 27-28), affaires qu'il convient d'apprécier à la lecture de l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 211 et suivants et notamment § 218. En outre, n'est pas un « tribunal établi par la loi », une juridiction suprême qui au lieu de se limiter à sa compétence de cassation avec renvoi ou annulation prévue en droit interne, tranche le fond de l'affaire à la place de l'instance compétente (*Aviakompaniya A.T.I., ZAT c. Ukraine*, 2017, § 44).

294. S'agissant de la procédure initiale de nomination des juges, l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, a exposé les situations qui porteraient, ou non, atteinte à l'article 6 § 1 (§§ 246-247 et suivants). Dans cette affaire, la Cour a constaté une « atteinte grave » à une règle fondamentale de la procédure de nomination des juges à une nouvelle cour d'appel - notamment par la ministre de la Justice -, qui faute de redressement effectif dans le cadre du contrôle opéré par la Cour suprême - dont la Cour n'a pas validé le raisonnement (§ 286) - a été jugée contraire à l'article 6 § 1 (§§ 288-289). Dans l'arrêt *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, la Cour a conclu à une influence indue des pouvoirs exécutif et législatif sur une procédure d'élection de juges à la Cour constitutionnelle et à des « graves irrégularités » (§§ 284-291 ; voir aussi *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, § 353 et *Reczkowicz c. Pologne*, 2021).

C. Indépendance et impartialité

1. Généralités

295. Le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 commande que l'affaire soit entendue par un « tribunal indépendant et impartial ». L'indépendance de la justice est une condition *sine qua non* de l'exercice du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 301) et l'indépendance des juges est une condition indispensable à la prééminence du droit (§ 298). Les juges ne peuvent pas faire respecter l'état de droit et donner effet à la Convention s'ils sont privés par le droit interne des garanties posées par la Convention sur les questions touchant directement à leur indépendance et à leur impartialité (§ 264).

De plus, il existe un lien important entre la garantie de l'indépendance de la justice et l'intégrité du processus de nomination des juges et l'autonomie de l'organe national chargé de protéger l'indépendance des juridictions et des juges (*Ibidem*, §§ 300-303 et 345-346 concernant le Conseil

national de la magistrature en Pologne[17]). Il est à noter que le ministère public ne saurait être astreint aux obligations d'indépendance et d'impartialité que l'article 6 impose à un « tribunal » (*Thierry c. France* (déc.), 2023, § 30).

296. Les notions d'« indépendance » et d'« impartialité » sont étroitement liées et, selon les circonstances, peuvent appeler un examen conjoint (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 150, § 152, voir aussi quant à leur rapport étroit, §§ 153-156 ; *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 61-64). Ces deux notions s'articulent aussi avec celle de « tribunal établi par la loi » au sens de l'article 6 § 1 (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 218 et suivants, §§ 231 et suivants[18], et § 295).

297. L'indépendance d'un tribunal, au sens de l'article 6 § 1 civil et pénal, se mesure entre autres à la façon dont ses membres ont été nommés (voir, par exemple, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 144), une question qui, relève du domaine de l'établissement d'un « tribunal » (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 232). En outre, l'« indépendance » est celle qui, d'un point de vue personnel et institutionnel, est nécessaire à toute prise de décision impartiale, de sorte qu'elle est un préalable à l'impartialité (*Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, § 316 : cet arrêt est un exemple du lien entre les notions de « tribunal établi par la loi » et de tribunal « indépendant » et « impartial », § 357). Le terme « indépendance » désigne aussi bien, d'une part, un état d'esprit qui dénote l'imperméabilité du juge envers toute pression extérieure en tant qu'attribut de son intégrité morale que, d'autre part, un ensemble de dispositions institutionnelles et fonctionnelles - qui comprend à la fois une procédure permettant de nommer les juges d'une manière qui assure leur indépendance et des critères de sélection fondés sur le mérite -, de façon à offrir des garanties contre une influence abusive et/ou un pouvoir discrétionnaire illimité des autres autorités de l'État, tant au stade initial de la nomination d'un juge que pendant l'exercice par celui-ci de ses fonctions (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 234).

298. La notion de séparation des pouvoirs entre les organes politiques, d'une part, et l'autorité judiciaire, d'autre part, tend à acquérir une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour (*Svilengaćanin et autres c. Serbie*, 2021, §§ 64). L'arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, a ainsi a souligné l'importance croissante qui s'attache à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance de la justice (§ 196 ; voir aussi *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, §§ 349-353), ce qu'a réaffirmé l'arrêt *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022 (voir notamment §§ 298, 301-303). Compte tenu de la place éminente qu'occupe la magistrature parmi les organes de l'État dans une société démocratique, la Cour doit être particulièrement attentive à la protection des membres du corps judiciaire contre les mesures susceptibles de menacer leur indépendance et leur autonomie, non seulement dans leur rôle judiciaire, mais aussi dans le cadre des autres fonctions officielles étroitement liées au système judiciaire qu'ils peuvent être amenés à assumer. Il est tout aussi nécessaire de protéger l'autonomie des conseils de la magistrature (l'organe investi de la responsabilité de protéger l'indépendance de la justice) de toute ingérence des pouvoirs législatif et exécutif, notamment dans les questions touchant la nomination des juges, et de préserver leur rôle de rempart contre toute influence politique sur le pouvoir judiciaire (§ 346). En outre, si la Convention n'empêche pas les États de prendre des décisions légitimes et nécessaires pour réformer leur système judiciaire, la réforme ne doit pas aboutir à un affaiblissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de ses organes de gouvernance (§ 323).

299. Le fait que des magistrats non professionnels siègent dans un tribunal n'est pas en soi contraire à l'article 6 § 1 (*Cooper c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 123). L'existence d'un collège à composition mixte comprenant des magistrats, des fonctionnaires publics ou des représentants de groupements d'intérêt ne constitue pas en soi une preuve de partialité (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere*

[17] Voir aussi, pour de plus amples informations, la sous-section C-1-e)-i consacrée au « mode de désignation des membres de l'organe ».

[18] Voir le chapitre « Établissement par la loi ».

c. Belgique, 1981, §§ 57-58). Par ailleurs, rien ne s'oppose en soi à ce que des experts participent comme membres non professionnels au processus décisionnel qui se déroule au sein d'une juridiction (*Pabla Ky c. Finlande*, 2004, § 32).

300. Les principes établis dans la jurisprudence quant à l'impartialité valent pour les magistrats non professionnels comme pour les magistrats professionnels (*Langborger c. Suède*, 1989, §§ 34-35 ; *Cooper c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 123).

301. La Cour a admis qu'en matière d'arbitrage commercial et d'arbitrage sportif consenti de manière libre, licite et non équivoque, les notions d'indépendance et d'impartialité pourraient être interprétées avec souplesse, dans la mesure où l'essence même du système arbitral repose sur la nomination des instances décisionnelles, ou du moins d'une partie d'entre elles, par les parties au litige (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 146 ; comparer avec une commission d'arbitrage disposant d'une compétence exclusive et obligatoire, *Ali Rıza et autres c. Turquie*, 2020, §§ 207-222). Reste pour autant l'importance de l'impartialité d'une procédure d'arbitrage, y compris le rôle des apparences (*Beg S.p.a. c. Italie*, 2021, §§ 144-153). Quant à la question de l'existence d'une renonciation non équivoque à la garantie d'impartialité des arbitres, voir §§ 138-143.

302. En principe, un défaut d'indépendance ou d'impartialité de l'organe décisionnel ou une violation par cet organe d'une garantie procédurale essentielle ne peut emporter violation de l'article 6 § 1 si la décision a été soumise au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire doté de la « plénitude de juridiction » qui a assuré le respect des garanties de l'article 6 § 1 en remédiant au manquement initial (*De Haan c. Pays-Bas*, 1997, §§ 52-55 ; *Helle c. Finlande*, 1997, § 46 ; *Crompton c. Royaume-Uni*, 2009, § 79 et *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 65, § 67 et § 72 dans le contexte disciplinaire[19]).

303. La Cour a toujours souligné que la portée de l'obligation que l'article 6 § 1 fait à l'État de garantir un procès par un « tribunal indépendant et impartial » ne se limite pas à l'ordre judiciaire mais impose aussi à l'exécutif, au législateur et à toutes les autres autorités de l'État, à tous les niveaux, de respecter les arrêts et décisions des tribunaux et de les appliquer, même s'ils n'y souscrivent pas. Le respect par l'État de l'autorité des tribunaux est un prérequis indispensable à la confiance du public dans la justice et, plus largement, à l'état de droit. Il ne suffit pas que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire soient garanties par la Constitution : elles doivent être réellement appliquées dans toutes les attitudes et pratiques administratives (*Agrokompleks c. Ukraine*, 2011, § 136 ; voir aussi, *Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, §§ 328-330).

304. Des déclarations de membres du pouvoir et de politiciens peuvent s'avérer contraires auxdites garanties de l'article 6 (*Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2016, § 147 ; *Kinský c. République tchèque*, 2012, § 94, et *Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 2002, § 80), ou non (*Čivinskaitė c. Lituanie*, 2020, § 144, et pour un rappel des précédents, §§ 119-120).

2. Tribunal indépendant

305. Par indépendant on entend *indépendant des autres pouvoirs* (l'exécutif et le législatif) (*Beaumartin c. France*, 1994, § 38) et *indépendant des parties* (*Sramek c. Autriche*, 1984, § 42). Le respect de cette exigence se vérifie notamment sur la base de critères de nature statutaire, comme les modalités de nomination et la durée du mandat des membres du tribunal, ou l'existence de garanties suffisantes contre les pressions extérieures (voir notamment *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 153-156). Le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance entre également en ligne de compte (*ibidem*, § 144 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 103 ; *Grace Gatt c. Malte*, 2019, § 85). Les lacunes constatées peuvent ou non avoir été remédiées lors de la procédure ultérieure (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 65, 67 et 72).

[19] Voir aussi les parties « Contrôle de pleine juridiction » et « Équité ».

306. Si la notion de séparation des pouvoirs entre les organes politiques de gouvernement et l'autorité judiciaire tend à acquérir une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour, ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les États à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question est toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention ont été respectées (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá [GC]*, 2018, § 144 ; *Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], 2003, § 193). En effet, la notion d'indépendance du tribunal implique l'existence de garanties procédurales de séparation entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 215). De plus, l'indépendance d'un tribunal, au sens de l'article 6 § 1, se mesure entre autres à la façon dont ses membres ont été nommés, une question qui relève du domaine de l'établissement d'un « tribunal » (§ 232, soulignant l'articulation entre les exigences d'« indépendance », d'« impartialité » et d'un « tribunal établi par la loi »)[20].

S'agissant de la séparation des pouvoirs et de la nécessité de sauvegarder l'indépendance judiciaire (*Catană c. République de Moldova*, 2023, § 75), la Cour a pris en considération la nécessité de protéger les membres du corps judiciaire contre des mesures susceptibles de menacer leur indépendance et autonomie, également sous l'angle de l'applicabilité de l'article 6 § 1 et de l'accès à un tribunal (voir le rappel des principes dans *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 298, 300-309 qui s'appliquent aux juges non seulement dans leur rôle judiciaire, mais aussi dans le cadre des autres fonctions officielles étroitement liées au système judiciaire, comme par exemple la fonction de membre du Conseil national de la Magistrature , §§ 303-307; voir aussi *Bilgen c. Turquie*, 2021, § 58 *in fine*) et sous l'angle d'une audience en matière disciplinaire (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá [GC]*, 2018, § 196).

Les États membres doivent se conformer à leur obligation de garantir l'indépendance de la justice, quel que soit le système qu'ils choisissent. Lorsqu'un conseil de la magistrature a été mis en place, les autorités de l'État devraient être tenues de veiller à son indépendance à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif, notamment pour préserver l'intégrité de la procédure de nomination des juges. Le fait de révoquer ou de menacer de révoquer un membre juge du Conseil national de la magistrature pendant son mandat risque de porter atteinte à l'indépendance personnelle de l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 300-309).

En outre, la présence, même simplement passive, d'un membre du Gouvernement au sein d'un organe habilité à sanctionner disciplinairement des magistrats est, en soi, extrêmement problématique au regard des exigences de l'article 6 et singulièrement de l'exigence d'indépendance de l'organe disciplinaire. La présence du Procureur général dans un organe intervenant dans la discipline des juges s'avère également problématique au regard des exigences d'impartialité et d'indépendance requises par l'article 6. Quant au processus de sélection des professeurs de droit pour le poste de membre du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), il doit offrir suffisamment de garanties d'indépendance (*Catană c. République de Moldova*, 2023, §§ 75-76 concernant la présence au sein du CSM de membres d'office, dont le ministre de la Justice et le Procureur général, et de professeurs de droit, sélectionnés sans suffisamment de garanties d'indépendance ; comparer avec *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, où la Cour a jugé que la composition du CSM et les modalités de nomination de ses membres non judiciaires garantissaient suffisamment l'indépendance de cette instance).

307. L'arrêt *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], 2015, a défini la différence et les nuances d'appréciation des critères d'indépendance selon qu'ils concernent l'article 6 ou les articles 2 et/ou 3 de la Convention (§§ 217-221). Les critères de nature statutaire qui prévalent pour la vérification de l'exigence d'indépendance au sens de l'article 6 ne s'apprécient pas forcément de la même manière s'agissant de la question de l'indépendance d'une enquête au regard des obligations procédurales tirées de l'article 2 (§§ 219-225).

[20] Voir le chapitre « Notion de « tribunal ».

308. *Juridictions militaires* (voir notamment *Mikhno c. Ukraine*, 2016, §§ 162-164 et §§ 166-170). Dans cette affaire, la Cour a relevé l'existence en droit international des droits de l'homme d'une tendance à inciter les États à se montrer prudents dans l'usage des juridictions militaires, et en particulier à exclure de la compétence de ces juridictions l'examen du bien-fondé d'accusations relatives à des violations graves des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et la torture. Cette approche, qui vise une procédure relative à des violations graves et intentionnelles des droits de l'homme, ne s'applique pas automatiquement, selon la Cour, à un accident ayant certes causé des dommages très graves, mais de façon involontaire par le fait d'une négligence des militaires impliqués (*Ibidem*, § 165).

a. Indépendance à l'égard de l'exécutif

309. Il est porté atteinte à l'indépendance des juges lorsque l'exécutif intervient dans une affaire pendante devant les tribunaux en vue d'en influencer l'issue (*Sovtransavto Holding c. Ukraine*, 2002, § 80 ; *Mosteanu et autres c. Roumanie*, 2020, § 42).

310. Le fait que les juges soient nommés par l'exécutif et qu'ils soient révocables n'est pas constitutif en soi d'une violation de l'article 6 § 1 (*Clarke c. Royaume-Uni* (déc.), 2005). La nomination de juges par l'exécutif est admissible, pourvu que les juges ainsi nommés soient libres de toute pression ou influence lorsqu'ils exercent leur rôle juridictionnel (*Flux c. Moldova (n° 2)*, 2007, § 27 et notamment *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 207 et suivants).

311. La seule désignation du président de la Cour de cassation par l'exécutif ne saurait entacher son indépendance, dès lors qu'une fois désigné, il n'est soumis à aucune pression, ne reçoit pas d'instructions de sa part et exerce ses fonctions en toute indépendance (*Zolotas c. Grèce*, 2005, § 24).

312. La seule nomination des membres du Conseil de justice administrative par l'autorité administrative régionale ne saurait compromettre l'indépendance des juges si, une fois désignés, ils ne subissent pas de pressions et ne reçoivent pas d'instructions et exercent leurs fonctions juridictionnelles en toute indépendance (*Majorana c. Italie* (déc.), 2005).

313. Le fait que le Président de la République, qui a un rôle institutionnel dans le déroulement de la carrière des juges, soit partie civile et donc demandeur dans une procédure pénale, est susceptible de créer un doute légitime sur l'indépendance et l'impartialité des juges (*mutatis mutandis*, *Thiam c. France*, 2018, § 85, non-violation).

314. Dans son arrêt *Catană c. République de Moldova*, 2023, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 en raison de certaines particularités de la composition du Conseil supérieur de la magistrature, notamment la présence en son sein de membres de droit, dont le ministre de la Justice et le procureur général (§§ 75-76).

b. Indépendance à l'égard du Parlement

315. La seule nomination de magistrats par le Parlement ne les rend pas pour autant dépendants des autorités si, une fois nommés, ces magistrats ne reçoivent ni pressions ni instructions dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (*Sacilor-Lormines c. France*, 2006, § 67). Par ailleurs, le fait que l'un des membres de la juridiction d'appel composée en majorité de juge professionnels soit un expert également député, ne méconnaît pas en soi le droit à un tribunal indépendant et impartial (*Pabla Ky c. Finlande*, 2004, §§ 31-35). Par contre, dans l'arrêt *Catană c. République de Moldova*, 2023, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 s'agissant du processus de sélection des professeurs de droit au sein du Conseil supérieur de la magistrature, élus par le Parlement par un vote à la majorité simple des députés sur la proposition d'au moins vingt députés, qui n'offrait pas suffisamment de garanties d'indépendance (§§ 79-82).

c. Indépendance à l'égard des parties

316. Dès lors qu'un tribunal compte parmi ses membres une personne se trouvant dans un état de subordination de fonctions et de services par rapport à l'une des parties, les justiciables peuvent légitimement douter de l'indépendance de cette personne. Pareille situation met gravement en cause la confiance que les juridictions doivent inspirer dans une société démocratique (*Sramek c. Autriche*, 1984, § 42).

d. Situation spécifique de l'indépendance des juges à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature[21]

317. Le fait que les juges, qui statuent sur recours contre une décision du Conseil supérieur de la magistrature (ou un organe équivalent), relèvent de la compétence de ce même organe pour leur carrière et les poursuites disciplinaires contre eux, a été examiné dans les affaires *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 130 et *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 79 (violations), et *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 157-165 (non-violation). La Cour a évalué et comparé le système disciplinaire de la magistrature dans ces États quant à l'existence ou l'absence de « déficiences sérieuses de nature structurelle » ou d'une « apparence de parti pris au sein de l'organe disciplinaire de la magistrature » (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 157-160) et quant au respect de l'exigence d'indépendance (§§ 161-163). Il convient de relever que les conseils supérieurs de la magistrature peuvent siéger en matière disciplinaire : *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, §§ 101-104. Voir également ci-dessus s'agissant de la composition d'un conseil supérieur de la magistrature.

e. Critères d'appréciation de l'indépendance

318. Pour établir si un organe peut passer pour « indépendant », la Cour prend en compte, notamment (*Langborger c. Suède*, 1989, § 32 ; *Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], 2003, § 190) :

i. le mode de désignation,
ii. la durée du mandat de ses membres,
iii. l'existence d'une protection contre les pressions extérieures, et
iv. le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

i. Mode de désignation des membres de l'organe

319. Des questions se sont posées quant à l'intervention du ministre de la Justice dans la nomination et/ou la révocation des membres de l'organe décisionnel (*Sramek c. Autriche*, 1984, § 38, *Brudnicka et autres c. Pologne*, 2005, § 41 ; *Clarke c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

320. Même si l'attribution d'une affaire à un juge ou à un tribunal relève de la marge d'appréciation des autorités internes, la Cour doit estimer établi qu'elle est compatible avec les dispositions de l'article 6 § 1 et, en particulier, avec la garantie d'indépendance et d'impartialité de la justice (*Bochan c. Ukraine*, 2007, § 71).

321. Dans une série d'affaires dirigées contre la Pologne, la Cour a été appelée à examiner la composition de l'organe de nomination des juges de ce pays, à savoir le Conseil national de la magistrature (CNM). Dans les premières affaires dont elle a eu à connaître à ce titre, la Cour a analysé le système de nomination des juges non pas sous l'angle de l'« indépendance » mais sous celui de la garantie d'un « tribunal établi par la loi » (voir, par exemple, *Reczkowicz c. Pologne*, 2021, § 284, où était en cause la légitimité de la juridiction qui avait statué sur l'affaire de la requérante) ou sur le terrain de la garantie d'« accès à un tribunal » (voir, par exemple, *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022,

[21] Voir le chapitre « Tribunal impartial ».

§§ 344-350, où était en cause l'impossibilité dans laquelle se trouvait un membre du CNM d'obtenir un contrôle juridictionnel de la cessation avant terme de son mandat). Dans ces affaires, la Cour a relevé que la réforme judiciaire de 2017 avait eu des effets négatifs sur l'indépendance du CNM et, plus généralement, sur le système judiciaire polonais (*Reczkowicz c. Pologne*, 2021, § 274, et *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 348). Elle a également observé – d'abord dans l'affaire *Reczkowicz*, §§ 280-281 et 284, puis dans l'affaire *Juszczyszyn c. Pologne*, 2022, § 214) – que les problèmes structurels sous-jacents portaient à la fois atteinte à l'exigence d'un « tribunal établi par la loi » et à l'indépendance des juridictions qui avaient statué sur les affaires des requérants. Enfin, dans l'affaire *Tuleya c. Pologne*, 2023, la Cour a jugé que le « droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi » avait été violé (§ 345). En résumé, la Cour a conclu au non-respect de l'indépendance des juges de la Cour suprême et des critères d'un « tribunal établi par la loi » en raison du manque d'indépendance du CNM, l'organe de nomination des juges en question. À la suite de la réforme de 2017, la magistrature avait perdu le droit de nommer des juges au CNM, droit que lui reconnaissait la législation antérieure et les principes pertinents du droit international, de sorte que « les pouvoirs législatif et exécutif s'étaient arrogés une influence déterminante sur le composition du CNM » (voir *Tuleya c. Pologne*, 2023, § 337, en ce qui concerne l'indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ; voir aussi *Wałęsa c. Pologne*, 2023, en ce qui concerne la chambre du contrôle extraordinaire de la Cour suprême, §§ 168-176).

322. Dans l'affaire *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, la Cour a examiné la composition d'un conseil supérieur de la magistrature (« CSM ») statuant en formation disciplinaire. Elle a constaté que le CSM en question était composé de cinq membres judiciaires (nommés par leurs pairs) et de cinq membres non judiciaires nommés par le Parlement. Elle a admis que cette composition garantissait au CSM une indépendance suffisante, mais elle a observé que la procédure de nomination des membres non judiciaires du CSM présentait un certain nombre de lacunes, relevant notamment que cette procédure aurait pu être plus transparente et plus inclusive, et qu'il aurait été souhaitable qu'elle comporte certaines exigences complémentaires relatives à la neutralité politique des candidats. Malgré ces lacunes, la Cour a considéré que la composition du CSM à l'époque pertinente offrait des garanties suffisantes, relevant que celui-ci comprenait pour moitié des juges élus par leurs pairs et que, contrairement à d'autres instruments de *soft law*, la Convention n'exige pas qu'un tel organe soit composé d'une « majorité substantielle » de juges, de sorte que le CSM satisfaisait aux normes minimales en matière de représentation judiciaire. À cet égard, elle a observé que l'éligibilité aux fonctions de membre du CSM était soumise à des exigences strictes de qualification et d'expérience professionnelles, que l'intégrité des candidats à ces fonctions était contrôlée, que ceux-ci pouvaient être entendus par le Parlement siégeant en session plénière et que l'élection au CSM d'un membre non judiciaire par le Parlement requérait la majorité des trois cinquièmes. Elle a également souligné que les membres du CSM étaient élus pour un mandat de cinq ans, que leur inamovibilité durant leur mandat était garantie par la loi, qu'il leur était interdit d'exercer des activités accessoires rémunérées, qu'ils bénéficiaient de la même protection sociale que les juges, qu'ils étaient soumis aux mêmes règles déontologiques que ces derniers et qu'ils étaient indépendants des pouvoirs exécutif et législatif. Elle a ajouté que le CSM jouissait de l'autonomie administrative et budgétaire et que son président, qui avait un rôle essentiellement administratif, n'exerçait aucun pouvoir sur ses autres membres (§§ 105-109). Elle a conclu que le CSM ne manquait pas d'indépendance.

ii. Durée du mandat des membres de l'organe

323. La Cour n'a pas indiqué de durée requise pour le mandat des membres de l'organe décisionnel, mais leur inamovibilité en cours de mandat doit généralement être considérée comme un corollaire de leur indépendance (voir notamment, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 239-240, sur le principe de l'inamovibilité des juges). Cependant, l'absence de reconnaissance légale formelle de cette inamovibilité n'implique pas en soi une absence d'indépendance, si l'inamovibilité est reconnue en pratique et que d'autres garanties essentielles sont réunies (*Sacilor-Lormines c. France*, 2006, § 67 ; *Luka c. Roumanie*, 2009, § 44).

iii. Garanties contre les pressions extérieures

324. L'indépendance du pouvoir judiciaire exige que les juges soient libres à titre individuel de toute influence indue, qu'elle soit de source non judiciaire ou de source judiciaire. L'indépendance judiciaire interne commande que les juges ne reçoivent ni instructions ni pressions de leurs collègues ou des responsables administratifs de leur juridiction, tels que le président du tribunal ou d'une section du tribunal. L'absence de garanties suffisantes de l'indépendance des juges au sein de l'ordre judiciaire, et en particulier vis-à-vis de leur hiérarchie, peut amener la Cour à conclure que les doutes que nourrit un requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal peuvent être objectivement justifiés (*Agrokompleks c. Ukraine*, 2011, § 137 ; *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, 2009, § 86).

325. Dans une affaire relative à l'indépendance des juges d'un tribunal de comté, la Cour a considéré que ces juges étaient suffisamment indépendants du président du tribunal étant donné que le président du tribunal n'assumait que des fonctions administratives (managériales et organisationnelles), strictement séparées de la fonction juridictionnelle, et que le système juridique prévoyait des garanties suffisantes contre l'exercice arbitraire par le président du tribunal de son rôle d'attribution ou de réattribution des affaires (*Parlov-Tkalčić c. Croatie*, 2009, §§ 88-95).

iv. Apparence d'indépendance

326. Lorsque la Cour est appelée à déterminer si un tribunal peut passer pour indépendant comme l'exige l'article 6 § 1, les apparences peuvent revêtir elles aussi de l'importance (*Sramek c. Autriche*, 1984, § 42). En ce qui concerne l'apparence d'indépendance, l'optique d'une partie entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour « objectivement justifiées » (*Sacilor-Lormines c. France*, 2006, § 63 ; *Grace Gatt c. Malte*, 2019, § 85). Il ne se pose donc pas de problème d'indépendance lorsque la Cour est d'avis qu'un « observateur objectif » ne verrait pas dans les circonstances de l'affaire en cause de source de préoccupation à cet égard (*Clarke c. Royaume-Uni* (déc.), 2005).

3. Tribunal impartial[22]

327. Au sens de l'article 6 § 1, le tribunal doit être impartial (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 60-65 avec la référence à l'arrêt *Morice c. France* [GC], 2015, voir §§ 87-88 relativement à l'instance en cassation). L'impartialité se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 93 ; *Wettstein c. Suisse*, 2000, § 43 ; *Nicholas c. Chypre*, 2018, § 49). Les notions d'indépendance et d'impartialité étant étroitement liées, il peut être nécessaire, selon les circonstances, de les examiner ensemble (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 150, § 152 et voir aussi §§ 153-156 quant à leur rapport étroit ; *Sacilor-Lormines c. France*, 2006, § 62). Il est à noter que ces notions s'articulent également avec la notion de « tribunal établi par la loi » au sens du même article 6 § 1 (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, §§ 231 et suivants)[23]. Les lacunes constatées peuvent, ou non, avoir été remédiées lors de la procédure ultérieure (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 65, 67 et 72 ; *Helle c. Finlande*, 1997, § 46).

328. Lorsque l'impartialité est contestée durant la procédure interne sur une base qui n'apparaît pas immédiatement dénuée de fondement, la juridiction nationale doit elle-même vérifier si cela s'avère fondé afin de remédier à une situation qui serait contraire à l'article 6 § 1 (*Cosmos Maritime Trading et Shipping Agency c. Ukraine*, 2019, §§ 78-82)

329. En cas d'afflux d'un grand nombre d'affaires similaires, une Cour suprême peut prendre des mesures préventives pour la gestion procédurale du contentieux, même si cela implique un contact

[22] Voir le chapitre « Situation spécifique de l'indépendance des juges à l'égard du Conseil supérieur de la magistrature »

[23] Voir le chapitre « Notion de « tribunal »

institutionnel avec un représentant des services de l'État concernés) qui, une fois le contentieux devant elle, sera l'adversaire du requérant (*Svilengaćanin et autres c. Serbie*, 2021, §§ 67-68), aucunes des affaires n'étant alors pendantes devant la Cour suprême (§§ 71-72). Dans ce contexte, extraire de la masse du contentieux une affaire de référence (« leading case ») en vue de gérer le grand nombre d'affaires pendantes similaires, ne porte pas atteinte à une procédure judiciaire impartiale (§ 72) ; la Cour suprême peut lever des ambiguïtés dans l'interprétation de la loi afin de guider les cours inférieures concernées par le contentieux (§ 73) ; si les « apparences » d'impartialité restent importantes, les seules appréhensions des justiciables à cet égard ne suffisent pas (§ 74).

330. Dans une affaire où il était allégué que les doutes pesant sur l'impartialité d'un ou de plusieurs juges siégeant dans une formation de jugement suffisaient à faire conclure à l'absence d'impartialité de la formation dans son ensemble, la Cour a jugé que, compte tenu du secret des délibérations, il était impossible d'évaluer l'influence réelle du ou des juge(s) concerné(s) sur le travail collégial de la formation en question, et que la partialité d'un juge pouvait donc susciter des doutes légitimes quant à l'impartialité de la formation dans son ensemble (*Morice c. France* [GC], 2015, § 89; *Mitrinovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2015, § 46; *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 2021, § 39; voir aussi, *mutatis mutandis*, *Otegi Mondragon et autres c. Espagne*, 2018, § 67; *Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande*, 2020, § 57 ; et, pour une affaire où étaient en cause deux membres d'une formation de jugement, *Catană c. République de Moldova*, 2023, § 78. Toutefois, dans l'affaire *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, la Cour a constaté que le juge concerné présidait la formation disciplinaire, qu'il était rapporteur dans l'affaire du requérant et conduisait à ce titre les débats, et que la demande de récusation du président présentée par le requérant n'avait pas été examinée sérieusement par cette formation, §§ 139 et 140).

a. Critères d'appréciation de l'impartialité

331. L'impartialité doit s'apprécier (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 93-101 ; *Morice c. France* [GC], 2015, §§ 73-78 et *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 61-65) :

i. selon une *démarche subjective*, en tenant compte de la conviction personnelle et du comportement du juge, c'est-à-dire du point de savoir si celui-ci a fait preuve de parti pris ou préjugé personnel dans l'affaire ; et aussi

ii. selon une *démarche objective* consistant à déterminer si le tribunal offrait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité.

332. La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective) mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 145).

333. Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la présomption d'impartialité subjective du juge, la condition d'impartialité objective fournit une garantie importante supplémentaire (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 95 et 101). L'on notera que dans la très grande majorité des affaires devant la Cour soulevant des questions relatives à l'impartialité, celle-ci a eu recours à la démarche objective (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 146).

334. La Cour a souligné que les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 98 ; *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 2021, § 40). Quant à une demande de

récusation, le tribunal doit répondre aux arguments avancés au soutien de la demande (*Harabin c. Slovaquie*, 2012, § 136) et respecter certaines exigences, mais aussi le demandeur (*Mikhail Mironov c. Russie*, 2020, §§ 34-40). Celui-ci doit accomplir toutes les diligences nécessaires au vu des éléments dont il dispose (*Katsikeros c. Grèce*, 2022, §§ 86-94).

335. Les principes relatifs à l'impartialité des tribunaux établis dans la jurisprudence de la Cour valent pour les jurés comme pour les magistrats, professionnels ou non, ou pour d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions judiciaires tels que les assesseurs et les greffiers ou les « référendaires » (*Bellizzi c. Malte*, 2011, § 51). La Cour a souligné que le respect des garanties de l'article 6 est particulièrement important dans une procédure disciplinaire dirigée contre un juge en sa qualité de président de la Cour suprême, étant donné qu'il y va de la confiance du public dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire au plus haut niveau national (*Harabin c. Slovaquie,* 2012, § 133).

i. La démarche subjective

336. La Cour a toujours dit, lorsqu'elle a appliqué la démarche subjective, que « l'impartialité personnelle d'un magistrat se présum[ait] jusqu'à la preuve du contraire » (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 94 ; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 58 *in fine*). Quant au type de preuve exigé, elle s'est par exemple efforcée de vérifier si un juge avait témoigné d'hostilité (*Buscemi c. Italie*, 1999, §§ 67-68). Le fait que le juge ne se soit pas déporté de l'examen en appel d'une action civile alors qu'il avait participé à l'examen d'une autre procédure civile liée ne constitue pas une preuve suffisante pour réfuter cette présomption (*Golubović c. Croatie*, 2012, § 52). En outre, pour la Cour, la manifestation de simples sentiments de courtoisie ou de compassion à l'égard d'une partie civile ne saurait s'assimiler en soi à l'expression d'un parti pris à l'égard de l'accusé, mais au contraire peut s'analyser comme l'expression d'une 'justice à visage humain' (*Karrar c. Belgique*, 2021, § 35).

337. Le principe selon lequel un tribunal doit être présumé exempt de préjugé ou de partialité est depuis longtemps établi dans la jurisprudence de la Cour (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 58 ; *Driza c. Albanie*, 2007, § 75).

338. En principe, une animosité personnelle d'un juge envers une partie constitue une raison impérieuse pour son retrait de l'affaire. En pratique, la Cour examine souvent cette question selon la démarche objective (*Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, 2019, § 359 et les références citées).

ii. La démarche objective

339. Elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, il faut déterminer si, indépendamment de la conduite personnelle de l'un des membres de cette juridiction, il existe des faits vérifiables autorisant à suspecter l'impartialité de la juridiction elle-même. Dès lors, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge (*Morel c. France*, 2000, §§ 45-50 ; *Pescador Valero c. Espagne*, 2003, § 23) ou d'une juridiction collégiale (*Luka c. Roumanie*, 2009, § 40) un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 96 ; *Wettstein c. Suisse*, 2000, § 44 ; *Pabla Ky c. Finlande*, 2004, § 30).

340. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais « *justice must not only be done, it must also be seen to be done* » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (voir, par exemple, *Catană c. République de Moldova*, 2023, § 77, et les références de jurisprudence citées). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer aux justiciables. Doit donc se déporter

tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 98 ; par exemple, lorsqu'il a fait des déclarations publiques relativement à l'issue de l'affaire : *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, 2019, §§ 341-342).

341. Pour que les tribunaux inspirent au public la confiance indispensable, il faut aussi tenir compte de considérations de caractère organique. L'existence de procédures nationales destinées à garantir l'impartialité, à savoir des règles en matière de déport des juges, est un facteur pertinent (voir les dispositions spécifiques concernant la récusation des juges qui existaient dans l'affaire *Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 99-100, le cas où la récusation n'était pas possible dans l'affaire *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 2021, § 40, et *Mikhail Mironov c. Russie,* 2020, sur les exigences au titre de l'article 6 lorsqu'une demande de récusation est déposée par le justiciable et tranchée par un juge, y compris lorsque le juge visé est celui qui statue, §§ 34-40 et les références citées, ainsi que *Doynov c. Bulgarie*, 2025, § 58, où l'impartialité de juges d'une juridiction supérieure était contestée). De telles règles expriment le souci du législateur national de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernée et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant la cause de préoccupations en la matière. En plus de garantir l'absence de véritable parti pris, elles visent à supprimer toute apparence de partialité et renforcent ainsi la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer au public (*Mežnarić c. Croatie*, 2005, § 27 et *A.K. c. Liechtenstein*, 2015, §§ 82-83 sur la question de la récusation s'agissant d'une juridiction suprême et d'un petit pays). La structure hiérarchique des organes administratifs compétents peut aussi soulever un problème en terme d'apparence (*Grace Gatt c. Malte*, 2019, §§ 85-86).

342. Il est à noter que le système national relatif à la carrière des magistrats et aux poursuites disciplinaires contre eux a lui-même été l'objet de requêtes devant la Cour sous l'angle de l'indépendance et l'impartialité objective des juges (comparer *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 151-165 et notamment § 163, avec *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, §§ 68-80 et *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, §§ 109-117 et §§ 124-129).

343. La Cour a aussi examiné la situation spécifique de l'indépendance des juges à l'égard d'une décision du Conseil supérieur de la magistrature (leur organe disciplinaire) en raison du fait que les juges qui statuent sur recours contre une décision du Conseil supérieur de la magistrature relèvent de la compétence de ce même organe pour leur carrière et les poursuites disciplinaires contre eux (comparer *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018 ; *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, § 130 (violations) avec *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 157-165, (non-violation)). La Cour a distingué les deux systèmes nationaux concernés (*ibidem*, §§ 158-160 et *Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 79).

344. Dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les juges sont susceptibles, à un moment donné de leur carrière, de se trouver eux-mêmes dans une situation similaire à celle d'une des parties, y compris celle de la partie défenderesse. Cependant, la Cour ne considère pas qu'un tel risque soit de nature à jeter des doutes sur l'impartialité d'un juge, en l'absence de circonstances concrètes ayant trait à sa situation personnelle. Dans des d'affaires disciplinaires de magistrats le fait que les juges qui siègent restent eux-mêmes soumis à un régime disciplinaire, ne saurait être en lui-même suffisant pour conclure à un manquement aux exigences de l'impartialité (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 163[24]). On peut cependant se poser la question du respect des exigences fondamentales d'indépendance et d'impartialité si l'organisation et le fonctionnement de l'organe disciplinaire lui-même font apparaître de graves problèmes en la matière (*Denisov c. Ukraine* [GC], 2018, § 79, violation).

345. S'agissant des procédures disciplinaires dirigées contre des juges, la Cour a souligné la nécessité qu'un nombre important des membres de l'organe disciplinaire soient eux-mêmes juges, ce qui donne un gage certain d'impartialité (*Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, § 299 et *Catană c. République de Moldova*,

[24] Voir le chapitre « Tribunal indépendant ».

2023, § 70). Dans l'arrêt *Catană c. République de Moldova*, 2023, la Cour a précisé que la présence, même simplement passive, d'un membre du Gouvernement ou la présence du Procureur général dans un organe intervenant dans la discipline des juges (le Conseil supérieur de la magistrature (CSM)) s'avèrent problématiques au regard des exigences d'impartialité et d'indépendance requises par l'article 6. Le risque est en effet que les juges n'officient pas de manière impartiale dans les affaires dont ils sont saisis par crainte d'être sanctionnés disciplinairement ou que le Procureur général n'agisse pas de manière impartiale envers les juges dont il désapprouve les décisions (§§ 75-76).

b. Situations susceptibles de faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel

346. Deux types de situations peuvent faire craindre un défaut d'impartialité de l'organe juridictionnel :

i. La première est de *nature fonctionnelle*. Elle concerne, par exemple, l'exercice par la même personne de fonctions différentes dans le processus judiciaire, ou encore l'existence de liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 97-98). Dans ce second cas, il convient d'examiner la nature et le degré du lien en question.

ii. La deuxième est de *nature personnelle*. Elle découle de la conduite du juge dans une affaire donnée ou de l'existence de liens avec une partie au litige ou son représentant.

i. Situations de nature fonctionnelle

α. Exercice de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles dans une même affaire

347. L'exercice consécutif de fonctions de conseil devant un organe et de fonctions juridictionnelles au sein de ce même organe peut, dans certaines circonstances, poser un problème objectif quant à l'impartialité de cet organe au regard de l'article 6 § 1 (*Procola c. Luxembourg*, 1995, § 45 – violation).

348. La question est de savoir s'il y a eu exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions consultatives sur « la même affaire », « la même décision » ou des « questions analogues » (*Kleyn et autres c. Pays-Bas* [GC], 2003, § 200 ; *Sacilor-Lormines c. France*, 2006, § 74 – non-violation).

β. Exercice de fonctions juridictionnelles et de fonctions extra-juridictionnelles dans une même affaire

349. Lorsqu'elle vérifie si la crainte du requérant est objectivement justifiée, la Cour peut tenir compte de facteurs tels qu'une double fonction du juge dans la procédure, le temps écoulé entre ses deux participations à l'affaire et l'ampleur du rôle qu'il a eu à jouer (*McGonnell c. Royaume-Uni*, 2000, §§ 52-57).

350. Toute participation directe à l'adoption de textes législatifs ou réglementaires peut suffire à jeter le doute sur l'impartialité judiciaire d'une personne amenée ultérieurement à trancher un différend sur le point de savoir s'il existe des motifs justifiant que l'on s'écarte du libellé des textes législatifs ou réglementaires en question (*McGonnell c. Royaume-Uni*, §§ 55-58, où la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif qu'un juge avait participé directement à l'adoption du plan de développement en cause dans la procédure, et comparer avec *Pabla Ky c. Finlande*, 2004, § 34 - non-violation).

351. Lorsqu'il y a concomitance de deux instances dans lesquelles la même personne exerce la double fonction de juge, d'une part, et de représentante légale de la partie adverse, d'autre part, un requérant peut à juste titre craindre que le juge continue de voir en lui un adversaire (*Wettstein c. Suisse*, 2000, §§ 44-47).

352. L'examen d'un recours constitutionnel par un juge ayant été l'avocat de l'adversaire du requérant au début de la procédure en cause a entraîné une violation de l'article 6 § 1 (*Mežnarić c. Croatie*, 2005, § 36). La question de l'impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle qui a agi en qualité d'expert juridique pour l'adversaire du requérant dans la procédure civile de première instance a été soulevée dans l'affaire *Švarc et Kavnik c. Slovénie*, 2007, § 44.

χ. Exercice de différentes fonctions judiciaires

353. L'appréciation de la question de savoir si la participation du même juge à différents stades d'une affaire civile répond à l'exigence d'impartialité posée par l'article 6 § 1 doit se faire au cas par cas, compte tenu des circonstances de l'espèce (*Pasquini c. Saint-Marin*, 2019, § 148). Ceci vaut également lorsque le même juge participe à deux procédures distinctes comme une procédure civile et une procédure pénale factuellement connexes (§ 149) ou étroitement rattachées et séparées par quelques années (*Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 2021, §§ 36-38 et 40).

354. Le simple fait, pour un juge, d'avoir déjà pris des décisions avant le procès ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions relativement à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures adoptées par le juge avant le procès. De même, la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond. Enfin, l'appréciation préliminaire des données disponibles ne saurait non plus passer comme préjugeant l'appréciation finale. Il importe que cette appréciation intervienne avec le jugement et s'appuie sur les éléments produits et débattus à l'audience (*Morel c. France*, 2000, § 45).

355. Il est nécessaire d'examiner la question de savoir si le lien entre les questions de fond tranchées aux différents stades de la procédure est étroit au point de faire naître un doute sur l'impartialité du juge qui participe à la prise de décision à ces différents stades (*Toziczka c. Pologne*, 2012, § 36).

356. Dans le cas d'une formation collégiale[25], la Cour estime que la prise de position préalable de certains juges ne suffit pas, à elle seule, pour conclure à l'absence d'impartialité de la formation dans son ensemble. En effet, dans ce type de situation, il convient de prendre également en compte d'autres éléments tels que le nombre de magistrats concernés par cette prise de position et leur rôle au sein de la formation de jugement et au final des considérations de nature quantitative ont été jugées sans d'incidence sur l'examen de la question (*Fazli Aslaner c. Turquie*, 2014, §§ 36-43). Compte tenu du secret des délibérations, l'influence du ou des juge(s) concerné(s) ne peut pas être évaluée (voir *Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord*, 2021, §§ 39-41 et les références de jurisprudence citées au § 39). Ainsi, un manque d'impartialité objective ne concerne que l'un des membres d'une formation collégiale n'est pas déterminante au regard de l'article 6 § 1 dans la mesure où le secret des délibérations ne permet pas de connaître l'influence réelle du magistrat concerné au cours de celles-ci (voir *mutatis mutandis*, *Karrar c. Belgique*, 2021, § 36 et § 39 et les références de jurisprudence citées, et pour le cas de deux participants à une formation collégiale, *Catană c. République de Moldova*, 2023, § 78).

357. La question est différente lorsque les deux instances ayant participé à la procédure contre le requérant étaient composées dans leur ensemble des mêmes juges et qu'il y avait une confusion entre les fonctions de mise en accusation et de jugement (*Kamenos c. Chypre*, 2017, §§ 105-109). La confusion des rôles entre le procureur et le juge peuvent donner lieu à des doutes objectivement justifiés quant à l'impartialité des personnes concernées (§ 104).

358. D'autres affaires sont à souligner :

- Le devoir d'impartialité n'implique pas l'obligation pour une juridiction de recours annulant une décision administrative ou judiciaire, de renvoyer l'affaire à une autre autorité

[25] Voir également les exemples ci-dessous.

juridictionnelle ou à un organe autrement constitué de cette autorité (*Ringeisen c. Autriche*, 1971, § 97 *in fine*).

- Un problème peut se poser si un juge participe à deux procédures portant sur les mêmes faits (*Indra c. Slovaquie*, 2005, §§ 51-53).
- Un juge qui préside une juridiction d'appel et qui est assisté de deux assesseurs non professionnels ne devrait pas examiner un recours contre sa propre décision (*De Haan c. Pays-Bas*, 1997, § 51).
- Il peut y avoir un doute quant à l'impartialité des juges d'une cour d'appel qui sont appelés à déterminer s'ils ont commis dans leur décision précédente une erreur d'interprétation ou d'application de la loi (*San Leonard Band Club c. Malte*, 2004, § 64).
- Dans l'affaire *Kroi et Nocka c. Albanie*, 2025, trois juges de la Cour constitutionnelle ayant siégé dans une formation de six juges qui était incomplète en raison des importants retards apportés à la nomination des nouveaux juges de cette cour avaient été appelés à statuer sur la question de savoir s'ils avaient eux-mêmes contribué à porter atteinte aux droits constitutionnels des requérants lorsqu'ils avaient siégé dans la formation de la Cour suprême qui avait connu de l'affaire des intéressés dans le cadre d'une procédure antérieure (§ 55 ; voir aussi *Scerri c. Malte*, 2020, § 78).
- Il n'est pas *a priori* incompatible avec les exigences d'impartialité que le même juge siège d'abord dans la formation qui rend une décision sur le fond de l'affaire puis dans celle qui examine la recevabilité d'un recours contre cette décision (*Warsicka c. Pologne*, 2007, §§ 38-47).
- N'a pas soulevé de problème le fait qu'un juge a exercé successivement des fonctions distinctes - celles de conseil représentant l'adversaire de la société des requérants dans la première procédure, puis celles de juge de la cour d'appel dans la deuxième procédure –, eu égard en particulier à l'éloignement dans le temps et à la différence d'objet entre la première et la deuxième procédure, ainsi qu'au fait que ces différentes fonctions n'avaient jamais été exercées concomitamment (*Puolitaival et Pirttiaho c. Finlande*, 2004, §§ 46-54).
- La Cour a conclu à une violation du principe d'impartialité dans un cas où certains juges qui avaient déjà statué sur l'affaire étaient amenés à déterminer s'ils avaient ou non commis une erreur dans la décision qu'ils avaient précédemment rendue et où trois de leurs confrères avaient eux aussi exprimé leurs vues sur l'affaire (*Driza c. Albanie*, 2007, §§ 78-83).
- Le cas où l'un des juges ayant participé à la procédure d'examen du pourvoi en cassation avait déjà participé à l'affaire en tant que juge d'appel a été examiné dans l'affaire *Peruš c. Slovénie*, 2012, §§ 38-39.
- Dans l'affaire *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, le président de la Cour suprême était également le président de l'autorité administrative dont la décision était examinée sur recours (§§ 153-156).
- Le cas où l'assistante judiciaire du président de la Cour constitutionnelle avait fait partie de l'équipe de juristes ayant représenté l'adversaire du requérant dans la procédure civile antérieure a été examiné dans l'affaire *Bellizzi c. Malte*, 2011, §§ 60-61.
- Dans l'arrêt *Svilengaćanin et autres c. Serbie*, 2021, la tenue d'une réunion publique et la signature d'un accord sur des questions d'ordre procédural avec le ministère de la Défense, futur défendeur dans un contentieux sur les traitements de militaires, n'ont pas nui à l'impartialité objective de la Cour suprême (§§ 65-75).

  Le fait, pour la présidente par intérim d'une juridiction, de renvoyer devant une formation élargie de cette juridiction une affaire soulevant une question juridique importante et de siéger elle-même dans cette formation ne porte pas atteinte à l'exigence d' « impartialité » consacrée par l'article 6 dès lors que la procédure offre des garanties suffisantes pour

exclure tout doute légitime quant à l'impartialité de la présidente par intérim (*Toivanen c. Finlande*, 2023, §§ 40-46).

ii. Situations de nature personnelle

359. Le fait que le juge ait un intérêt personnel dans l'affaire fait naître un doute quant à son impartialité (*Langborger c. Suède*, 1989, § 35 ; *Gautrin et autres c. France*, 1998, § 59). Sur la question de savoir si des déclarations sur les réseaux sociaux émanant de la femme d'un juge mettent en question l'impartialité de son mari, voir *Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie*, 2019, § 342 et suivants, et, plus généralement, sur l'expression publique d'opinions par les membres de la famille d'un juge, § 344. Sur l'existence d'un lien entre l'affaire à trancher par la Cour constitutionnelle et le mari d'un des trois juges la composant, voir *Fédération croate de golf c. Croatie*, 2020, §§ 129-132.

360. Les liens professionnels, financiers ou personnels entre un juge et une partie à l'affaire ou son défenseur peuvent également soulever des questions d'impartialité (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 102 ; *Wettstein c. Suisse*, 2000, § 47 ; *Pescador Valero c. Espagne*, 2003, § 27 ; *Tocono et Profesorii Prometeişti c. Moldova*, 2007, § 31 et *Pétur Thór Sigurðsson c. Islande*, 2003, § 45). Les intérêts financiers du juge en question doivent être directement reliés à l'objet de l'affaire (*mutatis mutandis*, *Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande*, 2020, § 53). La conduite d'un magistrat à l'égard d'une partie en dehors de la procédure peut faire naître une crainte objective de manque d'impartialité de nature à remettre en cause son impartialité objective, même si cette attitude ne constitue pas une faute en droit national (*mutatis mutandis*, *Karrar c. Belgique,* 2021, § 36 et § 39). Dans l'affaire *Syndicat national des journalistes et autres c. France*, 2023, trois des juges de la Cour de cassation qui avaient statué sur une affaire dans laquelle une société était défenderesse avaient auparavant collaboré à de multiples reprises et pendant des années à des séances de formation organisées par la société en question, contre une rémunération « non négligeable ». Après que ces faits eurent été révélés par la presse, le Conseil supérieur de la magistrature estima que ces juges auraient dû se déporter, que leur inobservation de la règle du déport contrevenait aux règles déontologiques mais qu'elle n'était pas constitutive d'une faute disciplinaire. À la suite de cet incident, le président de la Cour de cassation établit une nouvelle procédure d'autorisation préalable à la participation des juges à des activités de formation. La Cour a conclu que si la contribution des magistrats à des événements scientifiques, à des publications ou à des activités d'enseignement, entre autres, s'inscrivait naturellement dans le cadre de leurs fonctions judiciaires, la nature des relations des juges mis en cause avec la partie défenderesse à la procédure litigieuse faisait naître des doutes objectifs quant à leur impartialité (§§ 47-58).

361. Lorsqu'un juge a des liens de sang avec un membre du cabinet d'avocats représentant une partie au litige, cela ne signifie pas, en soi, automatiquement, qu'il y a une violation (*Ramljak c. Croatie*, 2017, §§ 29 et s'agissant d'un petit pays, *Koulias c. Chypre*, 2020, §§ 62-64). Certains facteurs sont notamment à prendre en compte : le fait que le membre de la famille du juge concerné ait pris part ou non à l'affaire en question, la position de ce membre dans le cabinet impliqué, la taille de ce cabinet, sa structure organisationnelle interne, l'importance financière de l'affaire pour le cabinet, ainsi que tout intérêt ou avantage financier potentiel (et l'étendue de celui-ci) dans le chef de ce membre (*Nicholas c. Chypre*, 2018, § 62 ; voir également *Ramljak c. Croatie*, 2017, §§ 38-39). Dans les petits pays, tels que Chypre ou le Liechtenstein, l'administration de la justice pourrait être indûment entravée par l'application de normes trop strictes (*A.K. c. Liechtenstein*, 2015, § 82, *Nicholas c. Chypre*, 2018, § 63). Dans un très petit pays, qu'un juriste exerce à temps partiel deux fonctions, par exemple, celles de juge et d'avocat, n'est pas non plus, en soi, un problème (*Steck-Risch et autres c. Liechtenstein*, § 39 ; *Bellizzi c. Malte*, 2011, § 57 et comparer avec *Micallef c. Malte* [GC], 2009, § 102 s'agissant des liens familiaux entre un juge et un avocat). De même, lorsque le représentant légal de la partie adverse est par ailleurs l'avocat du juge saisi de l'affaire, la Cour tient compte des circonstances propres à l'affaire, du cadre juridique interne et des particularités du pays concerné

pour déterminer si les craintes invoquées quant à l'impartialité du juge en question sont objectivement justifiées (*A et B c. Malte*, 2025, § 64).

362. Que des juges se connaissent en qualité de confrères voire partagent les mêmes locaux ne saurait suffire en soi à considérer comme objectivement justifiés des doutes quant à leur impartialité (*Steck-Risch et autres c. Liechtenstein*, 2005, § 48 ; *Doynov c. Bulgarie*, 2025, § 59). Dans l'affaire *Doynov c. Bulgarie*, 2025, le requérant avait engagé une action indemnitaire contre l'État, lui demandant réparation de ce qu'il jugeait être une erreur judiciaire imputable notamment à la Cour administrative suprême (« CAS »). Dans le cadre de cette action, le requérant avait demandé la récusation des juges de la CAS qui siégeaient dans son affaire, estimant qu'aucun d'entre eux n'était impartial et qu'ils ne pouvaient donc pas statuer sur la responsabilité de la CAS pour infraction alléguée au droit de l'UE. Sa demande avait examinée et rejetée par une formation de trois juges de la CAS. Eu égard aux garanties d'indépendance prévues par le droit interne et à l'absence de dépendance hiérarchique ou financière des magistrats qui avaient statué sur la demande de récusation des juges de la CAS, la Cour a jugé que le rattachement professionnel des juges mis en cause à la CAS n'était pas de nature à justifier les appréhensions du requérant quant à l'impartialité objective de ces derniers. Pour se prononcer ainsi, la Cour a également tenu compte du fait que les juges qui avaient statué sur la demande de récusation et sur la question de la responsabilité de la CAS n'étaient pas les mêmes que ceux à qui il était reproché d'avoir incorrectement interprété le droit de l'UE, qu'ils n'avaient eu aucun rôle dans la défense présentée par la CAS et qu'une éventuelle condamnation de celle-ci n'aurait eu aucune incidence sur leur rémunération, sur leurs conditions de travail ou sur le fonctionnement de la CAS (§§ 59-61).

363. À cet égard, la Cour considère que des plaintes concernant l'impartialité des cours et tribunaux ne devraient pas entraîner la paralysie du système juridique de l'État (*Doynov c. Bulgarie*, 2025, § 58). Compte tenu de l'importance à accorder aux apparences, l'existence d'une situation de nature à soulever des doutes quant à l'impartialité devrait être signalée au début de la procédure. De cette manière, la situation en question pourra être appréciée en fonction des divers facteurs pertinents pour décider si une récusation s'avère nécessaire (*Nicholas c. Chypre*, 2018, §§ 64-66).

364. Il n'est pas nécessaire qu'une partie à une procédure ait des liens directs avec un juge pour faire naître des doutes quant à l'impartialité de ce dernier. Dans l'affaire *Tsulukidze et Rusulashvili c. Géorgie*, 2024, où l'assistante d'un juge d'appel était la fille de l'avocat qui représentait la partie défenderesse dans une procédure, la Cour a observé que les fonctions conférées aux assistants judiciaires par l'ordre juridique géorgien étaient très larges et de nature à susciter des craintes légitimes quant à l'impartialité du juge concerné. Elle a relevé que si la portée de l'intervention de l'assistante dans la procédure en question était inconnue, la Cour suprême avait échoué à élucider les circonstances de cette intervention et n'avait donc pas permis de dissiper les craintes des intéressés concernant l'impartialité du juge concerné (§ 58). Dans l'affaire *Sytnyk c. Ukraine*, 2025, le juge unique qui avait connu de l'affaire du requérant était associé, en tant que témoin, à une enquête pénale parallèle sur des allégations d'acceptation d'un pot-de-vin. Étant donné qu'il y avait un risque réaliste que le parquet change à n'importe quel moment la situation du juge dans la procédure, de celle de témoin à celle de suspect, la Cour a estimé que les craintes exprimées par le requérant quant à l'éventuelle situation de dépendance de ce juge vis-à-vis de la partie adverse n'apparaissaient pas d'emblée manifestement dépourvues de sérieux (§§ 88-90).

365. Dans l'affaire *Suren Antonyan c. Arménie*, 2025, la Cour était appelée à statuer sur la question de savoir si les relations amicales et les liens économiques entretenus par un juge avec une partie étaient de nature à nuire à l'impartialité objective de celui-ci et de l'ensemble de la formation dans laquelle il siégeait. En l'espèce, le président de la formation disciplinaire ayant connu de la procédure disciplinaire dirigée contre le requérant était un ami et l'ancien supérieur hiérarchique du ministre qui avait engagé cette procédure. En outre, les familles respectives de ce dernier et du président de cette formation disciplinaire avaient des liens d'ordre économique. La formation disciplinaire devant laquelle le requérant avait exprimé ses préoccupations au sujet de ces faits n'avait pas dissipé les

doutes que celui-ci nourrissait quant à l'impartialité de son président, et elle s'était bornée à examiner le moyen du requérant tiré des liens économiques allégués sans se pencher sur celui des liens amicaux. De plus, elle avait jugé que la partialité alléguée de l'un de ses membres ne pouvait suffire à jeter le doute sur l'impartialité de l'ensemble des membres de sa composition dès lors que la décision litigieuse avait été adoptée à l'unanimité. La Cour a jugé que ce raisonnement n'était pas convaincant, relevant que le juge mis en cause était le président de la formation disciplinaire et le rapporteur qui conduisait les débats, circonstances dont cette dernière n'avait pas tenu compte lorsqu'elle avait rejeté la demande de récusation formée par le requérant (§§ 139-140).

366. Par ailleurs, le langage utilisé par le juge peut revêtir de l'importance et montrer que ce dernier manque du détachement nécessaire requis par sa fonction (*Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*, 2016, § 82). Mais la remarque inconvenante de la part d'un juge sur le caractère dangereux du requérant, déjà condamné pour un meurtre motivé par des pulsions sexuelles, peut révéler un manque de professionnalisme sans pour autant prouver que le juge entretenait un préjugé personnel contre le requérant ni qu'il existait des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité dans la procédure en cause (*Ilnseher c. Allemagne* [GC], 2018, § 289).

IV. Exigences procédurales

A. Équité

Article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

1. Principes généraux

367. Une place éminente : la Cour a toujours rappelé la place éminente qu'occupe le droit à un procès équitable dans une société démocratique (*Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, § 231 ; *Airey c. Irlande*, 1979, § 24). Cette garantie « compte parmi les principes de toute société démocratique au sens de la Convention » (*Pretto et autres c. Italie*, 1983, § 21).

Le droit à un procès équitable doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention qui cite notamment la prééminence du droit comme élément du patrimoine commun des États contractants. L'arbitraire, qui en est la négation, est tout aussi intolérable en matière de droits procéduraux qu'en matière de droits substantiels (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 339).

Il s'ensuit qu'une interprétation restrictive des garanties de l'article 6 § 1 ne se justifie pas (*Moreira de Azevedo c. Portugal*, 1990, § 66). De plus, l'exigence d'équité s'applique à l'ensemble de la procédure et ne se limite pas aux audiences contradictoires (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, § 49). Ainsi, la procédure est examinée dans son ensemble pour décider si elle s'est déroulée conformément aux exigences du procès équitable (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 172 ; *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 161 selon le même principe qu'en matière pénale, voir *Beuze c. Belgique* [GC], 2018, § 120). Un défaut d'équité peut résulter d'un ensemble d'éléments d'une intensité variable (*Carmel Saliba c. Malte*, 2016, § 79, concernant l'exigence de motivation).

368. La Cour a néanmoins précisé que des restrictions aux droits procéduraux d'un justiciable peuvent se justifier dans des circonstances très exceptionnelles (*Adorisio et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2015

concernant, pour le requérant, un bref délai d'appel et d'examen des pièces de la partie adverse, et la nécessité particulière d'une décision très rapide de la juridiction interne).

369. Contenu : Les revendications civiles doivent pouvoir être portées devant un juge (*Fayed c. Royaume-Uni*, 1994, § 65) pour un contrôle judiciaire effectif (*Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, § 46), de sorte qu'un État ne peut, sans réserve ou sans contrôle des organes de la Convention, soustraire à la compétence de ses tribunaux toute une série d'actions civiles ou exonérer de toute responsabilité des catégories de personnes. Dès lors, lorsqu'un décret-loi d'état d'urgence ne contient pas de formule claire et explicite excluant la possibilité d'un contrôle judiciaire des mesures prises pour son exécution, il doit toujours être compris comme autorisant les juridictions de l'État à effectuer un contrôle suffisant pour permettre d'éviter l'arbitraire (*Pişkin c. Turquie*, 2020, § 153). L'article 6 § 1 décrit les garanties de procédure spécifiques accordées aux parties à une action civile. Il vise avant tout à préserver les intérêts des parties et ceux d'une bonne administration de la justice (*Nideröst-Huber c. Suisse*, 1997, § 30). Ainsi, le justiciable doit pouvoir plaider sa cause avec l'efficacité voulue (*H. c. Belgique*, 1987, § 53). Cela n'empêche pas qu'à un certain moment de la procédure, la charge de la preuve puisse se porter sur le justiciable (*Xhoxhaj c. Albanie*, 2021, § 352).

370. Rôle des autorités nationales : la Cour a toujours dit que les autorités nationales doivent, dans chaque affaire, s'assurer que les conditions d'un procès équitable au sens de la Convention sont bien respectées (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 1993, § 33 *in fine*).

371. L'invocation par le justiciable : par principe, chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute « contestation relative à des droits et obligations de caractère civil » - telle que définie par la jurisprudence de la Cour de Strasbourg[26]. À ce droit à un tribunal s'ajoutent les garanties prescrites par l'article 6 § 1 quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance, le tout formant le droit à un procès équitable (*Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 36).

372. Pour autant, ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite, sous certaines conditions. Toutefois, la renonciation doit être non équivoque et se heurter à aucun intérêt public important (*Dilipak et Karakaya c. Turquie*, 2014, § 79 ; *Schmidt c. Lettonie*, 2017, § 96 ; *Golubović c. Croatie*, 2012, § 38 ; voir aussi *Dolenc c. Slovénie*, 2022, §§ 72-73).

373. Principes d'interprétation :

- Le principe selon lequel une contestation civile doit pouvoir être portée devant un juge compte au nombre des principes fondamentaux de droit universellement reconnus ; il en va de même du principe de droit international qui prohibe le déni de justice. L'article 6 § 1 doit se lire à leur lumière (*Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 35).
- Ainsi que le rappelle les arrêts *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, §§ 339-340 et *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 237 et suivants, le droit à un procès équitable devant un tribunal, garanti par l'article 6 § 1, doit s'interpréter à la lumière du préambule de la Convention, qui énonce la prééminence du droit (*Sabeh El Leil c. France* [GC], 2011, § 46) comme élément du patrimoine commun des États contractants (*Brumărescu c. Roumanie*, 1999, § 61 ; *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], 2011, § 57). La Cour a estimé que les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'elle pour apprécier de quelle manière les intérêts de la justice et la prééminence du droit seraient mieux servis dans une situation donnée (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 243). Mais elle a aussi noté que le principe de la prééminence du droit englobe lui-même aussi un certain nombre d'autres principes tout aussi importants qui, s'ils sont interdépendants et souvent

[26] Voir la partie « Champ d'application ».

complémentaires, n'en sont pas moins susceptibles d'entrer en concurrence dans certains cas (§§ 237-240).

- Même dans le cadre d'un état d'urgence, le principe fondamental de la prééminence du droit doit prévaloir (*Pişkin c. Turquie*, 2020, § 153) . Par ailleurs, le devoir de l'État de réparer de manière adéquate les dommages imputables aux autorités et dûment constatés en justice revêt une importance cruciale dans une société régie par la prééminence du droit (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 201).
- Un des éléments fondamentaux de l'État de droit est le principe de la sécurité juridique, qui est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238 ; *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], 2011, § 56 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 116 ; *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238 ; voir aussi, *Krivtsova c. Russie*, 2022, §§ 37-39 – et par exemple, pour l'absence de délai de prescription, *Oleksandr Volkov c. Ukraine*, 2013, §§ 137-139 et *Xhoxhaj c. Albanie,* 2021, §§ 348-349 *;* comparer avec *Camelia Bogdan c. Roumanie*, 2020, §§ 47-48, ou, pour le point de départ de ce délai, *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, § 52).
- Ledit principe présuppose, de manière générale, le respect du principe de l'autorité de la chose jugée (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238 ; *Krivtsova c. Russie*, 2022, §§ 37-39). L'arbitraire constitue la négation du principe de l'État de droit (*Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC]*, 2016, § 145). Ce principe peut aussi être méconnu d'autres façons (*Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne*, 2021, §§ 328-330). Par exemple, des lois visant uniquement des individus donnés sont contraires à l'état de droit (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 299).
- Dans une société démocratique au sens de la Convention, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente qu'une interprétation restrictive des garanties de l'article 6 § 1 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 283 sur le rôle de la justice ; *Ryakib Biryoukov c. Russie*, 2008, § 37).
- L'arrêt *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, a souligné l'importance de ces principes, ainsi que l'arrêt *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, lequel porte aussi sur les situations dans lesquelles des principes fondamentaux de la Convention se trouvent en conflit (§§ 237 et suivants, § 243).
- En outre, la Convention ne garantit pas des droits théoriques ou illusoires mais des droits concrets et effectifs (*Airey c. Irlande*, 1979, § 24 ; *Perez c. France* [GC], 2004, § 80).

374. Latitude plus grande des États en matière civile : la Cour a admis que les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale : « les États contractants jouissent d'une latitude plus grande dans le domaine du contentieux civil que pour les poursuites pénales » (*Peleki c. Grèce*, 2020, § 70 ; *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 1993, § 32 ; *Levages Prestations Services c. France*, 1996, § 46). L'article 6 § 1 se révèle donc moins exigeant pour les contestations relatives à des droits de caractère civil que pour les accusations en matière pénale (*König c. Allemagne*, 1978, § 96). L'arrêt *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], §§ 66-67 a confirmé que les droits de l'accusé et de l'inculpé exigent une protection plus forte que les droits des parties à un procès civil.

375. Pour autant, lorsqu'elle examine une procédure relevant du volet civil de l'article 6, la Cour peut estimer nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a appliquée en matière pénale (voir, sur le principe, *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, § 152 ; *Čivinskaitė c. Lituanie*, 2020, § 121, et, par exemple, *Dilipak et Karakaya c. Turquie*, 2014, § 80 s'agissant d'une condamnation au paiement d'une somme d'argent prononcée en l'absence de la personne visée qui n'avait pas reçu notification

de la procédure ; *Carmel Saliba c. Malte*, 2016, § 67 et §§ 70-71 visant une affaire de responsabilité civile pour des dommages résultant d'une infraction pénale ; *R.S. c. Allemagne* (déc.), 2017, § 35 et § 43 s'agissant d'une procédure disciplinaire dans l'armée). Dans les affaires où la responsabilité civile est engagée pour des dommages résultant d'actes criminels, les décisions nationales doivent impérativement se fonder sur un examen approfondi des éléments de preuve présentés et contenir des motifs suffisants en raison des lourdes conséquences que peuvent emporter de telles décisions (*Carmel Saliba c. Malte*, 2016, § 73)[27].

376. Enfin, la Cour a pu, dans des circonstances très exceptionnelles d'une affaire, prendre en considération « la nécessité particulière d'une décision très rapide de la juridiction interne » (*Adorisio et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2015). Reste que la conduite rapide du procès ne saurait l'emporter sur le principe du droit au contradictoire (*Dolenc c. Slovénie*, 2022, § 67).

2. Champ d'application

a. Principes

377. Un droit effectif : les parties au procès ont le droit de présenter les observations qu'elles estiment pertinentes pour leur affaire. Ce droit n'est effectif que si les demandes et les observations des parties sont vraiment « entendues », c'est-à-dire dûment examinées par le tribunal saisi (*Donadzé c. Géorgie*, 2006, § 35). Ainsi, le tribunal doit procéder à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties (*Perez c. France* [GC], 2004, § 80 ; *Kraska c. Suisse*, 1993, § 30 ; *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 1994, § 59). Pour assurer la jouissance effective des droits garantis par cet article, les autorités judiciaires doivent déployer des « diligences » : voir, pour un plaideur non représenté par un avocat : *Kerojärvi c. Finlande*, 1995, § 42 ; *Fretté c. France*, 2002, § 49, pour un plaideur représenté par un avocat : *Göç c. Turquie* [GC], 2002, § 57.

378. Une participation adéquate du justiciable à la procédure exige que la juridiction lui communique d'office les pièces à la disposition du juge (et voir ci-dessous, les limites). Peu importe donc que le justiciable ne se soit pas plaint d'une non-divulgation des pièces ou qu'il ait pris l'initiative d'y accéder (*Kerojärvi c. Finlande*, 1995, § 42). La simple possibilité pour le justiciable de consulter le dossier au greffe et d'en obtenir copie n'est pas en soi une garantie suffisante (*Göç c. Turquie* [GC], 2002, § 57). Par ailleurs, le justiciable doit disposer du temps nécessaire pour étayer son argumentation et soumettre des éléments probants à la juridiction interne (voir, par exemple, *Adorisio et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2015, concernant un bref délai pour faire appel).

379. Sur le « juste équilibre » entre les parties (contradictoire et égalité des armes) et la présence du justiciable à l'audience (*Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2022, §§ 87) et la participation d'un membre indépendant du système judiciaire (commissaire du gouvernement, avocat général, procureur, rapporteur...), voir *Kramareva c. Russie*, 2022, §§ 31-34, §§ 38 et suivants (qui concernait un procureur).

380. Obligation des autorités administratives : le plaideur doit avoir accès aux documents utiles détenus par des autorités administratives, si besoin, après recours à une procédure permettant d'obtenir la divulgation de documents (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*, 1998, §§ 86 et 90). Si l'État défendeur a, sans motif légitime, empêché les requérants d'avoir accès à des documents en sa possession qui les auraient aidés à défendre leur cause, ou qu'il a mensongèrement nié l'existence de ces documents, cela s'analyserait en une privation d'un procès équitable, contraire à l'article 6 § 1 (*ibidem*).

381. Une évaluation globale : le point de savoir si une procédure est équitable s'apprécie sur base d'un examen de la conduite de la procédure dans son ensemble (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano*

[27] Voir aussi la partie « Article 6 § 1 (procès pénal équitable) ».

c. Italie [GC], 2012, § 197 ; *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, §§ 151 et 161 ; *Ankerl c. Suisse*, 1996, § 38).

382. Partant, un défaut d'équité pourra, sous certaines conditions, être corrigé à un stade ultérieur de l'instance elle-même (*Helle c. Finlande*, 1997, § 46 et § 54) ou, sinon, par une juridiction supérieure (*Schuler-Zgraggen c. Suisse*, 1993, § 52 ; et, *a contrario*, *Albert et Le Compte c. Belgique*, 1983, § 36 ; *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 1986, §§ 45-46).

383. En tout état de cause, si le vice se situe au niveau de la dernière instance judiciaire de l'État - par exemple en raison de l'impossibilité de répondre à des conclusions déposées devant cette instance - il y a méconnaissance de l'équité de la procédure (*Ruiz-Mateos c. Espagne*, 1993, §§ 65-67).

384. Un vice de procédure ne peut être corrigé que si la décision critiquée est soumise au contrôle d'un organe judiciaire indépendant, doté de la plénitude de juridiction et fournissant lui-même les garanties requises par l'article 6 § 1. C'est l'ampleur du contrôle relevant de la compétence de l'organe judiciaire de recours qui importe, laquelle est examinée à la lumière des circonstances de l'espèce (*Obermeier c. Autriche*, 1990, § 70)[28].

385. Décisions préalables ne revêtant pas les garanties du procès équitable : dans un tel cas, aucune question ne se pose si le justiciable a eu à sa disposition un recours devant un organe judiciaire indépendant, doté de la plénitude de juridiction et fournissant lui-même les garanties requises par l'article 6 § 1 (*Oerlemans c. Pays-Bas*, 1991, §§ 53-58 ; *British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas*, 1995, § 78). Ce qui importe est qu'un tel recours existe et présente les garanties suffisantes (*Air Canada c. Royaume-Uni*, 1995, § 62).

386. Le déroulement d'une procédure pénale peut dans certains cas potentiellement avoir un impact sur l'équité d'une contestation de nature « civile ». Notamment, la question spécifique de la partie civile ou des droits civils liés à une procédure pénale d'investigation peut soulever un problème en termes de procès équitable si durant cette phase pénale et préliminaire, les droits civils sont affaiblis de manière irrémédiable pour la suite de la contestation civile (voir les principes applicables dans *Mihail Mihăilescu c. Roumanie*, 2021, §§ 74-89, y inclus la question de l'autorité de la chose jugée, et le niveau de protection requis, § 90, et *Victor Laurențiu Marin c. Roumanie*, 2021, §§ 144-150, ainsi que *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019). Comparer avec *Fabbri et autres c. Saint-Marin* [GC], 2024, §§ 88-93, où la Cour a jugé que l'irrégularité d'une procédure pénale ne préjugeait pas nécessairement de l'issue d'une procédure civile et où elle a recherché si les requérants avaient fait valoir avec diligence leurs prétentions de caractère civil dans le cadre de la procédure pénale.

387. Devant les juridictions de recours : l'article 6 § 1 n'oblige pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation, mais si de telles juridictions existent, l'État doit veiller à ce que les justiciables y jouissent des garanties fondamentales de l'article 6 § 1 (*Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, § 97). Toutefois, la manière dont l'article 6 § 1 s'y applique dépend des particularités de la procédure en cause et il faut prendre en compte l'ensemble de la procédure menée au plan national, et le rôle qu'y a joué la juridiction d'appel (*Helmers c. Suède*, 1991, § 31) ou de cassation (*K.D.B. c. Pays-Bas*, 1998, § 41 ; *Levages Prestations Services c. France*, 1996, §§ 44-45). Dès lors qu'un témoin a été dûment entendu en personne dans le cadre de la procédure suivie devant une juridiction de première instance, une cour d'appel peut à bon droit réévaluer sa déposition sur la seule base de la transcription qui en a été faite, sans procéder elle-même à son audition (*Roccella c. Italie*, 2023, §§ 51-52).

388. Vu la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, son contrôle étant limité au respect du droit, un formalisme plus grand peut être admis (*Levages Prestations Services c. France*, 1996, § 48). Pour autant, le rejet d'un pourvoi en cassation sans examen au fond pour non-respect d'une exigence dictée par la loi, doit poursuivre un « but légitime » au sens de la jurisprudence (*Oorzhak c. Russie*, 2021, §§ 20-22). L'obligation de s'y faire représenter par un avocat spécialisé n'est pas en soi contraire

[28] Voir aussi la partie « Contrôle de pleine juridiction ».

à l'article 6 (*Bąkowska c. Pologne*, 2010, §§ 45 ; *G.L. et S.L. c. France* (déc.), 2003 ; *Tabor c. Pologne*, 2006, § 42).

389. Limites : en règle générale, l'appréciation des faits relève des juridictions nationales : la Cour ne saurait substituer sa propre appréciation des faits à celle des juridictions nationales (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 1993, § 31[29]). En outre, les plaideurs ont le droit de présenter les observations qu'ils estiment pertinentes pour leur affaire, mais l'article 6 § 1 ne leur garantit pas une issue favorable (*Andronicou et Constantinou c. Chypre*, 1997, § 201). Par ailleurs, l'article 6 § 1 ne va pas jusqu'à obliger les tribunaux à indiquer dans leurs décisions les modalités et les délais de recours contre ces décisions (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 123).

390. Lorsque les parties démontrent un certain manque de diligence, les conséquences que les tribunaux peuvent tirer de leur comportement doivent être équivalentes à la gravité de leurs défaillances et tenir compte du principe fondamental du droit à un procès équitable (*Dolenc c. Slovénie*, 2022, § 73). La Cour peut estimer que le requérant, par son inaction et son manque de diligence, a largement contribué à créer la situation dont il se plaint devant elle, situation qu'il aurait pu éviter (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, §§ 123-124 ; *Barik Edidi c. Espagne*, (déc.), 2016, § 45 et, *a contrario*, *Zavodnik c. Slovénie*, 2015, §§ 79-80).

Des erreurs commises en cours de procédure peuvent être principalement et objectivement imputables au justiciable (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 90 et § 121, et pour une application en matière d'expertise, voir *Tabak c. Croatie*, 2022, §§ 69 et 80). Les situations dans lesquelles des erreurs procédurales ont été commises tant du côté du justiciable que de celui des autorités compétentes, notamment la juridiction ou les juridictions, sont toutefois plus problématiques (voir *Zubac c. Croatie* [GC], 2018, §§ 91-95 et §§ 114-121).

391. Les parties sont tenues d'accomplir avec diligence les actes de procédure relatifs à leur affaire civile (*Bąkowska c. Pologne*, 2010, § 54 ; voir aussi, s'agissant des « parties intéressées », *Marina Aucanada Group S.L. c. Espagne*, 2022, §§ 50-52). Dans l'évaluation de la « diligence requise » pour l'accomplissement des actes de procédure pertinents, il convient d'établir si le requérant était représenté, ou non, au cours de la procédure. En effet, « droits procéduraux et obligations procédurales vont normalement de pair » (*Zubac c. Croatie* [GC], 2018, § 89 et § 93). Ceci vaut aussi pour les détenus, sachant que la notion de « diligence normalement requise d'une partie à une procédure civile » est appréciée dans le contexte de l'incarcération (comparer *Parol c. Pologne*, 2018, §§ 42-48, notamment § 47, et *Kunert c. Pologne*, 2019, §§ 34-37, s'agissant de détenus non assistés par un avocat).

392. Théorie des apparences : la Cour a souligné l'importance des apparences en matière d'administration de la justice ; il importe de veiller à ce que l'équité soit apparente. Reste que la Cour a précisé que l'optique des intéressés ne joue pas à elle seule un rôle décisif ; il faut en outre que les appréhensions des justiciables quant au caractère équitable de la procédure, puissent passer pour objectivement justifiées (*Kraska c. Suisse*, 1993, § 32). Il faut donc examiner la manière dont la juridiction a traité l'affaire.

393. Dans d'autres affaires, devant des cours suprêmes, la Cour a souligné que la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice justifiait l'importance croissante attribuée aux apparences (*Kress c. France* [GC], 2001, § 82 ; *Martinie c. France* [GC], 2006, § 53 ; *Mentchinskaïa c. Russie*, 2009, § 32). La Cour a accordé du poids aux apparences dans ces affaires (voir également *Vermeulen c. Belgique*, 1996, § 34 ; *Lobo Machado c. Portugal*, 1996, § 32).

394. Pratique judiciaire : afin de procéder à un examen plus conforme à la réalité de l'ordre juridique interne, la Cour a toujours accordé une certaine importance à la pratique judiciaire pour examiner la compatibilité du droit interne avec l'article 6 § 1 (*Kerojärvi c. Finlande*, 1995, § 42 ; *Gorou c. Grèce*

[29] Voir la partie « Quatrième instance ».

(n° 2) [GC], 2009, § 32). En effet, il ne faut pas négliger les données d'ensemble de l'affaire, aussi bien factuelles que juridiques, au moment de déterminer si les requérants ont bénéficié d'un procès équitable (*Stankiewicz c. Pologne*, 2006, § 70).

395. Les autorités de l'État ne peuvent s'exonérer d'un contrôle judiciaire effectif pour un motif de sécurité nationale ou de terrorisme[30] : il existe en effet des techniques permettant de concilier les soucis légitimes de sécurité et les droits procéduraux des plaideurs (*Dağtekin et autres c. Turquie*, 2007, § 34). Pour le cas d'une dérogation en cas d'état d'urgence dans le cadre de l'article 15 de la Convention, voir *Pişkin c. Turquie,* 2020, § 153.

396. La Cour a développé sa jurisprudence sur des allégations d'influence des médias sur une procédure civile : *Čivinskaitė c. Lituanie*, 2020, § 122 et §§ 137-139, ou d'observations contenues dans un rapport d'enquête parlementaire (§§ 124 et suivants) ou encore de déclarations publiques de représentants de l'État et de responsables politiques (§§ 133 et suivants). Considérant que les avocats jouent un rôle essentiel dans l'administration de la justice et que le libre exercice de la profession d'avocat est indispensable à la mise en œuvre intégrale du droit fondamental à un procès équitable garanti par l'article 6, une attaque ou mise en cause de leur réputation par des hauts fonctionnaires de l'État peut avoir des conséquences sur le respect des garanties de l'article 6 (voir, *mutatis mutandis*, *Mesić c. Croatie*, 2022, §§ 107 et 108).

397. Un principe indépendant de l'issue de la procédure : les garanties procédurales de l'article 6 § 1 s'appliquent à tous les justiciables et pas uniquement à ceux qui n'auraient pas eu gain de cause dans les instances nationales (*Philis c. Grèce (n° 2)*, 1997, § 45).

b. Exemples et limites

398. La jurisprudence a abordé de nombreuses situations, développées ci-après.

399. *Notification à la bonne adresse de l'existence de la procédure* : il n'y pas d'obligation de forme particulière de notification ou de signification (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 119 et ci-dessous), mais le justiciable doit avoir été mis en mesure de participer à la procédure dirigée contre lui et défendre ses intérêts. Les autorités compétentes doivent donc accomplir les diligences nécessaires pour l'informer de la procédure le concernant (*Dilipak et Karakaya c. Turquie,* 2014, §§ 85-88 s'agissant d'efforts insuffisants d'identification de la bonne adresse des requérants suivi de l'impossibilité d'obtenir un nouveau procès en leur présence alors qu'ils n'avaient pas renoncé à ce droit ; *Bacaksız c. Turquie*, 2019, § 53, et les références citées ; s'agissant d'une citation au Journal Officiel, voir *Miholapa c. Lettonie*, 2007).

400. *Procédure civile conduite in absentia / jugement civil rendu par défaut* : s'inspirant de sa jurisprudence en matière pénale, la Cour a résumé les conditions de conformité d'une telle situation avec l'article 6 § 1 dans son arrêt *Bacaksız c. Turquie*, 2019, §§ 56-57 et § 60, en référence notamment à l'arrêt *Dilipak et Karakaya c. Turquie,* 2014, §§ 78-80 (dans l'affaire *Bacaksiz*, contrairement aux précédentes, le requérant avait pu disposer d'un procès ultérieur en sa présence, §§ 62-65).

401. *Absence d'aide judiciaire* : elle peut soulever la question de savoir si le défendeur dans la procédure civile a pu présenter effectivement sa défense (*McVicar c. Royaume-Uni*, 2002, § 50 ; *Timofeyev et Postupkin c. Russie*, 2021, §§ 101-107).

402. *Observations du tribunal soumises à la juridiction de recours visant manifestement à influencer celle-ci* (et voir limites ci-dessous): il faut que les parties puissent les commenter, quel qu'en soit l'effet réel sur le juge, et quand bien même ces observations ne présenteraient aucun fait ou argument qui ne figure déjà dans la décision attaquée, de l'avis du tribunal de recours (*Nideröst-Huber c. Suisse*,

[30] Voir le *Guide sur le terrorisme*.

1997, §§ 26-32) ou de l'avis du Gouvernement défendeur devant la Cour de Strasbourg (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, 2000, § 42).

403. *Questions préjudicielles* : la Convention ne garantit pas, comme tel, le droit à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par une juridiction interne devant une autre instance nationale (y compris une juridiction constitutionnelle, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, § 166) ou internationale (*Coëme et autres c. Belgique*, 2000, § 114 ; *Acar et autres c. Turquie* (déc.), 2017, § 43).

404. Il ne résulte donc pas de l'article 6 § 1 un droit absolu à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel par une juridiction interne devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) (*Dotta c. Italie* (déc.), 1999 ; *Herma c. Allemagne* (déc.), 2009). Il appartient au demandeur d'expliciter les motifs de sa demande (*John c. Allemagne* (déc.), 2007 ; *Somorjai c. Hongrie*, 2018, § 60). L'examen du bien-fondé de l'interprétation du droit de l'Union européenne (UE) livrée par la cour nationale échappe à la compétence de la Cour de Strasbourg (§ 54).

405. Lorsqu'un mécanisme de renvoi préjudiciel existe, le refus d'un juge national de poser une question préjudicielle peut, dans certaines circonstances, poser un problème sous l'angle de l'équité de la procédure (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, §§ 57-67 et les références de jurisprudence citées ; *Canela Santiago c. Espagne* (déc.), 2001). Il en va ainsi lorsque le refus s'avère arbitraire, c'est-à-dire lorsqu'il y a refus alors que les normes applicables ne prévoient pas d'exception au principe de renvoi préjudiciel ou d'aménagement de celui-ci, lorsque le refus se fonde sur d'autres raisons que celles qui sont prévues par ces normes, et lorsqu'il n'est pas dûment motivé au regard de celles-ci (*Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, § 59).

406. La Cour examine si le refus apparaît entaché d'arbitraire, faisant application de la jurisprudence précitée (*Canela Santiago c. Espagne* (déc.), 2001). Quant à la motivation du refus de poser une question préjudicielle à la CJUE de la part d'une juridiction nationale dont la décision est insusceptible de recours, l'arrêt *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, 2011, rappelé notamment dans l'arrêt *Somorjai c. Hongrie*, 2018, §§ 57 et 62 (et les références citées), a indiqué ce qui suit[31] :

- l'article 6 § 1 met à la charge des juridictions internes une obligation de motiver au regard du droit applicable les décisions par lesquelles elles refusent de poser une question préjudicielle ;
- lorsqu'elle est saisie sur ce terrain d'une allégation de violation de l'article 6 § 1, la Cour de Strasbourg s'assure que la décision de refus critiquée devant elle est dûment assortie de tels motifs ;
- s'il lui revient de procéder rigoureusement à cette vérification, il ne lui appartient pas de connaître d'éventuelles erreurs qu'auraient commises les juridictions nationales dans l'interprétation ou l'application du droit pertinent (*Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie*, 2019, § 59) ;
- dans le cadre spécifique du troisième alinéa de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne (soit l'actuel article 267 du TFUE), les juridictions nationales de l'Union européenne dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne sont tenues, lorsqu'elles refusent de saisir la CJUE à titre préjudiciel d'une question relative à l'interprétation du droit de l'UE soulevée devant elles, de motiver leur refus au regard des exceptions prévues par la jurisprudence de la CJUE conformément aux critères *Cilfit* (*Somorjai c. Hongrie*, 2018, §§ 39-41). Elles doivent donc indiquer les raisons pour lesquelles elles considèrent que la question n'est pas pertinente, ou que la disposition de droit de l'UE en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la CJUE, ou encore que l'application correcte du droit de l'UE s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable.

31. Voir le Guide thématique sur *Le droit de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour* (uniquement en français; version anglaise à paraître).

407. La motivation de la décision de la juridiction de dernière instance refusant de poser une question préjudicielle à la CJUE s'apprécie au regard des circonstances de l'affaire et de la procédure interne dans son ensemble (*Harisch c. Allemagne*, 2019, § 42 ; *Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie*, 2019, § 59 ; *Krikorian c. France* (déc.), 2013, § 99).

408. La Cour a entériné une motivation sommaire lorsque le recours sur le fond n'avait en soi aucune chance de succès de sorte que poser la question préjudicielle n'aurait eu aucun impact sur la solution du litige (*Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas* (déc.), 2013, §§ 173-174 et, *mutatis mutandis,* en matière pénale, *Baydar c. Pays-Bas*, 2018, §§ 48-49), comme, par exemple, lorsque le recours ne remplit pas les conditions de recevabilité internes (*Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c. Grèce* (déc.), 2017, §§ 46-47). La Cour admet aussi que, *in concreto*, les raisons du rejet d'une demande de question préjudicielle au regard des critères *Cilfit* puissent se déduire de la motivation du reste de la décision de la juridiction concernée (*Krikorian c. France* (déc.), 2013, §§ 97-99, *Harisch c. Allemagne*, 2019, §§ 37-42, et *Ogieriakhi c. Irlande* (déc.), 2019, § 62) ou de motifs quelque peu implicites indiqués dans la décision rejetant la demande (*Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie*, 2019, §§ 57-58).

409. Dans l'affaire *Dhahbi c. Italie*, 2014, §§ 32-34, la Cour a conclu, pour la première fois, à la violation de l'article 6, en raison du défaut de motivation du rejet par une juridiction interne d'une demande de renvoi préjudiciel devant la CJUE. La Cour de cassation n'avait fait aucune référence à la demande de renvoi préjudiciel formulée par le requérant, ni aux raisons pour lesquelles elle avait considéré que la question soulevée ne méritait pas d'être transmise à la CJUE, ni à la jurisprudence de la CJUE. La motivation de l'arrêt litigieux ne permettait donc pas d'établir si cette question avait été considérée comme non pertinente, ou comme relative à une disposition claire ou déjà interprétée par la CJUE, ou bien si elle avait été simplement ignorée (voir également *Schipani et autres c. Italie*, 2015, §§ 71-72). Dans l'affaire *Sanofi Pasteur c. France*, 2020, §§ 74-79, la Cour a aussi conclu à une violation pour défaut de motivation suffisante, dans le cas où l'arrêt de la Cour de cassation contenait une référence aux questions préjudicielles soulevées par la société requérante par le biais de la formule « sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne ».

410. Par ailleurs, lorsqu'une partie au procès civil soulève une question d'ordre constitutionnelle précise, importante pour l'examen de l'affaire, et demande à ce que cette question soit renvoyée à la Cour constitutionnelle, le juge qui s'y oppose doit fournir une motivation spécifique justifiant son refus, indiquant ainsi y avoir porté une attention rigoureuse (*Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, 2021, §§ 171-172).

411. *Changement de la jurisprudence nationale* : les exigences de la sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des justiciables ne consacrent pas un droit acquis à une jurisprudence constante (*Unédic c. France*, 2008, § 74). Une évolution de la jurisprudence n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice (*Paroisse Gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 116), car l'abandon d'une approche dynamique et évolutive risquerait d'entraver toute réforme ou amélioration (*Nejdet Sahin et Perihan Sahin* [GC], 2011, § 58, et *Albu et autres c. Roumanie*, 2012, § 34). Dans l'arrêt *Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2010, § 38) la Cour a jugé que lorsqu'existe une jurisprudence bien établie (« *well-established jurisprudence* ») sur la question en jeu, la juridiction suprême a l'obligation de donner des raisons substantielles pour expliquer son revirement de jurisprudence, sauf à violer les droits du justiciable à obtenir une décision suffisamment motivée. Il se peut qu'un revirement de la jurisprudence interne qui affecte une procédure civile pendante entraîne une violation de la Convention (*Petko Petkov c. Bulgarie*, §§ 32-34).

412. Quant aux *divergences de jurisprudence* entre des juridictions nationales ou au sein d'une même juridiction, cela n'est pas, en soi, contraire à la Convention (*Nejdet Sahin et Perihan Sahin* [GC], 2011,

§ 51 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 116)[32]. Toutefois, la Cour a souligné l'importance de mettre en place des mécanismes qui soient à même d'assurer la cohérence de la pratique au sein des tribunaux et l'uniformisation de la jurisprudence (*Svilengaćanin et autres c. Serbie*, 2021, § 82). En effet, les États contractants ont l'obligation d'organiser leur système judiciaire de façon à éviter l'adoption de jugements divergents (*Nejdet Sahin et Perihan Sahin* [GC], 2011, § 55). Le rôle d'une juridiction suprême est précisément de régler les éventuelles contradictions ou incertitudes résultant d'arrêts contenant des interprétations divergentes (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 123, et les références citées, et par exemple, *Svilengaćanin et autres c. Serbie*, 2021, § 81).

En principe, il n'appartient pas à la Cour de comparer les diverses décisions rendues – même dans des litiges de prime abord voisins ou connexes – par des tribunaux dont l'indépendance s'impose à elle. Elle a précisé que la différence de traitement opérée entre deux litiges ne saurait s'entendre comme une divergence de jurisprudence si elle est justifiée par une différence dans les situations de fait en cause (*Hayati Çelebi et autres c. Turquie*, 2016, § 52 et *Ferreira Santos Pardal c. Portugal*, 2015, § 42).

- L'affaire *Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], 2011, concernait des arrêts émanant de deux instances juridictionnelles suprêmes qui étaient distinctes, autonomes et sans rapport hiérarchique. La Cour a notamment précisé que le recours individuel à la Cour de Strasbourg ne saurait être utilisé comme un mécanisme de traitement ou de résorption des divergences de jurisprudence pouvant surgir en droit interne, ni comme un mécanisme de contrôle visant à suppléer aux incohérences décisionnelles des juridictions nationales (§ 95).
- L'affaire *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, concernait une divergence de jurisprudence profonde et persistante au sein d'une même juridiction, la juridiction suprême, et l'absence d'usage d'un mécanisme d'uniformisation de la jurisprudence. La Cour a souligné l'importance d'assurer la cohérence des pratiques au sein même de la plus haute juridiction du pays, au risque de porter atteinte au principe de la sécurité juridique. Ce principe, qui est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention, constitue l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238). Toute persistance de divergences de jurisprudence risque d'engendrer un état d'incertitude juridique de nature à réduire la confiance du public dans le système judiciaire, alors même que cette confiance est l'une des composantes fondamentales de l'État de droit (§ 116) (voir également *Sine Tsaggarakis A.E.E. c. Grèce*, 2019, §§ 51-59, visant la persistance d'une divergence entre deux des sections du Conseil d'État malgré l'intervention du mécanisme d'harmonisation de la jurisprudence).

413. *Allégations de contrariété entre deux décisions de justice*: il ne suffit pas que les décisions de justice soient incohérentes dans leurs motifs pour que le principe de l'autorité de la chose jugée soit méconnu ; encore faut-il s'assurer que la justice se soit saisie de demandes identiques, c'est-à-dire, se déroulant entre les mêmes parties et ayant le même objet, et ait donné des solutions différentes (*Krivtsova c. Russie*, 2022, §§ 42-48 ; voir aussi *Aydin et autres c. Türkiye* (déc.), 2023, §§ 56-61).

414. *Interprétation d'un arrêt de la Cour de Strasbourg par le juge national* : dans l'affaire *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], 2015, le cadre juridique en vigueur ouvrait à la requérante un recours permettant le réexamen de son litige civil par la Cour suprême à la suite d'un constat de violation émis par la Cour de Strasbourg. Cette dernière releva toutefois que la Cour suprême avait « grossièrement dénaturé » les constats opérés par elle dans son arrêt. Il ne s'agissait pas simplement d'une lecture différente d'un texte juridique mais d'une interprétation erronée. Le raisonnement du juge national ne pouvait donc être regardé que comme étant « manifestement arbitraire » ou comme emportant un « déni de justice » en méconnaissance de l'article 6 (*ibidem*, §§ 63-65).

[32] Voir aussi la partie IV – A – 3 c) « Cohérence de la jurisprudence interne ».

415. *Intervention d'une loi au cours d'un litige auquel l'État est partie* (*Vegotex International S.A. c. Belgique* [GC], 2022, §§ 92-93 et 102 et les références de jurisprudence citées): si le pouvoir législatif n'est, en principe, pas empêché de réglementer, par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, des droits découlant de lois en vigueur, le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, § 49 ; *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], 1999, § 57 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 126). En effet, l'emploi d'une législation rétroactive qui a pour effet d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'État est partie présente des risques inhérents, notamment lorsque cet effet est de rendre le litige ingagnable pour le demandeur. Le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable commandent dès lors de traiter avec la plus grande circonspection les raisons avancées pour justifier de pareilles mesures (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 1997, § 112).

La Cour a conclu à des violations s'agissant par exemple :

- de l'intervention du législateur à un moment où l'instance auquel l'État était partie se trouvait pendante depuis neuf ans, alors que les requérants disposaient d'un jugement définitif et exécutoire contre l'État, pour orienter en faveur de l'État l'issue imminente de l'instance (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, §§ 49-50) ;
- d'une loi intervenant d'une manière décisive pour orienter en faveur de l'État l'issue imminente de l'instance (*Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France* [GC], 1999, § 59) ;
- de l'adoption d'une loi à un moment crucial de la procédure devant la Cour de cassation, loi qui régla en réalité le fond du litige et rendit vaine sa continuation (*Papageorgiou c. Grèce*, 1997) ;
- d'une décision de la cour supérieure se fondant, même à titre subsidiaire, sur une loi adoptée en cours d'instance ayant influencé l'issue du litige (*Anagnostopoulos et autres c. Grèce*, 2000, §§ 20-21).
- d'un recours par l'État à une loi rétroactive ayant des effets sur la solution judiciaire à donner à un procès en cours auquel l'État était partie, sans démontrer que ce recours répondait à des « raisons impérieuses d'intérêt général ». La Cour a souligné, entre autres, que des considérations financières ne pouvaient permettre, en soi, que le législateur se substituât aux juges pour régler un litige (*Azienda Agricola Silverfunghi S.a.s. et autres c. Italie*, 2014, § 76 et §§ 88-89).

Toutefois, l'article 6 § 1 ne va pas jusqu'à empêcher toute ingérence des pouvoirs publics dans une procédure judiciaire pendante à laquelle ils sont parties. Dans d'autres affaires, la Cour a reconnu que les considérations invoquées par l'État défendeur permettaient de faire ressortir l'intérêt général évident et impérieux requis pour justifier l'effet rétroactif de la loi (*National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni*, 1997, § 112 ; *Forrer-Niedenthal c. Allemagne*, 2003, § 64 ; *OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France*, 2004, §§ 71-72 ; *EEG-Slachthuis Verbist Izegem c. Belgique* (déc.), 2005 ; *Hôpital local Saint-Pierre d'Oléron et autres c. France*, 2018, §§ 72-73). Dans l'affaire *Couso Permuy c. Espagne*, 2024, la Cour a jugé que rien n'empêchait le pouvoir législatif de réglementer les matières civiles par de nouvelles dispositions à portée rétroactive, mais qu'il lui était en principe interdit de s'immiscer dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige, sauf pour d' « impérieux motifs d'intérêt général » (§ 133). Dans l'affaire *OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France*, 2004, le législateur était intervenu pour remédier à une lacune technique de la législation et combler un vide juridique. Les requérants avaient tenté de profiter d'une aubaine due à la carence du pouvoir réglementaire. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 de la Convention. Dans l'affaire *Zafferani et autres c. Saint-Marin*, 2025, la

Cour a conclu à la violation de l'article 6 après avoir constaté qu'il n'existait pas de vide juridique et de « motifs suffisamment impérieux pour rendre [la législation] immédiatement et rétroactivement applicable à une procédure en cours », procédé qui avait eu des effets rétroactifs au détriment des requérants et au bénéfice de l'État (§ 54).

416. Cette jurisprudence s'étend aussi aux litiges dans lesquels l'État n'est pas partie mais fausse indûment le procès en sa qualité de législateur (*Ducret c. France*, 2007, §§ 33-42).

417. Autres types d'interventions législatives :

- Des lois peuvent intervenir avant l'introduction d'un litige (*Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) c. France* (déc.), 2000 - à comparer avec *Azzopardi et autres c. Malte* (déc.), 2019, § 44), ou après l'achèvement de la procédure (*Preda et Dardari c. Italie* (déc.), 1999), ce qui ne soulève pas de questions sous l'angle de l'article 6.
- L'adoption de textes à vocation générale peut s'avérer défavorable au justiciable, sans pour autant viser des procédures judiciaires pendantes et donc contourner le principe de la prééminence du droit (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, 2004, § 72).
- Une loi rétroactive peut intervenir à la suite d'un arrêt pilote de la Cour européenne afin de remédier à un problème systémique et ainsi répondre à une évidente et impérieuse justification d'intérêt général (*Beshiri et autres c. Albanie* (déc.), 2020, visant l'inexécution prolongée de nombreuses décisions administratives définitives).
- Une loi peut être déclarée contraire à la Constitution durant un litige en cours, sans pour autant le viser (*Dolca et autres c. Roumanie* (déc.), 2012).

418. Il est à noter que s'agissant des considérations d'intérêt général précitées à prendre en compte dans l'examen de la justification d'une intervention législative, la Cour a précisé que la protection de l'environnement est un élément d'intérêt général (*Dimopulos c. Turquie*, 2019, §§ 39-40).

419. *Absence de communication au justiciable devant une juridiction suprême des observations d'un « magistrat indépendant »* (membres du ministère public : *Vermeulen c. Belgique*, *Van Orshoven c. Belgique*, *K.D.B. c. Pays-Bas*, 1996 ; procureur général : *Göç c. Turquie* [GC], 2002 ; *Lobo Machado c. Portugal*, 1996 ; commissaire du Gouvernement : *Kress c. France* [GC], 2001 ; *Martinie c. France* [GC], 2006) *et impossibilité d'y répondre* : de nombreux États défendeurs ont plaidé que cette catégorie de magistrats n'était ni partie à la procédure ni l'allié ou l'adversaire de quiconque, mais la Cour a dit qu'il faut se référer au rôle réellement assumé dans la procédure par ce magistrat et, plus particulièrement, au contenu et aux effets de ses conclusions (*Kress c. France* [GC], 2001, § 71 *in fine* ; *Yvon c. France*, 2003, § 33 ; *Vermeulen c. Belgique*, 1996, § 31). Pour une synthèse générale de la jurisprudence sur la participation à la procédure d'un membre indépendant du système judiciaire, voir *Kramareva c. Russie*, 2022, §§ 31-34 et pour l'application de la jurisprudence au procureur, §§ 38 et suivants.

420. La Cour a réaffirmé l'importance d'une procédure contradictoire dans les affaires où les observations d'un magistrat indépendant dans une affaire civile n'étaient pas communiquées à l'avance aux parties et que celles-ci ne se voyaient offrir aucune possibilité d'y répondre (*Kress c. France* [GC], 2001, § 76 ; *Göç c. Turquie* [GC], 2002, §§ 55-56 ; *Lobo Machado c. Portugal*, 1996, § 31 ; *Van Orshoven c. Belgique*, 1997, § 41 ; *Immeubles Groupe Kosser c. France*, 2002, § 26 ; *Vermeulen c. Belgique*, 1996, § 33).

421. La participation et même la seule présence de ces magistrats au délibéré, que celle-ci soit « active » ou « passive », après avoir exprimé publiquement leur point de vue sur l'affaire avant le délibéré, a été condamnée (*Vermeulen c. Belgique*, 1996, § 34 ; *Kress c. France*, [GC], 2001, § 87 ; *Lobo Machado c. Portugal*, 1996, § 32). Cette jurisprudence se fonde pour beaucoup sur la théorie des apparences (*Martinie c. France* [GC], 2006, § 53).

422. Il convient donc d'examiner les conditions dans lesquelles se déroulent la procédure, précisément les possibilités laissées aux parties de bénéficier du contradictoire et de l'égalité des armes (comparer *Göç c. Turquie* [GC], 2002, §§ 55-57 et *Kress c. France* [GC], 2001, § 76 ; voir également *Marc-Antoine c. France* (déc.), 2013). Il s'agit de distinguer entre une situation due à l'attitude du justiciable et celle due à l'attitude des autorités ou à l'état des règles applicables (*Fretté c. France*, 2002, §§ 49-51)[33].

Pour la procédure devant la Cour de justice des Communautés européennes/de l'Union européenne, voir *Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas* (déc.), 2009.

423. Limites :

- La simple participation d'un tiers intervenant à la procédure ne méconnaît l'équité du procès pourvu que le requérant ait la possibilité de faire valoir ses arguments et de répondre au tiers intervenant (*K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye*, 2025, § 81).
- L'égalité des armes ne requiert pas le droit de se voir communiquer, préalablement à l'audience, des conclusions qui ne l'ont pas été à l'autre partie à l'instance, ni au rapporteur, ni aux juges de la formation de jugement (*Kress c. France* [GC], 2001, § 73).
- On ne saurait aller jusqu'à reconnaître un droit sans réelle portée ni substance : tel serait le cas si le droit invoqué au titre de la Convention n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige, car la solution juridique retenue ne prêtait nullement à discussion (*Stepinska c. France*, 2004, § 18).
- Toujours dans la situation où un requérant, partie au procès, se plaint de ne pas avoir reçu copie d'une pièce ou d'une observation pourtant transmise au juge, la Cour a appliqué dans certaines situations la nouvelle condition de recevabilité portant sur l'absence de « préjudice important » (article 35 § 3 b) de la Convention), qui fut introduite en 2010. Selon celle-ci, la violation d'un droit, quelle que soit sa réalité d'un point de vue strictement juridique, doit atteindre un seuil minimum de gravité pour justifier un examen par la Cour, en vertu du principe de minimis non curat praetor. Dans ce cadre, la Cour a déclaré irrecevables, pour absence de préjudice important, des griefs concernant l'absence de communication au requérant d'une pièce ou observation présentée au juge (*Janáček c. République tchèque*, 2023, § 51 et les exemples cités ; *Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal* (déc.), 2012, §§ 36-40 ; *Kiliç et autres c. Turquie* (déc.), 2013 ; *Holub c. République tchèque* (déc), 2010, et *a contrario*, *Janáček c. République tchèque*, 2023, § 53 ; *Colloredo Mannsfeld c. République tchèque*, 2016, §§ 33-34). Cette approche a été appliquée notamment lorsque le document en cause ne contenait rien de nouveau pour le requérant, n'a pas eu, manifestement, par sa nature ou son contenu, d'influence sur la décision du juge; cela est d'autant plus évident lorsque la cour nationale a elle-même indiqué qu'elle n'a pas pris en compte le document non communiqué au requérant (*Cavajda c. République tchèque* (déc.), 2011).
- Le fait qu'un point de vue semblable est défendu par plusieurs parties à une instance juridictionnelle ne met pas nécessairement la partie adverse dans une situation de « net désavantage » pour la présentation de sa cause (*Yvon c. France*, 2003, § 32 *in fine*).

424. *Guets-apens*. Dans l'affaire *Cavca c. République de Moldova*, 2025, la Cour s'est interrogée sur la possibilité d'appliquer sa jurisprudence relative aux guets-apens en matière pénale à une situation de test d'intégrité professionnelle à caractère disciplinaire mené à l'insu du fonctionnaire concerné. Elle a estimé que sa jurisprudence relative aux guets-apens tendus par des autorités d'enquête développée sous l'angle du volet pénal de l'article 6 § 1 n'était pas applicable en tant que telle, mais qu'elle pouvait s'inspirer des principes en découlant pour examiner la procédure disciplinaire engagée

[33] Voir le Guide thématique sur le *Droit de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour*.

à la suite du test litigieux en gardant à l'esprit que pareils tests ne constituaient pas des guets-apens et n'étaient pas en soi incompatibles avec l'article 6 § 1. Elle a jugé que la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des résultats de ces tests devaient être assorties de garanties procédurales. En ce qui concerne la phase de préparation de tests aléatoires pratiqués sur tout un groupe de fonctionnaires, la Cour a précisé que les autorités devaient déceler clairement et prouver l'existence d'un risque de comportement corrompu au sein de ce groupe, mais que l'existence de soupçons préalables à l'égard de telle ou telle personne était moins déterminante dans ce contexte que dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, elle a déclaré que si la personne visée formulait une allégation défendable de guet-apens dans la procédure civile subséquente, les juridictions internes étaient tenues de l'examiner de manière effective et d'en tirer les conclusions qui s'imposaient.

3. Quatrième instance

a. Principes généraux

425. Une catégorie particulière de griefs portés devant la Cour sont communément appelées griefs de « quatrième instance ». Ce terme – qui ne se trouve pas dans le texte de la Convention et qui a été introduit par la jurisprudence des organes de la Convention (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 170 ; *Kemmache c. France (n° 3)*, 1994, § 44) – est quelque peu paradoxal, car il insiste sur ce que la Cour n'est pas : elle n'est pas une juridiction d'appel, de cassation ou de révision par rapport aux juridictions des États parties à la Convention, et elle ne peut pas réexaminer l'affaire de la même manière que le ferait une juridiction nationale suprême. Les affaires de quatrième instance procèdent d'un double malentendu assez fréquent.

426. Premièrement, il y a souvent une conception générale erronée, de la part des requérants, du rôle de la Cour et de la nature du mécanisme judiciaire instauré par la Convention. En effet, la Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes ; sa compétence se limite au contrôle du respect, par les États contractants, des engagements en matière de droits de l'homme qu'ils ont pris en adhérant à la Convention. Qui plus est, faute de disposer d'un pouvoir d'intervention directe dans les ordres juridiques des États contractants, la Cour doit respecter l'autonomie de ces ordres juridiques. Cela signifie qu'elle n'est pas compétente pour connaître des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs pourraient avoir porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention. Elle ne peut apprécier elle-même les éléments de fait ou de droit ayant conduit une juridiction nationale à adopter telle décision plutôt que telle autre, sinon elle s'érigerait en juge de troisième ou quatrième instance et elle méconnaîtrait les limites de sa mission (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, § 28 ; *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 197 ; *Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 99 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 90 ; *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, §§ 170-172). Plus précisément, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer formellement sur le respect du droit interne, d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union européenne (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 100 et les références de jurisprudence citées).

427. Deuxièmement, il peut souvent y avoir un malentendu quant à la signification exacte du terme « équitable », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. En effet, l'« équité » voulue par cette disposition n'est pas l'équité « substantielle », notion qui se trouve à la limite du droit et de l'éthique et que seul le juge du fond peut appliquer (voir *Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 78). L'article 6 § 1 ne garantit que l'équité « procédurale », qui, sur le plan pratique, se traduit par une procédure contradictoire où les parties sont entendues et placées sur un pied d'égalité devant le juge (*Star Cate Epilekta Gevmata et autres c. Grèce* (déc.), 2010). Le caractère équitable d'une procédure s'apprécie toujours en l'envisageant dans sa globalité, de sorte qu'une irrégularité isolée peut ne pas suffire pour rendre toute la procédure inéquitable (*Miroļubovs et autres c. Lettonie*, 2009, § 103).

428. Par ailleurs, la Cour respecte la diversité des systèmes juridiques et judiciaires existant en Europe, qu'il ne lui appartient pas d'uniformiser. De même, la Cour n'a pas à apprécier l'opportunité des choix de politique jurisprudentielle opérés par les juridictions internes en l'absence d'arbitraire (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], 2011, §§ 68, 89 et 94).

b. Contrôle opéré par la Cour et ses limites

429. C'est en premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter le droit interne et de s'assurer du respect de celui-ci (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 186 et *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 251), et c'est en dernier ressort à la Cour de dire si la manière dont ce droit est interprété et appliqué entraîne des conséquences conformes aux principes de la Convention (voir, par exemple, *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 191), en sa qualité d'autorité ultime en matière d'application et d'interprétation de la Convention (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 286), et en vertu du principe de subsidiarité et d'une « responsabilité partagée » entre les États parties et la Cour (§ 250). Consciente de son rôle subsidiaire, la Cour s'abstiendra de se livrer à une interprétation du droit interne, y compris constitutionnelle (*Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine*, 2022, § 45), et se bornera à interpréter et appliquer la Convention, conformément à son article 32, et à la lumière du principe de la prééminence du droit (*Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 341). Pour leur part, les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet à la Convention (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 250).

430. La Cour rappelle toujours qu'il ne lui appartient pas généralement de connaître des erreurs de fait et de droit prétendument commises par une juridiction nationale, sauf appréciation indéniablement inexacte, ayant porté atteinte aux droits et libertés sauvegardés par la Convention (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, § 28 ; *Perez c. France* [GC], 2004, § 82 ; *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 170). Dès lors, la Cour ne peut mettre en cause l'appréciation des autorités internes quant à des erreurs de droit prétendues que lorsque celles-ci sont « arbitraires ou manifestement déraisonnables » (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 191, et *Naït-Liman c. Suisse* [GC], 2018, § 116, qui a ajouté qu'une erreur manifeste d'appréciation de la part du juge national peut aussi découler d'une mauvaise application ou interprétation de la jurisprudence de la Cour). La Cour a pour seule fonction, au regard de l'article 6, d'examiner les requêtes alléguant que les juridictions nationales ont méconnu « des garanties procédurales spécifiques » énoncées par l'article 6 ou « que la conduite de la procédure dans son ensemble n'a pas garanti un procès équitable au requérant » (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 171). Comme l'a rappelé l'arrêt *López Ribalda et autres c. Espagne [GC]*, 2019, la Cour n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et ne remet pas en cause, sous l'angle de l'article 6 § 1, l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour « arbitraires ou manifestement déraisonnables » (§ 149).

431. Dans ces conditions, il est extrêmement rare que la Cour remette en cause sous l'angle de l'article 6 § 1 l'appréciation des tribunaux nationaux, estimant que leurs conclusions pouvaient passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables (*Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], 2015, §§ 61-65 ; voir aussi, pour une procédure d'infraction administrative, *Sytnyk c. Ukraine*, 2025, §§ 77-82).

Cela a été le cas notamment dans les arrêts *Dulaurans c. France*, 2000, § 38 (voir aussi *Tel c. Turquie*, 2017, § 76) où la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 en raison d'une « erreur manifeste d'appréciation » - soit une erreur de fait ou de droit commise par le juge national qui est « évidente » au point d'être qualifiée de « manifeste » en ce sens que nul magistrat raisonnable n'aurait pu la commettre comme le souligne l'arrêt *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], 2015, § 61 ; *Khamidov c. Russie*, 2007, § 170, où la procédure dénoncée avait été « grossièrement arbitraire » ; *Anđelković c. Serbie*, 2013, § 24, et *Lazarević c. Bosnie-Herzégovine*, 2020, § 32, concluant à un « déni de justice » ; *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], 2015, dans lequel le raisonnement du juge national a été considéré comme « manifestement arbitraire » ou emportant un « déni de justice », voir les §§ 63-65 et les affaires citées ci-desssous et aux paragraphes 75-77 de l'arrêt *Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021 (et comparer,

a contrario, par exemple, avec *Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 82 et *Société anonyme d'habitations à loyers modérés Terre et Famille c. France* (déc.), 2004). Dans son arrêt *Baljak et autres c. Croatie*, 2021, la Cour a jugé que les conclusions des juridictions nationales avaient été « manifestement déraisonnables » en se référant notamment à sa jurisprudence concernant l'article 2 de la Convention et au fait qu'elles avaient exigé du requérant un niveau de preuve impossible à atteindre (§ 41).

Dans le même ordre d'idées, dans son arrêt *Carmel Saliba c. Malte*, 2016, la Cour a jugé qu'il n'était pas acceptable qu'une condamnation civile soit prononcée, sans motifs convaincants, sur la base de preuves aussi incohérentes que conflictuelles, et ce en faisant fi des arguments contraires du requérant (§ 79). Dans l'affaire *Sytnyk c. Ukraine*, 2025, la Cour a jugé qu'en retenant les dépositions d'un témoin à charge comme preuve décisive pour condamner le requérant sans avoir abordé aucun des arguments sérieux de ce dernier mettant en doute leur fiabilité et en ne tenant pas compte des déclarations des témoins de la défense, les juridictions internes avaient réparti la charge de la preuve de manière arbitraire, privant ainsi le requérant de toute possibilité concrète de contester efficacement les accusations retenues contre lui (§ 80).

432. Le caractère arbitraire des conclusions d'une juridiction interne peut découler de l'absence de prise en considération d'arguments juridiques importants et pertinents pour l'issue de l'affaire. Dans l'affaire *Aykhan Akhundov c. Azerbaïdjan*, 2023, le titre de propriété du requérant sur un bien immobilier avait été annulé par les juridictions azerbaïdjanaises en raison des irrégularités qui entachaient le titre de propriété de la société auprès de laquelle le requérant avait acquis le bien en question quelques années plus tôt. La Cour a jugé que les juridictions azerbaïdjanaises avaient statué sans examiner la question des délais de prescription qui auraient pu faire obstacle à une demande reconventionnelle introduite par la société (§ 96) et sans tenir compte de la position d'une autorité publique (compétente pour l'enregistrement des titres de propriété immobilière), qui venait au soutien des demandes du requérant (§ 103).

Enfin, dans ce contexte, des problèmes de coordination et de diligence judiciaires peuvent avoir eu un impact certain sur le sort du requérant (*Tel c. Turquie*, 2017, § 67).

Dans l'affaire *Ukrkava, TOV c. Ukraine**, la société requérante alléguait que la Cour suprême avait refusé d'appliquer une disposition claire et non équivoque du droit interne relative aux délais applicables à l'établissement de certains actes notariés. Dans le cadre de la procédure interne, elle avait soutenu que son adversaire (une banque) avait dépassé le délai applicable à la notarisation des actes passés entre personnes morales tel que fixé par la loi sur les actes notariés, mais la Cour suprême avait décidé que, par souci d'uniformité, le délai applicable aux personnes morales devait être identique à celui que le code civil fixait pour les personnes physiques. La Cour a souligné qu'il était en principe loisible aux juridictions supérieures nationales de modifier l'interprétation d'une disposition juridique si pareille modification était justifiée par des motifs importants et s'il était tenu dûment compte des effets de son application sur les situations juridiques préexistantes. Toutefois, elle a estimé en l'espèce que le souci d' « uniformité » invoqué par la Cour suprême ne suffisait pas à justifier une telle entorse au texte clair de la loi et que la Cour suprême n'avait pas établi que la différence entre le délai pour agir fixé par le code civil et celui fixé par la loi sur les actes notariés avait des effets négatifs. Elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que la réinterprétation des dispositions non équivoques de la loi sur les actes notariés « avait rendu l'issue de la procédure imprévisible et contrevenait au principe de sécurité juridique » (§§ 46-50).

Pour conclure, le « déni de justice » résultera d'une absence de motivation ou de l'existence de motifs basés sur une erreur de fait ou de droit « manifeste » commise par le juge national (*Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 77 se référant à l'arrêt *Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2)* [GC], 2017, § 85, en matière pénale).

433. Revenant au principe, la Cour ne peut pas, en règle générale, contester les constats et les conclusions émanant des juridictions nationales en ce qui concerne les éléments suivants :

- L'établissement des faits de l'affaire : en règle générale, l'appréciation des faits relève des juridictions nationales (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 1994, § 61) ; la Cour ne peut pas remettre en cause les faits établis par les juridictions internes, sauf dans un cas très exceptionnel d'arbitraire flagrant et évident (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, §§ 28-29 ; *Radomilja et autres c. Croatie* [GC], 2018, § 150).
- L'interprétation et l'application du droit interne : l'interprétation du droit interne faite par les tribunaux internes s'impose en principe à la Cour (*Perez c. France* [GC], 2004, § 82), dont le rôle se limite uniquement à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], 2011, § 49). Dans des cas exceptionnels, la Cour peut tirer des conclusions appropriées du fait que les juridictions d'un État contractant ont interprété le droit interne d'une manière arbitraire ou manifestement déraisonnable (*Barać et autres c. Monténégro*, 2011, §§ 32-34 et les références de jurisprudence citées ; *Anđelković c. Serbie*, 2013, §§ 24-27 (déni de justice) ; *Laskowska c. Pologne*, 2007, § 61 et les affaires citées ci-desssus), principe applicable aussi sur le terrain d'autres dispositions de la Convention (*Kushoglu c. Bulgarie*, 2007, § 50 ; *Işyar c. Bulgarie*, 2008, § 48 ; voir aussi *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], 2007, §§ 85-86 ; *Fabris c. France* [GC], 2013, § 60 ; ou *S., V. et A. c. Danemark* [GC], 2018, § 148 et la référence citée).
- La Cour n'est pas non plus compétente pour se prononcer formellement sur le respect d'autres traités internationaux ou du droit de l'Union européenne (sachant toutefois que les États membres doivent honorer leurs obligations internationales : *Grzęda c. Pologne* [GC], 2022, § 340). La tâche d'interpréter et d'appliquer les dispositions du droit de l'Union européenne incombe au premier chef à la CJUE[34]. La compétence de la Cour européenne des droits de l'homme se limite au contrôle du respect des exigences de la Convention – comme de son article 6 § 1 par exemple (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 100 et les références de jurisprudence citées). Par conséquent, en l'absence d'arbitraire posant en lui-même un problème sur le terrain de l'article 6 § 1, il n'appartient pas à la Cour de porter un jugement sur la question de savoir si le juge national a correctement appliqué une disposition du droit de l'Union européenne (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 100), du droit international général ou d'accords internationaux (*Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], 1999, § 54 ; *Markovic et autres c. Italie* [GC], 2006, §§ 107-108). Toutefois, des divergences de jurisprudence entre les tribunaux nationaux créent une insécurité juridique incompatible avec les exigences de l'État de droit (*mutatis mutandis*, *Molla Sali c. Grèce* [GC], 2018, § 153).
- L'admissibilité et l'appréciation des preuves[35] (*López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 149-152) : les garanties de l'article 6 § 1 ne portent que sur l'administration des preuves sur le plan procédural. En revanche, l'admissibilité et l'appréciation des preuves sur le fond relèvent en principe de la seule compétence des juridictions internes, auxquelles il revient de peser les éléments recueillis par elles (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, § 28 ; *Farange S.A. c. France* (déc.), 2004). La motivation qu'elles donnent à cet égard est toutefois importante au regard de l'article 6 § 1 et relève du contrôle de la Cour (voir notamment *Carmel Saliba c. Malte*, 2016, §§ 69-73).

434. Dans son arrêt *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* [GC], 2016, la Cour a rappelé que, la Convention étant un instrument constitutionnel de l'ordre public européen, les États parties sont tenus, dans ce contexte, d'assurer un contrôle du respect de la Convention qui à tout le moins préserve les fondements de cet ordre public. Or, l'une des composantes fondamentales de l'ordre public européen est le principe de l'État de droit, dont l'arbitraire constitue la négation. Même dans le domaine de l'interprétation et de l'application du droit interne, où la Cour laisse aux autorités

[34] Voir le Guide thématique sur le *Droit de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour*.
[35] Voir aussi la partie « Administration des preuves ».

nationales une très large marge de manœuvre, elle le fait toujours, explicitement ou implicitement, sous réserve d'interdiction de l'arbitraire (§ 145).

435. Ainsi, l'article 6 § 1 ne permet pas à la Cour de remettre en cause l'équité substantielle du résultat d'un litige civil, où, le plus souvent, l'une des parties gagne et l'autre perd.

436. Lorsqu'un grief de quatrième instance est formulé sur le terrain de l'article 6 § 1, la Cour le rejette en constatant que le requérant a bénéficié d'une procédure contradictoire ; qu'il a pu, aux différents stades de celle-ci, présenter les arguments et les preuves qu'il jugeait pertinents pour la défense de sa cause ; qu'il a pu effectivement contester les arguments et les preuves produits par la partie adverse ; que tous ses arguments objectivement pertinents pour la solution du litige ont été dûment entendus et examinés par le tribunal ; que la décision litigieuse est amplement motivée, en fait comme en droit ; et que, par conséquent, la procédure envisagée dans son ensemble a été équitable (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, § 29). La majorité absolue des requêtes de quatrième instance est déclarée irrecevable *de plano* par un juge unique ou un comité de trois juges (articles 27 et 28 de la Convention).

c. Cohérence de la jurisprudence interne[36]

437. L'article 6 § 1 ne garantit, en tant que tel, aucun droit à une jurisprudence constante. En effet, une évolution de jurisprudence dans le temps n'est pas en soi contraire à une bonne administration de la justice dans la mesure où l'absence d'une approche dynamique et évolutive serait susceptible d'entraver tout changement ou amélioration (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], 2011, § 58 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 116). En principe, il n'appartient pas à la Cour de comparer les diverses décisions rendues, même dans des litiges de prime abord voisins ou connexes, par des tribunaux dont l'indépendance s'impose à elle.

438. Quant aux divergences de jurisprudence, elles constituent, par nature, la conséquence inhérente à tout système judiciaire qui repose sur un ensemble de juridictions du fond ayant autorité sur leur ressort. Le rôle d'une juridiction suprême est précisément de régler ces contradictions (*Beian c. Roumanie (n° 1)*, 2007, § 37 ; *Svilengaćanin et autres c. Serbie*, 2021, § 81-82). De telles divergences peuvent également apparaître au sein d'une même juridiction. Cela en soi ne saurait être jugé contraire à la Convention (*Santos Pinto c. Portugal*, 2008, § 41). Par ailleurs, on ne peut pas parler de « divergence » lorsque les situations de fait en cause sont objectivement différentes (*Uçar c. Turquie* (déc.), 2009).

439. Il peut cependant y avoir des cas où les divergences de jurisprudence peuvent conduire à un constat de violation de l'article 6 § 1. À cet égard, l'approche de la Cour est différente selon qu'il s'agit de divergences de jurisprudence au sein d'un seul et même ordre juridictionnel, ou de divergences entre deux ordres juridictionnels complètement indépendants l'un de l'autre.

440. Dans la première hypothèse (divergences de jurisprudence au sein de la plus haute juridiction nationale), la Cour utilise trois critères consistant à déterminer :

- si les divergences de jurisprudence sont « profondes et persistantes »,
- si la législation interne prévoit des mécanismes permettant de supprimer ces incohérences, et,
- si ces mécanismes ont été appliqués et quels ont été les effets de leur application (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, §§ 116-135 ; *Beian c. Roumanie (n° 1)*, 2007, §§ 37 et 39).

Dans cette dernière affaire, la plus haute juridiction nationale avait adopté des solutions « diamétralement opposées » les unes aux autres et le mécanisme prévu par le droit interne pour

[36] Voir aussi la partie IV – A – 2 b) « Exemples et limites », qui traite des divergences de jurisprudence.

assurer la cohérence de la jurisprudence n'avait pas été utilisé promptement, en méconnaissance du principe de la sécurité juridique.

441. Une pratique de divergences, profondes et persistantes, qui s'est développée au sein de la plus haute autorité judiciaire du pays est en soi contraire au principe de la sécurité juridique, qui est implicite dans l'ensemble des articles de la Convention et constitue l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit (*Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* [GC], 2020, § 238 sur le principe ; *Beian c. Roumanie (n° 1)*, 2007, § 39).

- Dans cette affaire, la Cour a noté que, au lieu de fixer l'interprétation à suivre, comme il lui incombait, la juridiction suprême était devenue elle-même source d'insécurité juridique, sapant ainsi la confiance du public dans le système judiciaire. La Cour a estimé que cette incertitude jurisprudentielle avait eu pour effet de priver le requérant de toute possibilité de bénéficier des droits prévus par la loi, alors que d'autres personnes se trouvant dans la même situation que lui s'étaient vu reconnaître ces droits (§§ 39-40).
- Dans l'affaire *Hayati Çelebi et autres c. Turquie*, 2016, des contradictions manifestes dans la jurisprudence d'une Cour de cassation et la défaillance du mécanisme conçu pour assurer l'harmonisation de la pratique au sein de cette haute juridiction, ont eu pour effet que l'action en responsabilité introduite par les requérants a été déclarée irrecevable, alors que d'autres personnes dans une situation similaire ont pu obtenir un examen au fond de leur demande (§ 66).

442. Il ressort de la décision *Lo Fermo c. Italie* (déc.), 2023, que ces conditions (contradictions « persistantes » et « profondes ») sont cumulatives. Il s'ensuit que des contradictions « profondes » mais non « persistantes » (qui peuvent passer pour des incidents isolés) ne portent pas atteinte au principe de sécurité juridique (§§ 59-60).

443. En revanche, lorsque le dispositif prévu en droit interne visant à régler les divergences de jurisprudence s'est révélé efficace, car il a été mis en place assez rapidement et a mis fin à ces divergences en un laps de temps relativement court, la Cour n'a pas trouvé de violation (*Albu et autres c. Roumanie*, 2012, § 42 ; à comparer avec *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, §§ 130-132 ; voir aussi *Radio-Télévision croate c. Croatie*, 2023, où la Cour a relevé que le droit interne prévoyait un mécanisme visant à la suppression des incohérences présentes dans la jurisprudence des juridictions de deuxième instance et que ce mécanisme a été appliqué).

444. La Cour admet que des divergences de jurisprudence peuvent être résolues par d'autres moyens que par un mécanisme spécialement conçu à cet effet. Dans l'affaire *Lo Fermo c. Italie* (déc.), 2023, la requérante reprochait au Conseil de justice administrative pour la Sicile, une chambre régionale du Conseil d'État italien, de donner à un texte de droit matériel (un décret-loi) une interprétation différente de celle que lui donnait le Conseil d'État lui-même. La Cour a relevé que la divergence dans la jurisprudence du Conseil d'État était profonde et que le mécanisme spécialement prévu par le droit interne pour y remédier (à savoir la saisine de l'assemblée plénière du Conseil d'État) n'avait pas été appliqué. Toutefois, elle a constaté l'adoption, après la procédure suivie dans l'affaire de la requérante, d'un décret ministériel qui redéfinissait le cadre du droit matériel pertinent conformément à l'interprétation que le Conseil d'État avait donnée aux normes préexistantes. Elle a conclu que pareille modification du cadre législatif régissant la pratique administrative pertinente pouvait passer, à l'instar d'un mécanisme judiciaire, pour un moyen approprié de remédier aux divergences de jurisprudence et que l'incohérence dénoncée par la requérante n'emportait violation du principe de sécurité juridique (§ 67).

445. Dans la seconde hypothèse, il s'agit de décisions divergentes rendues en dernier ressort au sein de deux ou plusieurs ordres juridictionnels distincts, dotés de cours suprêmes indépendantes et non subordonnés à une hiérarchie juridictionnelle commune. Dans ces cas, l'article 6 § 1 ne va pas jusqu'à exiger la mise en place d'un mécanisme de contrôle vertical ou d'une autorité régulatrice commune (tel un tribunal des conflits). En effet, dans un système juridictionnel marqué par la pluralité des ordres

de juridictions et au sein duquel coexistent en outre plusieurs cours suprêmes appelées à statuer dans un même temps et de manière parallèle, l'élaboration d'un consensus jurisprudentiel est un processus qui peut s'inscrire dans la durée. Des phases de divergences de jurisprudence peuvent dès lors être tolérées sans qu'il y ait pour autant remise en cause de la sécurité juridique. Dès lors, deux juridictions, dotées chacune de sa sphère de compétence et statuant dans des affaires différentes, peuvent fort bien trancher de façon divergente mais néanmoins rationnelle et motivée une même question juridique soulevée à partir de faits semblables, sans pour autant enfreindre l'article 6 § 1 (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], 2011, §§ 81-83 et 86).

446. Il arrive parfois à la Cour d'examiner des divergences de jurisprudence non seulement sous l'angle de l' « équité » mais aussi sous celui de l' « accès à un tribunal ». Dans l'affaire *Zouboulidis c. Grèce (n° 3)*, le requérant avait saisi la juridiction administrative d'une demande en réparation d'une erreur judiciaire commise dans une procédure à laquelle il avait été partie. À l'époque pertinente, une loi prévoyait la réparation des dommages résultant d'actes manifestement irréguliers des organes de l'État autres que les instances judiciaires. Cette loi avait été appliquée par analogie aux erreurs judiciaires dans un certain nombre de décisions, y compris en première instance et en appel dans l'affaire du requérant. Toutefois, le Conseil d'État avait jugé que la loi ne pouvait s'appliquer par analogie, que la législation présentait une lacune due au fait que le législateur n'avait pas fixé les conditions de la réparation des dommages causés par la justice et qu'en l'absence d'une législation spécifique, la juridiction administrative n'était pas compétente pour connaître des demandes indemnitaires fondées sur ce motif. Pour sa part, la Cour a conclu que le droit d'accès du requérant à un tribunal avait été violé au motif que la décision du Conseil d'État avait privé l'intéressé de toute possibilité de faire valoir ses prétentions et que les juridictions internes avaient constaté l'existence de ce vide juridique sept ans auparavant sans que le législateur y eût remédié (§§ 75-84).

4. Contradictoire[37]

447. Principe du contradictoire : la notion de procès équitable comprend le droit fondamental au caractère contradictoire de l'instance (voir, par exemple, le rappel des principes dans *Janáček c. République tchèque*, 2023, § 46). Elle est étroitement liée au principe de l'égalité des armes (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 146). Selon le droit à une procédure contradictoire et le droit d'accès à un tribunal, un justiciable représenté par des personnes qui dépendent, à divers degrés, de l'autre partie à l'instance, ne serait pas en mesure d'exposer sa thèse et de défendre ses intérêts dans de bonnes conditions (*Capital Bank AD c. Bulgarie*, 2005, § 118).

448. Les exigences découlant du droit à une procédure contradictoire sont en principe les mêmes au civil comme au pénal (*Werner c. Autriche*, 1997, § 66).

449. Un but d'économie et d'accélération de la procédure ne peut justifier de méconnaître le droit fondamental à une procédure contradictoire (*Nideröst-Huber c. Suisse*, 1997, § 30).

450. Contenu (sous réserve des limites décrites ci-dessous) : le droit à une procédure contradictoire implique en principe la faculté pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision, et de la discuter (*Kress c. France* [GC], 2001, § 65 et § 74 ; *Ruiz-Mateos c. Espagne*, 1993, § 63 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, 1995, § 80 ; *Vermeulen c. Belgique*, 1996, § 33 ; *Lobo Machado c. Portugal*, 1996, § 31). Cette garantie ne se limite pas aux observations des parties mais s'étend à d'autres situations y inclus des avis et opinions obtenus à l'initiative de la juridiction (voir *Vorotņikova c. Lettonie*, 2021, § 26). Cette exigence peut aussi valoir devant une Cour constitutionnelle (voir le rappel de la jurisprudence dans *Janáček c. République tchèque*, 2023, §§ 47-54 ; *Milatová et autres c. République tchèque*, 2005, §§ 63-66 ; *Gaspari c. Slovénie*, 2009, § 53).

[37] Ce titre est à lire avec celui sur l' « Égalité des armes ».

- Peu importe l'effet réel sur les juges (*Nideröst-Huber c. Suisse*, 1997, § 27 ; *Ziegler c. Suisse*, 2002, § 38).
- Le principe du contradictoire vaut aussi bien pour les parties au litige, ou non (*Ferreira Alves c. Portugal (n° 3)*, 2007, § 38 ; *K.V. Mediterranean Tours Limited c. Türkiye*, 2025, § 84), un membre indépendant du service judiciaire, un représentant de l'administration, la juridiction inférieure ou encore la juridiction qui statue (*Köksoy c. Turquie*, 2020, §§ 34-35 et les références de jurisprudence citées). Ce principe vise aussi des opinions émises par des institutions de l'État, même non-contaignantes, et importantes pour la résolution du litige (*Vorotņikova c. Lettonie*, 2021, § 24).
- Le contradictoire doit pouvoir s'exercer dans des conditions satisfaisantes : le plaideur doit disposer de la possibilité de se familiariser avec les documents en question, de les commenter d'une façon appropriée et d'un délai suffisant pour rédiger ses arguments (*Krčmář et autres c. République tchèque*, 2000, § 42 ; *Immeubles Groupe Kosser c. France*, 2002, § 26) quitte à obtenir un renvoi (*Yvon c. France*, 2003, § 39). Il n'est pas suffisant que le requérant aurait pu consulter le dossier au greffe de la juridiction et obtenir une copie de du document en cause (*Göç c. Turquie* [GC], 2002, § 57).
- Les parties ont le droit de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de leurs prétentions (*Clinique des Acacias et autres c. France*, 2005, § 37).
- C'est aux seules parties au litige de juger si le document transmis au tribunal, ou un élément apporté par des témoins, appelle des commentaires de leur part. En effet, l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce au dossier (y compris obtenue d'office : *K.S. c. Finlande*, 2001, § 22) fonde la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice (*Nideröst-Huber c. Suisse*, 1997, § 29 ; *Pellegrini c. Italie*, 2001, § 45). Pour une application concernant la Cour constitutionnelle, voir *Janáček c. République tchèque*, 2023, § 53.

451. Exemples de méconnaissance du droit à une procédure contradictoire, s'agissant de la non-communication :

- dans une procédure de placement d'un enfant, des rapports des services sociaux contenant des renseignements sur l'enfant, retraçant l'historique de l'affaire et formulant des recommandations, même si, à l'audience, on informa les parents de leur teneur (*McMichael c. Royaume-Uni*, 1995, § 80) ;
- de pièces présentées par le ministère public qui, quelle que soit sa qualification ou non de « partie » à la procédure, peut influencer la décision à rendre dans un sens éventuellement défavorable à l'intéressé, à raison de l'autorité liée à ses fonctions (*Ferreira Alves c. Portugal (n° 3)*, 2007, §§ 36-39) ;
- d'une note du juge de l'instance inférieure déposée devant la juridiction de recours visant à influencer la décision à rendre, même dépourvue de fait ou argument nouveau (*ibidem*, § 41) ;
- de documents obtenues directement par les juges contenant des avis motivés sur le fond du litige (*K.S. c. Finlande*, 2001, §§ 23-24).
- d'opinions sur l'objet du litige provenant d'institutions de l'État non parties à la procédure (*Vorotņikova c. Lettonie*, 2021, §§ 24-25).
- d'observations écrites ayant un contenu substantiel et soumises à la Cour constitutionnelle qui les a prises en compte (*Janáček c. République tchèque*, 2023, §§ 52-54) ;
- des résultats d'une vérification d'antécédents (dans le cadre de la procédure de nomination du requérant à un emploi au sein de la fonction publique, *Kurkut et autres c. Türkiye*, 2024, §§ 105- 109).

452. Limites[38] : Le droit à une procédure contradictoire n'est pas absolu et son étendue peut varier en fonction des spécificités de l'affaire en cause (*Hudáková et autres c. Slovaquie*, 2010, §§ 26-27), sous le contrôle en dernière instance de la Cour (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, §§ 146-147). Dans cette affaire, la Cour a précisé que la procédure doit être considérée dans son ensemble et que les limitations aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes peuvent avoir été suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales (§§ 151-161).

- Le principe du contradictoire n'exige pas que chaque partie communique à son adversaire des documents qui n'ont pas davantage été présentés au juge (*Yvon c. France*, 2003, § 38).

- Dans quelques affaires aux circonstances très particulières, la Cour a estimé que la non-communication d'une pièce de la procédure et l'impossibilité pour le requérant de la discuter n'avaient pas porté atteinte à l'équité de la procédure, dans la mesure où cette faculté n'aurait eu aucune incidence sur l'issue du litige et où la solution juridique retenue ne prêtait guère à discussion (voir notamment, *Janáček c. République tchèque*, 2023, § 48 et § 51 ; *Stepinska c. France*, 2004, § 18 ; *Salé c. France*, 2006, § 19 ; *Asnar c. France (n° 2)*, 2007, § 26). Voir également ci-dessus l'application de l'article 35 § 3 b) de la Convention en ce domaine.

453. Une absence de contradictoire peut être remédiée par l'instance supérieure dès lors qu'elle dispose d'un contrôle de "pleine juridiction" au sens de la jurisprudence. De même, un défaut procédural d'une juridiction supérieure peut être corrigé par la juridiction inférieure à laquelle l'affaire a été renvoyée (*Köksoy c. Turquie*, 2020, §§ 36-39). Voir aussi *Seksimp Group SRL c. République de Moldova*, §§ 38-41, où la procédure de première instance s'était déroulée en l'absence de la société requérante, défaut auquel il avait été remédié dans la procédure d'appel.

454. Le juge lui-même doit respecter le principe du contradictoire, notamment lorsqu'il tranche un litige sur le fondement d'un motif invoqué d'office ou d'une exception soulevée d'office (*Čepek c. République tchèque*, 2013, § 45 et comparer *Clinique des Acacias et autres c. France*, 2005, § 38 avec *Andret et autres c. France* (déc), 2004, irrecevable : dans cette dernière affaire, la Cour de cassation a informé les parties qu'une substitution de motifs était envisagée et les requérants ont pu répliquer avant que la Cour de cassation ne statue).

455. S'il est loisible aux juridictions internes de requalifier les faits d'une affaire, le principe du contradictoire serait violé si une partie était « prise au dépourvu » par le fait que le tribunal a fondé sa décision sur un motif invoqué d'office ; une diligence particulière s'impose au tribunal lorsque le litige prend une tournure inattendue que même une partie diligente n'aurait pas été en mesure d'anticiper (*Vegotex International S.A. c. Belgique* [GC], 2022, §§ 135 et 136). Dans l'affaire *Ben Amamou c. Italie*, 2023, le requérant avait été blessé dans un accident de la circulation. L'action qu'il avait formée contre une compagnie d'assurance avait été rejetée par les premiers juges, au motif qu'un autre véhicule impliqué dans l'accident n'avait pas été identifié. Toutefois, la Cour de cassation s'était prononcée sur la base d'un autre critère juridique, à savoir la coresponsabilité des deux véhicules impliqués dans l'accident – que le requérant n'avait pas démontrée. La Cour a relevé que ce critère n'était mentionné ni dans les jugements des juridictions inférieures, ni dans les conclusions du défendeur, ni dans celles du ministère public, qu'il n'était pas encore établi par une jurisprudence constante (§ 75), qu'il avait été déterminant pour l'issue de l'affaire (§ 76) et qu'il avait eu de graves conséquences pour le requérant, qui avait perdu toute possibilité de réclamer une indemnité (§ 77). Elle a conclu que le requérant avait été « pris au dépourvu » par l'application de ce nouveau critère, et que la procédure avait de ce fait été inéquitable.

[38] Voir aussi, ci-dessus, la partie « Exemples ».

5. Égalité des armes[39]

456. Principe de « l'égalité des armes » : il représente un élément de la notion plus large de procès équitable et est étroitement lié au principe du contradictoire (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 146). L'exigence de l'égalité des armes, au sens d'un « juste équilibre » entre les parties, vaut en principe aussi bien au civil qu'au pénal (*Feldbrugge c. Pays-Bas*, 1986, § 44).

457. Contenu : maintenir un « juste équilibre » entre les parties. L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de « net désavantage » par rapport à son adversaire (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 146 ; *Kress c. France* [GC], 2001, § 72 ; *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, 1994, § 46 ; *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 1993, § 33 ; *Seksimp Group SRL c. République de Moldova*, 2025, § 36).

- Ce principe, qui couvre l'ensemble du droit procédural des États contractants, s'applique également dans le domaine particulier de la signification et de la notification aux parties des actes judiciaires, même si l'article 6 § 1 ne peut pas être interprété comme prescrivant une forme particulière de signification ou de notification (*Avotiņš c. Lettonie* [GC], 2016, § 119).
- On ne saurait accepter qu'une partie remette des observations à l'insu de l'autre et sans possibilité pour cette dernière d'y répondre. C'est au seul plaideur à la procédure qu'il revient d'apprécier si les observations reçues par l'autre méritent réaction (*APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie*, 2000, § 42) et, plus récemment, *Janáček c. République tchèque*, 2023, § 53. Voir également les limites mentionnées ci-dessus.
- Par contre, si aucune des parties au litige ne s'est vu communiquer des observations à la disposition du tribunal, cela ne pose pas de problème en termes d'égalité des armes à proprement parler (*Kress c. France* [GC], 2001, § 73), mais en terme plus général d'équité (*Nideröst-Huber c. Suisse*, 1997, §§ 23-24 ; *Clinique des Acacias et autres c. France*, 2005, §§ 36-37).

458. Exemples de méconnaissance du principe de l'égalité des armes. Il y a eu violation de l'égalité des armes en cas de situation de net désavantage entre les parties, dans les cas suivants :

- L'acte d'appel d'une partie n'a pas été communiqué à l'autre, empêchant ce dernier de répondre (*Beer c. Autriche*, 2001, § 19).
- La suspension d'un délai de procédure n'a bénéficié qu'à l'adversaire (*Platakou c. Grèce*, 2001, § 48 ; *Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c. Belgique*, 2002, § 32).
- Seul un des deux témoins des faits litigieux a eu le droit de déposer (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 1993, §§ 34-35).
- L'adversaire a bénéficié d'avantages notables dans l'accès aux informations pertinentes, occupé une position dominante dans la procédure et exercé une influence importante sur l'appréciation du juge (*Yvon c. France*, 2003, § 37).
- L'adversaire a été dans une position ou une fonction qui l'a avantagé et le tribunal n'a pas permis de le combattre sérieusement en refusant à l'autre partie de prendre connaissance des pièces ou d'entendre des témoins (*De Haes et Gijsels c. Belgique*, 1997, §§ 54 et 58).
- Dans un litige administratif, la motivation de la position de l'administration a été trop sommaire et générale pour permettre au requérant de présenter une contestation raisonnée de cette appréciation, et les juges du fond n'ont pas permis au requérant d'exposer ses arguments sur la question (*Hentrich c. France*, 1994, § 56).

[39] Voir aussi, ci-dessus, les parties concernant le « Contradictoire » et « Exemples », relative aux limites.

- L'absence d'une aide judiciaire a privé des plaideurs de la possibilité de défendre effectivement leur cause devant la justice face à un adversaire disposant de moyens financiers supérieurs (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 2005, § 72).
- Dans l'arrêt *Martinie c. France*, [GC], 2006, § 50, la Cour a jugé qu'un déséquilibre existait au détriment du justiciable du fait de la place du procureur général dans la procédure devant la Cour des comptes, qui, à la différence du justiciable, était présent à l'audience, était informé préalablement du point de vue du rapporteur, entendait celui-ci lors de l'audience, participait pleinement aux débats et avait la possibilité d'exprimer oralement son propre point de vue sans être contredit par le justiciable ; et que ce déséquilibre se trouvait accentué par le fait que l'audience n'était pas publique.
- L'intervention du procureur a été dans le sens des arguments de l'adversaire du requérant (*Mentchinskaïa c. Russie*, 2009, §§ 35-39).
- Le juge a refusé d'ajourner l'audience alors que le requérant était hospitalisé en urgence et que son avocat ne pouvait pas le représenter à l'audience, ce qui a irrémédiablement privé le requérant de son droit de répondre de manière adéquate à son adversaire (*Vardanyan et Nanushyan c. Arménie*, 2016, §§ 88-90).
- Des observations écrites ayant un contenu substantiel n'ont pas été transmises au requérant durant la procédure (*Janáček c. République tchèque*, 2023, §§ 52-54).

459. Par contre, la Cour a jugé conforme à l'article 6 § 1 une différence de traitement dans la façon de procéder à l'audition des témoins des parties (déposition sous serment pour l'un et pas pour l'autre) qui, en pratique, n'a pas influencé l'issue du procès (*Ankerl c. Suisse*, 1996, § 38). En outre, la Cour n'a pas relevé de situation de « net désavantage » lorsque la partie adverse avait disposé, en pratique, de plus de temps pour préparer sa réplique car l'affaire était assez simple et le requérant avait eu déjà, à maintes reprises, l'occasion de présenter sa cause (*Ali Riza c. Suisse*, 2021, §§ 131-135). Plus généralement, dans l'arrêt *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, la Cour a précisé que la procédure doit être considérée dans son ensemble et que les limitations aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes peuvent avoir été suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales (§§ 151-161).

460. Le cas spécifique de la partie civile : la Cour a distingué le système de la plainte avec constitution de partie civile, de l'action du procureur général, qui représente la puissance publique chargée de la défense de l'intérêt général (*Guigue et SGEN-CFDT c. France* (déc.), 2004). Il en résulte que prévoir des conditions de forme et de délai différentes pour faire appel (un délai plus court pour la partie privée) n'est pas contraire à « l'égalité des armes », dès lors que cette voie de recours peut être exercée utilement (cf. la spécificité du système en cause).

461. La Cour a jugé compatible avec le principe de l'égalité des armes une disposition qui limite les possibilités de recours de la partie civile, sans limiter les possibilités de recours du ministère public - car elle a distingué leur rôle et leur objectif respectifs (*Berger c. France*, 2002, § 38).

462. Pour ce qui est des affaires opposant le parquet à un particulier, le parquet peut bénéficier d'une situation privilégiée justifiée par la protection de l'ordre public. Cependant, l'on ne saurait placer le particulier dans une situation indûment défavorable par rapport à celle du parquet (*Stankiewicz c. Pologne*, 2006, §§ 68-69 concernant le refus d'ordonner le remboursement des frais de justice découlant d'une action civile intentée et perdue par le parquet).

6. Administration des preuves

463. Principes généraux[40] : la Convention ne réglemente pas le régime des preuves en tant que tel (*Mantovanelli c. France*, 1997, § 34). L'admissibilité des preuves et leur appréciation relèvent en

[40] Voir aussi la partie « Quatrième instance ».

principe du droit interne et des juridictions nationales (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, § 28 ; *Moreira de Azevedo c. Portugal*, 1990, § 83-84). Il en va de même de la force probante et de la charge de la preuve (*Tiemann c. France et Allemagne* (déc.), 2000). C'est aussi au juge national de juger de l'utilité d'une offre de preuve (*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* [GC], 2012, § 198). Tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit, et la Convention n'y fait pas obstacle en principe, mais les justiciables doivent, cependant, bénéficier d'une garantie juridictionnelle effective (*Lady S.R.L. c. République de Moldova*, 2018, § 27). La Cour a d'ailleurs admis qu'il découle du principe de la sécurité juridique qu'une partie qui se prévaut de l'appréciation faite par une juridiction dans un litige antérieur, au sujet d'une question qui se pose également dans l'affaire à laquelle elle est partie, peut légitimement s'attendre à ce que la juridiction dans cette affaire tranche le litige dans le même sens que la décision antérieure, à moins qu'il n'y ait un motif valable pour y déroger (*Siegle c. Roumanie*, 2013, §§ 38-39 et *Rozalia Avram c. Roumanie*, 2016, §§ 42-43).

464. Néanmoins, conformément à la Convention, le caractère équitable de la procédure s'apprécie au vu de la procédure dans son ensemble, et notamment de la manière dont les preuves ont été recueillies (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 66 ; *Devinar c. Slovénie*, 2018, § 45). Il faut donc s'assurer que les moyens de preuve ont été présentés de manière à garantir un procès équitable (*Blücher c. République tchèque*, 2005, § 65). La Cour n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance et ne remet pas en cause, sous l'angle de l'article 6 § 1, l'appréciation des tribunaux nationaux, sauf si leurs conclusions peuvent passer pour arbitraires ou manifestement déraisonnables (*Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], 2015, § 61, et *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, §§ 149, 159-161).

465. La Cour n'a donc pas à se prononcer, par principe, sur l'admissibilité de certaines sortes d'éléments de preuve, par exemple des éléments obtenus de manière illégale au regard du droit interne. Elle doit examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a été équitable dans son ensemble, ce qui implique l'examen de l'illégalité en question et, dans le cas où se trouve en cause la violation d'un autre droit protégé par la Convention, de la nature de cette violation (voir l'arrêt *López Ribalda et autres c. Espagne* [GC], 2019, § 150, qui a appliqué ces principes, développés en matière pénale, dans une affaire civile, §§ 150-152). Dans cet arrêt, la Cour a posé les critères pour déterminer si l'utilisation comme preuves d'informations obtenues au mépris de l'article 8 de la Convention, ou en violation du droit interne, rendait le procès civil inéquitable (§§ 151-152). En l'espèce, la Cour n'avait pas constaté de violation de l'article 8 à raison de la vidéosurveillance secrète d'employés. Cependant, ces derniers soutenaient que la vidéosurveillance avait été mise en place en méconnaissance du droit interne et que les juridictions nationales ne s'étaient pas penchées sur cette question, l'ayant jugée sans pertinence. La Cour a examiné si l'utilisation comme preuve des images obtenues au moyen de la vidéosurveillance en cause avait méconnu l'équité de la procédure dans son ensemble. Elle n'a pas constaté de violation de l'article 6 dans cette affaire (§§ 154-158). La Cour a conclu dans le même sens s'agissant d'une procédure de licenciement et de l'utilisation comme preuves des données légales de géolocalisation relatives au kilométrage parcouru par le requérant dans sa voiture de fonction (*Florindo de Almeida Vasconcelos Gramaxo c. Portugal,* 2022, §§ 132-139).

466. Dans le cadre de la procédure, il convient d'assurer la protection de personnes vulnérables, par exemple celles souffrant d'un handicap mental, leur dignité et intérêts en lien avec l'article 8 (*Evers c. Allemagne*, 2020, §§ 82-84).

467. Le juge national doit se livrer à un examen effectif des offres de preuve des parties (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, 1994, § 59). Il appartient donc au justiciable de présenter les éléments pertinents et suffisants au soutien de sa cause (*Fleischner c. Allemagne*, 2019, §§ 40-41).

468. Il n'y a pas de droit absolu à la divulgation de tout élément de preuve (*Adomaitis c. Lituanie*, 2022, §§ 70-73 concernant le recours à des écoutes téléphoniques secrètes pour sanctionner disciplinairement un agent public)[41].

469. Les principes qui gouvernent l'administration de la preuve ne sont pas nécessairement identiques en matière civile et en matière pénale, les juges appliquant dans les procédures civiles des critères d'appréciation des preuves moins stricts (*Roccella c. Italie*, 2023, § 50). Dans l'affaire *Roccella c. Italie*, 2023, § 50, le tribunal de première avait relaxé le requérant, poursuivi pour délit d'injure, en s'appuyant notamment sur la déposition d'un témoin de la défense. Saisie du seul volet civil de l'affaire, la cour d'appel avait pour sa part estimé que le témoin en question n'était pas crédible et, sans entendre elle-même ce témoin, elle avait condamné le requérant à des dommages et intérêts. La Cour a relevé que le témoin avait été interrogé dans le cadre de la procédure pénale suivie devant le tribunal de première instance. Elle a jugé que dès lors que la cour d'appel avait été saisie du seul volet civil de l'affaire, elle avait pu à bon droit statuer sur la base des transcriptions des dépositions des témoins, sans procéder elle-même à leur audition (à comparer avec l'affaire *Dan c. République de Moldova*, 2020, § 61 et suivants, où la juridiction d'appel avait porté sur les dépositions des témoins une appréciation différente de celle de la juridiction de première instance).

a. Les témoignages

470. L'article 6 § 1 ne garantit pas explicitement le droit de citer des témoins et la recevabilité des témoignages relève en principe du droit interne. Toutefois, la procédure envisagée dans son ensemble, y compris la façon dont les témoignages ont été admis, doit être équitable au sens de l'article 6 § 1 (*Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 1993, § 31).

- Le juge devra répondre à une demande d'audition de témoin qui a été présentée en bonne et due forme (*Carmel Saliba c. Malte*, 2016, § 77).
- Le refus du juge de citer un témoin doit être suffisamment motivé et dénué d'arbitraire : il ne doit donc pas restreindre de façon disproportionnée la capacité du plaideur à présenter ses arguments au soutien de son affaire (*Wierzbicki c. Pologne*, 2002, § 45).
- Une différence de traitement quant à l'audition des témoins des parties peut être de nature à enfreindre le principe de « l'égalité des armes » (*Ankerl c. Suisse*, 1996, § 38, où la Cour a conclu à l'absence d'une situation de net désavantage par rapport à l'adversaire ; comparer avec *Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas*, 1993, § 35, où seul un des deux participants aux événements en litige avait été autorisé à déposer devant les juges (violation)).
- Le juge devra aussi motiver sa conclusion selon laquelle un témoignage n'est pas fiable ou utile (*Carmel Saliba c. Malte*, 2016, §§ 69-70).
- Le refus de permettre le contre-interrogatoire d'un témoin peut s'avérer contraire à l'article 6 § 1 (*Carmel Saliba c. Malte*, 2016, § 76).

471. Un traitement différentiel des parties dans l'audition de témoins peut être de nature à porter atteinte à l'article 6 (*Dolenc c. Slovénie*, 2022, §§ 64 et suivants, concernant la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves).

b. Les expertises

472. Les règles internes relatives à l'admissibilité de la preuve par expertise doivent permettre au justiciable de contester ces preuves de manière effective (*Letinčić c. Croatie*, 2016, § 50). La Cour a rappelé les principes généraux applicable dans son arrêt *Hamzagić c. Croatie*, 2021, §§ 40-44. Rien ne s'oppose en soi à ce que des experts participent comme membres non professionnels au processus décisionnel qui se déroule au sein d'une juridiction (*Pabla Ky c. Finlande*, 2004, § 32).

[41] Pour de plus amples précisions, voir aussi la partie c) ci-dessous, « Non-divulgation de preuves ».

473. Refus d'une expertise :

- Un refus d'ordonner une expertise n'est pas, en soi, inéquitable ; il convient de l'examiner au vu de la procédure dans son ensemble (*H. c. France*, 1989, §§ 61 et 70). La motivation du refus doit être raisonnable (*Hamzagić c. Croatie*, 2021, §§ 57-58).
- Un refus d'expertise psychologique dans une affaire de visite et de garde doit être examiné aussi au vu des circonstances particulières de l'affaire (*Elsholz c. Allemagne* [GC], 2000, § 66 ; *Sommerfeld c. Allemagne* [GC], 2003, § 71).
- Dans une affaire de déplacement d'enfant (*Tiemann c. France et Allemagne* (déc.), 2000), la Cour a examiné si une cour d'appel avait suffisamment motivé le rejet de la demande d'un parent d'ordonner un second rapport d'expertise, pour vérifier si ce refus était raisonnable.

474. Désignation d'un expert : lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir la faculté d'assister aux entretiens conduits par l'expert ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte, l'essentiel étant qu'elles puissent participer de manière adéquate à la procédure (*Letinčić c. Croatie*, 2016, § 50; *Devinar c. Slovénie*, 2018, § 46).

475. De même qu'elles ont le droit d'interroger les témoins, les parties doivent pouvoir interroger les experts. Cela étant, ce droit n'est pas lui non plus absolu. Dans l'affaire *Cangı et autres c. Türkiye*, 2023, la Cour a jugé que les juridictions internes avaient posé aux experts des questions suffisantes pour que ceux-ci puissent répondre à la question centrale soulevée en l'espèce, et elle a constaté que les requérants n'avaient pas allégué devant elle que leurs propres questions, que les juridictions internes avaient refusé de poser aux experts, auraient pu revêtir un caractère déterminant ou portaient sur un élément crucial qui n'avait pas été examiné (§§ 48-51). Toutefois, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 au motif que les requérants n'avaient pas pu prendre connaissance des éléments sur lesquels les principaux experts s'étaient fondés pour parvenir à leurs conclusions (§§ 52-55).

476. L'article 6 § 1 de la Convention n'exige pas expressément qu'un expert entendu par un tribunal remplisse les mêmes conditions d'indépendance et d'impartialité que le tribunal lui-même (*Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, 2007, § 47 ; *Letinčić c. Croatie*, 2016, § 51). Toutefois, la neutralité des experts est importante vu l'influence qu'ils peuvent exercer sur l'issue du litige et la Cour s'est basée en matière expertale sur les principes d'indépendance et d'impartialité valant pour un 'tribunal' (*Çöçelli et autres c. Türkiye*, 2022, §§ 58-63).

477. L'absence de neutralité d'un expert, associée à sa place et à son rôle dans la procédure, peut déséquilibrer la situation procédurale d'une partie au dépens de l'autre en violation du principe de l'égalité des armes (*Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, 2007, § 53 ; *Letinčić c. Croatie*, 2016, § 51) ; de même, l'expert peut occuper une position dominante dans la procédure et exercer une influence importante sur l'appréciation du juge (*Yvon c. France*, 2003, § 37 ; *Letinčić c. Croatie*, 2016, § 51). En somme, la position occupée par l'expert au cours de la procédure, la manière dont il remplit ses fonctions ainsi que la manière dont les juges évaluent son opinion constituent des facteurs pertinents à prendre en compte dans l'appréciation du respect du principe de l'égalité des armes (*Test-Achats c. Belgique*, 2022, § 19 ; *Çöçelli et autres c. Türkiye*, 2022, §§ 54-57 ; *Devinar c. Slovénie*, 2018, § 47).

478. Dans l'affaire *Test-Achats c. Belgique*, 2022, l'égalité des armes n'a pas été respectée en raison d'un partenariat conclu entre l'adversaire de la requérante et un institut universitaire présidé par l'expert désigné par la cour d'appel, de l'impact déterminant du rapport d'expertise sur la procédure et du rejet de la demande d'écartement du rapport d'expertise formulée par la requérante - même si celle-ci avait eu la possibilité d'en critiquer le contenu et la forme devant le tribunal (§§ 22-24).

479. Le principe selon lequel l'article 6 § 1 n'exige pas des tribunaux une réponse détaillée à chaque argument vaut *a fortiori* pour les experts qui ne sont pas directement visés par cette disposition (*Test-Achats c. Belgique*, 2022, § 25, concernant le défaut allégué de contradictoire de l'expertise en ce que l'expert n'aurait pas répondu à certaines questions soulevées par la requérante).

480. Par ailleurs, le respect du contradictoire, comme celui des autres garanties de procédure consacrées par l'article 6 § 1, vise l'instance devant un « tribunal » et il ne peut donc être déduit de cette disposition un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par l'expert ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte. L'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le « tribunal » (*Test-Achats c. Belgique*, 2022, § 20).

481. Une expertise médicale, qui relève d'un domaine technique échappant à la connaissance des juges, est susceptible d'influencer de manière prépondérante leur appréciation des faits et constitue un élément de preuve essentiel : il doit donc pouvoir être efficacement commenté par les parties (*Mantovanelli c. France*, 1997, § 36 ; *Storck c. Allemagne*, 2005, § 135). Importante, l'indépendance de l'expert par rapport aux parties de l'affaire doit être tant formelle que réelle (*Tabak c. Croatie*, 2022, § 60).

482. Lorsque la seule expertise dans le dossier du juge est celle émanant d'un organisme spécialisé, par exemple en matière d'allocation invalidité, elle aura une influence décisive sur le tribunal en l'absence d'intervention d'un contre-expert indépendant (*Devinar c. Slovénie*, 2018, §§ 49-50 ; voir aussi *Hamzagić c. Croatie*, 2021, §§ 45-58). Il convient toutefois de préciser ce qui suit :

La Convention n'interdit pas aux juridictions nationales de s'appuyer sur des expertises rédigées par des organismes spécialisés, eux-mêmes parties au litige, lorsque la nature des questions litigeuses le requière (*Letinčić c. Croatie*, 2016, § 61 ; *Devinar c. Slovénie*, 2018, § 47). Qu'un expert soit employé par la même autorité administrative que celle partie à l'affaire est susceptible de soulever des doutes chez le requérant, son adversaire, mais la question décisive est celle de savoir si ces doutes peuvent être considérés comme objectivement justifiés (*Devinar c. Slovénie*, 2018, § 48 et § 51 ; voir *Hamzagić c. Croatie*, 2021, §§ 49-52 s'agissant d'une pension d'invalidité accordée dans un pays mais pas dans un autre, ne justifiant toutefois pas les doutes du requérant). Lorsqu'il demande une contre-expertise indépendante, le requérant a donc l'obligation d'apporter des éléments suffisants la justifiant (*Devinar c. Slovénie*, §§ 56-58). S'il ne le fait pas, alors même qu'il avait le droit de commenter l'expertise, de la contredire par écrit et à l'oral, voire d'y opposer l'opinion d'un spécialiste de son choix, la Cour conclut à une non-violation de l'article 6 (§ 56). Un constat de non-violation peut aussi résulter de ce que la question a été examinée par plusieurs experts dont les avis convergeaient alors que le requérant n'avait pas produit d'éléments susceptibles de soulever des doutes à cet égard (*Krunoslava Zovko c. Croatie*, 2017, §§ 48-50). La place occupée par l'expert dans la société défenderesse et le poids de son expertise devant le juge peuvent soulever en apparence une question relative à sa neutralité (*Tabak c. Croatie*, 2022, § 66) ; mais si le requérant, représenté, n'a pas soulevé cette question devant le juge national, alors qu'il aurait pu le faire, et que cela lui est principalement et objectivement imputable, il n'a pas fait preuve de la diligence requise (voir §§ 69 et 79-82 faisant notamment application en cette matière des principes *Zubac c. Croatie* [GC], 2018).

483. La neutralité et l'impartialité/l'indépendance de l'expert peuvent aussi concerner la manière dont celui-ci a formalisé son avis, comme par exemple certaines expressions utilisées dans le rapport d'expertise, sachant que les standards applicables ne sont pas les mêmes que ceux applicables aux juges (*Çöçelli et autres c. Türkiye*, 2022, §§ 58-63).

484. Sur les droits des parties face à l'expert : comparer *Feldbrugge c. Pays-Bas*, 1986, § 44 (constat de violation) avec *Olsson c. Suède (n° 1)*, 1988, §§ 89-91 (constat de non-violation). Sur l'obligation de divulguer une expertise défavorable, voir *L. c. Royaume-Uni* (déc.), 1999, et sur l'accès aux éléments contenus dans un dossier de tutelle, voir *Evers c. Allemagne*, 2020, §§ 86-93. Sur la désignation d'un expert médical non spécialiste de la maladie du requérant, voir *Hamzagić c. Croatie*, 2021, § 54.

c. Non-divulgation de preuves

485. Dans certains cas, des intérêts nationaux supérieurs ont été mis en avant pour dénier à une partie une procédure pleinement contradictoire par le refus de divulguer des éléments au dossier, comme en matière de sécurité nationale (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017 - comparer avec *Corneschi c. Roumanie*, 2022 ; *Myriana Petrova c. Bulgarie*, 2016, §§ 39-40) ou pour garder secrètes certaines méthodes d'investigation/de surveillance de la police (*Adomaitis c. Lituanie*, 2022, § 68).

486. Pour la Cour, le droit à la divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les limitations des droits de la partie à la procédure qui n'atteignent pas ceux-ci dans leur substance (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 148 ; *Adomaitis c. Lituanie*, 2022, §§ 68-74).

487. Pour cela, toutes les difficultés causées à la partie requérante par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires. Lorsque des preuves ont été dissimulées à la partie requérante au nom de l'intérêt public, la Cour doit examiner si le processus décisionnel a satisfait dans toute la mesure du possible aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes et s'il était assorti de garanties aptes à protéger les intérêts de l'intéressé (*Regner c. République tchèque* [GC], 2017, §§ 147-149).

488. Cette affaire mettait en cause la nécessité de maintenir la confidentialité des documents classés. La Cour a considéré la procédure dans son ensemble, en recherchant si les limitations aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes avaient été suffisamment compensées par d'autres garanties procédurales (§ 151). La Cour a estimé que la procédure dans son ensemble avait permis de compenser les limitations subies par le requérant dans la jouissance des droits qu'il tirait des principes du contradictoire et de l'égalité des armes (§ 161). A l'inverse, dans l'arrêt *Corneschi c. Roumanie*, 2022, après avoir constaté que le requérant n'avait pas renoncé de façon non équivoque à son droit d'être informé (§§ 94-96), la Cour a examiné si la restriction à l'accès aux documents était « nécessaire » (§ 100), avant d'examiner l'existence ou non de mesures compensatoires (voir §§ 101 et suivants et notamment §§ 105-108 sur la question de savoir si l'avocat du requérant avait pu efficacement le défendre) et a conclu à une violation de l'article 6 de la Convention.

489. Dans ce contexte, il importe particulièrement d'examiner les raisons avancées pour justifier un refus de divulgation et l'importance des preuves en possession du tribunal mais non divulguées à une partie. Dans l'affaire *UAB Ambercore DC et UAB Arcus Novus c. Lituanie*, 2023, deux sociétés avaient été exclues d'un appel d'offres au motif qu'elles étaient soupçonnées d'avoir des liens avec le service de sécurité russe. Pour confirmer cette exclusion, les juridictions internes s'étaient fondées sur des documents et des informations classés secrets reçus du service de sécurité lituanien, qui n'avaient pas été communiqués aux parties et à leurs avocats. La Cour a relevé que si ces documents n'avaient pas eux-mêmes été portés à la connaissance des sociétés requérantes, leur contenu était décrit de manière très explicite dans les décisions administratives et les jugements rendus par les tribunaux. En outre, ces derniers étaient également fondés sur de nombreux documents non classés secrets, et les informations classées secrètes ne revêtaient pas un caractère déterminant. La Cour a également observé que les sociétés requérantes avaient eu amplement l'occasion de discuter des faits de l'affaire et que les juridictions lituaniennes avaient cherché à savoir dans quelle mesure les informations classées secrètes pouvaient être divulguées. À ce dernier égard, elle a noté que les juridictions lituaniennes avaient décidé de ne pas divulguer les document litigieux pour des raisons de sécurité nationale, domaine relevant traditionnellement du noyau dur de la souveraineté étatique, et que rien ne donnait à penser que ces documents avaient fait l'objet d'une classification arbitraire (§ 116).

490. Dans l'arrêt *Adomaitis c. Lituanie*, 2022, au sujet de l'utilisation d'écoutes téléphoniques secrètes pour sanctionner disciplinairement un directeur de prison par un congédiement, la Cour a pris en compte la nécessité de garder secrètes certaines méthodes d'investigation/de surveillance de la police (§ 68). Toutefois, il doit exister un recours permettant de vérifier la légalité de la mesure de surveillance contestée et de son exécution ; lors de l'examen de ce recours, la personne concernée

doit, « à tout le moins », disposer d'une « information suffisante » sur l'existence d'une autorisation et sur la décision autorisant la surveillance (§ 68).

7. Motivations des décisions de justice

491. Les garanties implicites de l'article 6 § 1 comprennent l'obligation de motiver les décisions de justice (*H. c. Belgique*, 1987, § 53, et pour un rappel des principes, *Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2022, § 91). Une décision motivée permet de montrer aux parties que leur cause a réellement été entendue et, ainsi, de contribuer à une meilleure acceptation de la décision (*Magnin c. France* (déc.), 2012, § 29). La Cour a également jugé que le fait qu'une juridiction nationale ne tienne pas compte d'arguments juridiques importants ou ne motive pas sa décision pouvait aussi relever de l'« arbitraire » (*Aykhan Akhundov c. Azerbaïdjan*, 2023, §§ 105 et suivants ; *Sytnyk c. Ukraine*, 2025, § 80).

492. Bien qu'une juridiction interne dispose d'une certaine marge d'appréciation dans le choix des arguments et l'admission des preuves, elle doit justifier ses activités en précisant la motivation de ses décisions (*Suominen c. Finlande*, 2003, § 36 ; *Carmel Saliba c. Malte*, 2016, §§ 73 et 79).

493. Est valablement motivée une décision qui permet aux parties de faire un usage effectif de leur droit d'appel (*Hirvisaari c. Finlande*, 2001, § 30 *in fine*).

494. Si l'article 6 § 1 oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, cela ne signifie pas qu'il exige une réponse détaillée à chaque argument (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, § 26 ; *Perez c. France* [GC], 2004, § 81 ; *Van de Hurk c. Pays-Bas*, 1994, § 61 ; *Jahnke et Lenoble c. France* (déc.), 2000).

495. L'étendue de l'obligation de motivation peut varier selon la nature de la décision (*Ruiz Torija c. Espagne*, 1994, § 29 ; *Hiro Balani c. Espagne*, 1994, § 27) et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce : il faut tenir compte notamment de la diversité de moyens qu'un plaideur peut soulever en justice et des différences dans les États contractants en matière de dispositions légales, coutumes, conceptions doctrinales, présentation et rédaction des jugements et arrêts (*Ruiz Torija c. Espagne*, 1994, § 29 ; *Hiro Balani c. Espagne*, 1994, § 27). Quant à savoir si la Cour de cassation n'a pas examiné un moyen soulevé par la requérante, ou si elle en a apprécié la pertinence pour finalement l'écarter par une motivation laconique, voir *Tourisme d'affaires c. France*, 2012, §§ 28 et suivants ; et aussi, *Higgins et autres c. France*, 1998, § 43. Dans une affaire où une juridiction n'avait pas expressément examiné un grief du plaignant, la Cour a pu admettre que le silence à l'égard de ce grief pouvait raisonnablement s'analyser en un rejet implicite dans les circonstances de l'espèce (*Čivinskaitė c. Lituanie*, 2020, §§ 142-144). Lorsque l'affaire concerne la sécurité nationale, le caractère secret des documents concernés peut limiter l'étendue de l'obligation de motiver les décisions de justice (comparer *Regner c. République tchèque* [GC], 2017, § 158 *in fine* et, *mutatis mutandis*, *Šeks c. Croatie*, 2022, § 71).

496. Toutefois, dès lors qu'un moyen (argument) soulevé par une partie est décisif pour l'issue de la procédure, il exige une réponse spécifique et explicite (*Ruiz Torija c. Espagne*, 1994, § 30 ; *Hiro Balani c. Espagne*, 1994, § 28 ; *Seksimp Group SRL c. République de Moldova*, 2025, 47, et comparer avec *Petrović et autres c. Monténégro*, 2018, § 43).

497. Ainsi, doivent être examinés :

- les arguments principaux du requérant (*Buzescu c. Roumanie*, 2005, § 67 ; *Donadzé c. Géorgie*, 2006, § 35) ; les points spécifiques, pertinents et importants (*Mont Blanc Trading Ltd et Antares Titanium Trading Ltd c. Ukraine*, 2021, §§ 82 et 84).
- les moyens visant les droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles : les juridictions nationales doivent les examiner avec une rigueur et un soin particuliers (*Fabris c. France* [GC], 2013, § 72 *in fine* ; *Paun Jovanović c. Serbie*, 2023, § 108 ; *Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg*, 2007, § 96). Il s'agit là d'une conséquence du principe de subsidiarité.

498. L'article 6 § 1 n'exige pas que soit motivée en détail une décision par laquelle une juridiction suprême, se fondant sur une disposition légale spécifique, écarte un recours comme dépourvu de chance de succès, sans plus de précision (*Gorou c. Grèce (n°2)* [GC], 2009, § 41 ; *Burg et autres c. France* (déc.), 2003 ; comparer avec *Paun Jovanović c. Serbie*, 2023, § 109 qui concernait la saisine directe d'une Cour constitutionnelle et l'absence de clarté d'une condition relative à sa compétence). Dans *Paun Jovanović c. Serbie*, 2023, la Cour a rappelé que le principe exposé ci-dessus présuppose qu'il y ait eu un jugement antérieur détaillé et/ou une audience devant la juridiction inférieure (voir § 109 et les références de jurisprudence citées).

499. De même, lorsqu'une autorisation de faire appel est nécessaire pour qu'une juridiction supérieure connaisse des griefs et rende pour finir un arrêt, l'article 6 § 1 n'exige pas que le refus d'accorder une telle autorisation soit obligatoirement assorti d'une motivation détaillée (*Bufferne c. France* (déc.), 2002 ; *Kukkonen c. Finlande (n° 2)*, 2009, § 24). Comparer avec *Gorou c. Grèce (n° 4)*, 2007, § 22.

500. Par ailleurs, en rejetant un recours, la juridiction de recours peut, en principe, se borner à faire siens les motifs de la décision de l'instance inférieure (*García Ruiz c. Espagne* [GC], 1999, § 26 ; voir *a contrario* *Tatichvili c. Russie*, 2007, § 62). Toutefois, la notion de procès équitable requiert qu'une juridiction interne qui n'a que brièvement motivé sa décision - que ce soit en incorporant les motifs fournis par une juridiction inférieure ou autrement - ait réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises et qu'elle ne se soit pas contentée d'entériner purement et simplement les conclusions d'une juridiction inférieure (*Helle c. Finlande*, 1997, § 60). Cette exigence est plus importante encore lorsqu'une partie n'a pu présenter sa cause oralement dans la procédure interne (*ibidem*).

501. En revanche, les juridictions d'appel (statuant en deuxième instance) chargées de filtrer les appels non fondés et dont la compétence s'étend à des questions de fait et de droit en matière civile, sont tenues de fournir des raisons motivant leur refus d'admettre un recours pour examen (*Hansen c. Norvège*, 2014, §§ 77-83). Dans cette affaire, la cour d'appel avait refusé d'admettre pour examen un appel en matière civile formé par le requérant contre une décision du tribunal de première instance, après avoir conclu que ce recours « n'avait manifestement aucune chance d'aboutir » en reprenant simplement la formule du code de procédure civile.

502. En outre, une Cour constitutionnelle qui opère un revirement par rapport à un de ses précédents arrêts en exprimant son « désaccord » avec sa jurisprudence antérieure, n'a pas fourni de motifs suffisants (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 315). Quant à un manque de clarté sur une pré-condition relative à la saisine directe d'une Cour constitutionnelle entraînant une violation de l'article 6, voir *Paun Jovanović c. Serbie*, 2023 (§§ 105-110) et s'agissant d'une motivation insuffisante dans un litige concernant la révocation de juges de la Cour constitutionnelle et la protection des garanties de l'indépendance de la justice, voir *Ovcharenko et Kolos c. Ukraine*, 2023, § 126.

503. Par ailleurs, la Cour n'a pas conclu à une violation dans le cas où le défaut d'une réponse spécifique à un argument visait un aspect sans conséquence de l'affaire - à savoir le défaut d'une signature et d'un cachet, qui revêtait un caractère formel et non matériel - et avait été rectifié rapidement (*Mugoša c. Monténégro*, 2016, § 63). Par contre, la Cour a souligné l'importance d'une motivation suffisante de la part du juge, et ce notamment dans une procédure en responsablité civile pour fait criminel (voir *Carmel Saliba c. Malte*, 2016, § 78 et le lien avec les garanties en matière « pénale »). Enfin, elle a indiqué qu'un problème de motivation peut résulter en un « déni de justice » (*Ballıktaş Bingöllü c. Turquie*, 2021, § 77 et voir sous 'Quatrième instance' ci-dessus)[42].

[42] Voir la partie « Quatrième instance »

B. Publicité

Article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

1. Audience

504. *Principes généraux*: le justiciable a, en principe, le droit à une audience publique car cela le protège contre une justice secrète échappant au contrôle du public (*Straume c. Lettonie*, 2022, §§ 124-125 - s'agissant du principe du secret de l'instruction, voir *Ernst et autres c. Belgique*, 2003, §§ 67-68). Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, l'audience publique aide à réaliser le but de l'article 6 § 1 : le procès équitable (*Malhous c. République tchèque* [GC], 2001, §§ 55-56). Si la tenue d'une audience publique constitue un principe fondamental consacré par l'article 6 § 1, cette obligation n'est pas pour autant absolue (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 163). Le droit à une audience n'est pas lié exclusivement à la question de savoir si la procédure implique l'audition de témoins qui seront entendus oralement (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 187). Pour déterminer si un procès répond à l'exigence de publicité, il faut envisager la procédure dans son ensemble (*Axen c. Allemagne*, 1983, § 28).

505. Dans une procédure se déroulant devant un seul tribunal, le droit de chacun à ce que sa cause soit « entendue publiquement », au sens de l'article 6 § 1, implique le droit à une « audience » (*Göç c. Turquie* [GC], 2002, § 47 ; *Fredin c. Suède (n° 2)*, 1994, §§ 21-22 ; *Allan Jacobsson c. Suède (n° 2)*, 1998, § 46 ; *Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*, 2017, §§ 37-39), sauf circonstances exceptionnelles justifiant de s'en dispenser (*Hesse-Anger et Anger c. Allemagne* (déc.), 2001 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, 2018, § 36). Le caractère exceptionnel des circonstances susceptibles de justifier que l'on se dispense d'une audience découle essentiellement de la nature des questions en jeu, comme, par exemple, dans les cas où la procédure porte exclusivement sur des questions juridiques ou très techniques (*Koottummel c. Autriche*, 2009, § 19), et non de la fréquence de ces questions. (*Miller c. Suède*, 2005, § 29 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, 2018, § 37). Pour un rappel de la jurisprudence, voir *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 188-190.

506. L'absence d'audience devant une juridiction de deuxième ou troisième degrés peut se justifier par les caractéristiques de la procédure dont il s'agit, si une audience a été tenue en première instance (*Helmers c. Suède*, 1991, § 36, et, *a contrario*, §§ 38-39 ; *Salomonsson c. Suède*, 2002, § 36). Ainsi, les procédures d'autorisation d'appel et les procédures portant uniquement sur des points de droit, et non de fait, peuvent répondre aux exigences de l'article 6 § 1 même si l'appelant n'a pas eu la possibilité d'être entendu en personne par la juridiction d'appel ou de cassation (*Miller c. Suède*, 2005, § 30). Il convient donc de prendre en compte les particularités de la procédure devant les plus hautes juridictions.

507. La Cour a examiné la question de savoir s'il peut être remédié à l'absence d'une audience publique devant la juridiction inférieure par l'organisation d'une audience publique au stade de l'appel. Dans un certain nombre d'affaires, elle a jugé que le fait qu'une procédure devant la cour d'appel se soit tenue en public ne peut compenser l'absence d'une audience publique aux échelons

inférieurs lorsque la portée de la procédure d'appel est limitée, en particulier lorsque la cour d'appel ne peut se pencher sur le bien-fondé de la cause, c'est-à-dire, notamment, si elle n'est pas en mesure de contrôler les faits et de se livrer à une appréciation de la proportionnalité entre la faute et la sanction. Si, en revanche, la juridiction d'appel est dotée de la pleine juridiction, l'absence d'une audience à un échelon inférieur peut être corrigée devant cette juridiction (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 192 et les références de jurisprudence citées). Par conséquent, un grief relatif à l'absence d'audience publique peut être intimement lié à un grief tiré du caractère insuffisant du contrôle juridictionnel exercé par l'organe de recours (*ibidem*, § 193). Un défaut d'audience devant le juge de première instance ne pourra être corrigé que par un réexamen complet en public à hauteur d'appel (*Khrabrova c. Russie*, 2012, § 52).

508. La Cour a souligné l'importance d'une audience contradictoire devant le juge qui opère le contrôle d'une décision ne remplissant pas les garanties de l'article 6, lorsqu'il doit vérifier si les faits à la base de cette décision sont suffisants pour la justifier (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 211). Dans cette affaire, c'est l'absence d'audience - au stade de la décision disciplinaire et à celui du contrôle juridictionnel - cumulée avec l'insuffisance de ce contrôle juridictionnel qui ont entraîné une violation de l'article 6 § 1 (§ 214).

509. Au final, à moins de circonstances exceptionnelles justifiant de se dispenser d'une audience (voir le rappel de la jurisprudence dans *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 190), le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue publiquement au sens de l'article 6 § 1 implique le droit à une audience devant au moins une instance (*Fischer c. Autriche*, 1995, § 44 ; *Salomonsson c. Suède*, 2002, § 36).

510. Dans son arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 74, la Cour a conclu à une non-violation de l'article 6 § 1 en raison de l'absence d'audience. Elle a attaché du poids aux faits que le requérant pouvait solliciter une audience, même s'il appartenait aux juridictions de dire si pareille mesure était nécessaire, que la décision du juge refusant de tenir une audience était motivée, et que les requérants avaient eu amplement l'occasion de présenter leur thèse par écrit et de répondre aux conclusions de la partie adverse (*ibidem*). Dans le cas où des mesures conservatoires ont été prises sans avoir tenu d'audience, voir l'arrêt *Helmut Blum c. Autriche*, 2016, §§ 70-74.

511. Par ailleurs, il peut être légitime, pour certaines affaires, que les autorités nationales tiennent compte d'impératifs d'efficacité et d'économie *(Eker c. Turquie*, 2017, § 29). Dans cette affaire, la Cour n'a pas contesté le fait qu'une procédure devant deux instances avait été tenue sans aucune audience. Elle a souligné que les questions de droit ne revêtaient pas de complexité particulière et que la procédure devait être conduite avec rapidité (§ 31). Le litige portait sur des questions d'ordre textuel et technique pouvant être tranchées de manière adéquate sur la base du dossier. Ensuite, il s'agissait d'une procédure d'urgence exceptionnelle (visant une demande d'injonction de publier un droit de réponse dans un journal), que la Cour a jugée nécessaire et justifiable pour le bon fonctionnement de la presse.

512. Par contre, la Cour a conclu à une violation de l'article 6 § 1 dans l'arrêt *Straume c. Lettonie*, 2022, concernant la liberté d'expression d'une représentante d'un syndicat professionnel aérien, où aucune audience publique sur le fond n'avait eu lieu devant les juges de première et seconde instance. La Cour a contesté notamment les éléments avancés par les juges nationaux pour justifier l'exclusion du public et a souligné que le sujet du litige nécessitait un contrôle de la part de celui-ci (§§ 127-129).

513. Il est à noter qu'en matière de procédures disciplinaires, compte tenu de leur enjeu - à savoir des conséquences des sanctions éventuelles sur la vie et la carrière des intéressés et leur impact de nature patrimoniale - la Cour a dit que l'absence d'audience orale devrait être exceptionnelle et dûment justifiée à la lumière de sa jurisprudence (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, §§ 208-211). Cette affaire est également importante en matière de sanctions disciplinaires contre un juge. La Cour a souligné le contexte particulier du contrôle juridictionnel des procédures disciplinaires dirigées contre des magistrats (§§ 196, 211 et 214).

514. S'agissant des procédures visant *des prisonniers*, l'incarcération ne peut en soi justifier de ne pas les entendre devant un tribunal civil (*Igranov et autres c. Russie*, 2018, §§ 34-35). Des raisons pratiques peuvent être prises en considération mais les principes du droit à un procès équitable doivent être respectés et il doit être possible pour le détenu de demander sa présence à l'audience (*Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, § 77). S'il n'a pas fait cette demande, alors que le droit national ne lui donnait pas cette possibilité, cela ne signifie pas qu'il a renoncé à comparaître (§ 78).

Dans ce contexte, il convient d'abord de déterminer si la nature du litige impose la présence personnelle du détenu (*Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2022, §§ 88-89). Dans l'affirmative, il revient aux autorités internes de prendre des mesures pratiques d'ordre procédural visant à garantir la participation effective du prisonnier à l'audience civile le concernant (*Yevdokimov et autres c. Russie*, 2016, §§ 33-47 - se référant à l'arrêt *Marcello Viola c. Italie*, 2006, sur la participation à l'audience par vidéoconférence et à d'autres types de mesures pratiques, voir les références citées et § 52). Dans cette affaire, les juridictions internes avaient refusé à des détenus la possibilité d'assister aux audiences des procès civils auxquels ils étaient partis, au motif qu'aucune disposition de droit interne ne permettait le transfèrement des détenus au tribunal. Les requérants ayant été privés de la possibilité de présenter effectivement leurs arguments, la Cour a conclu que les autorités internes avaient manqué à leur obligation de veiller au respect du droit à un procès équitable (voir également *Altay c. Turquie (n° 2)*, 2019, §§ 78-81).

Par ailleurs, un problème d'ordre pratique posé par le fait qu'un requérant purge une peine d'emprisonnement dans un autre pays n'empêche pas d'envisager d'autres options procédurales, comme le recours aux technologies modernes de communication, afin que le droit du requérant à être entendu soit respecté (*Pönkä c. Estonie*, 2016, § 39).

515. Dans l'arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, la Grande Chambre a résumé des exemples de situations dans lesquelles la tenue d'une audience est, ou non, nécessaire (§§ 190-191).

516. Applications spécifiques :

- Une audience peut ne pas être requise quand elle n'est pas rendue nécessaire par la présence de questions de crédibilité ou de faits contestés, et que les tribunaux peuvent équitablement et raisonnablement trancher l'affaire sur la base du dossier (*Döry c. Suède*, § 37 ; *Saccoccia c. Autriche*, § 73 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, § 37).
- La Cour a aussi admis qu'il pouvait être justifié de se passer d'audience dans des affaires soulevant des questions purement juridiques et de nature restreinte (*Allan Jacobsson c. Suède (n° 2)*, 1998, § 49 ; *Valová, Slezák et Slezák c. Slovaquie*, 2004, §§ 65-68) ou des questions de fait (*Ali Riza c. Suisse*, 2021, § 117) ou de droit sans complexité particulière (*Varela Assalino c. Portugal* (déc.), 2002 ; *Speil c. Autriche* (déc.), 2002). Il en va de même de questions hautement techniques (par exemple, *Ali Riza c. Suisse*, 2021, § 119). La Cour a ainsi tenu compte de la nature technique des litiges relatifs aux allocations de sécurité sociale, qui se prêtent mieux à une procédure écrite qu'à des débats oraux. Elle a jugé à plusieurs reprises que dans ce domaine, les autorités nationales pouvaient, compte tenu d'impératifs d'efficacité et d'économie, s'abstenir de tenir une audience, l'organisation systématique de débats pouvant constituer un obstacle à la diligence particulière requise en matière de sécurité sociale (*Schuler-Zgraggen c. Suisse*, 1993, § 58 ; *Döry c. Suède*, 2002, § 41 ; voir, *a contrario*, *Salomonsson c. Suède*, 2002, §§ 39-40).
- L'arrêt *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, a précisé que malgré la technicité de certains débats, en fonction de l'enjeu de la procédure, le contrôle du public peut apparaître comme une condition nécessaire aussi bien à la transparence qu'à la garantie du respect des droits du justiciable (§§ 208 et 210).
- Par exemple, la tenue d'une audience est jugée nécessaire lorsqu'il s'agit de questions de droit et d'importantes questions de fait (*Fischer c. Autriche*, 1995, § 44), ou d'apprécier si les

faits ont été correctement établis par les autorités (*Malhous c. République tchèque* [GC], 2001, § 60) et permettre un contrôle plus approfondi des faits qui font l'objet d'une controverse (*Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal* [GC], 2018, § 211), et lorsque les circonstances commandent que le tribunal se fasse sa propre impression du justiciable, que celui-ci puisse expliquer sa situation personnelle, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant (*Miller c. Suède*, 2005, § 34 *in fine* ; *Andersson c. Suède*, 2010, § 57) – par exemple lorsque le tribunal doit l'entendre sur sa souffrance personnelle afin de déterminer le niveau des indemnités qui doivent lui être octroyées (*Göç c. Turquie* [GC], 2002, § 51 ; *Lorenzetti c. Italie*, 2012, § 33) , obtenir des éléments sur sa personnalité, son comportement et sa dangerosité (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, § 167 ; *Evers c. Allemagne*, 2020, § 98) – ou lorsque le tribunal doit obtenir, notamment par ce moyen, des précisions sur certains points (*Fredin c. Suède (n° 2)*, 1994, § 22 ; *Lundevall c. Suède*, 2002, § 39).

517. L'affaire *Pönkä c. Estonie*, 2016, concernait le recours à une procédure simplifiée (réservée aux petits litiges) et le refus de la juridiction de tenir une audience, sans fournir de motifs de fond à l'appui de l'application de la procédure écrite (§§ 37-40). L'affaire *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, 2018, quant à elle, concernait un recours contre une décision de rejet de candidature dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre. Le tribunal n'avait donné aucune explication quant à son refus de tenir une audience, empêchant la Cour de déterminer si la requête du demandeur à cet égard avait été simplement négligée par le tribunal ou si celui-ci avait décidé de la rejeter et, si oui, pour quels motifs (§ 44). Dans ces deux affaires, la Cour a jugé que le refus d'audience avait entraîné une violation de l'article 6 § 1 (*Pönkä c. Estonie*, 2016, § 40 ; *Mirovni Inštitut c. Slovénie*, 2018, § 45). Quant à l'étendue de la motivation, dans l'arrêt *Cimperšek c. Slovénie*, 2020, la Cour a souligné l'importance de motiver le refus d'une audience au vu des éléments factuels de l'affaire (§ 45).

518. Dans l'arrêt *Straume c. Lettonie*, 2022, concernant la liberté d'expression d'une représentante d'un syndicat professionnel aérien, la Cour a contesté notamment les éléments avancés par les juges nationaux pour justifier l'exclusion du public et a souligné que le sujet du litige nécessitait un contrôle de la part de celui-ci (§§ 127-129).

519. En ce qui concerne les audiences devant le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS »), la Cour a estimé que les questions relatives au point de savoir si c'était à juste titre que la requérante avait été sanctionnée pour dopage, nécessitaient la tenue d'une audience sous le contrôle du public. En effet, il y avait une controverse sur les faits et la sanction infligée avait un caractère infamant susceptible de porter préjudice à l'honorabilité professionnelle. La Cour a ainsi conclu qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 à raison de la non-publicité des débats devant le TAS (*Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, §§ 182-183).

520. Dès lors qu'une audience doit se tenir, les parties ont le droit d'y comparaître (pour la tenue anticipée d'une audience dans le cadre d'un pourvoi formé par le ministère public privant la requérante de son droit de comparaître, voir *Andrejeva c. Lettonie* [GC], 2009, §§ 99-101), de présenter oralement des arguments, de choisir une autre forme de participation à la procédure (au travers, par exemple, de la désignation d'un représentant) ou de demander un ajournement de l'audience. Afin que ces droits trouvent à s'exercer de manière effective, les parties doivent être avisées de la date et du lieu de l'audience avec un préavis suffisant pour leur permettre de prendre leurs dispositions. La Cour a précisé que les juridictions nationales sont tenues de vérifier la validité de la notification avant tout examen de l'affaire au fond. L'analyse contenue dans les décisions internes doit aller au-delà de la simple mention de l'envoi d'une citation judiciaire et exploiter au mieux les preuves disponibles afin d'établir si une partie absente à l'audience a réellement été informée de la tenue de celle-ci avec un préavis suffisant. Le seul fait qu'une juridiction interne ne vérifie pas si une partie absente à l'audience a bien reçu la citation suffisamment à l'avance et, dans la négative, s'il y a lieu d'ajourner l'audience, est en soi incompatible avec un respect véritable du principe d'équité des procédures et peut conduire la Cour à conclure à une violation de l'article 6 § 1 (*Gankin et autres c. Russie*, 2016, § 39 et § 42, et le rappel des principes de jurisprudence sur la

notification des audiences, l'information des justiciables concernés et la question de la renonciation à une audience, §§ 34-38).

521. Dans certaines situations, comparaître en personne peut présenter des difficultés et la Cour a jugé compatible avec le droit à un procès équitable la participation du justiciable au procès civil par visioconférence (skype), son avocat étant présent dans la salle d'audience, au vu des circonstances de l'espèce (*Jallow c. Norvège*, 2021, concernant une procédure sur l'autorité parentale avec un requérant étranger n'ayant pas eu l'autorisation d'entrer dans le pays).

522. *Présence de la presse et du public* : La publicité des débats judiciaires protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue ainsi l'un des moyens qui contribue à la préservation de la confiance dans les tribunaux. Elle aide à atteindre le but tenant à l'équité du procès (*Martinie c. France* [GC], 2006, § 39 ; *Diennet c. France*, 1995, § 33 ; *Gautrin et autres c. France*, 1998, § 42 ; *Hurter c. Suisse*, 2005, § 26 ; *Lorenzetti c. Italie*, 2012, § 30). L'article 6 § 1 ne fait cependant pas obstacle à ce que les juridictions décident, au vu des particularités de l'affaire, de déroger à ce principe (*Martinie c. France* [GC], 2006, §§ 40-44). Le huis clos, qu'il soit total ou partiel, doit alors être strictement commandé par les circonstances de l'affaire (*Lorenzetti c. Italie*, 2012, § 30). Le texte de l'article 6 § 1 prévoit plusieurs exceptions.

523. Selon le libellé de cet article, « l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès » :

- « dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique » (*B. et P. c. Royaume-Uni*, 2001, § 39 ; *Zagorodnikov c. Russie*, 2007, § 26) ;
- « lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent » : les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès sont en jeu, par exemple, dans les procédures relatives à la garde d'enfants mineurs à la suite du divorce ou de la séparation des parents, ou lors des litiges entre membres d'une même famille (*B. et P. c. Royaume-Uni*, 2001, § 38). En revanche, dans les affaires qui concernent le placement d'un enfant dans une institution publique, les raisons de soustraire l'affaire à l'examen du public doivent faire l'objet d'un examen attentif (*Moser c. Autriche*, 2006, § 97). Dans le cas d'une procédure disciplinaire dirigée contre un médecin, si la nécessité de préserver le secret professionnel ou la vie privée des patients peut motiver le huis clos, celui-ci doit être strictement commandé par les circonstances (*Diennet c. France*, 1995, § 34). Pour un exemple de procédure dirigée contre un avocat, voir *Hurter c. Suisse*, 2005, §§ 30-32 ;
- « ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice » : il est possible de déroger au principe de la publicité des débats pour protéger la sécurité et l'intimité des témoins ou pour favoriser le libre échange d'informations et d'opinions dans la poursuite de la justice (*B. et P. c. Royaume-Uni*, 2001, § 38 ; *Osinger c. Autriche*, 2005, § 45).

524. La Cour a ajouté que la jurisprudence concernant la tenue d'une audience en tant que telle - et visant surtout le droit à s'exprimer devant le tribunal prévu à l'article 6 § 1 (voir ci-dessus) - pouvait s'appliquer par analogie s'agissant de la tenue de débats ouverts au public. Ainsi, lorsqu'une audience s'est tenue en vertu du droit national, cette audience doit en principe être publique. La tenue d'une audience publique n'est pas pour autant absolue, les circonstances qui permettent de s'en dispenser dépendant essentiellement de la nature des questions dont les tribunaux internes se trouvent saisis (*De Tommaso c. Italie* [GC], 2017, §§ 163-167). Des « circonstances exceptionnelles – et notamment le caractère hautement technique des questions à trancher – peuvent justifier l'absence de publicité, pourvu que la spécificité de la matière n'exige pas le contrôle du public » (*Lorenzetti c. Italie*, 2012, § 32).

525. La simple présence de documents classifiés dans un dossier judiciaire n'implique pas automatiquement l'exclusion du public des débats. Ainsi, avant d'exclure le public d'une affaire particulière, le tribunal devrait considérer de manière spécifique si une telle exclusion est nécessaire à la protection d'un intérêt public et la limiter à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (*Nikolova et Vandova c. Bulgarie*, 2013, §§ 74-77 au sujet d'un huis clos en raison de documents classés secret d'État ; voir aussi sur les principes, *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, §§ 105-106). Une approche similaire s'applique s'agissant d'une procédure en indemnisation en matière d'écoutes téléphoniques concernant un avocat (*idem*, §§ 107-109).

526. Enfin, une absence d'audience publique peut être, ou non, suffisamment compensée à un stade ultérieur de la procédure (*Malhous c. République tchèque* [GC], 2001, § 62 ; *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, §§ 60-61 ; *Diennet c. France*, 1985, § 34).

527. *Renonciation à la publicité* des débats judiciaires/au procès en sa présence : ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 § 1 n'empêchent une personne d'y renoncer de son plein gré de manière expresse ou tacite, mais pareille renonciation doit être sans équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 59 ; *Håkansson et Sturesson c. Suède*, 1990, § 66 ; *Exel c. République tchèque*, 2005, § 46). Encore faut-il avoir reçu la citation à comparaître en temps utile (*Yakovlev c. Russie*, 2005, §§ 20-22 ; *Dilipak et Karakaya c. Turquie*, 2014, §§ 79-87).

528. Conditions de la renonciation : Il faut l'accord de l'intéressé (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 59), qui agit de son plein gré (*Albert et Le Compte c. Belgique*, 1983, § 35). La renonciation peut être faite expressément ou tacitement (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 59). Toutefois, elle doit être faite de manière non équivoque (*Albert et Le Compte c. Belgique*, 1983, § 35 ; *Håkansson et Sturesson c. Suède*, 1990, § 67) - ainsi que la Cour la souligné plus récemment dans son arrêt *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, § 111 - et ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*Håkansson et Sturesson c. Suède*, 1990, § 66).

529. L'omission de réclamer une audience publique ne constitue pas forcément une renonciation à l'audience ; il convient de prendre en compte les dispositions internes pertinentes (*Göç c. Turquie* [GC], 2002, § 48 *in fine* ; *Exel c. République tchèque*, 2005, § 47 - voir aussi *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, § 111). La question de savoir si un requérant a ou non réclamé des débats publics est hors de propos lorsque le droit interne applicable exclut expressément cette possibilité (*Eisenstecken c. Autriche*, 2000, § 33).

530. Exemples : Renonciation au droit à la publicité de l'instance dans le cas d'une procédure disciplinaire : *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, 1981, § 59 ; *H. c. Belgique*, 1987, § 54. Renonciation sans équivoque à son droit à une audience publique : *Schuler-Zgraggen c. Suisse*, 1993, § 58 ; et *a contrario*, *Exel c. République tchèque*, 2005, §§ 48-53 ; *Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, § 111.

2. Prononcé

531. La publicité de la procédure judiciaire protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public et constitue une garantie fondamentale contre l'arbitraire (*Fazliyski c. Bulgarie*, 2013, § 69, concernant une procédure classée secrète – violation). C'est l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux (*Pretto et autres c. Italie*, 1983, § 21). Même dans des affaires revêtant incontestablement un caractère de sécurité nationale, par exemple les affaires concernant des activités terroristes, certains États ont choisi de classer comme secrètes uniquement les parties des décisions judiciaires dont la divulgation compromettrait la sécurité nationale ou la sécurité d'autrui, ce qui montre qu'il existe des moyens permettant de tenir compte des préoccupations légitimes de sécurité sans nier totalement des garanties procédurales fondamentales, telles que la publicité des décisions judiciaires (*Fazliyski c. Bulgarie*, 2013, § 69).

532. L'article 6 § 1 indique que « le jugement doit être rendu publiquement », ce qui impliquerait la lecture publique du jugement par le tribunal. Toutefois, la Cour a aussi estimé compatible avec cet article « d'autres moyens de rendre public un jugement » (*Straume c. Lettonie*, 2022, § 126 ; *Moser c. Autriche*, 2006, § 101).

533. Pour savoir si les modalités de publicité prévues par le droit interne sont conformes aux exigences d'un prononcé public des jugements au sens de l'article 6 § 1, il faut, dans chaque cas, apprécier « à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit, et en fonction du but et de l'objet de l'article 6 § 1, la forme de publicité du jugement prévue par le droit interne » (*Pretto et autres c. Italie*, 1983, § 26 ; *Axen c. Allemagne*, 1983, § 31). Le but poursuivi par l'article 6 § 1 - assurer le contrôle du pouvoir judiciaire par le public pour la sauvegarde du droit à un procès équitable – doit avoir été atteint au cours de la procédure, qu'il faut considérer dans son ensemble (*ibidem*, § 32, et *Straume c. Lettonie*, 2022, § 133 ; voir également *mutatis mutandis*, en matière d'expulsion et de sécurité nationale, *Raza c. Bulgarie*, 2010, § 53).

534. En l'absence de prononcé public du jugement, il convient d'examiner si la publicité a été suffisamment assurée par d'autres voies.

535. Dans les exemples suivants, la publicité du jugement a été suffisamment assurée par d'autres moyens qu'un prononcé public :

- Juridictions supérieures n'ayant pas prononcé en audience publique des décisions rejetant des pourvois en cassation : pour déterminer si la manière dont une cour de cassation a rendu son arrêt respecte les exigences de l'article 6 § 1, il faut prendre en compte l'ensemble du procès qui s'est déroulé dans l'ordre juridique interne et le rôle qu'y a joué cette cour (*Pretto et autres c. Italie*, 1983, § 27).

  En concluant à l'absence de violation de l'article 6 § 1, la Cour a accordé une attention particulière au stade de la procédure et au contrôle opéré par ces juridictions, qui se limitait aux points de droit, ainsi qu'aux arrêts rendus par elles, faisant passer en force de chose jugée les décisions des tribunaux inférieurs, sans rien changer aux conséquences pour les requérants. Au vu de ces considérations, elle a estimé que l'exigence de publicité était remplie lorsque, par un dépôt au greffe, le texte intégral du jugement était accessible à chacun (*ibidem*, §§ 27-28) et publié au recueil officiel (*Straume c. Lettonie*, 2022, § 131 ; *Ernst et autres c. Belgique*, 2003, §§ 69-70), ou lorsqu'un arrêt confirmant un jugement qui, lui, avait été rendu en audience publique, était rendu sans audience (*Axen c. Allemagne*, 1983, § 32).
- Juridiction du fond : la Cour a conclu à l'absence de violation dans une affaire où une cour d'appel avait prononcé, en audience publique, un arrêt résumant et faisant passer en force de chose jugée une décision d'un tribunal de première instance qui avait tenu audience mais n'avait pas rendu son jugement en public (*Lamanna c. Autriche*, 2001, §§ 33-34).
- Affaires de garde d'enfants entre les parents : les autorités nationales sont fondées à mener ces procédures à huis clos pour protéger la vie privée des enfants et des parents et pour éviter de nuire aux intérêts de la justice. L'exigence de l'article 6 § 1 quant au prononcé public des jugements est remplie lorsque quiconque justifiant d'un intérêt peut consulter ou se procurer une copie du texte intégral des décisions, celles présentant un intérêt particulier étant systématiquement publiées. Ceci permet au public de voir quels sont le raisonnement généralement suivi et les principes appliqués par les tribunaux lorsqu'ils statuent sur des affaires de ce type (*B. et P. c. Royaume-Uni*, 2001, § 47).

536. Dans les cas suivants, l'absence de prononcé public a entraîné une violation :

- Dans une affaire de garde d'enfants entre un parent et une institution publique, la possibilité d'accès au dossier offerte aux personnes démontrant un intérêt juridique dans l'affaire en question et la publication des décisions revêtant une importance particulière (des

juridictions d'appel ou de la Cour suprême) ne suffisent pas à satisfaire à l'exigence de publicité du jugement (*Moser c. Autriche*, 2006, §§ 102-103).

- Lorsque des juridictions de première et de seconde instance examinent à huis clos une demande d'indemnisation pour une détention sans rendre publiques leurs décisions, et que le public n'a pas accès à ces décisions par d'autres moyens (*Werner c. Autriche*, 1997, §§ 56-60).
- Lorsqu'une demande d'indemnisation a été examinée hors la présence du public et que les arrêts ont été rendus disponibles aux parties après un certain temps, sans pour autant être rendus accessibles au public d'une manière ou d'une autre - la seule communication aux parties à la procédure ne suffisant pas (*Vasil Vasilev c. Bulgarie*, 2021, §§ 116-117).
- Lorsque le jugement de première instance n'avait pas été prononcé en public et que seul le dispositif du jugement d'appel avait été lu au public et que les audiences n'avaient pas été publiques, de sorte que la procédure ne relevait pas d'un contrôle suffisant par le public – même si une demande de copie anonymisée du jugement, laissée à la discrétion de la juridiction, était possible (*Straume c. Lettonie*, 2022, §§ 130-133 et les références de jurisprudence citées).

537. *Lecture en audience publique limitée au seul dispositif du jugement* : il faut rechercher si le public a eu accès par d'autres moyens au jugement motivé, qui n'avait pas été lu, et, dans l'affirmative, examiner les modalités de publicité retenues afin de soumettre ce jugement au contrôle du public (*Ryakib Biryoukov c. Russie*, 2008, §§ 38-46 et les références de jurisprudence citées aux §§ 33-36). Faute pour le public d'avoir pu connaître les motifs qui lui auraient permis de comprendre les raisons du rejet des prétentions du requérant, le but poursuivi dans ce domaine par l'article 6 § 1 n'est pas satisfait (*ibidem*, § 45 ; voir aussi *Straume c. Lettonie*, 2022, §§ 130-133).

C. Durée

Article 6 § 1 de la Convention

> « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...). »

538. En exigeant le respect du « délai raisonnable », la Convention souligne l'importance que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité (*H. c. France*, 1989, § 58 ; *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, 1994, § 61). L'article 6 § 1 oblige les États contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition.

539. La Cour a sans cesse réaffirmé qu'il est important que la justice soit administrée sans des retards qui en compromettraient l'efficacité et la crédibilité (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 224). Si la Cour a constaté dans un État l'existence d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable », cette accumulation constitue une « circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1 » (*Bottazzi c. Italie* [GC], 1999, § 22 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 225). Pour la durée des procédures d'exécution, voir ci-dessus, la partie 'Exécution des jugements'.

1. Détermination de la durée de la procédure

540. S'agissant du point de départ du délai, il s'agit en principe de la date de saisine de la juridiction compétente (*Poiss c. Autriche*, 1987, § 50 ; *Bock c. Allemagne*, 1989, § 35), à moins que la saisine d'une autorité administrative constitue une condition préalable à la saisine du tribunal, auquel cas le délai peut inclure la durée de la procédure administrative préliminaire obligatoire (*Kress c. France* [GC], 2001, § 90 ; *König c. Allemagne*, 1978, § 98 ; *X c. France*, 1992, § 31 ; *Schouten et Meldrum c. Pays-Bas*, 1994, § 62).

541. Ainsi, dans certaines hypothèses, le délai raisonnable peut commencer à courir avant même le dépôt de l'acte introduisant l'instance devant le « tribunal » que le demandeur invite à trancher la « contestation » (*Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC], 2007, § 65 ; *Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 32 *in fine* ; *Erkner et Hofauer c. Autriche*, 1987, § 64). Cela est toutefois exceptionnel et est accepté, par exemple, dans des cas où certaines étapes préliminaires sont requises comme préalable à l'ouverture de la procédure en tant que telle (*Blake c. Royaume-Uni*, 2006, § 40). Pour le cas d'une plainte pénale avec constitution de partie civile, voir *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, §§ 207-208 ; *Arnoldi c. Italie*, 2017, §§ 25-40 ; voir aussi l'affaire *Molchanova c. Ukraine* (déc.), 2023, § 28, dans laquelle la Cour a calculé la durée totale de la procédure depuis le jour où la requérante s'était constituée partie civile au procès pénal portant sur la mort de son fils).

542. L'article 6 § 1 peut s'appliquer également en cas de procédure non entièrement judiciaire mais cependant étroitement liée au contrôle d'une instance judiciaire. Il en était ainsi, par exemple, s'agissant d'une procédure de partage en succession se déroulant à l'amiable devant deux notaires, procédure toutefois ordonnée par un tribunal et homologuée par lui (*Siegel c. France*, 2000, §§ 33-38). La durée de la procédure devant le notaire a alors été incluse dans le délai raisonnable.

543. Quant au terme du « délai », il couvre en principe l'ensemble de la procédure, y compris les instances de recours (*König c. Allemagne*, 1978, § 98 *in fine*) et donc tant les décisions intermédiaires que les décisions définitives (*Mierlă et autres c. Roumanie* (déc.), 2022, § 78). Il s'étend jusqu'à la décision vidant la « contestation » (*Poiss c. Autriche*, 1987, § 50). C'est ainsi que l'exigence du respect du délai raisonnable vise toutes les phases des procédures judiciaires tendant à vider la contestation, sans que l'on puisse excepter les phases postérieures aux décisions sur le fond (*Robins*

c. Royaume-Uni, 1997, §§ 28-29), de sorte que la question finale des frais et dépens peut être couverte dans le « délai » à examiner (*Čičmanec c. Slovaquie*, § 50).

544. Ainsi, l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du délai à prendre en compte (*Martins Moreira c. Portugal*, 1988, § 44 ; *Silva Pontes c. Portugal*, 1994, § 33 ; *Di Pede c. Italie*, 1996, § 24). C'est n'est qu'au moment où le droit revendiqué dans la procédure trouve sa réalisation effective, que le « délai » arrive à son terme (*Estima Jorge c. Portugal*, 1998, §§ 36-38).

545. Lorsque le prononcé en audience publique d'une décision de justice et la rédaction du texte intégral de cette décision interviennent à des moments distincts, la procédure n'est pas considérée comme achevée avant le dépôt de la décision définitive motivée au greffe du tribunal l'ayant rendu, ou avant la notification à l'intéressé de cette décision, y inclus lorsque de longs délais séparent le prononcé des jugements de la notification du texte aux parties (*Mierlă et autres c. Roumanie* (déc.), 2022, § 78 et § 82).

546. L'instance suivie devant une Cour constitutionnelle entre en ligne de compte si, même s'il ne lui incombe pas de statuer sur le fond, sa décision peut influer sur l'issue du litige devant les juridictions ordinaires (*Süßmann c. Allemagne* [GC], 1996, § 39 ; *Deumeland c. Allemagne*, 1986, § 77 ; *Pammel c. Allemagne*, 1997, §§ 51-57). Pour autant, l'obligation en matière de délai raisonnable ne s'interprète pas de la même façon que pour une juridiction ordinaire (*Süßmann c. Allemagne* [GC], 1996, § 56 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 109)[43]. Cela peut concerner, par exemple, l'ordre de traitement des affaires ou l'appréciation de la complexité du litige (*A.T. c. Slovénie* (déc.), 2022, §§ 19, 21-22).

547. Enfin, s'agissant de l'intervention de tiers dans des procédures civiles, il convient de faire la distinction suivante : lorsqu'un requérant est intervenu dans la procédure nationale uniquement en son nom propre, la période à prendre en considération commence à courir à compter de cette date, alors que, lorsqu'un requérant se constitue partie au litige en tant qu'héritier, il peut se plaindre de toute la durée de la procédure (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 220).

2. Appréciation du délai raisonnable

a. Principes

548. Obligation à la charge des États membres : il leur incombe d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable (*Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], 2000, § 24 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 142). La responsabilité de l'État au regard de la Convention porte sur divers aspects de la procédure, peut impliquer d'augmenter les ressources en réponse à des problèmes de délais déraisonnables et l'adoption de mesures législatives, budgétaires, organisationnelles ou autres (*Bieliński c. Pologne*, 2022, § 44).

549. Une appréciation *in concreto* : le caractère raisonnable de la durée d'une procédure relevant de l'article 6 § 1 doit s'apprécier dans chaque cas suivant les circonstances de l'affaire (*Frydlender c. France* [GC], 2000, § 43), lesquelles peuvent commander une évaluation globale (*Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], 2000, § 23 ; *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 214 ; *Obermeier c. Autriche*, 1990, § 72).

550. Doit être prise en compte l'ensemble de la procédure (*König c. Allemagne*, 1978, § 98 *in fine*) :

- Si divers retards peuvent ne pas, en soi, être condamnables, accumulés et combinés, ils peuvent entraîner un dépassement du délai raisonnable (*Deumeland c. Allemagne*, 1986,

[43] Et voir ci-dessous.

§ 90). Ainsi, si la procédure a duré environ un an et demi à chaque stade, ce qui, en soi, ne saurait passer pour déraisonnable, la durée totale de la procédure peut néanmoins s'avérer excessive (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, §§ 210-211).

- Un retard au cours d'une phase donnée de la procédure peut se tolérer, à condition que la durée totale de la procédure ne soit pas excessive (*Pretto et autres c. Italie*, 1983, § 37).
- Les autorités nationales peuvent être restées actives tout au long de la procédure, les retards étant dus à des défaillances procédurales (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 213).
- Ne sont pas acceptées de « longues périodes de stagnation » sans explication (*Beaumartin c. France*, 1994, § 33).

551. L'appréciation du délai raisonnable peut aussi prendre en considération les importantes spécificités de la procédure en cause (voir *Omdahl c. Norvège*, 2021, § 47 et § 54-55, s'agissant du partage de la succession d'une personne décédée entre ses héritiers qui dura plus de vingt-deux années).

552. Les restrictions rendues nécessaires par une pandémie, ici, la crise sanitaire liée à la Covid-19, peuvent avoir des répercussions négatives sur le traitement des affaires devant les juridictions nationales (*Q et R c. Slovénie*, 2022, § 80), mais cela ne saurait par principe dégager l'État défendeur de toute responsabilité pour la durée excessive de la procédure en question.

553. L'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures préliminaires ou mesures provisoires, y compris les injonctions, dépend du respect de certaines conditions (*Micallef c. Malte* [GC], 2009, §§ 83-86[44]).

554. La procédure devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle, n'est pas prise en considération dans l'appréciation de la durée imputable aux autorités nationales (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 208 ; *Pafitis et autres c. Grèce*, 1998, § 95[45]).

555. Si l'État a introduit un recours indemnitaire pour compenser les cas de violation du principe du délai raisonnable, et que ce recours, considérée dans son ensemble, n'a pas enlevé au requérant la qualité de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention, cela constitue une « circonstance aggravante » dans un contexte de violation de l'article 6 § 1 pour dépassement du délai raisonnable (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 225).

b. Critères

556. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie à la lumière des circonstances de l'affaire et selon les critères suivants : la complexité de l'affaire, le comportement du requérant, celui des autorités compétentes, et l'enjeu du litige pour l'intéressé (*Comingersoll S.A. c. Portugal* [GC], 2000 ; *Frydlender c. France* [GC], 2000, § 43 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 128 ; *Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 143 ; *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 209). L'arrêt *Bieliński c. Pologne*, 2022, a récapitulé les principes de jurisprudence applicables (§§ 42-44).

i. Complexité de l'affaire

557. La complexité d'une affaire peut tenir tant aux faits qu'au droit (*Papachelas c. Grèce* [GC], 1999, § 39 ; *Katte Klitsche de la Grange c. Italie*, 1994, § 55). Elle peut tenir, par exemple, à la pluralité des parties impliquées dans l'affaire (*H. c. Royaume-Uni*, 1987, § 72) ou aux divers éléments à recueillir

[44] Voir la partie « Champ d'application ».

[45] Voir le Guide thématique sur *Le droit de l'Union européenne dans la jurisprudence de la Cour* (uniquement en français; version anglaise à paraître).

(*Humen c. Pologne* [GC], 1999, § 63). La complexité sur le plan juridique peut provenir de la rareté de la jurisprudence au niveau national, de la nécessité de saisir la CJUE de questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union européenne (*Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande* [GC], 2017, § 212).

558. Dans l'affaire *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, la procédure avec constitution de partie civile revêtait une « complexité factuelle considérable » qui était accrue par les nombreux rapports d'expertise requis (§ 210) – s'agissant d'expertises, comparer avec *Q et R c. Slovénie*, § 79, 2022.

559. La complexité de la procédure nationale peut expliquer sa longueur (*Tierce c. Saint-Marin*, 2003, § 31). Cependant, tout en reconnaissant la complexité des procédures en matière de faillite, la Cour a estimé qu'une durée de près de vingt-cinq ans et six mois ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (*Cipolletta c. Italie*, 2018, § 44).

560. Même si l'affaire ne présente pas en elle-même une complexité particulière, le manque de clarté et de prévisibilité de la loi applicable peut aussi rendre difficile l'examen de l'affaire et contribuer de manière déterminante à l'allongement de la durée de la procédure (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 150).

ii. Comportement du plaideur

561. L'article 6 § 1 n'exige pas des intéressés une coopération active avec les autorités judiciaires. On ne saurait non plus leur reprocher de tirer pleinement parti des voies de recours que leur ouvre le droit interne (*Erkner et Hofauer c. Autriche*, 1987, § 68) ou les conséquences liées à leur état de santé (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 211). Reste que l'allongement de la procédure qui en a résulté ne peut être imputé aux autorités nationales (*ibidem*).

562. L'intéressé est tenu seulement d'accomplir avec diligence les actes le concernant, de ne pas user de manœuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abréger la procédure (*Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, 1989, § 35). La Cour examine l'impact de ces demandes sur la durée de la procédure (*Q et R c. Slovénie*, 2002, § 78).

563. Le comportement des requérants constitue un fait objectif, non imputable à l'État défendeur, qui doit être pris en compte pour répondre à la question de savoir si la procédure a, ou non, dépassé le délai raisonnable de l'article 6 § 1 (*Humen c. Pologne* [GC], 1999, § 66 ; *Poiss c. Autriche*, 1987, § 57 ; *Wiesinger c. Autriche*, 1991, § 57). Le comportement du requérant peut ne pas à lui seul expliquer les périodes d'inactivité.

564. Exemples concernant le comportement du justiciable :

- le manque d'empressement des parties à déposer leurs conclusions peut concourir grandement à prolonger une procédure (*Vernillo c. France*, 1991, § 34) ;
- des changements fréquents / répétés d'avocats (*König c. Allemagne*, 1978, § 103) ;
- des demandes ou omissions ayant une incidence sur le déroulement de la procédure (*Acquaviva c. France*, 1995, § 61) ou manques de diligences procédurales (*Keaney c. Irlande*, 2020, § 95) ; voir aussi *Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 131 ;
- une tentative de règlement amiable (*Laino c. Italie* [GC], 1999, § 22 ; *Pizzetti c. Italie*, 1993, § 18) ;
- la saisine à tort d'une juridiction incompétente (*Beaumartin c. France*, 1994, § 33) ;
- une conduite procédurière attestée par de multiples demandes et autres réclamations (*Pereira da Silva c. Portugal*, 2016, §§ 76-79).

565. Même si les autorités nationales ne peuvent pas être tenues pour responsables du comportement d'un défendeur, les méthodes dilatoires utilisées par l'une des parties ne les

dispensent pas de leur obligation d'assurer le déroulement de la procédure dans un délai raisonnable (*Mincheva c. Bulgarie*, 2010, § 68).

iii. Comportement des autorités compétentes

566. L'État est responsable de l'ensemble de ses services : des autorités judiciaires, mais aussi de toute institution publique (*Martins Moreira c. Portugal*, 1988, § 60) ; sur l'étendue de sa responsabilité, voir *Bieliński c. Pologne*, 2022, § 44 s'agissant des arriérés d'affaires, délais de production des rapports y compris d'experts, des problèmes structurels, mesures à adopter/ressources en matière judiciaire. Seules des lenteurs imputables à l'État peuvent amener à conclure à l'inobservation du « délai raisonnable » (*Humen c. Pologne* [GC], 1999, § 66 ; *Buchholz c. Allemagne*, 1981, § 49 ; *Papageorgiou c. Grèce*, 1997, § 40). La Cour considère la procédure dans son ensemble de sorte que si les autorités nationales peuvent être tenues pour responsables de certaines défaillances procédurales à l'origine de retards, elles peuvent pour autant avoir respecté leur obligation de célérité au sens de l'article 6 (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 211).

567. Même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, leur attitude ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1 (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 129 ; *Pafitis et autres c. Grèce*, 1998, § 93 ; *Tierce c. Saint-Marin*, 2003, § 31).

568. Il en est de même lorsque la collaboration d'un expert s'avère nécessaire au cours de la procédure : il incombe au juge d'assurer la mise en état et la conduite rapide du procès (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 129 ; *Capuano c. Italie*, 1987, §§ 30-31 ; *Versini c. France*, 2001, § 29).

569. Si l'obligation de statuer dans un « délai raisonnable » vaut aussi pour une Cour constitutionnelle, elle ne saurait cependant s'interpréter de la même façon que pour une juridiction ordinaire. Le rôle de garant de la Constitution que joue la Cour constitutionnelle la met, parfois, dans l'obligation de prendre en compte des considérations autres que le simple ordre chronologique d'inscription des affaires au rôle, comme la nature de l'affaire et son importance sur les plans politique et social (comparer *Süßmann c. Allemagne* [GC], 1996, §§ 56-58 ; *Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 109 ; *Voggenreiter c. Allemagne*, 2004, §§ 51-52). Par ailleurs, si l'article 6 prescrit la célérité des procédures judiciaires, il met aussi l'accent sur le principe, plus général, d'une bonne administration de la justice (*Von Maltzan et autres c. Allemagne* (déc.) [GC], 2005, § 132). Toutefois, une surcharge chronique ne saurait justifier une durée excessive de la procédure (*Probstmeier c. Allemagne*, 1997, § 64). Pour un exemple de délai déraisonnable devant une Cour constitutionnelle, voir *Project-Trade d.o.o. c. Croatie*, 2020, §§ 101-102, et s'agissant de la suspension de l'examen d'une affaire par le juge du fond dans l'attente de la position de la Cour constitutionnelle, voir *Bieliński c. Pologne*, 2022, § 47.

570. En effet, les États membres devant organiser leur système judiciaire de manière à garantir le droit à une décision de justice dans un délai raisonnable, la surcharge de travail ne peut entrer en ligne de compte (*Vocaturo c. Italie*, 1991, § 17 ; *Cappello c. Italie*, 1992, § 17 – s'agissant d'une surcharge de travail exceptionnellement importante, voir par exemple, *Bieliński c. Pologne*, 2022, § 46). Cependant, un engorgement passager du rôle n'engage pas la responsabilité de l'État s'il prend, avec une promptitude adéquate, des mesures propres à redresser pareille situation exceptionnelle (*Buchholz c. Allemagne*, 1981, § 51). Parmi les moyens provisoires qui peuvent être pris figure le choix d'un certain ordre de traitement des affaires, fondé non sur leur simple date d'introduction mais sur leur degré d'urgence et d'importance, en particulier sur l'enjeu pour les intéressés. Toutefois, si la situation se prolonge et acquiert un caractère structurel, de tels moyens ne suffisent plus et l'État doit assurer l'adoption de mesures efficaces (*Zimmermann et Steiner c. Suisse*, 1983, § 29 ; *Guincho c. Portugal*, 1984, § 40). Ainsi, le fait que des situations d'encombrement soient devenues courantes ne peut excuser la durée excessive d'une procédure (*Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne*, 1989, § 40).

571. Par ailleurs, l'introduction d'une réforme visant à accélérer l'examen des affaires ne saurait justifier des retards car il appartient à l'État d'en organiser l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de manière à ne pas prolonger l'examen des affaires pendantes (*Fisanotti c. Italie*, 1998, § 22). À cet égard, le caractère adéquat des recours nationaux introduits par un État membre en vue de prévenir ou de remédier aux durées de procédure s'apprécie au vu des principes posés par la Cour (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 178 et s. et 223). Une réforme en profondeur du système judiciaire national qui a des conséquences sur la capacité d'une juridiction à assurer son fonctionnement ne dispense pas pour autant l'État de son obligation de diligence au titre de la Convention (*Bara et Kola c. Albanie*, 2021, §§ 68-71).

572. La responsabilité de l'État pour absence de délai raisonnable a été retenue dans le cas d'une activité judiciaire trop intense, concentrée sur l'état mental du requérant, sur laquelle les juges internes conservaient des doutes en dépit de cinq rapports établissant sa capacité et du rejet de deux procédures de demande de mise sous curatelle, le procès ayant par ailleurs duré plus de neuf ans (*Bock c. Allemagne*, 1989, § 47).

573. À elle seule une grève des avocats ne saurait engager la responsabilité d'un État au regard de l'exigence du délai raisonnable. Toutefois, les efforts déployés par les autorités pour résorber tout retard qui en serait résulté sont à prendre en compte dans le cadre du contrôle du respect de l'exigence du délai raisonnable (*Papageorgiou c. Grèce*, 1997, § 47).

574. Si les changements répétés de juges ralentissent la marche de l'instance, car chacun d'eux doit commencer par se familiariser avec l'affaire, cela n'exonère pas l'État de ses obligations en terme de délai raisonnable, car c'est à lui d'assurer la bonne organisation de l'administration de la justice (*Lechner et Hess c. Autriche*, 1987, § 58).

575. Si la Cour n'est pas compétente pour analyser la manière dont les juridictions nationales ont interprété et appliqué le droit interne, elle considère toutefois que les cassations avec renvoi sont en général dues à des erreurs commises par les juridictions inférieures et que la répétition de telles cassations peut dénoter une déficience de fonctionnement du système judiciaire (*Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie* [GC], 2016, § 147).

iv. Enjeu du litige

576. Exemples de catégories d'affaires appelant de par leur nature une célérité particulière :

- Les procédures en matière d'état et de capacité des personnes appellent une diligence spéciale (*Laino c. Italie* [GC], 1999, § 18 ; *Bock c. Allemagne*, 1989, § 49 ; *Mikulić c. Croatie*, 2002, § 44).
- Les procédures en matière de garde d'enfants doivent être traitées avec célérité (*Hokkanen c. Finlande*, 1994, § 72 ; *Niederböster c. Allemagne*, 2003, § 39), *a fortiori* les affaires dans lesquelles le passage du temps peut avoir des conséquences irrémédiables sur les relations entre un parent et son enfant (*Tsikakis c. Allemagne*, 2011, §§ 64 et 68) - de même, les affaires concernant l'autorité parentale et le droit de visite doivent être traitées avec une célérité particulière (*Laino c. Italie* [GC], 1999, § 22 ; *Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède*, 1998, § 39). L'exigence de diligence spéciale s'applique à une procédure engagée par des grands-parents en vue d'obtenir la garde de leurs petits-enfants privés de toute protection parentale (*Q et R c. Slovénie*, 2022, § 80).
- Les procédures en matière de litiges du travail appellent par nature une décision rapide (*Frydlender c. France* [GC], 2000, § 45 ; *Vocaturo c. Italie*, 1991, § 17 ; *Ruotolo c. Italie*, 1992, § 17 ; voir aussi les références au paragraphe 72 de l'arrêt *Bara et Kola c. Albanie*, 2021) – que soit en jeu l'accès à une profession libérale (*Thlimmenos c. Grèce* [GC], 2000, §§ 60 et 62), l'existence professionnelle même du requérant (*König c. Allemagne*, 1978, § 111), la continuation de son activité professionnelle (*Garcia c. France*, 2000, § 14), le licenciement

qu'il conteste (*Frydlender c. France* [GC], 2000, § 45 ; *Buchholz c. Allemagne*, 1981, § 52), sa suspension (*Obermeier c. Autriche*, 1990, § 72), sa mutation (*Sartory c. France*, 2009, § 34) ou sa réintégration (*Ruotolo c. Italie*, 1992, § 17) ; ou qu'il y ait un enjeu financier capital (*Doustaly c. France*, 1998, § 48). Ceci englobe le contentieux des pensions (*Borgese c. Italie*, 1992, § 18 ; voir aussi *Bieliński c. Pologne*, 2022, § 48). S'agissant de la contestation d'une promotion, voir *Bara et Kola c. Albanie*, 2021, § 72.

- Une diligence exceptionnelle est exigée des autorités envers un justiciable atteint d'un « mal incurable » et dont « l'espérance de vie est réduite » (*X c. France*, 1992, § 47 ; *Pailot c. France*, 1998, § 68 ; *A. et autres c. Danemark*, 1996, §§ 78-81).

577. Autres précédents :

- Une diligence particulière s'impose aux autorités judiciaires compétentes s'agissant de l'instruction d'une plainte déposée par un individu en raison de violences prétendument commises par des agents de la force publique à son encontre (*Caloc c. France*, 2000, § 120).
- Lorsque l'essentiel des ressources du requérant était constitué de sa pension d'invalidité, les litiges, qui tendaient à une amélioration de celle-ci au vu de la dégradation de l'état de santé de l'intéressé, avaient pour lui un enjeu particulier, justifiant une diligence particulière de la part des autorités nationales (*Mocié c. France*, 2003, § 22) ; voir aussi dans ce contexte, le cas d'une réduction des moyens de subsistance, *Bieliński c. Pologne*, 2022, § 48.
- S'agissant d'une action en responsabilité civile délictuelle pour dommage causé à l'intégrité physique d'une requérante âgée de 65 ans à l'époque de sa constitution de partie civile, l'enjeu de l'affaire demandait une diligence particulière de la part des autorités internes (*Codarcea c. Roumanie*, 2009, § 89).
- L'enjeu pour le requérant peut aussi être le droit à l'instruction (*Oršuš et autres c. Croatie* [GC], 2010, § 109).

578. A l'inverse n'appelle pas une célérité particulière, par exemple, une demande de réparation relative à un dommage causé dans le cadre d'un accident de la route (*Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 213) ou le partage de la succession d'une personne décédée entre ses héritiers, selon les termes de l'arrêt *Omdahl c. Norvège*, 2021, §§ 63-64.

579. S'agissant d'un délai dans la rédaction des motifs d'une décision de justice, voir *Mierlă et autres c. Roumanie*, (déc.), 2022, § 80.

Liste des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (*http://hudoc. echr.coe.int*) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour rend ses arrêts et décisions en anglais et/ou en français, ses deux langues officielles. La base de données HUDOC donne également accès à des traductions de certaines des principales affaires de la Cour dans plus de trente langues non officielles. En outre, elle comporte des liens vers une centaine de recueils de jurisprudence en ligne produits par des tiers.

—A—

A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, CEDH 2002-X
A et B c. Malte, n° 4986/24, 24 juin 2025
A. et autres c. Danemark, 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
A.K. c. Liechtenstein, n° 38191/12, 9 juillet 2015
A.T. c. Slovénie (déc.), n° 20952/21, 20 septembre 2022
Acar et autres c. Turquie (déc.), n°s 26878/07 et 32446/07, 12 décembre 2017
Aćimović c. Croatie, n° 61237/00, CEDH 2003-XI
Acquaviva c. France, 21 novembre 1995, série A n° 333-A
Adomaitis c. Lituanie, n° 14833/18, 18 janvier 2022
Adorisio et autres c. Pays-Bas (déc.), n°47315/13 et 2 autres, 17 mars 2015
Aerts c. Belgique, 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V
Agrokompleks c. Ukraine, n° 23465/03, 6 octobre 2011
Air Canada c. Royaume-Uni, 5 mai 1995, série A n° 316-A
Airey c. Irlande, 9 octobre 1979, série A n° 32
Aït-Mouhoub c. France, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII

Akachev c. Russie, n° 30616/05, 12 juin 2008
Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI
Aktay c. Türkiye (déc.), n° 56064/16, 9 janvier 2024
Alaverdyan c. Arménie (déc.), n° 4523/04, 24 août 2010
Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, CEDH 2001-XI
Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n° 5809/08, CEDH 2016
Alatulkkila et autres c. Finlande, n° 33538/96, 28 juillet 2005
Albert et Le Compte c. Belgique, 10 février 1983, série A n° 58
Albu et autres c. Roumanie, n^os^ 34796/09 et 63 autres, 10 mai 2012
Aleksandar Sabev c. Bulgarie, n° 43503/08, 19 juillet 2018
Alexandrescu et autres c. Roumanie, n° 56842/08 et 7 autres, 24 novembre 2015
Alexandre c. Portugal, n° 33197/09, 20 novembre 2012
Ali Riza c. Suisse, n° 74989/11, 13 juillet 2021
Ali Rıza et autres c. Turquie, n^os^ 30226/10 et 4 autres, 28 janvier 2020
Allan Jacobsson c. Suède (n° 2), 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Alminovich c. Russie (déc.), n° 24192/05, 20 octobre 2019
Alpeyeva et Dzhalagoniya c. Russie, n^os^ 7549/09 et 33330/11, 12 juin 2018
Altay c. Turquie (n° 2), n° 11236/09, 9 avril 2019
Amat-G Ltd et Mebaghishvili c. Géorgie, n° 2507/03, ECHR 2005-VIII
Anagnostopoulos et autres c. Grèce, n° 39374/98, CEDH 2000-XI
Anagnostou-Dedouli c. Grèce, n° 24779/08, 16 septembre 2010
Anđelković c. Serbie, n° 1401/08, 9 avril 2013
Andersson c. Suède, n° 17202/04, 7 décembre 2010
Andrejeva c. Lettonie [GC], n° 55707/00, CEDH 2009
Andret et autres c. France (déc), n° 1956/02, 25 mai 2004
Andronicou et Constantinou c. Chypre, 9 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Andronikashvili c. Géorgie (déc.), n° 9297/08, 22 juin 2010
Angerjärv et Greinoman c. Estonie, n^os^ 16358/18 et 34964/18, 4 octobre 2022
Anheuser-Busch Inc. c. Portugal [GC], no 73049/01, CEDH 2007-I
Ankarcrona c. Suède (déc.), n° 35178/97, CEDH 2000-VI
Ankerl c. Suisse, 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Annoni di Gussola et autres c. France, n^os^ 31819/96 et 33293/96, CEDH 2000-XI
Apay c. Turquie (déc.), n° 3964/05, 11 décembre 2007
APEH Üldözötteinek Szövetsége et autres c. Hongrie, n° 32367/96, CEDH 2000-X
Apostol c. Géorgie, n° 40765/02, CEDH 2006-XIV
Argyrou et autres c. Grèce, n° 10468/04, 15 janvier 2009
Arlewin c. Suède, n° 22302/10, 1^er^ mars 2016
Arnoldi c. Italie, n° 35637/04, 7 décembre 2017
Arribas Antón c. Espagne, n° 16563/11, 20 janvier 2015
Arrozpide Sarasola et autres c. Espagne, n^os^ 65101/16 et 2 autres, 23 octobre 2018
Arvanitakis c. France (déc.), n° 46275/99, CEDH 2000-XII
Arvanitakis et autres c. Grèce (déc.), n°21898/10, 26 août 2014
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, série A n° 93
Asnar c. France (n° 2), n° 12316/04, 18 octobre 2007
Association Burestop 55 et autres c. France, n° 56176/18, 1^er^ juillet 2021
Astikos Kai Paratheristikos Oikodomikos Synetairismos Axiomatikon et Karagiorgos c. Grèce (déc.), n^os^ 29382/16 et 489/17, 9 mai 2017
Astikos Oikodomikos Synetairismos Nea Konstantinoupolis c. Grèce (déc.), n° 37806/02, 20 janvier 2005
Atanasova c. Bulgarie, n° 72001/01, 2 octobre 2008
Atanasovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 36815/03, 14 janvier 2010

Ateş Mimarlik Mühendislik A.Ş. c. Turquie, n° 33275/05, 25 septembre 2012
Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], n° 27644/95, CEDH 2000-IV
Augusto c. France, n° 71665/01, 11 janvier 2007
Aviakompaniya A.T.I., ZAT c. Ukraine, n° 1006/07, 5 octobre 2017
Avis consultatif sur le statut et les droits procéduraux d'un parent biologique dans la procédure d'adoption d'un adulte [GC], demande n° P16-2022-001, Cour suprême de Finlande, 13 avril 2023
Avotiņš c. Lettonie [GC], n° 17502/07, CEDH 2016
Axen c. Allemagne, 8 décembre 1983, série A n° 72
Aydin et autres c. Türkiye (déc.), n° 23721/11, 16 mai 2023
Aykhan Akhundov c. Azerbaïdjan, n° 43467/06, 1er juin 2023
Azienda Agricola Silverfunghi S.a.s. et autres c. Italie, nos 48357/07 et 3 autres, 24 juin 2014
Azzopardi et autres c. Malte (déc.), n° 16467/17 et 24115/17, 12 mars 2019

—B—

B. et P. c. Royaume-Uni, nos 36337/97 et 35974/97, CEDH 2001-III
Bacaksız c. Turquie, n° 24245/09, 10 décembre 2019
Baka c. Hongrie [GC], n° 20261/12, 23 juin 2016
Bakan c. Turquie, n° 50939/99, 12 juin 2007
Bąkowska c. Pologne, n° 33539/02, 12 janvier 2010
Bakoyanni c. Grèce, n° 31012/19, 20 décembre 2022
Balan c. République de Moldova (no. 2), n° 49016/10, 29 novembre 2022
Baljak et autres c. Croatie, n° 41295/19, 25 novembre 2021
Ballıktaş Bingöllü c. Turquie, n° 76730/12, 22 juin 2021
Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Bara et Kola c. Albanie, nos 43391/18 et 17766/19, 12 octobre 2021
Barać et autres c. Monténégro, n° 47974/06, 13 décembre 2011
Barik Edidi c. Espagne, n° 21780/13, 26 avril 2016
Baydar c. Pays-Bas, n° 55385/14, 24 avril 2018
Bayer c. Allemagne, n° 8453/04, 16 juillet 2009
Beaumartin c. France, 24 novembre 1994, série A n° 296-B
Beg S.p.a. c. Italie, n° 5312/11, 20 mai 2021
Beer c. Autriche, n° 30428/96, 6 février 2001
Beian c. Roumanie (n° 1), n° 30658/05, CEDH 2007-V (extraits)
Běleš et autres c. République tchèque, n° 47273/99, CEDH 2002-IX
Bellet c. France, 4 décembre 1995, série A n° 333-B
Bellizzi c. Malte, n° 46575/09, 21 juin 2011
Ben Amamou c. Italie, n° 49058/20. 29 juin 2023
Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin, n° 40786/98, CEDH 2004-VIII (extraits)
Benghezal c. France, n° 48045/15, 24 mars 2022
Benthem c. Pays-Bas, 23 octobre 1985, série A n° 97
Berger c. France, n° 48221/99, CEDH 2002-X (extraits)
Bertuzzi c. France, n° 36378/97, CEDH 2003-III
Beshiri et autres c. Albanie (déc.), n° 29026/06, 17 mars 2020
Besnik Cani c. Albanie, n° 37474/20, 4 octobre 2022
Beuze c. Belgique [GC], n° 71409/10, 9 novembre 2018
Biagioli c. Saint-Marin (déc.), n° 8162/13, 8 juillet 2014
Bieliński c. Pologne, n° 48762/19, 21 juillet 2022
Bilan c. Croatie (déc.), n° 57860/14, 20 octobre 2020
Bilgen c. Turquie, n° 1571/07, 9 mars 2021
Blake c. Royaume-Uni, n° 68890/01, 26 septembre 2006

Blücher c. République tchèque, n° 58580/00, 11 janvier 2005
Bochan c. Ukraine, n° 7577/02, 3 mai 2007
Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC], n° 22251/08, CEDH 2015
Bock c. Allemagne, 29 mars 1989, série A n° 150
Borgese c. Italie, 26 février 1992, série A n° 228-B
Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI
Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, CEDH 1999-V
Bouilloc c. France (déc.), n° 34489/03, 28 novembre 2006
Boulois c. Luxembourg [GC], n° 37575/04, CEDH 2012
Bourdov c. Russie, n° 59498/00, CEDH 2002-III
Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009
British-American Tobacco Company Ltd c. Pays-Bas, 20 novembre 1995, série A n° 331
Broda et Bojara c. Pologne, n°s 26691/18 et 27367/18, 29 juin 2021
Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII
Brudnicka et autres c. Pologne, n° 54723/00, CEDH 2005-II
Brumărescu c. Roumanie, n° 28342/95, CEDH 1999-VII
Bryan c. Royaume-Uni, 22 novembre 1995, série A n° 335-A
Buchholz c. Allemagne, 6 mai 1981, série A n° 42
Bufferne c. France (déc.), n° 54367/00, CEDH 2002-III (extraits)
Buj c. Croatie, n° 24661/02, 1er juin 2006
Burg et autres c. France (déc.), n° 34763/02, CEDH 2003-II
Bursa Barosu Başkanlığı et autres c. Turquie, n° 25680/05, 19 juin 2018
Bursać et autres c. Croatie, n° 78836/16, 28 avril 2022
Buscemi c. Italie, n° 29569/95, CEDH 1999-VI
Buzescu c. Roumanie, n° 61302/00, 24 mai 2005

—C—

C. G.I.L. et Cofferati c. Italie (n° 2), n° 2/08, 6 avril 2010
C.N. c. Luxembourg, n° 59649/18, 12 octobre 2021
Caloc c. France, n° 33951/96, CEDH 2000-IX
Camara c. Belgique, n° 49255/22, 18 juillet 2023
Camelia Bogdan c. Roumanie, n° 36889/18, 20 octobre 2020
Canela Santiago c. Espagne (déc.), n° 60350/00, 4 octobre 2001
Cañete de Goñi c. Espagne, n° 55782/00, CEDH 2002-VIII
Cangı et autres c. Türkiye, n° 48173/18, 14 novembre 2023
Cappello c. Italie, 27 février 1992, série A n° 230-F
Capital Bank AD c. Bulgarie, n° 49429/99, CEDH 2005-XII (extraits)
Capuano c. Italie, 25 juin 1987, série A n° 119
Carmel Saliba c. Malte, n° 24221/13, 29 novembre 2016
Catană c. République de Moldova, n° 43237/13, 21 février 2023
Cătăniciu c. Roumanie (déc.), n° 22717/17, 6 décembre 2018
Cavajda c. République tchèque (déc.), n° 17696/07, 29 mars 2011
Çela c. Albanie, n° 73274/17, 29 novembre 2022
Central Mediterranean Development Corporation Limited c. Malte (n° 2), n° 18544/08, 22 novembre 2011
Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC], n° 38433/09, CEDH 2012
Centrum Handlowe Agora SP. Z O.O. c. Pologne (déc.), n° 8928/13, 20 février 2024
Černius et Rinkevičius c. Lituanie, n°s 73579/17 et 14620/18, 18 février 2020
Chapman c. Belgique (déc.), n° 39619/06, 5 mars 2013
Chaudet c. France, n° 49037/06, 29 octobre 2009

Chevrol c. France, n° 49636/99, CEDH 2003-III
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Čičmanec c. Slovaquie, n° 65302/11, 28 juin 2016
Cimperšek c. Slovénie, n° 58512/16, 30 juin 2020
Cindrić et Bešlić c. Croatie, n° 72152/13, 6 septembre 2016
Cıngıllı Holding A.Ş. et Cıngıllıoğlu c. Turquie, nos 31833/06 et 37538/06, 21 juillet 2015
Cipolletta c. Italie, n° 38259/09, 11 janvier 2018
Ciprová c. République tchèque (déc.), n° 33273/03, 22 mars 2005
Čivinskaitė c. Lituanie, n° 21218/12, 15 septembre 2020
Clarke c. Royaume-Uni (déc.), n° 23695/02, CEDH 2005-X (extraits)
Clavien c. Suisse (déc.) n° 16730/15, 12 septembre 2017
Clinique des Acacias et autres c. France, nos 65399/01 et 3 autres, 13 octobre 2005
Club Nautique de Chalcidique « I Kelyfos » c. Grèce, nos 6978/18 et 8547/18, 21 novembre 2019
Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V
Çöçelli et autres c. Türkiye, n° 81415/12, 11 octobre 2022
Codarcea c. Roumanie, n° 31675/04, 2 juin 2009
Čolić c. Croatie, n° 49083/18, 18 novembre 2021
Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif Stop Melox et Mox c. France (déc.), n° 75218/01, 28 mars 2006
Colloredo Mannsfeld c. République tchèque, nos 15275/11 et 76058/12, 15 December 2016
Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV
Cooper c. Royaume-Uni [GC], n° 48843/99, CEDH 2003-XII
Cooperatieve Producentenorganisatie van de Nederlandse Kokkelvisserij U.A. c. Pays-Bas (déc.), n° 13645/05, CEDH 2009
Cordova c. Italie (n° 1), n° 40877/98, CEDH 2003-I
Cordova c. Italie (n° 2), n° 45649/99, CEDH 2003-I (extraits)
Corneschi c. Roumanie, n° 21609/16, 11 janvier 2022
Cosmos Maritime Trading et Shipping Agency c. Ukraine, n° 53427/09, 27 juin 2019
Cotora c. Roumanie, n° 30745/18, 17 janvier 2023
Couso Permuy c. Espagne, n° 2327/20, 25 juillet 2024
Crompton c. Royaume-Uni, n° 42509/05, 27 octobre 2009
Cubanit c. Roumanie (déc.), n° 31510/02, 4 janvier 2007
Cudak c. Lituanie [GC], n° 15869/02, CEDH 2010

—D—

Dağtekin et autres c. Turquie, n° 70516/01, 13 décembre 2007
Dalea c. France (déc.), n° 964/07, 2 février 2010
Dan c. République de Moldova (n° 2), 57575/14, 10 novembre 2020
Davchev c. Bulgarie (déc.), n° 39247/14, 19 septembre 2023
De Bruin c. Pays-Bas (déc.), n°9765/09, 17 septembre 2013
De Geouffre de la Pradelle c. France, 16 décembre 1992, série A n° 253-B
De Haan c. Pays-Bas, 26 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
De Haes et Gijsels c. Belgique, 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I
De Moor c. Belgique, 23 juin 1994, série A n° 292-A
De Tommaso c. Italie [GC], n° 43395/09, 23 février 2017
Del Sol c. France, n° 46800/99, CEDH 2002-II
Denisov c. Ukraine [GC], n° 76639/11, 25 septembre 2018
Deumeland c. Allemagne, 29 mai 1986, série A n° 100
Devinar c. Slovénie, n° 28621/15, 22 mai 2018
Deweer c. Belgique, 27 février 1980, série A n° 35

Dhahbi c. Italie, n° 17120/09, 8 avril 2014
Di Giovanni c. Italie, n° 51160/06, 9 juillet 2013
Di Pede c. Italie, 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Diennet c. France, 26 septembre 1995, Série A n° 325-A
Dilipak et Karakaya c. Turquie, n^os^ 7942/05 et 24838/05, 4 mars 2014
Dimopulos c. Turquie, n° 37766/05, 2 avril 2019
Dolca et autres c. Roumanie (déc.), n^os^ 59282/11 et 2 autres, 4 septembre 2012
Dolenc c. Slovénie, n° 20256/20, 20 octobre 2022
Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, n^os^ 49868/19 et 57511/19, 8 novembre 2021
Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, 27 octobre 1993, série A n° 274
Donadzé c. Géorgie, n° 74644/01, 7 mars 2006
Döry c. Suède, n° 28394/95, 12 novembre 2002
Dos Santos Calado et autres c. Portugal, n^os^ 55997/14 et 3 autres, 31 mars 2020
Dotta c. Italie (déc.), n° 38399, 7 septembre 1999
Doustaly c. France, 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Doynov c. Bulgarie, n° 27455/22, 1^er^ avril 2025
Dragan Kovačević c. Croatie, n° 49281/15, 12 mai 2022
Driza c. Albanie, n° 33771/02, CEDH 2007-V (extraits)
Ducret c. France, n° 40191/02, 12 juin 2007
Dulaurans c. France, n° 34553/97, 21 mars 2000
Durisotto c. Italie (déc.), n° 62804/13, 6 mai 2014
Dzhidzheva-Trendafilova c. Bulgarie (déc.), n° 12628/09, 9 octobre 2012

—E—

Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
EEG-Slachthuis Verbist Izegem c. Belgique (déc.), n° 60559/00, CEDH 2005-XII
Efstratiou et autres c. Grèce, n° 53221/14, 19 novembre 2020
Egić c. Croatie, n° 32806/09, 5 juin 2014
Eiffage S.A. et autres c. Suisse (déc.), n° 1742/05, 15 septembre 2009
Eisenstecken c. Autriche, n° 29477/95, CEDH 2000-X
Eker c. Turquie, n° 24016/05, 24 octobre 2017
Elcomp sp. z o.o. c. Pologne, n° 37492/05, 19 avril 2011
Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, CEDH 2000-VIII
Ellès et autres c. Suisse, n° 12573/06, 16 décembre 2010
Emesa Sugar N.V. c. Pays-Bas (déc.), n° 62023/00, 13 janvier 2005
Eminağaoğlu c. Turquie, n° 76521/12, 9 mars 2021
Emine Araç c. Turquie, n° 9907/02, CEDH 2008
Enea c. Italie [GC], n° 74912/01, CEDH 2009
Erkner et Hofauer c. Autriche, 23 avril 1987, série A n° 117
Ernst et autres c. Belgique, n° 33400/96, 15 juillet 2003
Esertas c. Lituanie, n° 50208/06, 31 mai 2012
Essaadi c. France, n° 49384/99, 26 février 2002
Estima Jorge c. Portugal, 21 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Eternit c. France (déc.), n° 20041/10, 27 mars 2012
Evers c. Allemagne, n° 17895/14, 28 mai 2020
Exel c. République tchèque, n° 48962/99, 5 juillet 2005
Ezgeta c. Croatie n° 40562/12, 7 septembre 2017

—F—

F.L. c. Italie, n° 25639/94, 20 décembre 2001
Fabris c. France [GC], n° 16574/08, CEDH 2013 (extraits)
Farange S.A. c. France (déc.), n° 77575/01, 14 septembre 2004
Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994, série A n° 294-B
Fazia Ali c. Royaume-Uni, n° 40378/10, 20 octobre 2015
Fazli Aslaner c. Turquie, n° 36073/04, 4 mars 2014
Fazliyski c. Bulgarie, n° 40908/05, 16 avril 2013
Föderation der Aleviten Gemeinden in Österreich c. Autriche, n° 64220/19, 5 mars 2024
Fédération croate de golf c. Croatie, n° 66994/14, 17 décembre 2020
Feilazoo c. Malte, n° 6865/19, 11 mars 2021
Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986, série A n° 99
Fernandes de Oliveira c. Portugal [GC], n° 78103/14, 31 janvier 2019
Ferrazzini c. Italie [GC], n° 44759/98, CEDH 2001-VII
Ferreira Alves c. Portugal (n° 3), n° 25053/05, 21 juin 2007
Fisanotti c. Italie, 23 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
Fischer c. Autriche, 6 avril 1995, série A n° 312
Fiume c. Italie, n° 20774/05, 30 juin 2009
Fleischner c. Allemagne, n° 61985/12, 3 Octobre 2019
Florindo de Almeida Vasconcelos Gramaxo c. Portugal, n° 26968/16, 13 décembre 2022
Flux c. Moldova (n° 2), n° 31001/03, 3 juillet 2007
Fociac c. Roumanie, n° 2577/02, 3 février 2005
Fodor c. Allemagne (déc.), n° 25553/02, 11 décembre 2006
Fogarty c. Royaume-Uni [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI (extraits)
Fomenko et autres c. Russie (déc.), n°s 42140/05 et quatre autres, 24 septembre2019
Forrer-Niedenthal c. Allemagne, n° 47316/99, 20 février 2003
Fouklev c. Ukraine, n° 71186/01, 7 juin 2005
Fraile Iturralde c. Espagne (déc.), n° 66498/17, 7 mai 2019
Frantzeskaki c. Grèce (déc.), n° 57275/17, 58549/17, 58631/17 et al., 12 févier 2019
Fredin c. Suède (n° 2), 23 février 1994, série A n° 283-A
Freitag c. Allemagne, n° 71440/01, 19 juillet 2007
Fretté c. France, n° 36515/97, CEDH 2002-I
Frezadou c. Grèce, n° 2683/12, 8 novembre 2018
Frimu et autres c. Roumanie (déc.), n°s 45312/11 et 2 autres, 13 novembre 2012
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII

—G—

G.L. et S.L. c. France (déc.), n° 58811/00, CEDH 2003-III (extraits)
Gajtani c. Suisse, n° 43730/07, 9 septembre 2014
Ganci c. Italie, n° 41576/98, CEDH 2003-XI
Gankin et autres c. Russie, n°s 2430/06 et 3 autres, 31 mai 2016
Garcia c. France, n° 41001/98, 26 septembre 2000
García Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, CEDH 2000-II
García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, CEDH 1999-I
Gaspari c. Slovénie, n° 21055/03, 21 juillet 2009
Gautrin et autres c. France, 20 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III
Georgel et Georgeta Stoicescu c. Roumanie, n° 9718/03, 26 juillet 2011
Georgiadis c. Grèce, 29 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III
Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie (déc.), n° 11721/04, 14 avril 2009

Gerasimov et autres c. Russie, nos 29920/05 et 10 autres, 1er juillet 2014
Gil Sanjuan c. Espagne, no 48297/15, 26 mai 2020
Gnahoré c. France, no 40031/98, CEDH 2000-IX
Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, CEDH 2002-V
Gogić c. Croatie, no 1605/14, 8 octobre 2020
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, série A no 18
Golubović c. Croatie, no 43947/10, 27 novembre 2012
Gorou c. Grèce (no 2) [GC], no 12686/03, 20 mars 2009
Gorou c. Grèce (no 4), no 9747/04, 11 janvier 2007
Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne, no 62543/00, CEDH 2004-III
Grace Gatt c. Malte, no 46466/16, 8 octobre 2019
Gracia Gonzalez c. Espagne, no 65107/16, 6 octobre 2020
Granos Organicos Nacionales S.A. c. Allemagne, no 19508/07, 22 mars 2012
Gražulevičiūtė c. Lituanie, no 53176/17, 14 décembre 2021
Green c. Royaume-Uni, n° 22077/19, 8 avril 2025
Grzęda c. Pologne [GC], no 43572/18, 15 mars 2022
Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande [GC], no 26374/18, 1er décembre 2020
Guigue et SGEN-CFDT c. France (déc.), no 59821/00, CEDH 2004-I
Guincho c. Portugal, 10 juillet 1984, série A no 81
Gülmez c. Turquie, no 16330/02, 20 mai 2008
Gumenyuk et autres c. Ukraine, no 11423/19, 22 juillet 2021
Gutfreund c. France, no 45681/99, CEDH 2003-VII

—H—

H. c. Belgique, 30 novembre 1987, série A no 127-B
H. c. France, 24 octobre 1989, série A no 162-A
H. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A no 120
Håkansson et Sturesson c. Suède, 21 février 1990, série A no 171-A
Hamzagić c. Croatie, no 68437/13, 9 décembre 2021
Hansen c. Norvège, no 15319/09, 2 octobre 2014
Harabin c. Slovaquie, no 58688/11, 20 novembre 2012
Harisch c. Allemagne, no 50053/16, 11 avril 2019
Hasan Tunç et autres c. Turquie, no 19074/05, 31 janvier 2017
Hayati Çelebi et autres c. Turquie, no 582/05, 9 février 2016
Helle c. Finlande, 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII
Helmers c. Suède, 29 octobre 1991, série A no 212-A
Helmut Blum c. Autriche, no 33060/10, 5 avril 2016
Hentrich c. France, 22 septembre 1994, série A no 296-A
Herma c. Allemagne (déc.), no 54193/07, 8 décembre 2009
Hesse-Anger et Anger c. Allemagne (déc.), no 45835/99, CEDH 2001-VI
Higgins et autres c. France, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Hiro Balani c. Espagne, 9 décembre 1994, série A no 303-B
Hirvisaari c. Finlande, no 49684/99, 27 septembre 2001
Hokkanen c. Finlande, 23 septembre 1994, série A no 299-A
Holding et Barnes PLC c. Royaume-Uni (déc.), no 2352/02, CEDH 2002-IV
Holub c.République tchèque (déc.), no 24880/05, 14 décembre 2010
Hôpital local Saint-Pierre d'Oléron et autres c. France, nos 18096/12 et 20 autres, 8 novembre 2018
Hornsby c. Grèce, 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II
Hotter c. Autriche (déc.), no 18206/06, 7 octobre 2010
Howald Moor et Autres c. Suisse, nos 52067/10 et 41072/11, 11 mars 2014

Hudáková et autres c. Slovaquie, n° 23083/05, 27 avril 2010
Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15 octobre 1999
Hurter c. Suisse, n° 53146/99, 15 décembre 2005

—I—

I.T.C. Ltd c. Malte (déc.), n° 2629/06, 11 décembre 2007
Iavorivskaïa c. Russie, n° 34687/02, 21 juillet 2005
Igor Vasilchenko c. Russie, n° 6571/04, 3 février 2011
Igranov et autres c. Russie, n^os^ 42399/13 et 8 autres, 20 mars 2018
Ilnseher c. Allemagne [GC], n^os^ 10211/12 et 27505/14, 4 décembre 2018
Immeubles Groupe Kosser c. France, n° 38748/97, 21 mars 2002
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V
Indra c. Slovaquie, n° 46845/99, 1er février 2005
Işgın c. Türkiye, n° 41747/10, 4 octobre 2022
Işyar c. Bulgarie, n° 391/03, 20 novembre 2008
Ivan Atanassov c. Bulgarie, n° 12853/03, 2 décembre 2010
Ivanovski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 29908/11, 21 janvier 2016

—J—

Jahnke et Lenoble c. France, n° 40490/98, CEDH 2000-IX
Jakutavičius c. Lithuanie, n° 42180/19, 13 février 2024
Jallow c. Norvège, n° 36516/19, 2 décembre 2021
James et autres c. Royaume Uni, 21 février 1986, série A n° 98
Janáček c. République tchèque, n° 9634/17, 2 février 2023
Jann-Zwicker et Jann c. Suisse, n° 4976/20, 13 février 2024
J.C. et autres c. Belgique, no 11625/17, 12 octobre 2021
Jenița Mocanu c. Roumanie, n° 11770/08, 17 décembre 2013
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, CEDH 2016
John c. Allemagne (déc.), n° 15073/03, 13 février 2007
Jones et autres c. Royaume-Uni, n^os^ 34356/06 et 40528/06, CEDH 2014
Jovanović c. Serbie, n° 32299/08, 2 octobre 2012
Juričić c. Croatie, n° 58222/09, 26 juillet 2011
Jurisic et Collegium Mehrerau c. Autriche, n° 62539/00, 27 juillet 2006
Juszczyszyn c. Pologne, n° 35599/20, 6 octobre 2022

—K—

K.D.B. c. Pays-Bas, 27 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II
K.S. c. Finlande, n° 29346/95, 31 mai 2001
K.V. Mediterranean Tours Limited v. Türkiye, n° 41120/17, 10 juin 2025
Kakamoukas et autres c. Grèce [GC], n° 38311/02, 15 février 2008
Kalogeropoulou et autres c. Grèce et Allemagne (déc.), n° 59021/00, CEDH 2002-X
Kamenos c. Chypre, n° 147/07, 31 octobre 2017
Kamenova c. Bulgarie, n° 62784/09, 12 juillet 2018
Karahasanoğlu c. Turquie, n^os^ 21392/08 et 2 autres, 16 mars 2021
Károly Nagy c. Hongrie [GC], n° 56665/09, CEDH 2017
Karrar c. Belgique, n° 61344/16, 31 août 2021

Katsikeros c. Grèce, n° 2303/19, 21 July 2022
Katte Klitsche de la Grange c. Italie, 27 octobre 1994, série A n° 293-B
Keaney c. Irlande, n° 72060/17, 30 avril 2020
Kemmache c. France (n° 3), 24 novembre 1994, série A n° 296-C
Kenedi c. Hongrie, n° 31475/05, 26 mai 2009
Kerojärvi c. Finlande, 19 juillet 1995, série A n° 322
Khamidov c. Russie, n° 72118/01, 15 novembre 2007
Khrabrova c. Russie, n° 18498/04, 2 octobre 2012
Kiliç et autres c. Turquie (déc.), n° 33162/10, 3 décembre 2013
Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n° 35605/97, CEDH 2002-IV
Kinský c. République Tchèque, n° 42856/06, 9 février 2012
Kitanovska et Barbulovski c. Macédoine du Nord, n°s 53030/19 et 31378/20, 9 mai 2023
Klausecker c. Allemagne, n° 415/07, 6 janvier 2015
Klauz c. Croatie n° 42856/06, 9 février 2012
Kleyn et autres c. Pays-Bas [GC], n°s 39343/98 et 3 autres, CEDH 2003-VI
Kök c. Turquie, n° 1855/02, 19 octobre 2006
Köksoy c. Turquie, n° 31885/10, 13 janvier 2021
König c. Allemagne, 28 juin 1978, série A n° 27
Kövesi c. Roumanie, n° 3594/19, 5 mai 2020
Konkurrenten.no AS c. Norvège (déc.), n° 47341/15, 5 novembre 2019
Konstantin Markin c. Russie [GC], n° 30078/06, CEDH 2012
Kontalexis c. Grèce, n° 59000/08, 31 mai 2011
Koottummel c. Autriche, n° 49616/06, 10 décembre 2009
Kosmidis et Kosmidou c. Grèce, n° 32141/04, 8 novembre 2007
Koua Poirrez c. France, n° 40892/98, CEDH 2003-X
Koukalo c. Russie, n° 63995/00, 3 novembre 2005
Koulias c. Chypre, n° 48781/12, 26 mai 2020
Kožemiakina c. Lituanie, n° 231/15, 2 octobre 2018
Koziy c. Ukraine, n° 10426/02, 18 juin 2009
Kramareva c. Russie, n° 4418/18, 1er février 2022
Kraska c. Suisse, 19 avril 1993, série A n° 254-B
Krčmář et autres c. République tchèque, n° 35376/97, 3 mars 2000
Kress c. France [GC], n° 39594/98, CEDH 2001-VI
Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, CEDH 2001-VI
Krikorian c. France (déc.), n° 6459/07, 26 novembre 2013
Krivtsova c. Russie, n° 35802/16, 12 juillet 2022
Kroi et Nocka c. Albanie, n° 84056/17, 26 août 2025
Kristiansen et Tyvik AS c. Norvège, n° 25498/08, 2 mai 2013
Krunoslava Zovko c. Croatie, n° 56935/13, 23 mai 2017
Kübler c. Allemagne, n° 32715/06, 13 janvier 2011
Kudła c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI
Kukkonen c. Finlande (n° 2), n° 47628/06, 13 janvier 2009
Kulykov et autres c. Ukraine, nos 5114/09 et 17 autres, 19 janvier 2017
Kunert c. Pologne, n° 8981/14, 4 avril 2019
Kural c. Türkiye, n° 84388/17, 19 mars 2024
Kurkut et autres c. Türkiye, n°s 58901/19 et 6 autres, 25 juin 2024
Kurşun c. Turquie, n° 22677/10, 30 octobre 2018
Kushoglu c. Bulgarie, n° 48191/99, 10 mai 2007
Kutić c. Croatie, n° 48778/99, CEDH 2002-II
Kuzhelev c. Russie, n°s 64098/09 et 6 autres, 15 octobre 2019
Kyrtatos c. Grèce, n° 41666/98, CEDH 2003-VI (extraits)

—L—

L. c. Royaume-Uni (déc.), n° 34222/96, CEDH 1999-VI
L'Érablière A.S.B.L. c. Belgique, n° 49230/07, CEDH 2009
Laçi c. Albanie, n° 28142/17, 19 octobre 2021
Lady S.R.L. c. République de Moldova, n° 39804/06, 23 octobre 2018
Laidin c. France (n° 2), n° 39282/98, 7 janvier 2003
Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, CEDH 1999-I
Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, 10 juillet 2001
Langborger c. Suède, 22 juin 1989, série A n° 155
Laskowska c. Pologne, n° 77765/01, 13 mars 2007
Lavents c. Lettonie, n° 58442/00, 28 novembre 2002
Lazarević c. Bosnie-Herzégovine, n° 29422/17, 14 janvier 2020
Le Calvez c. France, 29 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V
Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981, série A n° 43
Lechner et Hess c. Autriche, 23 avril 1987, série A n° 118
Legros et autres c. France, n°s 72173/17 et 17 autres, 9 novembre 2023
Les saints monastères c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-A
Letinčić c. Croatie, n° 7183/11, 3 mai 2016
Levages Prestations Services c. France, 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V
Levrault c. Monaco (déc.), n° 47070/20, 8 juillet 2024
Libert c. Belgique (déc.), n° 44734/98, 8 juillet 2004
Liga Portuguesa de Futebol Profissional c. Portugal (déc.), no. 49639/09, 3 April 2012
Lithgow et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 1986, série A n° 102
Lobo Machado c. Portugal, 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
Lo Fermo c. Italie (déc.), n° 58977/12, 20 juin 2023
Loiseau c. France (déc.), n° 46809/99, CEDH 2003-XII
Loizides c. Chypre, n° 31029/15, 5 juillet 2022
López Ribalda et autres c. Espagne [GC], nos 1874/13 et 8567/13, 17 octobre 2019
Loquifer c. Belgique, n°s 79089/13 et 2 autres, 20 juillet 2021
Lorenzetti c. Italie, n° 32075/09, 10 avril 2012
Lorenzo Bragado et autres c. Espagne, n°s 53193/21 et 5 autres, 22 juin 2023
Loste c. France, n° 59227/12, 3 novembre 2022
Lovrić c. Croatie, n° 38458/15, 4 avril 2017
Luka c. Roumanie, n° 34197/02, 21 juillet 2009
Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001
Lundevall c. Suède, n° 38629/97, 12 novembre 2002
Luordo c. Italie, n° 32190/96, CEDH 2003-IX
Lupaş et autres c. Roumanie (n° 1), n°s 1434/02 et 2 autres, CEDH 2006-XV (extraits)

—M—

M.H. c. Pologne, n° 73247/14, 1er décembre 2022
M.K. et autres c. France, n°s 34349/18 et 2 autres, 8 décembre 2022
M.N. et autres c. Belgique (déc.) [GC], n° 3599/18, 5 mai 2020
Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, CEDH 2000-X
Mackay et BBC Scotland c. Royaume-Uni, n° 10734/05, 7 décembre 2010
Magnin c. France (déc.), n° 26219/08, 10 mai 2012
Magomedov et autres c. Russie, n°s 33636/09 et 9 autres, 28 mars 2017
Majorana c. Italie (déc.), n° 75117/01, 26 mai 2005
Makrylakis c. Grèce, n° 34812/15, 17 novembre 2022

Malhous c. République tchèque [GC], n° 33071/96, 12 juillet 2001
Mamatkoulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, CEDH 2005-I
Manoilescu et Dobrescu c. Roumanie et Russie (déc.), n° 60861/00, CEDH 2005-VI
Mantovanelli c. France, 18 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II
Manzano Diaz c. Belgique, n° 26402/17, 18 mai 2021
Marc-Antoine c. France (déc.), no 54984/09, 4 juin 2013
Marcello Viola c. Italie, n° 45106/04, CEDH 2006-XI
Marić c. Croatie (déc), n° 37333/17, 10 novembre 2020
Marina Aucanada Group S.L. c. Espagne, n° 7567/19, 8 novembre 2022
Marini c. Albanie, n° 3738/, 18 décembre 2007
Markovic et autres c. Italie [GC], n° 1398/03, CEDH 2006-XIV
Martinie c. France [GC], n° 58675/00, CEDH 2006-VI
Marti AG et autres c. Suisse (déc.), n° 36308/97, CEDH 2000-VIII
Martins Moreira c. Portugal, 26 octobre 1988, série A n° 143
Marušić c. Croatie (déc.), n° 79821/12, 23 mai 2017
Masson et Van Zon c. Pays-Bas, 28 septembre 1995, série A n° 327-A
Mats Jacobsson c. Suède, 28 juin 1990, série A n° 180-A
Matheus c. France, n° 62740/00, 31 mars 2005
McElhinney c. Irlande [GC], n° 31253/96, CEDH 2001-XI (extraits)
McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III
McGonnell c. Royaume-Uni, n° 28488/95, CEDH 2000-II
McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, série A n° 307-B
McVicar c. Royaume-Uni, n° 46311/99, CEDH 2002-III
Meli et Swinkels Family Brewers N.V. c. Albanie, nos 41373/21 et 48801/21, 16 juillet 2024
Melnyk c. Ukraine, n° 23436/03, 28 mars 2006
Mentchinskaïa c. Russie, n° 42454/02, 15 janvier 2009
Mercieca et autres c. Malte, n° 21974/07, 14 juin 2011
Mérigaud c. France, n° 32976/04, 24 septembre 2009
Mesić c. Croatie, n° 19362/18, 5 mai 2022
Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, 27 mai 2004
Mežnarić c. Croatie, n° 71615/01, 15 juillet 2005
Micallef c. Malte [GC], n° 17056/06, CEDH 2009
Miessen c. Belgique, n° 31517/12, 18 octobre 2016
Mierlă et autres c. Roumanie (déc.), n° 25801/17, 17 mai 2022
Mihail Mihăilescu c. Roumanie, n° 3795/15, 12 janvier 2021
Mihalache c. Roumanie [GC], n° 54012/10, 8 juillet 2019
Miholapa c. Lettonie, n° 61655/00, 31 mai 2007
Mihova c. Italie (déc.), n° 25000/07, 30 mars 2010
Mikhail Mironov c. Russie, n° 58138/09, 6 octobre 2020
Mikhno c. Ukraine, n° 32514/12, 1er septembre 2016
Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, CEDH 2002-I
Miladinova c. Bulgarie, n° 31604/17, 7 février 2023
Milatová et autres c. République tchèque, n° 61811/00, CEDH 2005-V
Miller c. Suède, n° 55853/00, 8 février 2005
Mincheva c. Bulgarie, n° 21558/03, 2 septembre 2010
Miracle Europe Kft c. Hongrie, n° 57774/13, 12 janvier 2016
Miragall Escolano et autres c. Espagne, nos 38366/97 et 9 autres, CEDH 2000-I
Miroļubovs et autres c. Lettonie, n° 798/05, 15 septembre 2009
Mirovni Inštitut c. Slovénie, n° 32303/13, 13 mars 2018
M.L. c. Slovaquie, n° 34159/17, 14 octobre 2021
M.M. c. France (déc.), n° 13303/21, 16 avril 2024

Miryana Petrova c. Bulgarie, n° 57148/08, 21 juillet 2016
Mocié c. France, n° 46096/99, 8 avril 2003
Molchanova c. Ukraine (déc.), n° 4465/18, 26 septembre 2023
Molla Sali c. Grèce [GC], n° 20452/14, 19 décembre 2018
Momčilović c. Croatie, n° 11239/11, 26 mars 2015
Momčilović c. Serbie, n° 23103/07, 2 avril 2013
Monnell et Morris, 2 mars 1987, série A n° 115
Mont Blanc Trading Ltd et Antares Titanium Trading Ltd c. Ukraine, n° 11161/08, 14 janvier 2021
Montcornet de Caumont c. France (déc.), n° 59290/00, ECHR 2003-VII
Morawska c. Pologne (déc.), n° 3508/12, 7 janvier 2020
Moreira de Azevedo, 23 octobre 1990, série A n° 189
Moreira Ferreira c. Portugal (n° 2) [GC], n° 19867/12, CEDH 2017 (extraits)
Morel c. France, n° 34130/96, CEDH 2000-VI
Morice c. France [GC], n° 29369/10, 23 avril 2015
Moroko c. Russie, n° 20937/07, 12 juin 2008
Moser c. Autriche, n° 12643/02, 21 septembre 2006
Mosteanu et autres c. Roumanie, n° 33176/96, 26 novembre 2002
Mugoša c. Monténégro, n° 76522/12, 21 juin 2016
Munteanu c. Roumanie (déc.), n° 54640/13, 11 février 2020
Mustafa et Mustafova c. Bulgarie, n° 7428/17, 1er juillet 2025
Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie [GC], n° 24014/05, 14 avril 2015
Musumeci c. Italie, n° 33695/96, 11 janvier 2005
Mutu et Pechstein c. Suisse, nos 40575/10 et 67474/10, 2 octobre 2018

—N—

Naït-Liman c. Suisse [GC], n° 51357/07, CEDH 2018
Naki et AMED Sportif Faaliyetler Kulübü Derneği c. Turquie, n° 48924/16, 18 mai 2021
Naku c. Lituanie et Suède, n° 26126/07, 8 novembre 2016
Nalbant et autres c. Turquie, n° 59914/16, 3 mai 2022
Nataliya Mikhaylenko c. Ukraine, n° 49069/11, 30 mai 2013
National & Provincial Building Society, Leeds Permanent Building Society et Yorkshire Building Society c. Royaume-Uni, 23 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII
Nazsiz c. Turquie (déc.), n° 22412/05, 26 mai 2009
N.D. et N.T. c. Espagne [GC], nos 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020
Ndayegamiye-Mporamazina c. Suisse, n° 16874/12, 5 février 2019
Nedeltcho Popov c. Bulgarie, n° 61360/00, 22 novembre 2007
Neshev c. Bulgarie (déc.), n° 40897/98, 13 mars 2003
Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie [GC], n° 13279/05, 20 octobre 2011
Nicholas c. Chypre (déc.), n° 37371/97, 14 mars 2000
Nideröst-Huber c. Suisse, 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I
Niederböster c. Allemagne, n° 39547/98, CEDH 2003-IV (extraits)
Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019
Nikolyan c. Arménie, n° 74438/14, 3 octobre 2019
Nikoloudakis c. Grèce, n° 35322/12, 26 mars 2020
Nikolova et Vandova c. Bulgarie, n° 20688/04, 17 décembre 2013
Nunes Dias c. Portugal (déc.), nos 2672/03 et 69829/01, CEDH 2003-IV

—O—

Obermeier c. Autriche, 28 juin 1990, série A n° 179
Oerlemans c. Pays-Bas, 27 novembre 1991, série A n° 219
Ogieriakhi c. Irlande (déc.), n° 57551/17, 30 avril 2019
OGIS-Institut Stanislas, OGEC Saint-Pie X et Blanche de Castille et autres c. France, n^os^ 42219/98 et 54563/00, 27 mai 2004
Ohneberg c. Autriche, n° 10781/08, 18 septembre 2012
Okyay et autres c. Turquie, n° 36220/97, CEDH 2005-VII
Oktay Alkan c. Türkiye, n° 24492/21, 20 juin 2023
Oleksandr Volkov c. Ukraine, n° 21722/11, CEDH 2013
Oleynikov c. Russie, n° 36703/04, 14 mars 2013
Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, série A n° 130
Olujić c. Croatie, n° 22330/05, 5 février 2009
Omdahl c. Norvège, n° 46371/18, 22 avril 2021
OOO Link Oil SPB c. Russie (déc.), n° 42600/05, 25 juin 2009
Oorzhak c. Russie, n° 4830/18, 30 mars 2021
Organisation nationale des syndicats d'infirmiers libéraux (ONSIL) c. France (déc.), n° 39971/98, CEDH 2000-IX
Oršuš et autres c. Croatie [GC], n° 15766/03, CEDH 2010
Ortenberg c. Autriche, 25 novembre 1994, série A n° 295-B
Osinger c. Autriche, n° 54645/00, 24 mars 2005
Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Ovcharenko et Kolos c. Ukraine, n^os^ 27276/15 et 33692/15, 12 janvier 2023
Ouzounis et autres c. Grèce, n° 49144/99, 18 avril 2002

—P—

P., c. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, CEDH 2002-VI
Pabla Ky c. Finlande, n° 47221/99, CEDH 2004-V
Pafitis et autres c. Grèce, 26 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Pająk et autres c. Pologne, n^os^ 25226/18 et 3 autres, 24 octobre 2023
Pailot c. France, 22 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II
Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Paluda c. Slovaquie, n° 33392/12, 23 mai 2017
Pammel c. Allemagne, 1^er^ juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Panjeheighalehei c. Danemark (déc.), n° 11230/07, 13 octobre 2009
Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II
Papageorgiou c. Grèce, 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Paparrigopoulos c. Grèce, n° 61657/16, 30 juin 2022
Papon c. France (déc.), n° 344/04, CEDH 2005-XI
Parol c. Pologne, n° 65379/13, 11 octobre 2018
Parlov-Tkalčić c. Croatie, n° 24810/06, 22 décembre 2009
Paroisse gréco-catholique Sâmbata Bihor c. Roumanie, n° 48107/99, 12 janvier 2010
Paroisse gréco-catholique Lupeni et autres c. Roumanie [GC], n° 76943/11, CEDH 2016 (extraits)
Pasquini c. Saint-Marin, n° 50956/16, 2 mai 2019
Pastore c. Italie (déc.), n° 46483/99, 25 mai 1999
Patricolo et autres c. Italie, n^os^ 37943/17 et 2 autres, 23 mai 2024
Papaioannou c. Grèce, n° 18880/15, 2 juin 2016
Paulsen-Medalen et Svensson c. Suède, 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I
Paun Jovanović c. Serbie, n° 41394/15, 7 février 2023

Pedro Ramos c. Suisse, n° 10111/06, 14 octobre 2010
Peleki c. Grèce, n° 69291/12, 5 mars 2020
Pellegrin c. France [GC], n° 28541/95, CEDH 1999-VIII
Pellegrini c. Italie, n° 30882/96, CEDH 2001-VIII
Pengezov c. Bulgarie, n° 66292/14, 10 octobre 2023
Peñafiel Salgado c. Espagne (déc.), n° 65964/01, 16 avril 2002
Pereira da Silva c. Portugal, n° 77050/11, 22 mars 2016
Perez c. France [GC], n° 47287/99, CEDH 2004-I
Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII
Peruš c. Slovénie, n° 35016/05, 27 septembre 2012
Pescador Valero c. Espagne, n° 62435/00, CEDH 2003-VII
Petko Petkov c. Bulgarie, n° 2834/06, 19 février 2013
Petrella c. Italie, n° 24340/07, 18 mars 2021
Petrović et autres c. Monténégro, n° 18116/15, 17 juillet 2018
Pétur Thór Sigurðn c. Islande, n° 39731/98, CEDH 2003-IV
Philis c. Grèce (n° 1), 27 août 1991, série A n° 209
Philis c. Grèce (n° 2), 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Pierre-Bloch c. France, 21 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI
Pini et autres c. Roumanie, n°s 78028/01 et 78030/01, CEDH 2004-V (extraits)
Pinkas et autres c. Bosnie-Herzégovine, n° 8701/21, 4 octobre 2022
Pişkin c. Turquie, n° 33399/18, 15 décembre 2020
Pizzetti c. Italie, 26 février 1993, série A n° 257-C
Platakou c. Grèce, n° 38460/97, CEDH 2001-I
Plazzi c. Suisse, n° 44101/18, 8 février 2022
Pocius c. Lituanie, n° 35601/04, 6 juillet 2010
Podbielski et PPU Polpure c. Pologne, n° 39199/98, 26 juillet 2005
Poiss c. Autriche, 23 avril 1987, série A n° 117
Polyakh et autres c. Ukraine, n°s 58812/15 et 4 autres, 17 octobre 2019
Pönkä c. Estonie, n° 64160/11, 8 novembre 2016
Posti et Rahko c. Finlande, no. 27824/95, ECHR 2002 VII
Potocka et autres c. Pologne, n° 33776/96, CEDH 2001-X
Pravednaya c. Russie, n° 69529/01, 18 novembre 2004
Preda et Dardari c. Italie (déc.), n°s 28160/95 et 28382/95, CEDH 1999-III
Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983, série A n° 71
Pridatchenko et autres c. Russie, n°s 2191/03 et 3 autres, 21 juin 2007
Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, CEDH 2001-VIII
Probstmeier c. Allemagne, 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Procola c. Luxembourg, 28 septembre 1995, série A n° 326
Prodan c. Moldova, n° 49806/99, CEDH 2004-III (extraits)
Project-Trade d.o.o. c. Croatie, n° 1920/14, 19 novembre 2020
Pudas c. Suède, 27 octobre 1987, série A n° 125-A
Puolitaival et Pirttiaho c. Finlande, n° 54857/00, 23 novembre 2004

—Q—

Q et R c. Slovénie, n° 19938/20, 8 février 2022

—R—

R.P. et autres c. Royaume-Uni, n° 38245/08, 9 octobre 2012

R.S. c. Allemagne (déc.), n° 19600/15, 28 mars 2017
RTBF c. Belgique, n° 50084/06, CEDH 2011
Radio-Télévision croate c. Croatie, n° 52132/19 et 19 autres, 2 mars 2023
Radomilja et autres c. Croatie [GC], n°s 37685/10 et 22768/12, 20 mars 2018
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 9 décembre 1994, série A n° 301-B
Raïlian c. Russie, n° 22000/03, 15 février 2007
Ramljak c. Croatie, n° 5856/13, 27 juin 2017
Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal [GC], n°s 55391/13 et 2 autres, 6 novembre 2018
Raza c. Bulgarie, n°. 31465/08, 11 February 2010
Reczkowicz c. Pologne, n° 43447/19, 22 juillet 2021
Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie (déc.), n°s 41340/98 et 3 autres, 3 octobre 2000
Regner c. République tchèque [GC], n° 35289/11, CEDH 2017
Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche, n° 40825/98, 31 juillet 2008
Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie, n° 70750/14, 30 avril 2019
Reuther c. Allemagne (déc.), n° 74789/01, CEDH 2003-IX
Revel et Mora c. France (déc.), n° 171/03, 15 novembre 2005
Riabykh c. Russie, n° 52854/99, CEDH 2003-IX
Ringeisen c. Autriche, 16 juillet 1971, série A n° 13
Robins c. Royaume-Uni, 23 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V
Roccella c. Italie, 44764/16, 15 juin 2023
Roche c. Royaume-Uni [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X
Rolf Gustafson c. Suède, 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Romańczyk c. France, n° 7618/05, 18 novembre 2010
Ronald Vermeulen c. Belgique, n° 5475/06, 17 juillet 2018
Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V
Rousounidou c. Chypre (déc.), n° 38744/21, 25 janvier 2024
Roth c. Suisse, n° 69444/17, 8 février 2022,
Rozalia Avram c. Roumanie, n° 19037/07, 16 septembre 2014
Ruianu c. Roumanie, n° 34647/97, 17 juin 2003
Ruiz-Mateos c. Espagne, 23 juin 1993, série A n° 262
Ruiz Torija c. Espagne, 9 décembre 1994, série A n° 303-A
Ruotolo c. Italie, 27 février 1992, série A n° 230-D
Rustavi 2 Broadcasting Company Ltd et autres c. Géorgie, n° 16812/17, 18 juillet 2019
Ryakib Biryoukov c. Russie, n° 14810/02, CEDH 2008

—S—

S.C. Black Sea Caviar S.R.L. c. Roumanie, n° 13013/06, 31 mai 2016
S., V. et A. c. Danemark [GC], n°s 35553/12 et 2 autres, 22 octobre 2018
Sabeh El Leil c. France [GC], n° 34869/05, 29 juin 2011
Sabin Popescu c. Roumanie, n° 48102/99, 2 mars 2004
Sablon c. Belgique, n° 36445/97, 10 avril 2001
Saccoccia c. Autriche (déc.), n° 69917/01, 5 juillet 2007
Saccoccia c. Autriche, n° 69917/01, 18 décembre 2008
Sace Elektrik Ticaret ve Sanayi A.Ş. c. Turquie, n° 20577/05, 22 octobre 2013
Sacilor-Lormines c. France, n° 65411/01, CEDH 2006-XIII
Sadomski c. Pologne, n° 56297/21, 9 mai 2025
Sakellaropoulos c. Grèce (déc.), n° 38110/08, 6 janvier 2011
Salesi c. Italie, 26 février 1993, série A n° 257-E
Salomonsson c. Suède, n° 38978/97, 12 novembre 2002

Şamat c. Turquie, n° 29115/07, 21 janvier 2020
San Leonard Band Club c. Malte, n° 77562/01, CEDH 2004-IX
Sanglier c. France, n° 50342/99, 27 mai 2003
Sanofi Pasteur c. France, n° 25137/16, 13 février 2020
Santambrogio c. Italie, n° 61945/00, 21 septembre 2004
Santos Pinto c. Portugal, n° 39005/04, 20 mai 2008
Saoud c. France, n° 9375/02, 9 octobre 2007
Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande, n° 31930/04, 5 juillet 2007
SARL Amat-G et Mébaghichvili c. Géorgie, n° 2507/03, CEDH 2005-VIII
Sartory c. France, n° 40589/07, 24 septembre 2009
Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], n° 931/13, CEDH 2017
Savino et autres c. Italie, n°s 17214/05 et 2 autres, 28 avril 2009
Savitskyy c. Ukraine, n° 38773/05, 26 juillet 2012
Scalzo c. Italie, n° 8790/21, 6 décembre 2022
Scerri c. Malte, n° 36318/18, 7 juillet 2020
Schipani et autres c. Italie, n° 38369/09, 21 juillet 2015
Schmidt c. Lettonie, n° 22493/05, 27 avril 2017
Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A n° 304
Schreiber et Boetsch c. France (déc.), n° 58751/00, CEDH 2003-XII
Schuler-Zgraggen c. Suisse, 24 juin 1993, série A n° 263
Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V
Sdružení Jihočeské Matky c. République tchèque (déc.), n° 19101/03, 10 juillet 2006
Sedat Doğan c. Turquie, n° 48909/14, 18 mai 2021
Seksimp Group SRL c. République de Moldova, n° 30085/13, 15 mai 2025
Sekul c. Croatie (déc.), n° 43569/13, 30 juin 2015
Šeks c. Croatie, n° 39325/20, 3 février 2022
Selin Aslı Öztürk c. Turquie, n° 39523/03, 13 octobre 2009
Selmani et autres c. l'ex-République yougoslave de Macédoine, n° 67259/14, 9 février 2017
Semenya c. Suisse [GC], n° 10934/21, 10 juillet 2025
Sharxhi et autres c. Albanie, n° 10613/16, 11 janvier 2018
Sialkowska c. Pologne, n° 8932/05, 22 mars 2007
Siegel c. France, n° 36350/97, CEDH 2000-XII
Siegle c. Roumanie, n° 23456/04, 16 avril 2013
Sigalas c. Grèce, n° 19754/02, 22 septembre 2005
Sigma Radio Television Ltd c. Chypre, n°s 32181/04 et 35122/05, 21 juillet 2011
Sigríður Elín Sigfúsdóttir c. Islande, n° 41382/17, 25 février 2020
Šikić c. Croatie, n° 9143/08, 15 juillet 2010
Silva Pontes c. Portugal, 23 mars 1994, série A n° 286-A
Sine Tsaggarakis A.E.E. c. Grèce, n° 17257/13, 23 mai 2019
Skorobogatykh c. Russie (déc.), n° 37966/02, 8 juin 2006
Skyradio AG et autres c. Suisse (déc.), n° 46841/99, 31 août 2004
Słomka c. Pologne, n° 68924/12, 6 décembre 2018
Smirnov c. Russie (déc.), n° 14085/04, 6 juillet 2006
Société anonyme d'habitations à loyers modérés Terre et Famille c. France (déc.), n° 62033/00, 17 février 2004
Société de gestion du port de Campoloro et Société fermière de Campoloro c. France, n° 57516/00, 26 septembre 2006
Sokourenko et Strygoun c. Ukraine, n°s 29458/04 et 29465/04, 20 juillet 2006
Sommerfeld c. Allemagne [GC], n° 31871/96, CEDH 2003-VIII (extraits)
Somorjai c. Hongrie, n° 60934/13, 28 août 2018
Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce, n° 39442/98, CEDH 2000-XII

Sovtransavto Holding c. Ukraine, n° 48553/99, CEDH 2002-VII
Speil c. Autriche (déc.), n° 42057/98, 5 septembre 2002
Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, série A n° 52
Spūlis et Vaškevičs c. Lettonie (déc.), n° 2631/10 et 12253/10, 18 novembre 2014
Sramek c. Autriche, 22 octobre 1984, série A n° 84
Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, CEDH 2012
Stankiewicz c. Pologne, n° 46917/99, CEDH 2006-VI
Stankov c. Bulgarie, n° 68490/01, 12 juillet 2007
Star Cate Epilekta Gevmata et autres c. Grèce (déc.), n° 54111/07, 6 juillet 2010
Staroszczyk c. Pologne, n° 59519/00, 22 mars 2007
Stavroulakis c. Grèce (déc.), n° 22326/10, 28 janvier 2014
Steck-Risch et autres c. Liechtenstein, n° 63151/00, 19 mai 2005
Steel et Morris c. Royaume-Uni, n° 68416/01, CEDH 2005-II
Stegarescu et Bahrin c. Portugal, n° 46194/06, 6 avril 2010
Stepinska c. France, n° 1814/02, 15 juin 2004
Stichting Landgoed Steenbergen et autres c. Pays-Bas, n° 19732/17, 16 février 2021
Stichting Mothers of Srebrenica et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 65542/12, CEDH 2013 (extraits)
Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord, n° 59842/14, 25 Mars 2021
Stoianoglo c. République de Moldova, n° 19371/22, 24 octobre 2023
Storck c. Allemagne, n° 61603/00, CEDH 2005-V
Straume c. Lettonie, n° 59402/14, 2 juin 2022
Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Sturua c. Géorgie, n° 45729/05, 28 mars 2017
Stylianidis c. Chypre (déc.), n° 24269/18, 8 février 2024
Succi et autres c. Italie, n^{os} 55064/11 et 2 autres, 28 octobre 2021
Suda c. République tchèque, n° 1643/06, 28 octobre 2010
Suküt c. Turquie (déc.), n° 59773/00, 11 septembre 2007
Suominen c. Finlande, n° 37801/97, 1er juillet 2003
Sürmeli c. Allemagne [GC], n° 75529/01, CEDH 2006-VII
Süßmann c. Allemagne [GC], 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV
Švarc et Kavnik c. Slovénie, n° 75617/01, 8 février 2007
Svilengaćanin et autres c. Serbie, n^{os} 50104/10 et 9 autres, 12 janvier 2021
Syndicat national des journalistes et autres c. France, n° 41236/18, 14 décembre 2023
Syngelidis c. Grèce, n° 24895/07, 11 février 2010
Sytnyk c. Ukraine, n° 16497/20, 24 avril 2025
Szücs c. Autriche, 24 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII

—T—

Tabak c. Croatie, n° 24315/13, 13 janvier 2022
Tabbane c. Suisse (déc.), n° 41069/12, 1 mars 2016
Tabor c. Pologne, n° 12825/02, 27 juin 2006
Tamazount et autres c. France, n^{os} 17131/19 et 4 autres, 4 avril 2024
Taratukhin c. Russie, n° 74778/14, 15 septembre 2020
Taşkın et autres c. Turquie, n° 46117/99, CEDH 2004-X
Tatichvili c. Russie, n° 1509/02, CEDH 2007-I
Tel c. Turquie, n° 36785/03, 17 octobre 2017
Tence c. Slovénie, n° 37242/14, 31 mai 2016
Ternovskis c. Lettonie, n° 33637/02, 29 avril 2014
Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas, 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI
Test-Achats c. Belgique, n° 77039/12, 13 décembre 2022

Tétériny c. Russie, n° 11931/03, 30 juin 2005
Thiam c. France, n° 80018/12, 18 octobre 2018
Thierry c. France (déc.), n° 37058/19, 31 janvier 2023
Thlimmenos c. Grèce [GC], n° 34369/97, CEDH 2000-IV
Tiemann c. France et Allemagne (déc.), n^os^ 47457/99 et 47458/99, CEDH 2000-IV
Tierce c. Saint-Marin, n° 69700/01, CEDH 2003-VII
Tığrak c. Turquie, n° 70306/10, 6 juillet 2021
TMMOB et Karakuş Candan c. Türkiye, n° 46514/15, 11 juin 2024
Timofeyev et Postupkin c. Russie, n^os^ 45431/14 et 22769/15, 19 janvier 2021
Ţîmpău c. Roumanie, n° 70267/17, 5 décembre 2023
Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV
Titan Total Group S.R.L. c. République de Moldova, n° 61458/08, 6 juillet 2021
Tocono et Profesorii Prometeişti c. Moldova, n° 32263/03, 26 juin 2007
Toivanen c. Finlande, n° 46131/19, 9 novembre 2023
Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni, 13 juillet 1995, série A n° 316-B
Torri c. Italie, 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV
Tosti c. Italie (déc.), n° 27791/06, 12 mai 2009
Tourisme d'affaires c. France, n° 17814/10, 16 février 2012
Toziczka c. Pologne, n° 29995/08, 24 juillet 2012
Transado - Transportes Fluviais Do Sado, S.A. c. Portugal (déc.), 16 decembre 2003
Trapeznikov et autres c. Russie, n^os^ 5623/09 et 3 autres, 5 avril 2016
Tre Traktörer Aktiebolag c. Suède, 7 juillet 1989, série A n° 159
Tregubenko c. Ukraine, n° 61333/00, 2 novembre 2004
Treguet c. Russie, n° 45580/15, 20 septembre 2022
Treska c. Albanie et Italie (déc.), n° 26937/04, CEDH 2006-XI (extraits)
Trevisanato c. Italie, n° 32610/07, 15 septembre 2016
Tsanova-Gecheva c. Bulgarie, n° 43800/12, 15 septembre 2015
Tsfayo c. Royaume-Uni, n° 60860/00, 14 novembre 2006
Tsikakis c. Allemagne, n° 1521/06, 10 février 2011
Tsulukidze et Rusulashvili c. Géorgie, n^os^ 44681/21 et 17256/22, 29 août 2024
Tuleya c. Pologne, n^os^ 21181/19 et 51751/20, 6 juillet 2023
Turczanik c. Pologne, n° 38064/97, CEDH 2005-VI
Tuziński c. Pologne (déc.), n° 40140/98, 30 mars 1999

—U—

UAB Ambercore DC et UAB Arcus Novus c. Lituanie, n° 56774/18, 13 juin 2023
Uçar c. Turquie (déc.), n° 12960/05, 29 septembre 2009
Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique, n^os^ 3989/07 et 38353/07, 20 septembre 2011
Ulyanov c. Ukraine (déc.), n° 16472/04, 5 octobre 2010
Unédic c. France, n° 20153/04, 18 décembre 2008
Unión Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne, 7 juillet 1989, série A n° 157
Urechean et Pavlicenco c. République de Moldova, n^os^ 27756/05 et 41219/07, 2 décembre 2014
Užukauskas c. Lituanie, n° 16965/04, 6 juillet 2010

—V—

Vachik Karapetyan et autres c. Arménie, n° 15736/16, 15 mai 2025
Valová, Slezák et Slezák c. Slovaquie, n° 44925/98, 1er juin 2004

Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994, série A n° 288
Van Marle et autres c. Pays-Bas, 26 juin 1986, série A n° 101
Van Orshoven c. Belgique, 25 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III
Vardanyan et Nanushyan c. Arménie, n° 8001/07, 27 octobre 2016
Varela Assalino c. Portugal (déc.), n° 64336/01, 25 avril 2002
Vasil Vasilev c. Bulgarie, n° 7610/15, 16 novembre 2021
Vasilchenko c. Russie, n° 34784/02, 23 septembre 2010
Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n° 2), n° 32772/02, 4 octobre 2007
Vegotex International S.A. c. Belgique [GC], n° 49812/09, 3 novembre 2022
Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse [GC], n° 53600/20, 9 avril 2024
Veres c. Espagne, n° 57906/18, 8 novembre 2022
Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche (déc.), n° 62763/00, 16 janvier 2003
Vermeulen c. Belgique, 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I
Vernillo c. France, 20 février 1991, série A n° 198
Versini c. France, n° 40096/98, 10 juillet 2001
Victor Laurențiu Marin c. Roumanie, n° 75614/14, 12 janvier 2021
Vilho Eskelinen et autres c. Finlande [GC], n° 63235/00, CEDH 2007-II
Vocaturo c. Italie, 24 mai 1991, série A n° 206-C
Voggenreiter c. Allemagne, n° 7169/99, CEDH 2004-I (extraits)
Von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) [GC], n°s 71916/01 et 2 autres, CEDH 2005-V

—W—

Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, 28 juin 2007
Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I
Wałęsa c. Pologne, n° 50849/21, 23 novembre 2023
Wallihauser c. Autriche, n° 156/04, 17 juillet 2012
Warsicka c. Pologne, n° 2065/03, 16 janvier 2007
Weissman et autres c. Roumanie, n° 63945/00, CEDH 2006-VII (extraits)
Werner c. Autriche, 24 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII
Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, CEDH 2000-XII
Wierzbicki c. Pologne, n° 24541/94, 18 juin 2002
Wiesinger c. Autriche, 30 octobre 1991, série A n° 213
Wick c. Allemagne, n° 22321/19, 4 juin 2024
Woś c. Pologne, n° 22860/02, CEDH 2006-VII
Wynen et Centre hospitalier interrégional Edith-Cavell c. Belgique, n° 32576/96, CEDH 2002-VIII

—X—

X c. France, 31 mars 1992, série A n° 234-C
X et autres c. Russie, n°s 78042/16 et 66158/14, 14 janvier 2020
Xavier Lucas c. France, n° 15567/20, 9 juin 2022
Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne, n° 4907/18, 7 mai 2021
Xhoxhaj c. Albanie, n° 15227/19, 9 février 2021

—Y—

Yagtzilar et autres c. Grèce, n° 41727/98, CEDH 2001-XII
Yakovlev c. Russie, n° 72701/01, 15 mars 2005

Yankov c. Bulgarie, n° 44768/10, 18 juin 2019
Yevdokimov et autres c. Russie, n^os 27236/05 et 10 autres, 16 février 2016
Yvon c. France, n° 44962/98, CEDH 2003-V

—Z—

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V
Zagorodnikov c. Russie, n° 66941/01, 7 juin 2007
Zalli c. Albanie (déc.), n° 52531/07, 8 février 2011
Zander c. Suède, 25 novembre 1993, série A n° 279-B
Zapletal c. République tchèque (déc.), n° 12720/06, 30 novembre 2010
Zappia c. Italie, 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Zavodnik c. Slovénie, n° 53723/13, 21 mai 2015
Zayidov c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 5386/10, 24 mars 2022).
Ziegler c. Suisse, n° 33499/96, 21 février 2002
Zielinski, Pradal, Gonzalez et autres c. France [GC], n^os 24846/94 et 9 autres, CEDH 1999-VII
Zimmermann et Steiner c. Suisse, 13 juillet 1983, série A n° 66
Zollmann c. Royaume-Uni (déc.), n° 62902/00, CEDH 2003-XII
Zolotas c. Grèce, n° 38240/02, 2 juin 2005
Zouboulidis c. Grèce (n° 3), n° 57246/21, 4 juin 2024
Zubac c. Croatie [GC], n° 40160/12, 5 avril 2018
Zumtobel c. Autriche, 21 septembre 1993, série A n° 268-A
Żurek c. Pologne, n° 39650/18, 16 juin 2022
Zustović c. Croatie, n° 27903/15, 22 avril 2021
Zvolský et Zvolská c. République tchèque, n° 46129/99, CEDH 2002-IX